LES PESTICIDES

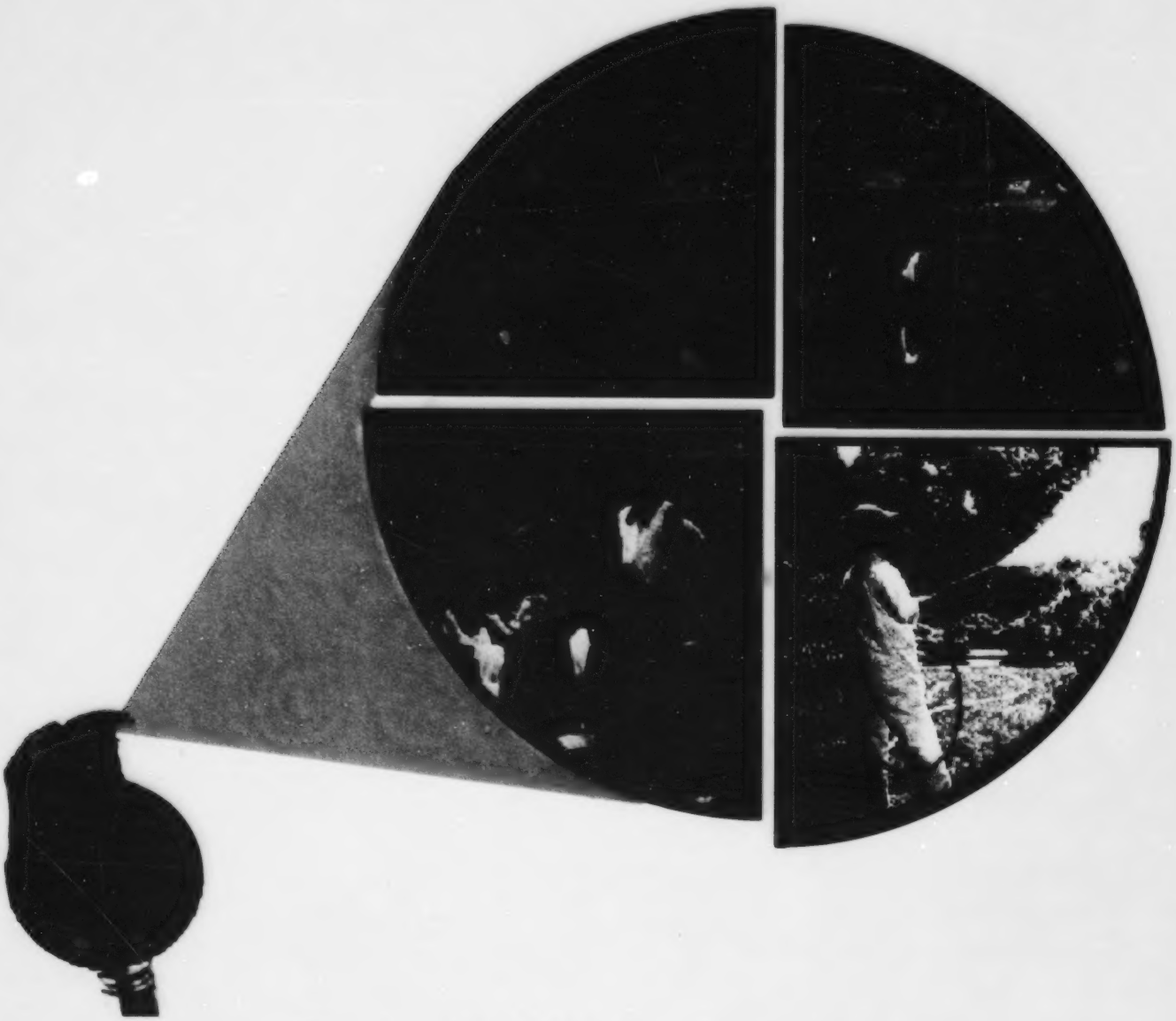

un choix judicieux s'impose

Pour protéger la santé et l'environnement

CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

Comité permanent de l'environnement et du développement durable

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcription des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : http://www.parl.gc.ca

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

100-06812/

LES PESTICIDES

UN CHOIX JUDICIEUX S'IMPOSE

POUR PROTÉGER LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

Rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable

Mai 2000

L'CHOIX ENVIRONNEMENTAL
ENVIRONMENTAL CHOICE

COMITÉ PERMANENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PRÉSIDENT

Charles Caccia	Davenport (Ontario)

VICE-PRÉSIDENTS

Rahim Jaffer	Edmonton—Strathcona (Alberta)
Karen Kraft Sloan	York-Nord (Ontario)

MEMBRES

Marlene Catterall	Ottawa-Ouest—Nepean (Ontario)
David Chatters	Athabasca (Alberta)
Jean-Guy Chrétien	Frontenac—Mégantic (Québec)
Nick Discepola	Vaudreuil—Soulanges (Québec)
Jocelyne Girard-Bujold	Jonquière (Québec)
Gurmant Grewal	Surrey-Centre (Colombie-Britannique)
Dennis Gruending	Saskatoon—Rosetown—Biggar (Saskatchewan)
John Herron	Fundy—Royal (Nouveau-Brunswick)
Joe Jordan	Leeds—Grenville (Ontario)
Walt Lastewka	St. Catharines (Ontario)
David Pratt	Nepean—Carleton (Ontario)
Julian Reed	Halton (Ontario)
Paddy Torsney	Burlington (Ontario)

PARTICIPATION D'AUTRES MEMBRES

Rick Casson	Lethbridge (Alberta)
Yvon Charbonneau	Anjou—Rivière-des-Prairies (Québec)
Bill Gilmour	Nanaimo—Alberni (Colombie-Britannique)
Rick Laliberte	Rivière Churchill (Saskatchewan)
Clifford Lincoln	Lac-Saint-Louis (Québec)
Peter Mancini	Sydney—Victoria (Nouvelle-Écosse)

GREFFIER DU COMITÉ

Stephen Knowles

ATTACHÉES DE RECHERCHE

Monique Hébert
Christine Labelle
Linda Webster

MEMBRES DU COMITÉ

(De gauche à droite, première rangée) : Joe Jordan, député; Gurmant Grewal, député; l'hon. Charles Caccia, c.p., député (président); Jocelyne Girard-Bujold, députée; Julian Reed, député.

(De gauche à droite, deuxième rangée) : Clifford Lincoln, député; Karen Kraft Sloan, députée; Dennis Gruending, député; Marlene Catterall, députée; John Herron, député; Walt Lastewka, député; David Pratt, député; Paddy Torsney, députée; Rahim Jaffer, député.

PERSONNEL DU COMITÉ

(De gauche à droite, première rangée) : Stephen Knowles, greffier du Comité; l'hon. Charles Caccia, c.p., député (président); Monique Hébert, attachée de recherche.

(De gauche à droite, deuxième rangée): Linda Webster, attachée de recherche; Christine Labelle, attachée de recherche; Nathalie Desmarais, adjointe administrative; Alison McLaughlin, éditrice; Verena Ossent, éditrice.

LE COMITÉ PERMANENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Conformément à son ordre de renvoi permanent aux termes de l'article 108(2) du Règlement, votre Comité a entrepris, à partir du mois de juin 1999, une étude sur la gestion et l'utilisation des produits de lutte antiparasitaire au Canada y compris une évaluation de la performance de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire en matière de prévention de la pollution et de protection de l'environnement et de la santé humaine.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE DU PRÉSIDENT xiii

SOMMAIRE : GRANDES ORIENTATIONS POUR UN CHANGEMENT xv

INTRODUCTION 1

PARTIE A : CONTEXTE

1. LA RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE ET LE RÔLE DE L'AGENCE DE RÉGLEMENTATION DE LA LUTTE ANTIPARASITAIRE 5

2. NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE LOI 9

Une loi dépassée 9

Principes directeurs de la nouvelle loi 12

PARTIE B : LES PESTICIDES ET LEURS EFFETS NOCIFS

3. HISTORIQUE DE L'UTILISATION DES PESTICIDES 17

Les principaux groupes chimiques de pesticides 17

Les secteurs d'utilisation des pesticides 19

Caractéristiques générales des pesticides 21

Annexe 3.1 Pesticides et terrains de golf 22

Annexe 3.2 Description des principaux groupes chimiques de pesticides 23

4. LES PESTICIDES DANS L'ENVIRONNEMENT 25

Transport et dispersion des pesticides dans le sol, l'air et l'eau 25

Transport des pesticides sur de grandes distances : le cas des polluants organiques persistants (POP) 27

Présence croissante des pesticides dans l'environnement urbain 31

Présence de pesticides dans l'environnement aquatique 32

Programmes de recherche en environnement 34

5. LES EFFETS POTENTIELS DES PESTICIDES SUR LA SANTÉ 37

Effets aigus et chroniques 38

Les effets des organochlorés 39

Les effets des organophosphorés et des carbamates 40

Les effets des herbicides phénoxy et des pyréthroïdes 41

Les modulateurs endocriniens 42

Recherche sur les modulateurs endocriniens 43

Annexe 5.1 Perturbateurs du système endocrinien connus et présumés 45

6. LA VULNÉRABILITÉ DES ENFANTS 47
Les enfants menacés 47
Les causes de la vulnérabilité des enfants 48
Développement physiologique et habitudes de vie 48
Vulnérabilité du fœtus et du nourrisson 50
Les effets sur la santé des enfants 50
Recherche sur la vulnérabilité des enfants 51

7. LES AUTRES GROUPES VULNÉRABLES DE LA POPULATION 53
Les groupes vulnérables 53
Les causes de leur vulnérabilité 54
Constitution différente des femmes 54
Personnes ayant des problèmes de santé 54
Population en contact avec les pesticides 55
Les travailleurs 55
Les populations nordiques 56
Recherche sur la vulnérabilité de la population 57

PARTIE C : LA RÉGLEMENTATION

8. ÉVALUATIONS DU RISQUE ET DE LA VALEUR 65
Évaluation du risque 66
Santé humaine 67
Toxicité 67
Exposition 69
Évaluation du risque pour la santé humaine 70
Travailleurs et victimes passives 71
Sécurité alimentaire 71
Santé de l'environnement 74
Toxicité 74
Exposition de l'environnement 74
Évaluation du risque pour l'environnement 74
Évaluation de la valeur 76
Évaluation de la durabilité 76
Évaluation de l'efficacité 77
Autres méthodes d'évaluation du risque 77
Évaluation des formulants et des contaminants 77
Nouvelles utilisations de pesticides 78
Fardeau de la preuve 79
Annexe 8.1 Analyse intégrée du risque 80

Annexe 8.2 Évaluation du risque 81
Annexe 8.3 Résumé du rapport de l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur les teneurs en résidus de pesticides et la fréquence de contamination de certains produits alimentaires d'origine agricole vendus au Canada entre 1994 et 1998 84

9. LA GESTION DU RISQUE 87
La Loi sur les produits antiparasitaires et ses Règlement 88
Refus d'homologuer 88
Le risque inacceptable et le principe de prudence 88
Application du principe de prudence 89
Le refus d'homologuer et la Politique de gestion des substances toxiques 91
Limitations dans l'usage des produits antiparasitaires 92
Annulation ou suspension de l'homologation 93
Annexe 9.1 Clé dichotomique de gestion du risque 95

10. RÉÉVALUATION DES PESTICIDES ET EXAMENS SPÉCIAUX 97
Réévaluation 97
Examens spéciaux 99

PARTIE D : LA RÉDUCTION DES PESTICIDES

11. LES SOLUTIONS DE RECHANGE AUX PESTICIDES 103
Lutte antiparasitaire intégrée 104
Recherche et stratégies concernant la lutte intégrée 105
La recherche au sein du gouvernement 105
Le programme de lutte antiparasitaire intégrée de l'ARLA 105
La participation du secteur agricole 107
Agriculture biologique 110
Norme canadienne pour l'agriculture biologique 112
La taxe sur les produits et services 112
Incitations financières pour l'agriculture biologique 113
Système de classification des aliments 114
Recherche en agriculture biologique 115
Annexe 11.1 La pelouse écologique 117
Annexe 11.2 Solutions de rechange écologiques 118

12. L'URGENCE D'AGIR : SENSIBILISATION, RÉDUCTION, ÉLIMINATION ... 119
L'importance d'une campagne de sensibilisation 120
La réduction des pesticides à l'échelle fédérale 121
Élimination graduelle des pesticides à des fins esthétiques 122

PARTIE E : UN RÉGIME PLUS OUVERT ET TRANSPARENT

13. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC CANADIEN 127

Communication de l'information 128
Un registre électronique public de l'information 134
Rapport annuel au Parlement 136
Participation aux décisions 137
Répertoires sur les ventes et les utilisations de pesticides 138
Protection des dénonciateurs 141

14. BESOINS D'INFORMATION PARTICULIERS DES TRAVAILLEURS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ 145

Droit des travailleurs de savoir 145
Professionnels de la santé 148

PARTIE F : L'AGENCE DE RÉGLEMENTATION DE LA LUTTE ANTIPARASITAIRE

15. CHANGEMENTS INSTITUTIONNELS 155

Une assise législative pour l'ARLA 156
Un mandat plus fort pour l'ARLA 156
Les organes consultatifs 159
Meilleur partage de l'information 164
Protocole d'entente interministériel 167

16. HARMONISATION INTERNATIONALE 171

17. LE DILEMME DU FINANCEMENT 175

Le budget de l'ARLA et le recouvrement des coûts 175
Manque à gagner dans le recouvrement des coûts et priorités de l'ARLA 177
Frais de recouvrement des coûts : irritant possible pour l'homologation de pesticides plus sécuritaires 180
La nécessité d'examiner le programme de recouvrement des coûts 183
Paiement au receveur général du Canada 184
Besoin d'un financement accru 184

GLOSSAIRE 187

RECOMMANDATIONS 193

Annexe A : Liste des témoins 207

Annexe B : Liste des mémoires 213

Demande du réponse du gouvernement 215

Opinion dissente de l'Alliance canadienne 217

Procès-verbal 225

Liste des tableaux et figures

Chapitre 3 — HISTORIQUE DE L'UTILISATION DES PESTICIDES

Figure 3.1 : Ventes totales (en %) par groupe de pesticides en 1997 19

Figure 3.2 : Ventes totales de pesticides (en %) par province en 1997 20

Figure 3.3 : Ventes de pesticides (en %) dans les secteurs autres qu'agricoles en 1997 20

Chapitre 4 — LES PESTICIDES DANS L'ENVIRONNEMENT

Figure 4.1 : Transport des pesticides dans l'environnement 26

Figure 4.2 : L'effet sauterelle 28

Figure 4.3 : La bio-accumulation et la bio-amplification 29

Tableau 4.1 : Pesticides détectés dans l'Arctique et échantillonnés par le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord 30

Chapitre 6 — LA VULNÉRABILITÉ DES ENFANTS

Tableau 6.1 : Sources d'exposition pour les enfants 49

Chapitre 17 — LE DILEMME DU FINANCEMENT

Tableau 17.1 : Dépenses totales et coûts recouvrés de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire 176

Tableau 17.2 : Frais de recouvrement des coûts choisis 177

Tableau 17.3 : Dépenses de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire 179

Tableau 17.4 : Comparaison entre les droits d'homologation 182

Tableau 17.5 : Droits annuels maximaux exigés par produit ou par compagnie 183

PRÉFACE DU PRÉSIDENT

Durant les 12 derniers mois, le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes s'est non seulement penché sur la question de savoir dans quelle mesure et pourquoi on utilise des pesticides, mais a aussi étudié les répercussions de ces produits sur la santé humaine, l'environnement et l'économie et, finalement, s'est intéressé aux divers aspects de la responsabilité administrative de leur réglementation.

En tant que société, il est clair que nous en sommes venus à dépendre étroitement de l'usage des pesticides. Cela ne veut toutefois pas dire que nous sommes incapables de modifier cet état de choses. Nous pouvons tous nous souvenir d'autres pratiques qui, à une certaine époque, étaient profondément enracinées dans notre société et que nous avons abandonnées depuis parce que nos valeurs et nos attitudes ont changé. L'usage du tabac, de l'amiante et du plomb en sont d'excellents exemples. Il y a 20 ans, il aurait été impensable que la population puisse tourner le dos au tabac. On peut en dire autant du plomb dans l'essence — maintenant en majeure partie une chose du passé — , usage qui était pourtant solidement établi lorsqu'on a commencé à s'inquiéter de la neurotoxicité de cette substance. La même chose s'est produite pour l'usage de l'amiante dans la construction, autrefois répandu et maintenant interdit.

Comme nous le savons tous, les gouvernements agissent plus rapidement et de façon plus déterminée lorsqu'on leur démontre clairement qu'il existe des dangers pour la santé publique. Parfois, ils ont pris les devants et agi pour le bien public sans attendre la preuve irréfutable, mais parfois ils l'ont fait à contre-cœur à cause d'intérêts sectoriels divergents. Entre-temps, la population a payé le prix d'une inaction prolongée : maladies et cancer du poumon dans le cas du tabac et de l'amiante, baisse du quotient intellectuel et troubles d'apprentissage chez les enfants dans le cas du plomb. Quant aux pesticides, nous avons de bonnes raisons de nous inquiéter de leurs effets sur la santé et la sécurité publique, et la vulnérabilité de nos enfants nous préoccupe tout particulièrement. Des groupes de défense de la santé publique, dont des médecins de famille, ont fait part au Comité, avec force et persuasion, de leurs sérieuses inquiétudes quant à l'usage de plus en plus répandu des pesticides au pays. Certains citoyens n'attendent pas la preuve irréfutable pour agir; ils prennent des mesures pour réduire, et parfois interdire, l'usage de pesticides à des fins esthétiques dans leur collectivité.

Lorsque nous avons examiné le sujet sur le plan économique, une question importante s'est posée : nos systèmes actuels de production et de distribution alimentaires, si essentiels à notre vie quotidienne, peuvent-ils survivre sans pesticides? Pour répondre franchement à cette question, nous dépendons tellement des pesticides en agriculture qu'il nous serait en fait impossible d'abandonner leur usage à court terme. Malheureusement, il n'existe aucun système de remplacement immédiat, aucune solution instantanée ou magique. L'idée d'un approvisionnement adéquat en aliments sans pesticides, à des prix raisonnables pour le consommateur et à coût moindre pour l'agriculteur, suscite un grand débat. Quand, et dans quelles conditions, l'agriculture biologique deviendra-t-elle une solution de rechange rentable pour l'agriculteur et le consommateur?

Au sein de l'Union européenne, il y a eu une croissance remarquable de l'agriculture biologique au cours de la dernière décennie, particulièrement en Autriche, Finlande, Grèce, Italie, Espagne et Suède, due à l'introduction de subventions européennes et nationales. Le nombre de terres cultivées de façon

biologique était environ huit fois plus important en 1997 qu'en 1987, avec l'Autriche en tête. Le but de l'Union européenne est d'avoir 2,5 p. 100 de toutes les fermes en production biologique en début de cette année, alors que le gouvernement autrichien s'est fixé un objectif de 20 p. 100. Les audiences du Comité ont révélé que nous aurions dû commencer il y a longtemps, au Canada, à planifier et à construire un tel système car, à la lumière de preuves évidentes, les pesticides chimiques sont nocifs pour notre environnement, notre santé et surtout la santé de nos enfants.

Nous avons examiné le régime actuel de réglementation des pesticides au Canada et nous nous sommes demandé s'il était possible pour une même entité, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de s'acquitter de deux tâches qui, à toutes fins utiles, sont contradictoires : approuver les pesticides chimiques comme le demande l'industrie tout en les réglementant de façon à protéger la santé humaine. Nous nous sommes demandé s'il était possible d'atteindre un équilibre entre un objectif économique et un objectif de protection de la santé. Le 28 mai 1999, durant la période des questions, le ministre de la Santé a décrit lui-même le dilemme comme suit :

> L'ARLA doit tenir compte des besoins des producteurs et des agriculteurs sans négliger les problèmes de sécurité publique et les préoccupations environnementales.

Nous avons toutefois constaté que les pesticides sont des substances très toxiques, conçues pour tuer des organismes vivants; ils peuvent être dangereux pour les travailleurs qui les utilisent, pour les populations agricoles et urbaines qui y sont exposées à leur insu, ainsi que pour les consommateurs. Nous nous sommes donc demandé s'il était possible de concevoir un système de réglementation qui accorderait, de façon claire et absolue, la préséance à la santé humaine. Cela est essentiel.

Le choix que nous devons faire est clair : soit maintenir notre dépendance chronique envers les pesticides au détriment de l'environnement, de la continuité de l'agriculture et de la santé humaine, soit accorder clairement la préséance à la protection de la santé. C'est ce dernier choix que nous avons déjà fait avec le tabac, le plomb et l'amiante. C'est maintenant au tour des pesticides.

Charles Caccia
Député de Davenport
Ottawa, mai 2000

SOMMAIRE : GRANDES ORIENTATIONS POUR UN CHANGEMENT

Les Canadiens habitent l'un des pays les plus riches du monde. Ils vivent également dans le deuxième plus grand en superficie, renommé pour sa riche biodiversité et ses écosystèmes variés. Si nous voulons préserver ce patrimoine impressionnant et le transmettre aux générations futures, il nous faut prendre des mesures décisives pour restreindre l'usage des pesticides et des autres polluants dangereux.

La *Loi sur les produits antiparasitaires* remonte à 30 ans et pourraît être modifiée sous peu; un projet de loi est en voie de préparation. Il faut profiter de l'occasion pour inscrire dans un nouveau texte de loi les grands principes qui guideront les décisions en matière de gestion de la lutte antiparasitaire dans les années à venir. Le train de changements que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a proposés en janvier 1999 souffre d'omissions et de lacunes graves. De l'avis du Comité, la nouvelle loi doit être complète et progressiste dans sa conception et dans ses intentions. Elle doit articuler une vision de la lutte antiparasitaire qui résistera à l'épreuve du temps. Elle doit également mettre de l'avant un plan d'action qui, à court et à long terme, protégera au mieux la santé des Canadiens et l'environnement.

Pour la rédaction du rapport, le Comité a suivi les principes suivants :

- accorder la priorité absolue à la protection de la santé humaine et de l'environnement dans les décisions en matière de lutte antiparasitaire, en particulier la protection des enfants et des autres segments vulnérables de la population;
- inscrire le principe de la prudence dans la prise de décision;
- promouvoir et accroître le recours à des stratégies de prévention de la pollution;
- favoriser la confiance du public en sensibilisant les Canadiens et en les faisant participer réellement.

Le Comité recommande que ces principes constituent le fondement de la nouvelle loi. Toutefois, ces principes doivent figurer non seulement dans le préambule de la loi, mais aussi dans les articles exécutoires. L'énoncé du préambule, tout important qu'il soit comme expression des intentions du gouvernement, n'a ni le poids, ni le caractère coercitif des articles exécutoires. Il faut agir, et non seulement faire des déclarations de bonnes intentions. Il est donc essentiel que ces principes soient mis en application dans la nouvelle loi et codifiés dans une disposition administrative semblable à l'article 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Accorder la priorité absolue à la protection de la santé humaine et de l'environnement

La protection de la santé humaine et de l'environnement doit primer en vertu de la nouvelle loi. Plus précisément, le Comité recommande que celle-ci inscrive ce principe directeur au mandat de l'ARLA et de l'organe consultatif du ministre de la Santé, le Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire. En

donnant à ces deux entités un mandat clair et sans équivoque en vertu de la loi, il ne sera plus nécessaire de trouver un équilibre entre la santé publique et les préoccupations environnementales d'une part, et les besoins des producteurs agricoles et de l'industrie d'autre part. Il faut au contraire faire primer la santé publique et l'environnement. Ce mandat renforcé sera plus conforme à la présence de l'ARLA au sein de Santé Canada, plutôt que d'un autre ministère comme Agriculture et Agroalimentaire Canada. Cela devrait également permettre de dissiper la crainte que le mandat de l'ARLA soit double ou conflictuel, et de rejeter l'accusation selon laquelle l'Agence est au service de l'industrie.

Pour faire de la protection de la santé humaine et de l'environnement le pivot de la loi, il faut s'appuyer sur des recherches exhaustives. On sait, ou on soupçonne que les pesticides jouent un rôle dans une myriade de troubles et d'anomalies du développement, comme les cancers du cerveau, du sein, de l'estomac, de la prostate et des testicules, la leucémie infantile, la baisse de la fécondité, les lésions à la thyroïde et à l'hypophyse, la diminution des réactions immunitaires, les anomalies de développement et les problèmes de comportement. Toutefois, les pesticides dont les torts ne sont pas encore attestés de manière probante ne risquent guère d'être retirés du marché ou interdits d'homologation. Il est donc essentiel de mener des recherches pour conférer les preuves scientifiques requises à toute mesure de précaution.

Le Comité recommande qu'on entreprenne des recherches sur plusieurs sujets importants. En général, il faut faire des recherches plus complètes et plus approfondies sur les effets des pesticides sur l'environnement et la santé humaine. Plus particulièrement, il est urgent de faire des recherches sur les perturbateurs endocriniens, avec élaboration d'un protocole spécifique pour détecter leurs effets sur la santé humaine, et de faire des recherches sur les familles chimiques de pesticides dont les effets sur la santé humaine sont encore mal connus, comme les pyréthroïdes synthétiques et les herbicides phénoxy. Il faut également étudier les stratégies de lutte antiparasitaire intégrée. Il est essentiel d'élaborer des stratégies de rechange si on veut réduire notre dépendance envers les pesticides.

Reconnaissant la vulnérabilité particulière des enfants, le Comité recommande également la poursuite d'études visant à déterminer la justesse d'un facteur supplémentaire de 10 dans le processus d'évaluation du risque, afin de protéger la santé de ce groupe de la population. Il convient aussi de développer un programme complet de recherche sur les pesticides en rapport avec la santé des enfants, en tenant compte des caractéristiques du développement et de la physiologie des enfants ainsi que de leurs activités quotidiennes. Il faut également faire des recherches sur l'effet des polluants sur le développement du fœtus.

Outre ces travaux de recherche, le Comité recommande que la nouvelle loi crée trois bases de données. L'une d'elles porterait sur la vente des pesticides partout au pays et sur certaines de leurs utilisations, fournissant ainsi une information essentielle permettant de lier l'utilisation des pesticides aux torts causés à la santé humaine et à l'environnement. La deuxième base de données documenterait les effets nocifs signalés en matière de pesticides. Les titulaires d'homologation en particulier contribueraient à cette base de données : le Comité recommande, comme condition de l'homologation de leurs produits, que les demandeurs soient tenus de faire un suivi après homologation sur une base routinière et de faire rapport sur tout effet négatif observé. La troisième base de données contiendrait de l'information sur les solutions de remplacement aux pesticides et constituerait donc un outil utile dans les stratégies de prévention de la pollution.

Si la protection de la santé humaine et de l'environnement exige qu'on accentue la recherche et le contrôle afin de mieux cerner les problèmes découlant de l'utilisation des pesticides, la preuve des effets nuisibles est suffisante dans certains cas pour justifier des mesures concrètes. C'est le cas des substances relevant de la voie 1 en vertu de la Politique fédérale de gestion des substances toxiques. Le Comité recommande que la nouvelle loi interdise explicitement l'homologation ou la ré-homologation de tout pesticide contenant une substance de la voie 1. Il faut également que l'ARLA établisse de nouveaux critères scientifiques en matière de toxicité. Il faudrait refuser l'homologation de tout nouveau pesticide répondant à ces critères, alors que les pesticides qui y répondent et se trouvent déjà sur le marché devraient perdre leur homologation.

La nouvelle loi doit réclamer précisément l'évaluation des risques cumulatifs et combinés, ainsi que l'évaluation de l'interaction possible entre pesticides, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir les limites maximales de résidus. Elle doit aussi exiger la conduite de tests de neurotoxicité et de perturbation endocrinienne.

Les formulants et les contaminants incluant les microcontaminants doivent être soumis à des évaluations approfondies. S'ils se révèlent toxiques au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, cette information doit être divulguée sur l'étiquette comme condition de l'homologation. La nouvelle loi doit également conserver les évaluations d'efficacité comme élément de l'évaluation de la valeur, garantissant ainsi que ces évaluations ne seront pas sacrifiées dans le but d'harmoniser le système canadien avec celui d'autres pays. De plus, lorsqu'on propose d'utiliser un pesticide homologué sur une plante génétiquement modifiée, le Comité recommande que la nouvelle loi exige une modification au certificat d'homologation et une évaluation concomitante.

Afin d'atténuer l'incertitude actuelle concernant l'exposition et la sensibilité des enfants et des autres groupes vulnérables aux pesticides, la nouvelle loi doit prescrire un facteur de sécurité additionnel minimal de 10 dans l'évaluation du risque. Ce facteur additionnel s'appliquerait dans tous les cas, et pas seulement pour établir les limites maximales de résidus dans les denrées alimentaires. Il importe également de définir ce qui constitue un « risque inacceptable » et de fonder cette définition sur des critères de santé chez les enfants.

Plus de 7 000 pesticides sont homologués au Canada, dont beaucoup contiennent des ingrédients actifs qui n'ont pas été réévalués depuis des années. En fait, des 500 matières actives contenues dans les produits homologués, plus de 300 ont été approuvées avant 1981, et plus de 150, avant 1960. Comme la plupart de ceux-ci ont été évalués à l'origine en utilisant la norme de « l'homme adulte », le Comité estime que la nouvelle loi doit exiger la réévaluation officielle, au plus tard en 2006, de tous les pesticides homologués avant 1995, en utilisant les normes d'évaluation améliorées qui sont recommandées dans le présent rapport, ce qui comprend une évaluation de tous les ingrédients (matières actives, formulants et contaminants), des effets cumulatifs et totaux et du facteur de sécurité supplémentaire de 10. Pour que les pesticides n'attendent pas une nouvelle homologation pendant des années, comme c'est actuellement le cas, la nouvelle loi doit également exiger que les pesticides homologués soient réévalués officiellement tous les quinze ans à compter de la dernière évaluation. En outre, elle doit prévoir des examens spéciaux sur demande. De l'avis du Comité, un examen spécial est requis lorsqu'un pesticide a été banni d'un pays de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) pour des raisons de sécurité. On doit également prévoir des examens spéciaux pour d'autres motifs, comme les progrès scientifiques ou les demandes du public.

Le Canada consacre beaucoup d'énergie à harmoniser sa réglementation sur les pesticides avec celle de ses grands partenaires commerciaux. Certes, l'harmonisation a du mérite, mais cela ne doit pas constituer une course vers le plus petit dénominateur commun. Pour se prémunir contre cette éventualité, il doit y avoir dans les parties exécutoires de la loi une disposition excluant l'affaiblissement des normes canadiennes.

Le principe de la prudence dans la prise de décision

En l'absence de certitude scientifique, on ne devrait pas s'empêcher d'agir pour protéger la santé humaine et l'environnement contre des torts réels ou présumés causés par les pesticides. Il est donc impérieux que la nouvelle loi embrasse le principe de la prudence dans tous les aspects de la prise de décision. Le Comité recommande l'adoption du principe de prudence dans la nouvelle loi, tel que prévu dans la Convention de Londres de 1972 sur l'immersion de déchets en mer. À notre avis, cette définition donne une plus grande portée aux mesures de précaution que les autres définitions que nous avons examinées. Adaptée au contexte des pesticides, cette définition du principe de prudence prévoirait que :

> Des mesures appropriées doivent être prises lorsqu'il y a raison de croire qu'un pesticide peut avoir des effets nocifs même si rien ne prouve hors de tout doute qu'il existe une relation de cause à effet entre le pesticide et ses effets.

Bon nombre des recommandations esquissées ci-haut se fondent sur le principe de la prudence. Ainsi, le Comité recommande d'inclure un facteur de sécurité additionnel de 10 dans le processus d'évaluation parce qu'on connaît trop peu les effets des pesticides sur les enfants et les autres segments vulnérables de la population. La recommandation voulant que l'utilisation d'un pesticide sur une plante génétiquement modifiée soit traitée comme une utilisation nouvelle est aussi fondée sur une mesure de prudence, parce qu'on connaît trop peu les effets des pesticides sur les plantes génétiquement modifiées.

Le Comité recommande qu'en vertu de la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire, la protection de la santé humaine et de l'environnement soit, conformément au principe de prudence, le seul objectif du Canada dans tout effort pour harmoniser les normes canadiennes et celles des autres pays. Il recommande aussi d'exiger l'application du principe de prudence pour régler les différends entre les ministères et les organismes fédéraux concernant l'utilisation particulière de pesticides. Ces mesures s'ajoutent à la recommandation plus générale voulant que le principe de prudence soit inscrit dans le préambule et dans une disposition administrative de la nouvelle loi.

Insister sur les stratégies de prévention de la pollution

La façon la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement, c'est indéniablement de prévenir la production de substances polluantes au départ, plutôt que de tenter de réduire ou de gérer les risques qu'entraîne leur utilisation. La nouvelle loi doit donc insister sur la prévention de la pollution. Les ministères et les organismes fédéraux devraient prendre cette initiative. Ils doivent donner l'exemple en faisant régulièrement rapport au Parlement de leurs utilisations de pesticides, et en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies de rechange et des plans de réduction de l'utilisation des pesticides.

La nouvelle loi doit formuler explicitement dans le mandat de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) la nécessité de promouvoir des stratégies de lutte antiparasitaire durables qui visent à réduire l'utilisation et le risque des pesticides, ainsi que la dépendance envers eux. En outre, la loi doit prévoir dans le mandat de l'ARLA la nécessité de mettre au point des produits antiparasitaires plus sûrs. Pour faire avancer ces objectifs, l'ARLA doit préparer et mettre en œuvre une politique complète de réduction des pesticides qui s'appliquerait à toutes ses activités, y compris l'homologation. La nouvelle loi doit autoriser l'utilisation du principe de substitution afin de prévoir le remplacement des pesticides par des produits moins toxiques et des solutions non chimiques.

L'ARLA doit également revoir son programme de lutte antiparasitaire intégrée pour donner priorité au développement de l'agriculture biologique et à la réduction du recours aux pesticides. Étant donné que la promotion de la lutte intégrée est une responsabilité partagée avec d'autres ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux, plusieurs recommandations visent non pas l'ARLA, mais le gouvernement fédéral, afin que celui-ci fasse la promotion de l'agriculture biologique, notamment par un effort accru en recherche et en information au public, et par un financement des mesures pour améliorer la rentabilité de cette solution de remplacement.

La plupart des témoins étaient d'avis que l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques, dans l'entretien des pelouses, ne devrait pas être permise. Étant donné qu'on sait ou qu'on soupçonne que ces produits ont des effets nocifs, en contrepartie d'un bénéfice purement esthétique, le Comité favorise d'interdire le recours aux pesticides à ces fins. Une telle interdiction serait un grand pas dans le sens de la prévention de la pollution. Il est cependant douteux que le public canadien soit déjà prêt à accepter une interdiction à l'échelle du pays. Il est donc essentiel d'obtenir la collaboration de la population en la sensibilisant aux risques des pesticides par une campagne d'information énergique. L'utilisation des pesticides à des fins esthétiques deviendra, nous l'espérons, aussi réprouvée que le fait de fumer en public, et rendra alors un moratoire complet plus acceptable d'un point de vue social. Le Comité propose donc une approche graduelle. Nous recommandons que la nouvelle loi interdise toute nouvelle homologation de pesticides à des fins esthétiques. De manière concomitante, elle doit interdire le renouvellement de l'homologation de ceux qui sont présentement sur le marché, après l'expiration de leur certificat actuel. Comme les homologations doivent être renouvelées tous les cinq ans, le Comité propose essentiellement d'éliminer progressivement, en cinq ans au maximum, les pesticides utilisés à des fins esthétiques.

Développer la confiance du public en informant et en faisant participer pleinement les Canadiens

Il est nécessaire de faire participer les Canadiens aux décisions et de les sensibiliser aux pesticides utilisés dans l'environnement; voilà l'un des messages les plus clairs reçus par le Comité. Il est essentiel que la population ait confiance dans le régime fédéral de lutte antiparasitaire établi à son profit, ainsi que dans l'organisme mandaté pour l'administrer. Pour favoriser la confiance du public, il est essentiel d'inscrire dans la loi un processus ouvert et transparent.

Le Comité formule plusieurs recommandations pour rendre l'ARLA moins fermée et plus transparente. La nouvelle loi doit prévoir la plus grande communication possible de l'information au public. Elle doit également faciliter la diffusion de cette information en portant la création d'un registre électronique public qui fournira des renseignements détaillés non seulement sur les pesticides utilisés ou proposés pour le Canada, mais également sur les politiques, les projets, les décisions et les

mesures de l'ARLA. En outre, celle-ci devrait être tenue de fournir un sommaire de ses activités dans le rapport annuel déposé au Parlement. Le public doit non seulement être informé, il doit aussi avoir l'occasion de participer aux décisions. La nouvelle loi devrait donc contenir des dispositions exécutoires afin que le public soit avisé des projets, des décisions, des mesures et des politiques en instance d'être adoptés. L'avis de la population devrait être sollicité et pris en considération. Celle-ci devrait également avoir l'occasion de faire appel des grandes décisions d'homologation dans les cas appropriés. Afin d'encourager le grand public à se manifester s'il estime qu'une infraction a été commise ou est sur le point de l'être, la nouvelle loi devrait prévoir une protection complète des dénonciateurs.

Reconnaissant le besoin spécial d'information des professionnels de la santé, le Comité recommande en outre l'établissement d'un service d'information médicale d'urgence 24 heures par jour sur les pesticides et les autres substances toxiques, afin de permettre au personnel médical de poser des diagnostics et de prescrire un traitement rapidement. Il convient également que les travailleurs qui manipulent les pesticides obtiennent les mêmes droits et protections que les autres travailleurs qui manipulent des produits chimiques. Par conséquent, les pesticides doivent être inscrits parmi les substances chimiques couvertes par le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

Le Comité attache beaucoup d'importance à l'information et à la participation des Canadiens. Pour cette raison, nous avons recommandé que l'ARLA reçoive le mandat précis, en vertu de la nouvelle loi, d'informer et de sensibiliser le public au sujet des pesticides et des risques qu'ils entraînent. La responsabilité de sensibiliser le public à ce sujet et de l'informer de l'existence de solutions moins nocives ne doit pas cependant être assumée exclusivement par l'Agence. En effet, plusieurs ministères fédéraux, ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux, peuvent jouer un rôle crucial à cet égard. Ils peuvent également faire une contribution vitale à la mise sur pied de stratégies antiparasitaires douces. Les mesures de collaboration coordonnées au sein du gouvernement sont essentielles, et le Comité a formulé plusieurs recommandations à cet effet, notamment le besoin d'une collaboration au niveau fédéral par l'entremise de protocoles d'entente.

Il faut en venir à considérer les pesticides comme une solution de dernier recours plutôt que comme la solution à privilégier. L'attitude face aux pesticides doit être modifiée par des campagnes de vulgarisation énergiques. Il faut intervenir dès maintenant pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques découlant des pesticides. La nouvelle loi doit refléter cette priorité dans toutes ses dispositions, notamment en favorisant le recours à des stratégies de lutte antiparasitaire douces qui visent à réduire l'utilisation et le risque des pesticides, ainsi que la dépendance envers eux.

Le titre de la nouvelle loi doit refléter cette nouvelle orientation. Le titre actuel — *Loi sur les produits antiparasitaires* — suppose que les pesticides sont requis pour la lutte antiparasitaire. Ce message est erroné et doit être corrigé. La nouvelle loi devrait être renommée « Loi sur la lutte antiparasitaire » pour refléter une approche plus globale à la lutte antiparasitaire, tel que défendu dans le présent rapport.

INTRODUCTION

Comme pour tous les rapports, de très bonnes raisons justifient la rédaction de celui-ci. Pour commencer, une étude sur les pesticides et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement se faisait attendre.

La *Loi sur les produits antiparasitaires* du gouvernement fédéral, qui régit l'utilisation des pesticides au Canada, n'a pas subi de changements majeurs depuis 1969. Les activités de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, service de Santé Canada qui administre la Loi, n'ont pas fait l'objet d'un examen public depuis la création de l'Agence en 1995. De plus, sur les 7 000 pesticides et plus dont l'utilisation est approuvée au Canada, beaucoup n'ont pas été réévalués depuis des années. On n'en a pas réévalué la sécurité pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants et des normes actuelles plus rigoureuses de l'évaluation du risque. Il semblait donc temps de se pencher sur le système de gestion des pesticides au Canada.

Il y a aussi les observations formulées par le commissaire à l'environnement et au développement durable dans son rapport de mai 1999. Le commissaire met en lumière le lien entre les pesticides et la santé des Canadiens et souligne la nécessité d'améliorer un régime de gestion des pesticides qu'il juge déficient. Il indique en particulier l'urgent besoin de réévaluer, à partir de nouvelles normes plus rigoureuses, les pesticides qui ont été homologués il y a longtemps.

Les périodiques scientifiques et médicaux signalent de plus en plus les risques posés par les pesticides pour la santé humaine, en faisant état des liens entre les pesticides et certaines maladies comme le cancer du sein et le lymphome non hodgkinien. En outre, les preuves de l'impact négatif des pesticides sur l'environnement sont de plus en plus concluantes, ce qui incite les Canadiens à faire savoir qu'ils désapprouvent ces substances et à prendre des mesures pour en réduire l'utilisation.

À ces raisons s'ajoutent les engagements internationaux. En mai 1997, le Canada a signé la *Déclaration des ministres de l'environnement du G-8 sur la santé environnementale et les enfants*[1], qui donne priorité aux questions environnementales touchant la santé des enfants. Le Canada est également le premier pays à avoir ratifié le Protocole sur les polluants organiques persistants (POP) de 1998, en vertu de la Convention sur le transport à distance des polluants atmosphériques de 1979 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Ce protocole désigne 16 POP, dont 11 sont des pesticides. À l'heure actuelle, le Canada participe aux négociations sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de rédiger un traité juridiquement contraignant visant 12 POP.

Enfin, il y a la mention précise faite dans le discours du Trône du 12 octobre 1999 :

> Le gouvernement protégera la santé des Canadiens en renforçant son programme de salubrité des aliments, en prenant des mesures additionnelles pour régler les problèmes de santé liés à l'environnement, y inclus les risques sanitaires éventuels que présentent les pesticides, et en modernisant la protection sanitaire en général dans un monde en évolution.

[1] Déclaration signée par les membres du G-8.

Ce rapport est le travail d'un comité dévoué, qui, depuis juin 1999, a tenu 38 réunions, entendu 85 témoins et analysé plus de 50 mémoires. Le Comité remercie tout particulièrement son greffier et tout son personnel ainsi que l'équipe de recherche.

Ottawa, mai 2000

PARTIE A :

CONTEXTE

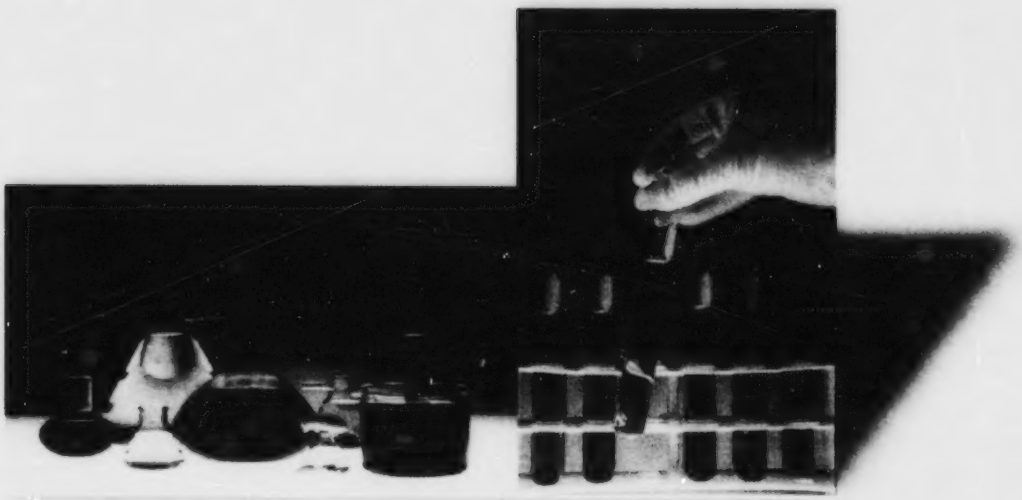

1. LA RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE ET LE RÔLE DE L'AGENCE DE RÉGLEMENTATION DE LA LUTTE ANTIPARASITAIRE

1.1 La réglementation des pesticides est une responsabilité partagée entre les deux ordres de gouvernement au Canada. Le gouvernement fédéral a la responsabilité d'autoriser la mise en marché provisoire des pesticides et de les homologuer tandis que les provinces et les territoires réglementent la vente, l'usage et la distribution des produits après homologation, sur leur territoire. Selon leur loi habilitante, les municipalités peuvent également intervenir dans la réglementation au niveau local.

1.2 La responsabilité fédérale de réglementer les pesticides découle de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Selon son article 5, il est normalement interdit d'importer ou de vendre au Canada des « produits antiparasitaires » qui n'ont pas été évalués et homologués, qui ne respectent pas les normes prescrites ou dont l'emballage et l'étiquetage ne sont pas réglementaires. Selon les définitions

larges de « parasite » et de « produit antiparasitaire », données à l'article 2[2] de la Loi, cette prohibition générale s'applique à tous les produits antiparasitaires : fongicides, insecticides, herbicides et antimicrobiens comme les désinfectants, les produits chimiques pour piscines et les agents de protection du bois. Pour plus de commodité, nous utiliserons dans le présent rapport le terme plus général « pesticide », même si ce dernier ne paraît pas dans la Loi.

1.3 La Loi est complétée par le Règlement sur les produits antiparasitaires. Ce règlement formule les dispositions relatives à l'évaluation des produits avant la mise en vente, à leur homologation, à l'annulation ou à la suspension des certificats et aux exigences d'étiquetage et d'emballage. Un autre règlement prescrit les tarifs à payer pour l'évaluation et l'homologation des produits, et pour le maintien du certificat d'homologation. Il s'agit du *Règlement fixant les prix à payer pour la prestation du service d'évaluation des demandes relatives aux produits antiparasitaires par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, pour le droit ou l'avantage de fabriquer ou de vendre un produit antiparasitaire au Canada et pour la fixation des limites maximales de résidus à l'égard d'un produit antiparasitaire.*

1.4 La *Loi sur les produits antiparasitaires* et ses règlements d'application sont administrés officiellement par le ministre de la Santé. Cependant, les opérations quotidiennes sont effectuées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). L'Agence a été créée au sein de Santé Canada en avril 1995 pour regrouper en un seul lieu les ressources et le mandat de la réglementation antiparasitaire au niveau fédéral. Avant la création de l'ARLA, plusieurs ministères fédéraux se partageaient les décisions : Santé Canada, Environnement Canada, Ressources naturelles Canada, Pêches et Océans Canada, ainsi qu'Agriculture et Agroalimentaire Canada, dont le ministre était responsable de l'administration de la Loi. Même si ces ministères ne sont plus partie aux décisions, ils appuient le travail de l'ARLA, en particulier par la recherche et la surveillance dans leur domaine de compétence propre.

1.5 Afin d'homologuer un pesticide pour son usage au Canada, le promoteur doit soumettre à l'ARLA des tests et des études scientifiques détaillés sur l'innocuité et la valeur du produit. À partir de cette information, l'ARLA effectue une *évaluation du risque* qui considère la toxicité inhérente du produit, la mesure dans laquelle la population et le milieu visé et non visé peuvent être exposés au produit, avec les dommages pour la santé et l'environnement qui peuvent éventuellement en découler. On effectue aussi une *évaluation de la valeur*, pour juger si le produit contribuera à la lutte antiparasitaire et si le taux d'application est le plus faible possible pour obtenir le résultat voulu. À noter que l'ARLA n'effectue pas ses propres tests lorsqu'elle évalue un pesticide. Elle procède plutôt à un examen scientifique des données d'essai fournies par le promoteur. Le processus d'évaluation est abordé en détail au chapitre 8.

---

[2] La Loi définit « parasite » comme suit : tout parasite d'une plante ou d'un animal, notamment insecte, champignon, bactérie, virus, mauvaise herbe ou rongeur nuisibles, nocifs ou gênants, ainsi que toute fonction organique nuisible, nocive ou gênante d'une plante ou d'un animal.

Elle définit comme suit « produit antiparasitaire » : produits, organismes, substances, dispositifs ou autres objets fabriqués, présentés, vendus ou utilisés comme moyens de lutte directs ou indirects — par prévention, destruction, limitation, attraction, répulsion ou autre — contre les parasites. Sont compris parmi ces produits :

a) les composés ou substances de nature ou destinés à renforcer ou modifier leurs caractéristiques physiques ou chimiques;

b) les ingrédients actifs servant à leur fabrication.

1.6 Conformément à la *Loi sur les aliments et drogues*, l'ARLA doit également établir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans les aliments, ou LMR, désignées également sous le terme « tolérances ».

1.7 Si les conditions stipulées sont satisfaites, l'article 13 du Règlement sur les produits antiparasitaires exige l'homologation du produit à l'étude. Cependant, l'article 18 stipule qu'il faut refuser l'homologation quand, entre autres choses, « l'emploi du pesticide comporte un risque inacceptable pour la santé de la population, les plantes, les animaux ou l'environnement ». Ni la Loi ni son règlement ne précisent ce qui constitue un « risque inacceptable ».

1.8 La gestion du risque des pesticides homologués se réalise avant tout par les conditions d'utilisation. Le non-respect des conditions précisées sur l'étiquette ou de toute autre condition d'homologation est une infraction à la Loi, qui peut mener à la suspension, à l'annulation, à des restrictions ou à l'élimination progressive du pesticide.

1.9 L'ARLA est chargée de suivre l'application de la Loi. Elle effectue cette tâche grâce à un réseau d'agents et d'inspecteurs régionaux répartis dans l'ensemble du pays, en collaboration avec les provinces et les territoires et d'autres ministères fédéraux. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est, quant à elle, chargée de vérifier les concentrations de résidus de pesticides dans les aliments au point de vente, et de voir à ce qu'elles ne dépassent pas les limites maximales de résidus (LMR) établies par l'ARLA. L'ACIA a également la responsabilité d'inspecter la teneur en pesticides d'autres produits, comme la nourriture pour animaux.

1.10 La personne qui contrevient à la Loi ou à son règlement est passible, sur accusation sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux. Les auteurs d'actes criminels sont passibles d'une amende maximale de 250 000 $ ou d'une peine maximale de deux ans, ou des deux.

2. NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE LOI

Une loi dépassée

2.1 L'actuelle *Loi sur les produits antiparasitaires* a été adoptée par le Parlement en 1969. Même si elle a été modifiée à plusieurs reprises depuis, elle n'a jamais été révisée systématiquement. La structure de la Loi demeure fondamentalement celle d'il y a 30 ans : cette loi cadre relègue au règlement la tâche importante de préciser le régime fédéral de la lutte antiparasitaire au pays.

2.2 Depuis plusieurs années, on reconnaît qu'il faut mettre la Loi à jour et on fait des démarches en ce sens. En 1987, la Commission de réforme du droit du Canada[3] a publié, dans sa série sur la protection de la vie, une étude de la loi et de la politique fédérales sur les pesticides qui comptait 23 recommandations de changement détaillées[4]. Peu après, en 1989, M. Don Mazankowski, alors ministre de l'Agriculture, a créé un groupe multidisciplinaire qui devait recommander des façons

[3] La Commission de réforme du droit du Canada a été officiellement supprimée en 1993 à la suite de coupures budgétaires annoncées en 1992.

[4] J.F. Castrilli et Vigod, T., *Pesticides au Canada, Examen de la loi et de la politique fédérales*, Série sur la protection de la vie, préparé pour la Commission de réforme du droit du Canada, Commission de réforme du droit du Canada.

d'améliorer le système. Après deux ans de longues négociations et de consultations publiques, ce groupe, l'Équipe d'examen du processus d'homologation des pesticides, a déposé son rapport en 1990. Appelé Livre bleu, le rapport recommandait un renouvellement complet du système, notamment par la création de l'ARLA et le transfert de la responsabilité législative du ministre de l'Agriculture au ministre de la Santé[5].

2.3 Parmi les promesses électorales du Parti libéral du Canada, M. Jean Chrétien, alors chef de l'Opposition officielle, s'était engagé en 1993 à se conformer aux recommandations de l'équipe d'examen et à présenter une nouvelle loi fédérale sur les pesticides[6]. Dans un document publié en octobre 1994 et intitulé « Proposition du gouvernement concernant le système de réglementation de la lutte antiparasitaire » (Livre mauve), le gouvernement libéral nouvellement élu précisait comment il comptait mettre en œuvre les recommandations de l'Équipe d'examen sur la réglementation antiparasitaire. Plusieurs mois plus tard, le 9 février 1995, il a annoncé officiellement la création de l'ARLA et le transfert des responsabilités administratives de la Loi au ministre de la Santé. Il s'est également engagé à présenter une nouvelle loi, après consultations avec les parties intéressées[7].

2.4 Conformément à cette annonce, l'ARLA a été effectivement créée en avril 1995 et le ministre de la Santé a reçu la responsabilité administrative de la Loi. À noter toutefois que ces changements majeurs ont été le résultat de mesures administratives. L'ARLA a été créée comme une direction générale au sein de Santé Canada, tandis que le transfert de responsabilités du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au ministre de la Santé s'est fait par un décret émis le 28 mars 1995[8]. La *Loi sur les produits antiparasitaires*, quant à elle, n'a pas été modifiée en conséquence. En fait, puisque c'est un décret plutôt qu'un changement législatif qui a permis le transfert de responsabilités au ministre de la Santé, la Loi continue de définir le « ministre » comme le « ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ».

2.5 Le Comité s'inquiète qu'un changement aussi fondamental au régime fédéral de lutte antiparasitaire se soit fait sans la participation ni l'approbation du Parlement. À notre avis, il aurait été préférable que ces changements découlent de mesures législatives, à la suite d'un débat complet et public.

2.6 Le fait que la *Loi sur les produits antiparasitaires* actuelle continue de faire référence au « ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire » plutôt qu'au « ministre de la Santé » souligne la nécessité de présenter au plus tôt un nouveau projet de loi. Il s'agit surtout de moderniser la Loi afin qu'elle reflète les progrès scientifiques et le changement fondamental des valeurs et des politiques qui s'est opéré au fil des ans.

---

[5] Équipe d'examen du processus d'homologation des pesticides, *Révision du système réglementaire fédéral de lutte antiparasitaire*, rapport final, décembre 1990.

[6] Bureau du chef de l'Opposition, *Le Parti libéral annonce des politiques en agriculture*, le 10 mai 1993.

[7] Gouvernement du Canada, *Le gouvernement réforme le système de réglementation des pesticides*, le 9 février 1995.

[8] Décret pris en vertu de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attribution dans l'administration publique*.

2.7 Notons à cet égard l'émergence du concept de développement durable qui a acquis une stature internationale après que la Commission mondiale des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'ait adopté (Commission Brundtland)[9]. La Commission définit le développement durable comme celui qui permet de répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs besoins. Elle a aussi établi la relation capitale entre la qualité de l'environnement et la santé humaine.

2.8 Le principe de prudence a obtenu lui aussi une reconnaissance internationale et plusieurs le considèrent comme un levier clé pour la promotion du développement durable. Ce principe est inclus dans de nombreux accords internationaux dont la plupart ont été ratifiés par le Canada[10]. Il réclame pour l'essentiel des mesures préventives pour éviter des torts éventuels à l'environnement ou à la santé humaine, même en cas de doute scientifique. Cependant, il n'existe pas de définition universellement reconnue de ce principe, qui a été défini de façon différente dans les diverses ententes.

2.9 La prévention de la pollution est un autre principe qui est perçu comme essentiel pour atteindre le développement durable. Il cherche à éviter directement la production de polluants, plutôt que de composer avec eux une fois qu'ils sont présents. En 1995, le gouvernement fédéral a endossé expressément la prévention de la pollution comme stratégie privilégiée pour protéger la santé humaine et l'environnement[11].

2.10 Lors de sa comparution devant nous le 2 novembre 1999, M^me^ Claire Franklin, directrice exécutive de l'ARLA, a affirmé que la préparation d'une nouvelle loi était en cours. Par la suite, elle nous a fourni un document intitulé *Changements proposés à la Loi sur les produits antiparasitaires*. Ce document, préparé en janvier 1999, formule les modifications à la Loi que l'ARLA recommande.

2.11 Le ministre de la Santé a, à son tour, informé le Comité qu'il n'avait pas d'échéancier précis pour présenter une nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire au Parlement. Il a affirmé qu'avant d'agir, il voulait consulter son caucus sur diverses questions et considérer les recommandations de notre Comité[12].

2.12 Le Comité remercie le ministre de retarder le dépôt du projet de loi jusqu'à ce qu'il ait eu le loisir d'examiner nos recommandations. Cependant, il est incontestable que la réforme législative a trop tardé et qu'il est urgent d'agir, puisque la loi actuelle a 30 ans. Elle ne fait guère plus que formuler les prohibitions générales et permettre le règlement d'application. De l'avis du Comité, la réglementation actuelle de la lutte antiparasitaire au Canada n'est plus acceptable. Il est essentiel que le Parlement contribue à définir les éléments du nouveau régime fédéral de lutte antiparasitaire.

---

[9] Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir commun*, Oxford University Press, 1987.

[10] Mentionnons : le principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, la Convention sur la diversité biologique de 1992, la Convention cadre des Nations Unies de 1992 sur le changement climatique, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de 1987 (tel que modifié en 1990) et le Protocole de 1996 de la Convention de Londres sur les déversements en mer de 1972.

[11] Environnement Canada, *Prévention de la pollution, une stratégie fédérale pour l'action*, 1995.

[12] *Témoignages*, réunion n° 23, le 17 février 2000.

2.13 Bien des témoins ont réclamé que la Loi soit modernisée. Le Comité est d'accord et recommande qu'on dépose une nouvelle loi le plus tôt possible.

Le Comité recommande que le ministre de la Santé dépose en priorité une nouvelle loi sur les pesticides.

Principes directeurs de la nouvelle loi

2.14 Le Comité a examiné l'ensemble de modifications proposé par l'ARLA dans son document de janvier 1999[13]. Comme on l'explique en détail dans le présent rapport, ces changements présentent des lacunes concrètes à plusieurs égards. De l'avis du Comité, la nouvelle loi doit clairement établir les principes directeurs qui sous-tendent le nouveau régime. Elle doit également fournir un cadre d'actions détaillées incorporant les notions modernes de l'évaluation du risque et de la gestion du risque. En particulier, elle doit faire en sorte que les segments les plus vulnérables de la population, plus particulièrement les enfants soient suffisamment protégés.

2.15 En considérant les témoignages présentés, le Comité estime que la nouvelle loi devrait être fondée sur les principes suivants :

- accorder la priorité absolue à la protection de la santé humaine et de l'environnement dans les décisions en matière de lutte antiparasitaire;
- inscrire le principe de la prudence dans la prise de décision;
- promouvoir et accroître le recours à des stratégies de prévention de la pollution afin de réduire ou d'éliminer le recours aux pesticides;
- favoriser la confiance du public en informant et en faisant participer réellement les Canadiens.

2.16 Lorsque l'ARLA a été créée en 1995, on lui a donné plusieurs objectifs. L'un d'eux consiste à protéger la santé humaine et l'environnement; un autre est de soutenir la compétitivité des secteurs agricoles, forestiers et manufacturiers. De l'avis du Comité, l'ALRA ne devrait pas s'occuper de favoriser la compétitivité de l'industrie. Au sein du gouvernement fédéral, il existe des ministères mieux placés pour effectuer cette tâche : Finances, Industrie, Affaires étrangères et Commerce international, Ressources naturelles, Agriculture et Agroalimentaire.

2.17 Le Comité accorde beaucoup d'importance au fait que l'ARLA a été créée au sein de Santé Canada, plutôt que dans un autre ministère. Pour que cette décision soit fondée, la protection de la santé humaine et de l'environnement doit devenir la priorité absolue de l'Agence. Comme nous l'expliquons en détail dans les chapitres 5, 6 et 7, les pesticides sont réputés causer, ou sont soupçonnés de causer, une vaste gamme d'infections et d'anomalies chez l'être humain et les animaux. Par définition, les pesticides sont toxiques. Il est donc essentiel que la protection de la santé humaine et de l'environnement sous-tende toutes les décisions en matière de lutte antiparasitaire, et cela doit être clair dans la nouvelle loi, à la fois dans le préambule et dans les articles exécutoires.

---

[13] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, *Modifications proposées à la Loi sur les produits antiparasitaires*, janvier 1999.

2.18 De nouvelles générations de pesticides apparaissent constamment sur le marché afin de remplacer les précédentes. Avec les progrès de la science, on découvre que les nouveaux pesticides, que l'on croyait moins toxiques, pourraient également s'avérer nocifs pour la santé. L'expérience nous dit que les pesticides sans danger n'existent pas. Afin de s'offrir une marge de sécurité pour compenser les lacunes scientifiques, il est essentiel d'utiliser une approche de prudence dans tous les aspects de la prise de décision. Par conséquent, le Comité recommande que la nouvelle loi endosse le principe de la prudence comme l'un de ses principes directeurs.

2.19 Il existe de nombreuses définitions de ce principe, mais le Comité endosse celle contenue dans la Convention de Londres de 1972 sur l'immersion de déchets en mer[14]. Cette définition offre une plus grande perspective d'action que bien d'autres que nous avons examinées. Modifiée légèrement pour le contexte de la réglementation antiparasitaire, cette définition stipulerait que :

> Des mesures appropriées doivent être prises quand il y a lieu de croire qu'un produit antiparasitaire peut causer des dommages, même s'il n'existe pas de preuve concluante d'une relation causale entre le produit antiparasitaire et ses effets.

2.20 Comme on l'a affirmé au début du chapitre, la prévention de la pollution est un outil jugé essentiel à l'atteinte du développement durable. De l'avis du Comité, il s'agit de l'option privilégiée pour protéger la santé humaine et l'environnement, étant donné qu'elle vise à éliminer ou à réduire la production et l'utilisation de pesticides et d'autres polluants, plutôt qu'à gérer les risques qui découlent de leur usage. Dans le contexte des pesticides, la prévention de la pollution est réalisée par la mise en œuvre de plans de réduction du recours aux pesticides et de stratégies intégrées de lutte antiparasitaire, afin de réduire ou d'éliminer le recours à ces produits. Ces approches sont considérées dans les chapitres 11 et 12.

2.21 Dans la stratégie de prévention de la pollution de 1995, le gouvernement fédéral a réclamé que l'accent passe de la gestion de la pollution à sa prévention[15]. Le Comité est d'accord avec ce changement d'insistance et recommande que la nouvelle loi suive aussi, comme principe directeur, la promotion des stratégies de prévention de la pollution et une dépendance accrue envers elles.

2.22 Un autre principe qui, de l'avis du Comité, est nécessaire, réclame un processus ouvert et transparent afin de favoriser la confiance du public envers la réglementation antiparasitaire. Les Canadiens doivent être informés des risques découlant de l'utilisation des pesticides. Ils doivent également avoir l'occasion de participer à la prise de décision. Plus les Canadiens seront sensibilisés à l'utilisation des pesticides, plus ils seront susceptibles d'appuyer et de réclamer la préparation et la mise en œuvre de stratégies de remplacement. Il est donc important que la nouvelle loi insiste sur le besoin d'informer et de faire participer les Canadiens.

---

[14] Le Protocole de 1996 issu de la Convention de Londres a été adopté le 7 novembre 1996. Il n'est pas encore en vigueur. Pour qu'il le devienne, il doit être ratifié par 26 pays, dont 15 doivent être des parties contractantes à la Convention de 1972. Quatre pays l'ont signé, mais ne l'ont pas ratifié.

[15] Environnement Canada, *La prévention de la pollution, Une stratégie fédérale de mise en œuvre*, 1995.

2.23 Le Comité désire souligner cependant que ces principes doivent figurer non seulement dans le préambule, mais également dans les articles exécutoires de la loi. Le rapport formule plusieurs recommandations pour rendre ces principes « fonctionnels » dans des domaines précis. Afin de faire en sorte qu'ils soient d'application générale cependant, le Comité recommande en outre qu'ils soient codifiés dans une disposition administrative semblable à l'article 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le Comité recommande que la nouvelle loi se fonde sur les principes suivants :

- **accorder à la protection de la santé humaine et de l'environnement la priorité absolue dans les décisions en matière de lutte antiparasitaire;**
- **inscrire le principe de la prudence dans la prise de décision;**
- **promouvoir et accroître le recours à des stratégies de prévention de la pollution afin de réduire ou d'éliminer le recours aux pesticides;**
- **favoriser la confiance du public en l'informant et en le sensibilisant sur l'utilisation des pesticides et en le faisant participer réellement à la prise de décision.**

Le Comité recommande que ces principes figurent non seulement dans le préambule de la nouvelle loi mais aussi dans les articles exécutoires, notamment qu'ils soient énoncés dans une disposition administrative semblable à l'article 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le Comité recommande que le principe de la prudence soit défini comme suit dans la nouvelle loi :

> **Le principe de la prudence implique que des mesures appropriées doivent être prises quand il y a lieu de croire qu'un produit antiparasitaire peut causer des dommages, même s'il n'existe pas de preuves concluantes d'une relation causale entre le produit antiparasitaire et ses effets.**

2.24 Le titre de la loi existante, *Loi sur les produits antiparasitaires*, laisse entendre qu'il faut des « produits » à base de pesticides pour lutter contre les agents nuisibles. Selon le Comtié cela véhicule un message erroné qu'il convient de corriger. Parce qu'ils peuvent être dangereux, les pesticides doivent être considérés comme un moyen de dernier recours et non comme la solution de choix. C'est le message qu'il faut communiquer aux Canadiens. Le présent rapport propose une approche à la lutte antiparasitaire plus globale, fondée sur le principe de la prévention de la pollution. Il importe que le titre de la nouvelle loi reflète cette nouvelle approche au lieu de la présenter sous un mauvais jour. Il faut éliminer dans la nouvelle loi toute mention de « produits », car il existe d'autres moyens aussi efficaces de lutter contre les agents nuisibles que d'utiliser des « produits » à base de pesticides.

Le Comité recommande de modifier le titre de la *Loi sur les produits antiparasitaires* pour celui de la Loi sur la lutte antiparasitaire.

PARTIE B :

LES PESTICIDES ET LEURS EFFETS NOCIFS

3. HISTORIQUE DE L'UTILISATION DES PESTICIDES

Les principaux groupes chimiques de pesticides

3.1 Certaines formes de produits de lutte antiparasitaire ont probablement fait leur apparition à l'époque de la Rome ancienne, mais l'emploi de produits synthétisés a commencé dans les années 1930 et s'est généralisé à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Aujourd'hui, on compte de nombreux groupes chimiques de pesticides en utilisation au Canada, dont les cinq principaux que nous décrivons ici. Le premier groupe, les produits **organochlorés**, a fait son apparition dans les années 1940. De 1945 à 1965 environ, ces organochlorés ont servi de façon intensive partout en agriculture et en aménagement forestier, dans la protection des bâtiments de bois et de la santé, face à une vaste gamme d'insectes nuisibles.

3.2 La découverte d'un deuxième groupe de produits plus puissants en terme de lutte antiparasitaire, les composés **organophosphorés**, a mené au remplacement d'une majorité d'organochlorés, dont plusieurs sont aujourd'hui interdits au Canada[16]. Certains organophosphorés

[16] Environnement Canada, site Web, *Les insecticides — En attendant le violoneux, les pesticides et l'environnement dans les provinces de l'Atlantique*, novembre 1999.

sont systémiques; ils pénètrent dans les tissus de la plante hôte qui, par la suite, inhibe ou tue les bactéries, champignons ou insectes parasites[17], en opposition aux pesticides non systémiques.

Qu'est-ce qu'un produit de lutte antiparasitaire?

Par *produit de lutte antiparasitaire* on entend tout produit destiné à limiter, détruire, attirer ou repousser les ravageurs. Ces produits comprennent des substances chimiques, des dispositifs (pièges à phéromones) et même des organismes (bactéries) (définitions de la *Loi sur les produits antiparasitaires*).

Le mot pesticide est plus spécifique et inclut les herbicides, insecticides et fongicides, ainsi que les produits algicides; les répulsifs d'animaux et d'insectes; les produits nettoyants et antimicrobiens; les produits de préservation des matériaux et du bois; et les dispositifs contre les insectes et les rongeurs.

La plupart des pesticides sont intentionnellement toxiques pour cibler certains organismes. Ils comprennent un ingrédient « actif », celui ayant un effet pesticide, et d'autres ingrédients, dont les surfactants et les adjuvants, servant à augmenter les effets de l'ingrédient actif et pouvant aussi nuire à la santé humaine ou à l'environnement

3.3 Les **carbamates** sont des insecticides apparus plus tard que les organochlorés et les organophosphorés; ils sont par ailleurs moins utilisés en terme de quantité. Leur utilisation est toutefois diversifiée; certains ont déjà beaucoup servi à la protection des forêts tandis que d'autres sont encore largement utilisés contre les insectes qui s'attaquent à la pomme de terre et aux céréales. Le groupe synthétique des **pyréthroïdes** est apparu plus récemment, au début des années 1970, même si la source naturelle de ce composé, le pyrèthre, est utilisée par l'homme depuis des siècles. Les pyréthroïdes synthétiques sont plus stables à la lumière que les groupes précédents et possèdent une activité insecticide plus forte, environ 10 fois celle de la plupart des organophosphorés et des carbamates. La stabilité et l'efficacité des pyréthroïdes synthétiques expliquent leur utilisation de plus en plus répandue, depuis 20 ans, sur les fruits, les légumes et le maïs. L'activité insecticide plus forte de ces produits chimiques permet d'avoir recours à des doses relativement modestes (environ 100 grammes à l'hectare)[18].

3.4 Alors que les groupes nommés ci-dessus sont en majorité des insecticides, deux pesticides populaires, le 2,4-D et le 2,4,5-T constituent des **herbicides phénoxy**. En fait, le 2,4-D a été le premier herbicide sélectif à connaître un succès commercial. Un herbicide est sélectif lorsqu'il combat les mauvaises herbes dans un champ cultivé sans endommager la plante cultivée. Après 50 ans, les produits contenant du 2,4-D représentent toujours le quart des pesticides consommés au Canada[19]. On utilise aussi des fongicides au Canada, plus particulièrement dans les provinces de l'Atlantique où les étés sont chauds et humides; dans cette région, ils comptent pour environ 60 p. 100 du total des pesticides utilisés en agriculture[20]. Outre les principaux groupes chimiques qui ont été traités ci-dessus, on en retrouve de nombreux autres sur le marché, tels les aldéhydes, les amides, les pyridil, les isoxazoles et autres, et qui ne sont pas traités dans ce rapport.

---

[17] Encyclopedia Britannica, *History of agriculture*, site Web, novembre 1999.

[18] U.S. Geological Survey, site Web, novembre 1999.

[19] Environnement Canada, site Web, *Les herbicides — En attendant le violoneux, les pesticides et l'environnement dans les provinces de l'Atlantique*, novembre 1999.

[20] Environnement Canada, site Web, *Les fongicides — En attendant le violoneux, les pesticides et l'environnement dans les provinces de l'Atlantique*, novembre 1999.

Les secteurs d'utilisation des pesticides

3.5 Plus de 7 000 pesticides sont homologués au Canada[21]. D'après les données fournies au Comité par le Conseil canadien de la lutte antiparasitaire en milieu urbain et qui proviennent de l'Institut canadien pour la protection des cultures, les ventes de pesticides ont totalisé 1 429 887 000 dollars en 1997, les herbicides représentant à eux seuls 85 p. 100 du marché (figure 3.1). Les données sur les volumes totaux utilisés au Canada sont inexistantes, faute d'une banque de données nationale. Toutefois, les données compilées par l'Institut canadien pour la protection des cultures auprès de ses membres présentent un portrait global du marché des pesticides basé sur les ventes. Par exemple, la figure 3.2 présente la répartition des ventes totales (agricoles et non agricoles) de pesticides par province. Les ventes se concentrent dans les provinces de la Saskatchewan (36 p. 100), de l'Alberta et de la Colombie-Britannique (24 p. 100), du Manitoba (18 p. 100) et de l'Ontario (16 p. 100).

Figure 3.1 :
Ventes totales (en %) par groupe de pesticides en 1997

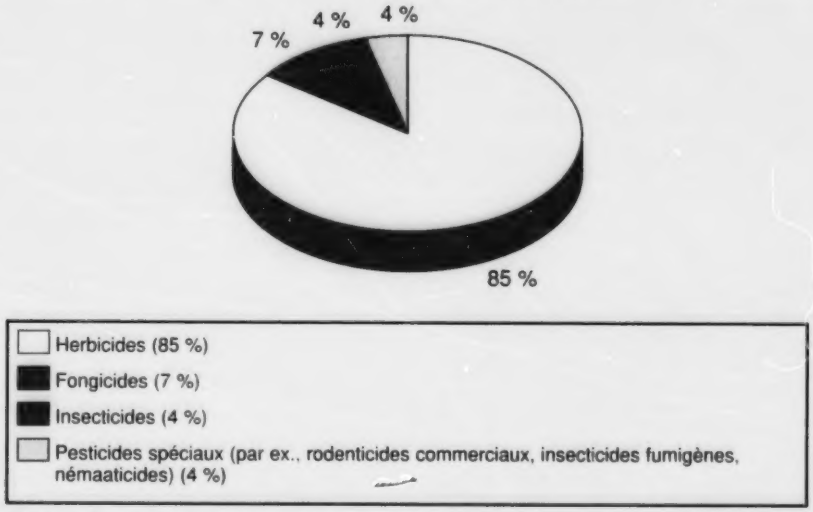

Source : Institut canadien pour la protection des cultures. 1998 Sales Survey, Pest Control Products in Canada, Report and Discussion, site Web, février 2000.

Note : L'enquête de 1998 inclut les membres de l'Institut canadien pour la protection des cultures seulement. Les données ne peuvent être comparées avec les années précédentes pour toutes les catégories.

[21] Fonds mondial pour la nature — Canada, *Les problèmes générés par les pesticides au Canada*, cahier de breffage à l'intention des parlementaires, avril 1999.

Figure 3.2 :
Ventes totales de pesticides (en %) par province en 1997

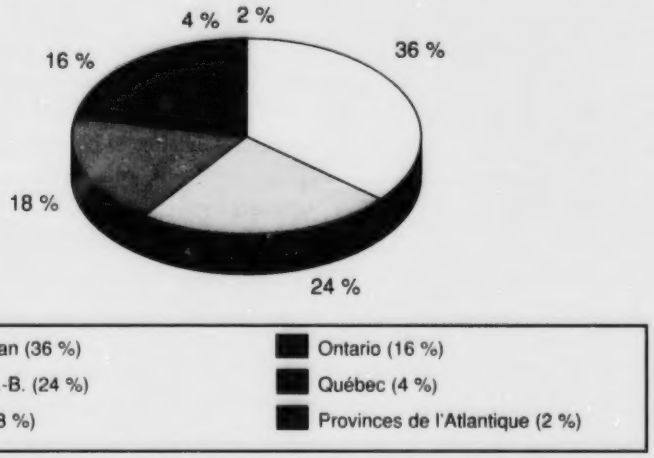

Source : Institut canadien pour la protection des cultures. 1998 Sales Survey, Pest Control Products in Canada, Report and Discussion, site Web, février 2000.

Note : L'enquête de 1998 inclut les membres de l'Institut canadien pour la protection des cultures seulement. Les données ne peuvent être comparées avec les années précédentes pour toutes les catégories.

C'est l'agriculture qui utilise la plus grande partie des pesticides, totalisant 91 p. 100 des ventes, tandis que les 9 p. 100 qui restent proviennent des secteurs non agricoles[22]. Dans les secteurs non agricoles, les ventes de pesticides sont étonnamment élevées pour ce qui est de leur utilisation en milieu domestique (56 p. 100), suivies de loin par les secteurs forestier et industriel qui en consomment chacun environ 10 p. 100 (figure 3.3).

Figure 3.3 : Ventes de pesticides (en %) dans les secteurs autres qu'agricole en 1997 et représentant 9 % des ventes totales

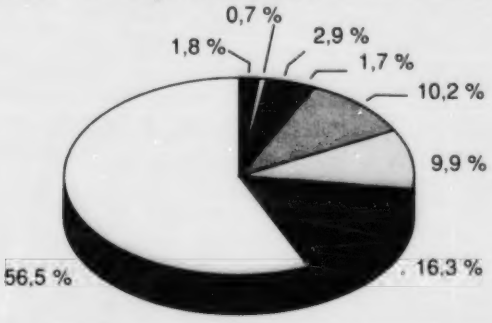

[22] Conseil canadien de la lutte antiparasitaire en milieu urbain, mémoire présenté au Comité.

Alors qu'à une certaine époque l'utilisation de pesticides se concentrait principalement en milieu agricole, ces données nous permettent de supposer que la population considère aujourd'hui les pesticides comme un produit essentiel à l'esthétique du paysage. Les citoyens vivant en milieu urbain et les responsables de l'entretien des terrains de golf consomment une quantité importante de pesticides (annexe 3.1). Les ventes de produits antiparasitaires pour usages non agricoles ont atteint 121 millions de dollars en 1997.

Caractéristiques générales des pesticides

3.6 Au-delà du fait qu'un pesticide est fabriqué pour être toxique, chacun possède des caractéristiques physiques et chimiques propres, rendant pratiquement impossible toute généralisation. Ainsi, même si les récents pesticides sont de plus en plus solubles dans l'eau, des critères tels que le taux de toxicité, la dégradation, la biotransformation ou l'accumulation varient d'un pesticide à l'autre. L'annexe 3.2 résume certaines caractéristiques en fonction des groupes chimiques de pesticides mentionnés plus tôt. Le transport des pesticides dans l'environnement est abordé au chapitre suivant, et les effets toxiques des pesticides sont décrits dans les chapitres 5, 6 et 7.

Annexe 3.1
Pesticides et terrains de golf

Il y a deux façons d'aborder la lutte antiparasitaire sur les terrains de golf : l'une préventive, l'autre curative, et cette dernière est la plus courante. Les pesticides utilisés sur les terrains de golf se divisent en trois catégories : insecticides, herbicides et fongicides. Les insecticides sont moins utilisés que les herbicides ou les fongicides. S'ils sont utilisés pendant deux ou trois années consécutives, les herbicides peuvent réussir assez bien à éradiquer la plupart des mauvaises herbes gênantes. On a recours également aux fongicides, étant donné que les champignons pathogènes peuvent faire dépérir beaucoup de gazon sur les terrains de golf.

Notons que les surintendants actuels des terrains de golf détiennent un permis pour l'application des pesticides, et sont souvent diplômés d'une université ou d'un collège[23].

Ingrédients actifs (produits) les plus utilisés sur les terrains de golf, par catégorie de pesticides :

Insecticides : diazinon, chlorpyrifos et carbaryle

Herbicides : 2,4-D (par ex., Killex), mécoprop et dicamba

Fongicides : quintozène, iprodione (Rovral), chlorthalonil (Daconil)[24].

[23] Doug Rothwell, Subdivision de la conformité et des opérations régionales, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, communication personnelle, janvier 2000.

[24] Pam Charbonneau, spécialiste gazon, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, gouvernement de l'Ontario, communication personnelle, janvier 2000.

Annexe 3.2
Description des principaux groupes chimiques de pesticides

Groupes chimiques de pesticides	Première utilisation	Exemples	Types	Situation actuelle	Effets
Organochlorés	1942	aldrine; chlordane; dicamba; dieldrine; endrine; heptachlore; lindane; méthoxychlore; toxaphène; hexachloro-benzène (HCB); pentachloro-phénole (PCP); DDT	Insecticides; acaricides; HCB et PCP sont des fongicides	Les lindane, métoxychlore et pentachlorophénole sont homologués au Canada. Les autres pesticides sont supprimés au Canada, mais peuvent être encore utilisés dans les pays en développement.	Persistants; bioaccumulables; entravent la capacité de reproduction, le développement et la résistance aux agressions environnementales; dépresseurs des systèmes nerveux, endocrinien et immunitaire.
Organophosphorés	Peu après 1940	schradan; parathion; malathion	Insecticides; acaricides	Le schradan est supprimé depuis 1964 et a mené à un passage à des composés moins toxiques (malathion, parathion)	Non persistants, inhibent la cholinestérase (certains sont systémiques), pas très sélectifs, toxiques pour l'homme.
Carbamates	Apparus dans les années 1930 mais très utilisés depuis 1955 environ	carbaryl; methomyl; propoxur; aldicarbe	Fongicides; insecticides; acaricides	L'aldicarbe est supprimé depuis 1996, les autres pesticides sont homologués. Mode d'action des organophosphorés, mais aux effets réversibles et biotransformés in vivo.	Non persistants, inhibiteurs de la cholinestérase, pas très sélectifs, toxiques pour les oiseaux et les poissons.
Phénoxy	Distribution commerciale à grande échelle : 1946	2,4-D 2,4,5-T	herbicides	Le 2,4 D est largement répandu Le 2,4,5-T n'est pas disponible au Canada: son utilisation est interdite	Produits sélectifs, effets mal connus chez les mammifères et les humains 2,4 D : potentiel à causer le cancer chez les animaux de laboratoire 2,4,5-T : se trouve à la source d'un contaminant toxique, la Dioxine
Pyréthroïdes	1980	Fenpropanthrine; deltaméthrine; cyperméthrine	insecticides	La fenpropathrine n'est pas homologuée au Canada, contrairement aux deux autres pesticides.	Spécifiques à la cible : plus sélectifs que les organophosphorés ou les carbamates, généralement sans toxicité aiguë pour les oiseaux ou les mammifères mais particulièrement toxiques pour les espèces aquatiques.

Sources : **Amdur, Mary O. *et al*, *Casarett and Doull's Toxicology : The Basic Science of Poisons*, 4e éd., Pergamon Press Inc., 1991; Encyclopedia Britannica, *History of Agriculture*, site Web, novembre 1999; Environnement Canada — *En attendant le violoneux, les pesticides et l'environnement dans les provinces de l'Atlantique*, site Web, novembre 1999; Environnement Canada, *Les pesticides et les oiseaux sauvages*, Service canadien de la faune, Faune de l'arrière-pays, site Web, novembre 1999; U.S. Geological Survey, site Web, novembre 1999; Centre d'information de l'ARLA, communications personnelles, janvier et février 2000.**

Tessa MacIntosh

4. LES PESTICIDES DANS L'ENVIRONNEMENT

Transport et dispersion des pesticides dans le sol, l'air et l'eau

4.1 Les pesticides sont libérés dans l'environnement sous l'effet d'activités anthropiques. Ils peuvent contribuer à deux formes de pollution, soit la pollution ponctuelle et la pollution diffuse. Une source de pollution est dite ponctuelle s'il s'agit par exemple du tuyau d'un système urbain de captage des eaux d'où se déverse, à un endroit précis, une eau contaminée par des pesticides. Une source de pollution est dite diffuse lorsque, par exemple, le phénomène d'érosion d'une terre agricole provoque le ruissellement du sol (contaminé par des pesticides) un peu partout dans l'environnement. La pollution diffuse agricole constitue d'ailleurs la plus importante et la plus problématique des sources de pollution des milieux aquatiques au Canada. Une fois dans l'environnement, certains groupes de pesticides se dégradent relativement rapidement, alors que d'autres persistent plus longtemps, peuvent s'y accumuler ou se transformer en contaminants (produits dérivés). En plus de se disperser au niveau du sol par ruissellement ou percolation, les pesticides sont transportés par les précipitations ou par le vent.

4.2 Les membres du Comité ont pu constater, grâce au témoignage de M. Bernard Hill[25], chercheur au Centre de recherche de Lethbridge d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, que les précipitations contribuent à la dispersion des pesticides loin de leurs sources d'application par l'intermédiaire des phénomènes naturels de l'évaporation et de la condensation de l'eau. L'étude effectuée en Alberta en 1998 a démontré notamment que des quantités élevées de l'herbicide 2,4-D se retrouvent dans les précipitations de cette région, même si ce produit se dégrade rapidement en présence d'oxygène. Les chercheurs ont soulevé plusieurs hypothèses pour expliquer ce phénomène spécifique à la région de Lethbridge. On pense, entre autres, que la présence de pesticides dans la pluie reflète le fait que les agriculteurs de Lethbridge sont parmi les plus grands utilisateurs de pesticides en Alberta (plus de 20 000 kg de 2,4-D sont répandus chaque année pour la culture céréalière[26]). Ces résultats laissent aussi supposer que les concentrations en pesticides dans les pluies varient non seulement en fonction de l'abondance et de l'importance des pluies, mais aussi selon des facteurs tels l'utilisation des terres, la période de l'année et le portrait économique d'une région.

4.3 Certains pesticides sont transportés par l'entremise du vent sous forme de particules, de vapeur ou de gouttelettes, ce qui fait qu'ils peuvent être transportés à grande distance de leur source d'origine. Par la suite, la pluie dépose ces contaminants sur le sol ou dans les cours d'eau, où certains d'entre eux s'accumulent et se transforment. La figure 4.1 illustre le parcours effectué par certains pesticides dans un environnement schématisé. Les contaminants sont ensuite absorbés par la végétation et se retrouvent dans la chaîne alimentaire, où ils risquent de se concentrer dans les graisses animales.

Figure 4.1 : Transport des pesticides dans l'environnement

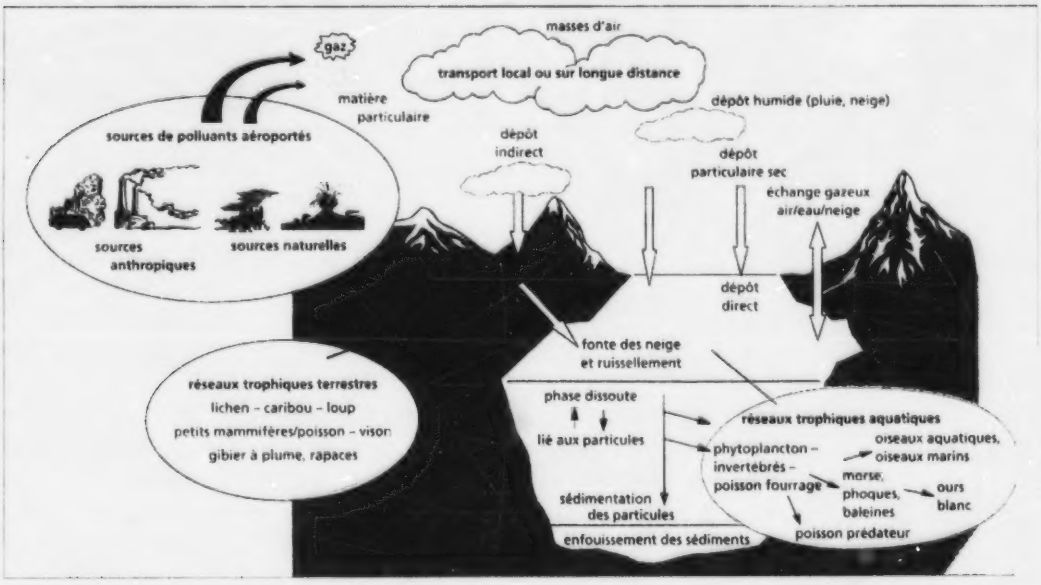

Source : Affaires indiennes et du Nord Canada, *Rapport de l'évaluation des contaminants dans l'Arctique canadien*, Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord, 1997.

---

[25] Bernard D. Hill *et al.*, *Phenoxy Herbicides in Alberta Rainfall: Cause for Concern?* (affiche inédite), Agriculture et Agroalimentaire Canada.

[26] *Ibid.*

Transport des pesticides sur de grandes distances : le cas des polluants organiques persistants (POP)

4.4 Selon l'information fournie par la Conférence circumpolaire inuit et Inuit Tapirisat du Canada devant le Comité, 80 p. 100 des polluants retrouvés dans l'Arctique (tout le territoire situé au nord du 60e parallèle, ce qui comprend en fait les régions subarctique et arctique), proviendraient d'autres pays que le Canada[27]. En effet, à cause d'un phénomène de transport sur de grandes distances combiné à des caractéristiques physiques et chimiques particulières, certains pesticides ou polluants organiques persistants (POP)[28] parviennent à atteindre les régions arctiques par la voie des airs[29]. Le Comité a appris que ces POP, des substances chimiques qui se retrouvent dans l'environnement sous l'effet d'activités anthropiques, présentent trois caractéristiques semi-volatifs, persistants, liposolubles. Ils sont semi-volatils, passant facilement de l'état solide à l'état gazeux à température élevée et redevenant solides au contact du froid. Ainsi, en étant utilisés dans les régions plus au sud, ces pesticides s'évaporent en partie, sont transportés par les vents, se condensent ensuite sous l'impact de l'air froid arctique et se déposent sur le sol. Lorsque les polluants atteignent le Nord, ils ont tendance à s'accumuler car les basses températures ne favorisent pas l'évaporation. Les POP peuvent répéter ce cycle plusieurs fois et sur de longues distances, raison pour laquelle on nomme ce phénomène « l'effet sauterelle » (figure 4.2). Les POP sont persistants parce qu'ils résistent à la dégradation dans des conditions environnementales normales.

4.5 Finalement, les POP sont liposolubles mais très peu hydrosolubles. Cela signifie que les organismes vivants ne parviennent pas à les excréter, d'où leur accumulation dans les tissus. Le phénomène d'accumulation d'un contaminant dans le temps à l'intérieur d'un même organisme s'appelle la bio-accumulation. Cet organisme, qui se nourrit ensuite de plantes ou d'animaux déjà contaminés, peut accumuler de fortes concentrations de contaminants et cette concentration augmente à chaque niveau de la chaîne alimentaire. C'est le phénomène de bio-amplification (figure 4.3). L'on sait que les POP s'accumulent jusqu'au sommet de la chaîne alimentaire. Voici l'explication que M. David Stone, directeur, Direction de la recherche sur les sciences et les contaminants dans le Nord, ministère des affaires indiennes et du Nord canadien a donnée au Comité :

---

[27] Conférence circumpolaire inuit et Inuit Tapirisat du Canada, mémoire présenté au Comité.

[28] En 1998, le Canada a signé des accords internationaux concernant 16 polluants organiques persistants (POP), 11 d'entre eux correspondant à des pesticides. Les 16 POP actuellement visés par des actions internationales sont les pesticides — chlordane, DDT, aldrine, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène — mirex, chlordécone, lindane, toxaphène; les produits chimiques industriels — BPC, hexabromobiphényle; les contaminants (sous-produits) — dioxines, furanes, hydrocarbones aromatiques polycycliques (HAP).

[29] J. Jensen, K. Adare et R. Shearer, *Rapport de l'évaluation des contaminants dans l'Arctique canadien*, Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1997, 508 p.

Figure 4.2 : L'effet sauterelle

Une fois rejetés dans l'environnement, les POP peuvent être transportés par les courants atmosphériques loin de leur point d'origine. Ce transport peut procéder par « bonds» d'un endroit à l'autre. Chaque bond comprend trois étapes : évaporation, transport dans l'atmosphère et condensation à basse température. Les scientifiques ont qualifié ce phénomène « **d'effet sauterelle** ». Comme l'évaporation est minime dans les régions froides, les POP ont tendance à s'accumuler dans l'Arctique et les montagnes.

Les POP peuvent parcourir de grandes distances en quelques jours ou quelques semaines, et ils se déplacent plus lentement dans l'eau. Les courants marins, les courants atmosphériques et les cours d'eau qui canalisent les eaux de ruissellement des terres agricoles et les effluents industriels vers la mer sont des voies de transport des POP importantes.

Source : Fonds mondial pour la nature, *POPs in Canada*, format carte, 1986.

Tout d'abord, les pesticides organochlorés dont nous nous inquiétons sont appelés polluants organiques persistants parce qu'ils ont en commun la caractéristique de la rémanence. Ils résistent à la dégradation dans les conditions environnementales normales. Ils sont semi-volatils, et c'est là une caractéristique très importante. Autrement dit, ils passent facilement de l'état solide à l'état liquide ou gazeux. Si vous vous souvenez de vos cours de chimie, cette transformation dépend toujours de la température. Donc, à une température élevée, ces substances passent dans l'atmosphère sous forme gazeuse, et à une température froide elles retombent au sol.

Enfin, ces pesticides sont liposolubles mais sont très peu hydrosolubles. Notre organisme est conçu pour se débarrasser des polluants qu'il n'aime pas en les convertissant en substances hydrosolubles éliminées par l'urine. Or, dans le cas des substances liposolubles, ce mécanisme ne fonctionne pas, si bien qu'elles tendent à s'accumuler au fil du temps. Dans la chaîne alimentaire, cela signifie que vous pouvez obtenir des concentrations extrêmement élevées au sommet[30].

[30] *Témoignages*, réunion n° 16, le 14 décembre 1999.

Figure 4.3 : La bio-accumulation et la bio-amplification

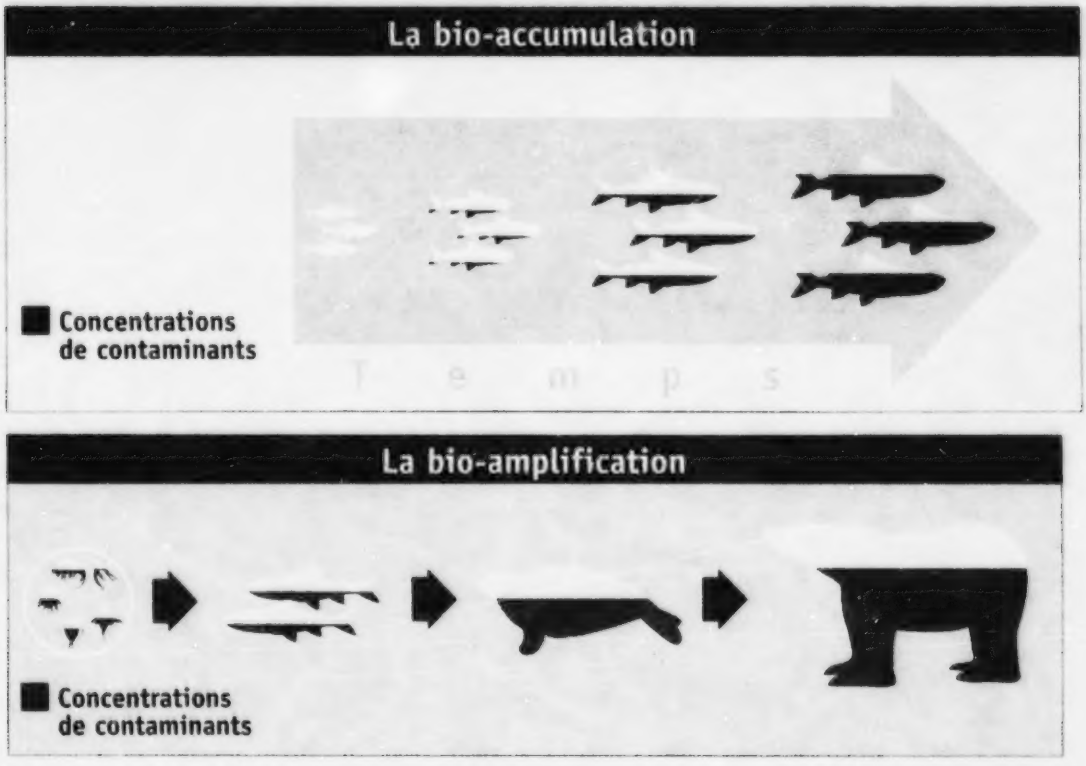

Source : J. Jensen, K. Adare et R. Shearer, *Rapport de l'évaluation des contaminants dans l'Arctique canadien*, Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1997, 508 p.

4.6 Parmi les POP qui ont été échantillonnés et détectés dans l'Arctique entre 1991 et 1997[31], on retrouve les pesticides énumérés au tableau 4.1. Tous font partie du groupe des organochlorés, substances qui ont la plus grande tendance à s'accumuler. Il importe aussi de mentionner que tous les pesticides se trouvant sous la rubrique « supprimés » ont été classés sous la voie 1 de la Politique fédérale de gestion des substances toxiques, ce qui signifie qu'il s'agit de substances toxiques persistantes, bio-accumulatives, qui proviennent d'activités humaines et qui devraient donc être éliminées de l'environnement[32]. On constate également que trois pesticides détectés lors des échantillonnages sont encore homologués au Canada, soit l'endosulfane, le méthoxychlore et le trifluraline. Le lindane, qui fait partie du groupe des hexachlorocyclohexanes, est encore homologué au Canada pour utilisation restreinte.

---

[31] Le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord, qui a permis cette étude, est décrit au chapitre 7, « Les autres groupes vulnérables de la population ». Outre les pesticides cités ici, les POP suivants ont été détectés dans l'Arctique : hexabromobiphényle, HAP, BPC, dioxines, furanes.

[32] Le chapitre 9 intitulé « La gestion des risques » traite de la Politique de gestion des substances toxiques.

Tableau 4.1 : Pesticides détectés dans l'Arctique et échantillonnés par le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord

Pesticide	Supprimé	Non homologué	Homologué	Voie 1 PGST[33]
Aldrine	√			√
Chlordane	√			√
DDT	√			√
Dieldrin	√			√
Endrin	√			√
Heptachlore	√			√
Hexachlorobenzène	√			√
Hexachlorocyclohexane			Certains pesticides (lindane) encore utilisés	
Mirex		√		√
Toxaphène	√			√
Endosulfane			√	
Méthoxychlore			√	
Trifluraline			√	

LÉGENDE :

Supprimé : Le produit a été retiré volontairement du marché par la compagnie. Par la suite, les compagnies peuvent tenter de réenregistrer le produit, tout en se conformant aux exigences actuelles. Selon l'ARLA, les chances qu'un produit supprimé soit réenregistré sont faibles.

Homologué : Homologué par l'ARLA.

Non homologué : En raison de la *Loi de l'accès à l'information*, il est impossible de savoir si le terme « non homologué » signifie que le produit n'a pas réussi les tests ou si aucune demande n'a été faite à son égard.

PGST : Politique de gestion des substances toxiques

Sources : Communications personnelles avec l'ARLA; présentation des Affaires indiennes et du Nord Canada concernant les résidus de pesticides dans l'Arctique canadien et le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord, le 9 décembre 1999.

Comme l'indique le tableau 4.1, certains organochlorés très persistants ne sont plus utilisés au Canada, mais ils sont tout de même encore décelés dans l'environnement nordique. De plus, même si leur utilisation est interdite ou restreinte au Canada, ils sont fabriqués, utilisés ou rejetés dans plusieurs autres pays. Du fait qu'ils s'évaporent facilement et sont transportés par voie aérienne, tout ce qui constitue l'environnement canadien nordique y est exposé[34]. Les POP ne sont pas détectés uniquement dans l'Arctique, on en retrouve aussi une forte concentration dans le bassin des Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent.

[33] En date de mai 2000, les substances suivantes se retrouvent aussi sous la Voie 1, mais elles ne sont pas des pesticides : Dibenzo-p-dioxines polychlorées, Dibenzofuranes-polychlorées, BPC

[34] J. Eetoolook, président intérimaire de Nunavut Tunngavik Inc., mémoire présenté au Comité.

Présence croissante des pesticides dans l'environnement urbain

4.7 Même si, au Canada, les pesticides proviennent majoritairement du milieu agricole et que ce secteur représente la principale source de pollution de la plupart des écosystèmes aquatiques, la population urbaine contribue de façon importante à la présence de contaminants dans l'environnement. Le Comité a entendu plusieurs groupes sensibilisés à l'utilisation des pesticides dans les villes, comme le groupe Campagne pour la réduction des pesticides, le Groupe de travail sur les dangers que représente pour la santé l'utilisation des pesticides dans les milieux urbains, le groupe Nature-Action Québec et la Fédération canadienne des municipalités. Il semblerait, si l'on se fie au témoignage de l'un de ces groupes, l'Association canadienne des eaux potables et usées, que l'utilisation de pesticides dans les villes puisse parfois même dépasser celle des exploitations agricoles. L'Association rapporte en effet les résultats d'une étude américaine qui aurait révélé que l'utilisation de produits pour l'entretien de parterres de Chicago atteindrait 9kg/ha/an, comparativement à 2kg/ha/an, pour les producteurs de soja[35]. Selon la Fédération canadienne des municipalités, la situation ne serait pas meilleure au Canada : les deux tiers des foyers canadiens utiliseraient des pesticides; la moitié d'entre eux appliqueraient eux-mêmes les produits, souvent sans protection; et cette pratique se répéterait en moyenne trois fois par an[36].

Quelques chiffres américains

Aux États-Unis, au moins 80 p. 100 de la population utilise des pesticides à la maison; 57 p. 100 les emploie pour limiter les mauvaises herbes; 50 p. 100, pour combattre les parasites des animaux domestiques; 12 p. 100 font appel aux services d'une compagnie d'entretien des pelouses; et 20 p. 100 se servent de pesticides à l'intérieur des maisons. (Sierra Club du Canada, mémoire présenté au Comité)

4.8 La Fédération canadienne des municipalités a par ailleurs rapporté au Comité que 1,3 millions de kilogrammes de pesticides auraient été répandus en 1993 dans les régions urbaines de l'Ontario. Ce chiffre, qui ne tient même pas compte des quantités utilisées par les particuliers, équivaut au quart du total utilisé à des fins agricoles[37]. La représentante du groupe Nature-Action Québec a, quant à elle, mentionné que les ventes de pesticides sont toujours à la hausse au Québec (15,2 p. 100 depuis 1995)[38]. Outre l'épandage de pesticides sur les terres publiques et par les citoyens, l'entretien des terrains de golf, des lignes électriques, des voies ferrées et des conduites d'eau et de gaz contribue également à la pollution urbaine.

4.9 Lors de leur comparution devant le Comité, les témoins ont exprimé de sérieux doutes quant à la pertinence d'utiliser de telles quantités de pesticides dans la vie courante. Selon eux, l'utilisation des pesticides en milieu urbain n'est pas essentielle car on n'y a généralement recours que pour embellir les pelouses, les jardins et les parcs publics. Le groupe Nature-Action Québec explique le phénomène comme suit :

> On utilise énormément de pesticides sur les pelouses parce qu'on y a créé des conditions qui attirent les ravageurs en essayant d'entretenir des monocultures. De plus, les consommateurs

---

[35] Association canadienne des eaux potables et usées (ACEPU), mémoire présenté au Comité.

[36] Fédération canadienne des municipalités, mémoire présenté au Comité.

[37] *Ibid.*

[38] Nature-Action Québec, mémoire présenté au Comité.

> sont actuellement sous l'influence massive des vendeurs de pesticides, qui disposent de budgets importants pour convaincre les gens de la nécessité d'avoir une pelouse parfaite[39].

Une étude toute récente réalisée par Environnement Canada sur les pesticides en milieu urbain illustre bien le problème de la contamination urbaine par les pesticides. En 1998, une équipe de la Ecosystem Health Division à Guelph a échantillonné deux ruisseaux de Toronto et trois étangs de rétention des eaux de pluie de Guelph afin de déterminer le degré de contamination de l'eau par les pesticides appliqués en milieu urbain. L'étude a permis aux chercheurs de tirer les conclusions suivantes en ce qui a trait à l'utilisation abondante de pesticides urbains : on détecte fréquemment des herbicides (2,4-D, MCPP) et des insecticides (diazinon, chlorpyrifos) tout de suite après une période de pluie; on observe un schéma similaire de contamination dans les localités urbaines de Toronto, de Hamilton et de Guelph; les quantités de diazinon et de chlorpyrifos détectées dépassaient les normes établies pour le maintien de la qualité de l'eau[40].

4.10 Les témoins ont insisté sur le fait que les pesticides représentent une menace constante pour les gens; les produits antiparasitaires appliqués à proximité des maisons pénètrent à l'intérieur de celles-ci et y persistent probablement plus longtemps qu'à l'extérieur où plusieurs facteurs environnementaux font qu'ils se dégradent plus rapidement.

4.11 À la lumière de ces témoignages, le Comité considère que la question de l'utilisation des pesticides dans les villes constitue une problématique tout aussi importante que l'utilisation de ces produits en milieu agricole. Par conséquent, le secteur urbain doit faire partie intégrante d'un bon système de gestion des pesticides au Canada.

Présence de pesticides dans l'environnement aquatique

4.12 Lors des audiences, la problématique de la contamination de l'eau, tant en milieu naturel qu'urbain, est ressortie comme une des préoccupations majeures actuelles. Selon plusieurs groupes (notamment l'Association canadienne des eaux potables et usées, l'Association canadienne des troubles d'apprentissage, l'Association canadienne de la santé publique, le Fonds mondial pour la nature et le Sierra Club du Canada), l'eau potable est constamment soumise à de multiples expositions aux pesticides, que ce soit par contact avec l'air, par ruissellement ou à la suite des précipitations. Ces problèmes s'ajoutent aux pressions de plus en plus fortes qui s'exercent sur les ressources aquatiques depuis quelques décennies à cause de la croissance de la population, du développement des secteurs agricole, industriel et commercial, ainsi que de l'augmentation des besoins en eau.

4.13 D'après l'Association canadienne des eaux potables et usées, la contamination de l'eau potable par les pesticides est un problème réel. Même si les concentrations ne dépassaient pas les normes canadiennes recommandées, des résidus de pesticides ont été détectés dans les sources d'eau potable par des équipes de surveillance gouvernementales aux quatre coins du pays[41]. Des

---

[39] *Ibid.*

[40] Struger, J., et B. Ripley, *Pesticides Concentrations in Urban Aquatic Environments*, document de présentation (affiche), Ecosystem Health Division, Environnement Canada, Guelph; Laboratory Services Division, University of Guelph; Industrial Waste and Stormwater Quality Unit, Toronto Works and Emergency Services, 1999.

[41] Association canadienne des eaux potables et usées (ACEPU), mémoire présenté au Comité.

échantillons prélevés au Québec ont montré que 30 p. 100 des réseaux d'eau potable québécois examinés entre 1989 et 1994 contenaient des résidus de l'herbicide atrazine ou de ses métabolites[42]. L'atrazine est l'un des pesticides que l'on retrouve le plus souvent dans les eaux de surface ou souterraines, que ce soit au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse ou en Saskatchewan. Par ailleurs, si on observe le cas spécifique de l'Île-du-Prince-Édouard, où l'agriculture est intensive, Santé Canada a observé en 1985 et 1986 la présence du pesticide aldicarbe dans 80 p. 100 des échantillons et a noté que certaines concentrations dépassaient la norme recommandée pour l'eau potable. L'aldicarbe et ses métabolites sont très persistants dans les eaux souterraines. Toujours à l'Île-du-Prince-Édouard, d'autres études ont permis de constater, à huit reprises, des évidences de contamination de l'eau en 1999[43].

4.14 L'Association canadienne des eaux potables et usées s'inquiète en particulier de l'incidence des pesticides sur le traitement de l'eau potable et des eaux usées par les municipalités. Malgré le fait que les technologies actuelles soient aptes à assurer la réduction des pesticides dans l'eau à un niveau acceptable, la présence accrue de contaminants pourrait éventuellement nécessiter un changement des procédés de traitement des eaux, ce qui impliquerait des coûts élevés et mènerait, selon l'Association, à des résultats plus ou moins satisfaisants. L'Association est d'avis que le système canadien de protection de l'eau potable doit être réévalué, notamment à cause des pressions de plus en plus fortes exercées sur la ressource. L'Association prône le développement d'initiatives gouvernementales qui visent la réduction des pesticides.

4.15 De son côté, l'Association canadienne des troubles d'apprentissage a déploré devant le Comité le fait qu'il n'y a aucun contrôle systématique de la qualité de l'eau effectué au pays, contrairement à ce qui se fait aux États-Unis. Ce manque de contôle rend impossible l'étude de l'exposition totale de la population aux pesticides, alors qu'il existe des preuves de leur présence dans l'eau :

> Il a été prouvé qu'un certain nombre de pesticides sont présents dans l'eau de puits. La U.S. pesticides in groundwater database examine les données relatives à 68 000 puits dans 45 États. Des pesticides ont été relevés dans l'eau de plus de 16 000 puits dans 42 États. Dans près de 10 000 de ces puits, les concentrations dépassaient les normes de l'EPA pour l'eau potable.
>
> Le seul relevé dont M. Shantora, (directeur général, Direction générale de la prévention de la pollution par les toxiques, Environnement Canada) avait eu connaissance au Canada — l'analyse de l'eau de puits de 1988 en Ontario — avait constaté dans un échantillon la présence d'atrazine à une concentration de 210 parties par milliard, soit 40 fois la norme canadienne fixée pour ce produit à cinq parties par milliard. De plus, l'atrazine a été trouvée dans 30 p. 100 des échantillons d'eau de pluie prélevés en Europe[44].

4.16 Les membres du Comité sont gravement préoccupés par l'incidence des pesticides sur la qualité des eaux souterraines et de surface du Canada. Ils estiment que la question de la sécurité et de

---

[42] Gouvernement du Québec, rapport de 1989 à 1994 sur la qualité de l'eau. Cité dans le mémoire de l'ACEPU présenté au Comité.

[43] La mortalité de poissons dans des rivières qui seraient contaminées par des pesticides comme l'insecticide azinphos-méthyl a, entre autres, été observée dans les rivières Valleyfield et Souris (ACEPU, 1999).

[44] *Témoignages*, réunion nº 4, le 16 novembre 1999.

la gestion de la ressource eau doit être considérée par les gouvernements. Devant l'évidence des témoignages présentés au Comité, l'idée d'une réduction de l'utilisation des pesticides s'impose de plus en plus.

4.17 Outre les environnements urbains et aquatiques, on a communiqué au Comité des chiffres très variables sur l'épandage des pesticides en milieu forestier. Ces chiffres vont de 200 000 ha traités aux insecticides en 1998[45], à 12 millions d'hectares (120 000 km^2) traités aux pesticides biologiques (Bt) durant la dernière infestation de la tordeuse des bourgeons de l'épinette[46]. Étant donné que les Autochtones dépendent de la chasse, de la pêche et de la cueillette pour leur subsistance, il convient d'adopter le principe de la prudence pour la pulvérisation des pesticides dans les milieux forestier et aquatique.

Certaines utilisations de pesticides

Le pentachlorophénol est utilisé exclusivement comme préservatif sur les poteaux de téléphone. Ce pesticide contient de petites quantités de dioxines et de furanes. Les dioxines et les furanes sont considérées toxiques par Environnement Canada.

L'acroléine est un herbicide homologué pour utilisation dans les canaux d'irrigation agricoles. Même si l'utilisation d'acroléine pourrait constituer un acte de déversement de produit toxique dans un habitat du poisson, l'application de ce produit dans les canaux d'irrigation est permise malgré que la *Loi sur les pêches* interdise le déversement de substances toxiques pour les poissons, à moins que cela soit autorisé par règlement.

Programmes de recherche en environnement

4.18 Différents programmes de recherche existent dans les ministères fédéraux concernés par les pesticides (Agriculture et Agroalimentaire, Environnement, Ressources naturelles, Santé, Pêches et Océans) afin d'étudier les problèmes occasionnés par les pesticides à l'environnement. Le ministère de l'Environnement effectue principalement ses recherches sur la contamination des eaux de surface et de la faune, alors que le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire analyse plutôt les eaux souterraines et les cours d'eau en zone agricole[47].

> Agriculture et Agroalimentaire Canada mène aussi d'importants travaux de recherche sur l'utilisation d'indicateurs agro-environnementaux. Ces indicateurs permettent d'évaluer les tendances et les changements qui se produisent dans l'environnement à la suite d'activités agricoles. Deux documents ont été produits depuis 1993 (sur le sol et l'atmosphère), et les résultats sur l'eau devraient être disponibles sous peu[48].

Ressources naturelles Canada effectue essentiellement ses travaux de recherche dans le domaine de la lutte intégrée contre les ravageurs forestiers. (Voir à ce sujet le chapitre 11 « Les solutions de rechange aux pesticides »).

---

[45] *Témoignages*, réunion nº 127, le 2 juin 1999.

[46] *Ibid.*

[47] *Témoignages*, réunion nº 128, le 8 juin 1999.

[48] *Ibid.*

4.19 Les travaux de recherche de Pêches et Océans Canada (MPO) complètent les travaux d'Environnement Canada, qui dispose de pouvoirs administratifs en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les pêches* relativement à l'habitat du poisson. Le MPO dispose d'un programme national axé sur les sciences de l'environnement et participe donc à la recherche qui concerne l'incidence des pesticides sur le poisson et son habitat. Dans le cadre de ces travaux, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont pu établir un lien entre les pesticides utilisés en milieu forestier et leurs répercussions dans le secteur de la pêche. M. Ron Pierce, de Pêches et Océans, a déclaré :

> Les études réalisées jusqu'ici démontrent qu'il existe effectivement un lien entre l'utilisation des ingrédients qui entrent dans la composition des pesticides et le déclin des populations de saumon de l'Atlantique, surtout dans le secteur de la pêche sportive. Nous poursuivons nos études, qui n'ont produit que des résultats préliminaires. Nous sommes en train d'effectuer une nouvelle étude échelonnée sur trois ans qui vise à analyser les relations de cause à effet entre les ingrédients qui entrent dans la composition des pesticides et leurs effets possibles sur les jeunes saumons de l'Atlantique[49].

4.20 D'autres études permettront à l'avenir d'évaluer de façon plus approfondie les relations de cause à effet des pesticides en milieu aquatique. M. Pierce a toutefois confié au Comité que les réductions budgétaires et le départ de chercheurs chevronnés ont amoindri les ressources scientifiques du MPO et que cette situation touche tous les ministères à vocation scientifique[50]. Le Comité est conscient de ce problème et considère qu'il doit être réglé compte tenu de la nécessité, pour une bonne gestion des pesticides, d'avoir accès à des données scientifiques. Le chapitre 17, « Le dilemme du financement », présente en détail, par l'intermédiaire de la description du budget de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, l'insuffisance des fonds qui sont accordés pour la recherche en environnement.

4.21 Tous ces projets de recherche constituent une source vitale d'information sur la présence et les effets des pesticides dans l'environnement. Le Comité considère que les résultats de tels travaux représentent un outil inestimable pour assurer une bonne gestion des pesticides. Il s'agit toutefois de veiller à ce que cette information soit d'abord utilisée de façon efficace. Les organismes responsables des travaux de recherche ne peuvent pas travailler en vase clos, mais doivent collaborer et échanger l'information de façon harmonieuse et efficace. D'autre part, les membres du Comité déplorent les coupures budgétaires dont sont victimes les ministères à vocation scientifique et pressent le gouvernement de mettre les ressources nécessaires à leur disposition.

Le Comité demande instamment au gouvernement d'augmenter de façon substantielle le financement destiné à l'étude et au suivi des effets des pesticides sur l'environnement, afin d'assurer la protection de la santé.

---

[49] *Ibid.*

[50] *Ibid.*

5. LES EFFETS POTENTIELS DES PESTICIDES SUR LA SANTÉ

5.1 La recherche scientifique qui fait état des répercussions des pesticides sur la faune indique que ceux-ci agissent sur la reproduction, la croissance, le développement neurologique, le comportement, ainsi que sur le fonctionnement des systèmes immunitaires et endocriniens[51]. Même si les études sont généralement effectuées sur des animaux exposés à des concentrations plus élevées que l'exposition réelle que subissent les humains, les experts se réfèrent aux conclusions de ces études pour extrapoler les effets sur la population humaine car il est difficile, voire impossible, de démontrer quels sont les effets des pesticides sur les êtres humains. Les données sur la toxicité de la faune ont mis en évidence que les individus immatures (stades pré-natal et post-natal) ont tendance à afficher une sensibilité accrue aux pesticides, que ces effets pouvaient se manifester plus tard au cours de leur vie et qu'ils pouvaient même se transmettre d'une génération à l'autre. Les effets potentiels des principaux groupes chimiques de pesticides sont décrits dans ce chapitre au moyen d'exemples de données sur la toxicité portant sur la faune.

---

[51] Association canadienne du droit de l'environnement, Ébauche — *Regulating Pesticides to Protect Children's Health*, 1er décembre 1999, 94 p.; Environnement Canada, site Web, Substances perturbatrices du système endocrinien présentes dans l'environnement, *La Voie verte*, janvier 2000.

Effets aigus et chroniques

5.2 L'exposition aux pesticides peut occasionner des effets aigus ou chroniques sur la santé. Les effets aigus (ou à court terme) se produisent généralement tout de suite après une forte exposition à des pesticides et sont bien documentés. Les travaux de M. Pierre Mineau, chercheur au Service canadien de la faune d'Environnement Canada, ont démontré qu'un insecticide peut tuer instantanément. De fait, certains insecticides utilisés sous forme granulaire, tel le carbofurane et le terbufos, sont hautement toxiques pour les oiseaux qui les prennent pour des petits cailloux avalés afin d'aider la digestion. Le témoin a expliqué devant le Comité qu'un seul granule de carbofurane[52] peut causer la mort instantanée d'un oiseau de petite taille. Dans le cas du terbufos, le taux de mortalité est d'environ 50 p. 100[53].

5.3 L'effet chronique, quant à lui, se développe sur une longue période de temps, persistant plusieurs années après l'exposition initiale. L'effet peut être relié à une exposition à long terme ou répétée d'un pesticide à faible dose, ou à une exposition à dose élevée pendant un court laps de temps. Les effets chroniques des pesticides sur la santé sont typiquement le cancer, la perturbation du développement du fœtus et de l'enfant et le dérèglement des systèmes reproducteur, endocrinien, immunitaire et/ou nerveux central (effets neurotoxiques)[54]. L'identification de plusieurs effets à long terme est controversée à cause de l'inconsistance des recherches et des contradictions entre les études actuelles, ainsi qu'en raison des lacunes dans les données. Il est donc difficile d'avancer une preuve permettant de lier de façon concluante les pesticides à certains états de santé, comme l'a mentionné devant le Comité le Dr Kelly Martin de l'Association canadienne des médecins pour l'environnement :

> Lorsqu'on examine les observations, on se rend compte qu'elles forment tout un méli-mélo. Il y a probablement 300 études qui portent sur différentes conséquences pour les humains, mais il est difficile de lier celles-ci aux pesticides et d'essayer d'isoler l'influence des pesticides parmi tous les produits auxquels les humains sont exposés. Il faut tenir compte du tabagisme, des boissons alcoolisées et de toutes les autres choses qu'on peut examiner dans des études[55].

Tous ces facteurs déconcertants n'empêchent pas ce même témoin de s'inquiéter des répercussions des pesticides sur la santé. Même si les preuves sont limitées, les hypothèses émises par le corps scientifique sont suffisamment éloquentes pour justifier d'autres recherches Le Dr Martin a rajouté :

> Je dirais qu'on est inquiet. Les preuves sont limitées, mais elles suscitent beaucoup d'inquiétude. Ce n'est pas comme la leucémie et le lymphome, pour lesquels les preuves sont assez bonnes pour qu'on agisse. On craint aussi que les pesticides ne causent le cancer du sein[56].

---

[52] La forme granulaire du carbofurane est interdite au Canada.

[53] *Témoignages*, réunion nº 12, le 2 décembre 1999.

[54] M. Butterfield et D. Rosenberg, *Exposure : Environmental Links to Breast Cancer*, projection de film, Ottawa, octobre 1998; Michael Gilbertson, « Linking Water Quality to Wildlife and Human Health », *Focus*, Commission mixte internationale, novembre 1998, p. 18-19; Graham W. Chance et Eef Harmsen, « Les enfants sont différents : les contaminants de l'environnement et la santé des enfants », *Revue canadienne de santé publique*, volume 89, supplément 1, mai-juin 1998, p. 10-14; A. Pernille, P. Grandjean, T. Jorgensen, J.W. Brock, H.B. Hartvig, « Organochlorine exposure and risk of breast cancer », *Lancet*, 352(9143), 1998, p. 1816-1820.

[55] *Témoignages*, réunion nº 11, le 1er décembre 1999.

[56] *Ibid.*

Mme Merryl Hamond des Citoyen(nes) pour les alternatives aux pesticides, a également fait part de ses inquiétudes au Comité :

> De nombreuses études publiées dans des revues médicales et épidémiologiques prestigieuses et faisant l'objet d'examen par les pairs signalent des liens indéniables entre les pesticides chimiques et de graves conséquences pour la santé, notamment — je vais parcourir la liste rapidement : bouleversement endocrinien et problèmes de fertilité; malformations congénitales; tumeurs au cerveau et cancer du cerveau; cancer du sein; cancer de la prostate; leucémie infantile; cas multiples de cancer dans certaines collectivités; cancer gastrique ou de l'estomac; difficultés d'apprentissage; lymphome non hodgkinien; lymphome malin du chien, et divers autres effets aigus [...][57].

Les effets des organochlorés

Quelques organochlorés connus : aldrine; chlordane; DDT; dieldrine; lindane; mirex; toxaphène.

5.4 Le Comité a appris lors de ses travaux que même si, globalement, les pesticides d'un même groupe risquent de provoquer les mêmes types d'effets (annexe 3.2), chaque pesticide doit être étudié sur une base individuelle, car chacun peut avoir des effets différents selon ses caractéristiques intrinsèques. Prenons dans un premier temps les organochlorés, qui ont été caractérisés par trois propriétés, soit la persistance, la liposolubilité et la volatilité. Ces substances ne se décomposent pas facilement dans les écosystèmes et, en raison de leur haute solubilité dans les matières grasses, elles ont tendance à s'accumuler dans les tissus de certaines espèces de mammifères. Les contaminants peuvent ainsi atteindre des concentrations élevées dans les tissus des prédateurs qui se situent au sommet de la chaîne alimentaire. C'est ce qu'on nomme le phénomène de bio-amplification. Au Canada, le cormoran à aigrettes, un prédateur qui se nourrit de poisson, sert d'indicateur national du niveau des organochlorés rémanents car il est largement réparti dans le sud du pays et, plus particulièrement, dans les régions d'intense activité humaine[58]. Par ailleurs, même si la plupart des organochlorés les plus rémanents et les plus bio-accumulables ont été interdits en Amérique du Nord et en Europe il y a plus de 20 ans, certains organochlorés sont encore utilisés dans les pays en développement car ils sont peu coûteux et très efficaces contre les insectes porteurs de maladies. Puisqu'ils sont transportés dans l'atmosphère et dans l'eau, on les retrouve aussi au Canada où l'on a observé des traces d'organochlorés dans le lait maternel[59].

5.5 Les organochlorés sont responsables d'une diminution de la fertilité chez les oiseaux et de l'amincissement des coquilles d'œufs. Le Comité a aussi appris des témoins que les organochlorés sont soupçonnés d'aggraver certaines affections chroniques telles que le cancer, l'affaiblissement du système immunitaire ainsi que le dérèglement des fonctions hormonales et du système nerveux. Les organismes suivants ont fait état de cette préoccupation : le Fonds mondial pour la nature, l'Association canadienne des troubles d'apprentissage, l'Institut canadien de la santé infantile, l'Association canadienne de santé publique, le Sierra Club du Canada, le Canadian Environmental Defence Fund, le Collège de médecine de famille de l'Ontario, l'Association canadienne du droit de l'environnement, l'Association canadienne des médecins pour l'environnement et la Conférence circumpolaire inuit.

---

[57] *Témoignages*, réunion nº 10, le 30 novembre 1999.

[58] Environnement Canada, site Web, « Les organochlorés rémanents », *S et E Bulletin*, janvier 1998.

[59] S. A. Briggs, *Basic Guide to Pesticides: Their Characterisitics and Hazards*, Rachel Carson Council, 1992, 283 p.

Les effets sur la santé d'un pesticide bio-accumulable et rémanent*

La dieldrine, un insecticide du groupe des organochlorés, a été commercialisée dans les années 1950. On l'utilisait au Canada en agriculture et en foresterie, dans le secteur industriel et pour les besoins domestiques. L'utilisation de la dieldrine a été restreinte au début des années 1970 lorsqu'on a constaté ses effets sur la santé, et ce produit n'est plus homologué aujourd'hui. Même si la dieldrine n'est plus utilisée dans plusieurs pays, sa rémanence dans l'environnement a mené les scientifiques à étudier ses effets à long terme sur la santé. Une substance ayant une demi-vie de 182 jours est considérée rémanente; selon les évaluations, la demi-vie de la dieldrine varie entre 182 jours et 7 ans.

Outre les effets de la dieldrine lors d'exposition aiguë ou à court terme, on soupçonne que celle-ci a des impacts chroniques sérieux :

- La dieldrine mime les hormones naturelles et perturbe ainsi le système hormonal ou endocrinien.
- Certains scientifiques ont observé un effet de synergie lorsque la dieldrine est mêlée à d'autres pesticides. Par exemple, le chlordane augmente le potentiel de la dieldrine à agir comme perturbateur du système endocrinien.
- La dieldrine, comme d'autres perturbateurs du système endocrinien, pourrait jouer un rôle dans le développement du cancer du sein.
- La dieldrine pourrait affecter le système nerveux central ainsi que le foie.

* Synthèse réalisée à partir des articles scientifiques cités dans le présent rapport.

Les effets des organophosphorés et des carbamates

Quelques organophosphorés connus : chlorpyrifos; diazinon; glyphosate; malathion.
Quelques carbamates connus : carbofurane; aldicarbe; carbaryl.

5.6 Les organophosphorés et les carbamates, contrairement à leurs prédécesseurs, les organochlorés, ont une demi-vie dans l'environnement relativement courte. Nombre de ces produits, qui incluent des fongicides et des herbicides aussi bien que des insecticides, ont toutefois un très large rayon d'action. Autrement dit, ils tuent des espèces non visées en plus des espèces visées. Cette caractéristique a un effet négatif sur la chaîne alimentaire et sur les habitats fauniques et, par conséquent, cela a un impact indirect sur des espèces qui mangent certaines proies ou utilisent les habitats touchés. Les organophosphorés et les carbamates, des produits très courants aujourd'hui, sont identifiés par leur fonction : ce sont des *inhibiteurs de la cholinestérase*[60]. Cela signifie qu'ils tuent en interférant avec une enzyme essentielle à la transmission nerveuse. Au Canada, parmi la trentaine de pesticides homologués qui peuvent empoisonner les oiseaux sauvages, la plupart sont des organophosphorés et des carbamates[61]. Si leur faible rémanence dans l'environnement présente des avantages, cela veut également dire qu'il faut appliquer l'insecticide plus d'une fois durant la saison de croissance, ce qui accroît le danger d'exposition pour la faune. L'organisme des mammifères est beaucoup plus efficace que celui des oiseaux en ce qui a trait à la détoxication des organophosphorés et des carbamates. Ainsi, les oiseaux sont 100 fois plus sensibles que les mammifères au diazinon, un

[60] Exception faite du glyphosate.

[61] Environnement Canada, site Web, « Les pesticides et les oiseaux sauvages », Service canadien de la faune, Faune de l'arrière-pays, *La Voie verte*, novembre 1999.

insecticide commun[62]. Pour ce qui est des impacts sur la santé humaine, on croit que les composés organophosphorés inhibent les enzymes essentielles au bon fonctionnement du système nerveux central, provoquant notamment des étourdissements, et parfois des spasmes pouvant mener au décès[63]. Plusieurs effets chroniques des carbamates sont également rapportés, tels que la réduction du nombre de spermatozoïdes, la diminution de la fertilité et la réduction de l'hémoglobine[64].

Les effets des herbicides phénoxy et des pyréthroïdes

Quelques herbicides phénoxy connus : 2,4-D; 2,4,5-T; dichlorprop; mécoprop.
Quelques pyréthroïdes connus : cyperméthrine; deltaméthrine

5.7 Alors que le mode d'action des herbicides phénoxy sur les plantes est bien connu, il est mal compris sur les mammifères. On soupçonne que ce groupe de pesticides stimulerait l'apparition de cancer, retarderait le développement du fœtus, favoriserait les mutations et d'autres maux[65], mais les études sont rares. On a également rapporté que l'exposition intense à ces herbicides pouvait causer une affection du système nerveux périphérique. Les recherche effectuées sur les animaux de laboratoire n'ont, par contre, pas pu démontrer ce phénomène[66].

5.8 Les pyréthroïdes synthétiques inhibent la conduction de certains minéraux à l'intérieur des cellules nerveuses des parasites et bloque la transmission des impulsions nerveuses. Les effets des pyréthroïdes synthétiques sur l'être humain sont encore très mal connus[67], mais certaines sources mentionnent, tout au plus, que ces pesticides peuvent provoquer des irritations[68]. Souvent, les pyréthroïdes sont jumelés à d'autres ingrédients actifs.

5.9 Le Comité est conscient des facteurs déroutants qui entravent les recherches scientifiques concernant les effets chroniques des pesticides sur l'être humain. La recherche sur la faune est précieuse, car elle donne une idée des risques potentiels courus par la population humaine. Cela dit, les membres du Comité ont appris que même les données résultant d'études sur les mammifères présentent parfois des lacunes; mentionnons, entre autres, la méconnaissance qui entoure le mode d'action des herbicides phénoxy sur l'organisme des mammifères ou le manque de connaissances sur les effets à long terme des pyréthroïdes synthétiques. Cette réalité laisse entrevoir que d'autres groupes chimiques de pesticides sont probablement mal connus eux aussi. Le Comité s'inquiète de l'état de santé de l'environnement et de la population canadienne et, dans cette perspective, il presse le gouvernement de promouvoir ce type de recherche, qui est essentielle à une meilleure compréhension des effets des pesticides.

---

[62] *Ibid.*

[63] Institut canadien de la santé infantile, mémoire présenté au Comité; Association canadienne de la santé publique, *Concept d'utilisation des pesticides favorisant la santé publique au Canada*, mémoire présenté au Comité.

[64] S. A. Briggs, *Basic Guide to Pesticides: Their Characterisitics and Hazards*, Rachel Carson Council, 1992, 283 p.

[65] *Ibid.*

[66] Toronto Public Health Environmental Protection Office, *Pesticides: A Public Health Perspective*, Technical Report, le 30 octobre 1998.

[67] U.S. Geological Survey, site Web, novembre 1999.

[68] Université du Nebraska, site Web, *Pesticide Education Resources*, février 2000.

Le Comité recommande que le gouvernement finance la recherche sur les groupes chimiques de pesticides dont le mode d'action et les effets chroniques sur l'être humain sont encore mal connus, notamment le groupe des pyréthroïdes synthétiques et celui des herbicides phénoxy.

Les modulateurs endocriniens

5.10 La question des modulateurs endocriniens a été soulevée à plusieurs reprises pendant les témoignages devant le Comité. Certaines substances artificielles peuvent provoquer des modifications du système hormonal ou endocrinien. On leur donne le nom de « modulateurs endocriniens ». En perturbant la sécrétion hormonale, ces substances provoquent un déséquilibre physiologique. Chez l'être humain par exemple, l'obésité, le diabète, la décalcification des os peuvent être la conséquence d'un tel déséquilibre du système hormonal. On divise les perturbateurs du système endocrinien en trois catégories :

1) les substances mimétiques, qui, en induisant les mêmes réactions chimiques que les hormones naturelles, sont reconnues par l'organisme comme si elles étaient réellement des hormones;

2) les substances paralysantes, qui empêchent l'entrée des hormones naturelles dans les cellules en bloquant le récepteur de ces dernières;

3) les substances déclencheuses, qui provoquent des réactions inhabituelles et anormales dans les cellules[69].

5.11 Plusieurs pesticides figurent sur la liste des substances chimiques soupçonnées d'avoir des effets sur le système hormonal, qui a été préparée par le groupe Endocrine Disrupter Resource Center (EDRC), créé par the Institute for Agriculture and Trade Policy (IATP) des États-Unis (voir l'annexe 5.1). La moitié des substances mentionnées dans cette liste font partie du groupe des organochlorés. Selon l'organisme américain, il ne suffirait [illegible] de concentrations infimes (parties par billion) dans l'organisme humain pour que ces produits touchent le système endocrinien. Actuellement, les scientifiques sont divisés quant à l'ampleur du problème. La plupart croit que des recherches plus approfondies sont essentielles à une bonne compréhension du phénomène des modulateurs endocriniens. Certains d'entre eux croient que la plupart des substances étudiées semblent avoir au moins un faible impact sur les mammifères (incluant l'être humain). D'autres pensent que les modulateurs endocriniens toucheraient surtout le fœtus et le développement de l'enfant. Finalement, certains chercheurs suggèrent que l'ampleur des effets pourrait varier selon une multitude de paramètres.

5.12 L'opinion à ce sujet du Fond mondial pour la nature est que plus la recherche sur les modulateurs endocriniens avance, plus les scientifiques constatent l'ampleur des problèmes de santé dont ces produits sont probablement responsables :

> Environ 60 p. 100 de la quantité de pesticides — il s'agit de pesticides agricoles — utilisée aujourd'hui aux États-Unis, dont la liste est presque identique à celle du Canada, sont

[69] The Endocrine Disrupter Resource Center, site Web, janvier 1999.

> des perturbateurs du système endocrinien [...] Ces chiffres sont tirés de publications scientifiques révisées par des pairs et de rapports gouvernementaux. La liste de ces pesticides continue de s'allonger à mesure que les résultats de nouvelles recherches sont publiés[70].

Les pesticides soupçonnés d'agir comme modulateurs endocriniens seraient associés au développement du cancer du sein, de la prostate et des testicules, à l'endométriose, à un développement sexuel anormal, à une réduction de la fertilité mâle, à des dommages des glandes thyroïdes et pituitaires, à la diminution du système immunitaire et à des problèmes liés au comportement. Une étude canadienne publiée dans le *Canadian Medical Association Journal*, qui a fait état en 1999 d'une augmentation du taux de cancer des testicules de 2 p. 100 par an (60 p. 100 au cours des trente dernières années), a suggéré la pollution comme en étant une des causes principales[71]. Les résultats d'une autre étude supposent que l'enfant, particulièrement au stade fœtal, serait le membre le plus vulnérable de la population aux effets des pesticides[72]. D[r] Kelly Martin a déclaré :

> La perturbation du système endocrinien constitue donc un problème important. Les études sur les animaux montrent bien que le pénis ne se développe pas normalement ou qu'on obtient quelque chose qui se situe entre le pénis et le clitoris chez les animaux qui sont exposés à des pesticides. Chez les enfants, on a observé des taux accrus de cryptorchidie, malformation congénitale caractérisée par l'absence des testicules dans le scrotum par suite de leur rétention dans la cavité abdominale, et par un nombre anormal de spermatozoïdes. Nous savons que cela existe dans la société en général. C'est un problème très important, mais il est très difficile d'établir un lien avec les pesticides. Faute d'argent, les études n'ont pas été menées. Mais les études sur les animaux ont certes cerné ce problème très important, et beaucoup de gens exercent des pressions pour qu'on fasse davantage d'observations chez les humains à cet égard[73].

Recherche sur les modulateurs endocriniens

5.13 Au Canada, dans le cadre de la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le gouvernement doit effectuer des recherches sur les substances qui perturbent le système hormonal[74]. Un groupe de travail interministériel axe ses travaux sur les modulateurs endocriniens et se compose de représentants de cinq ministères fédéraux : Ressources naturelles, Environnement, Pêches et Océans, Agriculture et Agroalimentaire, et Santé. Environ 2,5 millions de dollars par an sont alloués à la recherche sur les perturbateurs du système endocrinien, tant au sein du gouvernement que dans le milieu universitaire[75]. M[me] Theo Colborn a rappelé au Comité que le Canada a été un précurseur de la recherche sur les modulateurs, notamment grâce au Service canadien de la faune,

---

[70] *Témoignages*, réunion n° 5, le 17 novembre 1999.

[71] B. Evenson, « More men suffer testicular cancer: Something Strange is Going On », *National Post*, le 26 janvier 1999, p. A1.

[72] Toronto Public Health Environmental Protection Office, *Pesticides: A Public Health Perspective*, Technical Report, le 30 octobre 1998.

[73] *Témoignages*, réunion n° 11, le 1[er] décembre 1999.

[74] Environnement Canada, site Web, « De nouveaux fonds pour mettre en œuvre la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* », *La Voie verte*, le 14 septembre 1999; Environnement Canada, site Web, « *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* : une loi renforcée pour le prochain millénaire », *La Voie verte*, le 14 septembre 1999.

[75] *Témoignages*, réunion n° 2, le 2 novembre 1999.

dont les travaux ont démontré le phénomène de la perturbation du système endocrinien chez les animaux. Ces résultats ont ouvert la voie à la communauté scientifique mondiale, qui étudie aujourd'hui la question des composés actifs dans l'environnement en fonction de la population humaine. M^me^ Colborn a insisté pour que le Canada poursuive ses investissements dans ce type de recherche[76]. Le témoin a déploré cependant le fait qu'il n'existe toujours pas de protocole permettant de dépister de façon précise les effets des perturbateurs du système endocrinien sur la croissance du fœtus.

5.14 Dans un autre ordre d'idées, le Comité s'inquiète sérieusement du manque de ressources financières pour la recherche qui est ressorti des témoignages. Outre le problème général des réductions budgétaires touchant la recherche en environnement (dont le programme de recherche sur les POP mentionné au chapitre 4), la recherche sur la faune en général est elle aussi victime d'un manque de ressources financières. Ce problème a été soulevé par M. Pierre Mineau :

> Trouver une preuve de la mortalité d'oiseaux entraîne des enquêtes et des recherches systématiques et intensives dans les zones traitées, ainsi que des analyses chimiques et biochimiques. Le coût de ces opérations dépasse les ressources du Service canadien de la faune. Nous parlons ici d'études qui peuvent coûter entre 125 000 $ et 1 million de dollars pour chaque méthode d'utilisation[77].

5.15 Le Comité partage les préoccupations exprimées par les témoins quant à l'absence de protocole spécifique et à la diminution des ressources financières. Il presse le gouvernement de maintenir ses programmes de recherche et de leur assurer un financement adéquat à long terme.

Le Comité recommande que le gouvernement renforce ses programmes de recherche sur les modulateurs endocriniens, notamment en finançant sur une base permanente et de façon adéquate : 1) la recherche sur la faune; et 2) l'élaboration d'un protocole spécifique pour le dépistage des effets des modulateurs endocriniens sur la santé humaine.

---

[76] *Témoignages*, réunion n° 5, le 17 novembre 1999.

[77] *Témoignages*, réunion n° 12, le 2 décembre 1999.

ANNEXE 5.1

Perturbateurs du système endocrinien connus et présumés

Polluants très répandus dont on a signalé des effets perturbateurs sur la reproduction et le système endocrinien

Organohalogénés persistants

Dioxines et furanes
BPC
PBB
Octachlorostyrène
Hexachlorobenzène
Pentachlorophénol

Pesticides

2,4,5-T
2,4-D
alachlore
aldicarbe
amitrole
atrazine
bénomyl
bêta-HCH
carbaryl
chlordane
cyperméthrine
DBCP
DDT
DDT- métabolites
dicofol
dieldrine
endosulfan
esfenvalerate
éthylparathion
fenvalérate
lindane
heptachlore
h-époxyde
kelthane
képone
malathion
mancozèbe
manèbe
méthomyl
méthoxychlore
métirame
métribuzine
mirex
nitrofène
oxychlordane
perméthrine
pyréthroïdes de synthèse
toxaphène
transnonachlore
oxyde de tributylétain
trifluraline
vinclozoline
zinèbe
ziram

Phénols penta-à nonyl-

Bisphénol A

Phthalates

Di-éthylhexyl phthalate (DEHP)
Butyl benzyl phthalate (BBP)
Di-n-butyl phthalate (DBP)
Di-n-pentyl phthalate (DPP) Di-hexyl phthalate (DHP)
Di-propyl phthalate (DprP)
Dicyclohexyl phthalate (DCHP)
Diethyl phthalate (DEP)

Dimères et trimères de styrène

Benzo(a)pyrène

Métaux lourds

Cadmium
Plomb
Mercure

Polluants très répandus dont on a signalé une affinité pour les récepteurs hormonaux et donc soupçonnés de pertuber la reproduction et le sytème endocrinien

2,4-dichlorophénol
diéthylhexyl adipate
benzophénone
N-butyl benzène
4-nitrotoluène

NOTES

Cette liste de perturbateurs du système endocrinien présumés provient de plusieurs sources dont :

- Colborn, T. et C. Clement (1992). Chemically Induced Alterations in Sexual and Functional Development: The Wildlife/Human Connection, Princeton (NJ), Princeton Scientific Publishing.

- Colborn, T., F. von Saal and A.M. Soto (1993). Developmental Effects of Endocrine-Disrupting Chemicals in Wildlife and Humans, Environmental Health Perspectives, vol. 101, n° 5.

- Lyons, G. (1995). Phthalates in the Environment, Fonds mondial pour la nature, R.-U.

- Ministry of Agriculture, Fisheries and Food (1995). Effects of Trace Organics on Fish, Phase II, Foundation for Water Research, R.-U.

Tous les corps chimiques actuellement reconnus comme perturbateurs endocriniens sont aujourd'hui très répandus dans l'environnement; certains se rencontrent dans des produits de consommation courante, et beaucoup sont présents aujourd'hui dans les tissus humains.

Source : Endocrine Disrupter Resource Center, site Web, janvier 1999.

6. LA VULNÉRABILITÉ DES ENFANTS

Les enfants menacés

6.1 La plupart des organismes de santé publique et de protection de l'environnement entendus devant le Comité — notamment l'Institut canadien de santé infantile, l'Association canadienne des troubles d'apprentissage, le Fonds mondial pour la nature, l'Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario — ont dénoncé le système canadien de gestion des pesticides parce que celui-ci ne tient pas compte explicitement de la vulnérabilité particulière des enfants. Ils ont insisté sur l'importance de corriger cette lacune. Selon l'Institut canadien de la santé infantile, « la plupart des réglementations et des politiques sont habituellement conçues pour protéger les adultes et se rapportent au mâle en santé de 70 kg plutôt qu'à l'enfant de 7 kg »[78]. L'Agence de réglementation n'est pas d'accord avec ces affirmations et leurs arguments sont repris en détail dans les chapitre qui suivent. Pour démontrer l'urgence d'accorder une attention particulière aux enfants, les témoins représentant les organismes de santé publique et de protection de l'environnement ont expliqué en quoi les enfants, de la conception jusqu'à l'adolescence, sont plus vulnérables aux pesticides que les adultes. Le chapitre 8 décrit les

[78] Institut canadien de la santé infantile, mémoire présenté au Comité.

pratiques d'évaluation des risques effectuées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

Les causes de la vulnérabilité des enfants

Développement physiologique et habitudes de vie

6.2 La vulnérabilité des enfants tient en partie au fait qu'ils courent plus de risques d'être exposés aux pesticides en raison des caractéristiques propres à leur développement et à leur physiologie. Par exemple, ils mangent plus, ils boivent plus et respirent davantage par kilogramme de poids corporel que les adultes, risquant ainsi d'absorber de plus grandes quantités des polluants présents dans l'environnement.

6.3 De même, leur régime alimentaire diffère sensiblement de celui des adultes (étant composé d'une importante proportion de fruits, de légumes et de lait maternel), et leur capacité à métaboliser et à éliminer les substances toxiques résiduelles est d'autant plus réduite qu'ils sont jeunes[79], comme l'a soulevé M[me] Schwartz, de l'Association canadienne de la santé publique :

> De la conception jusqu'à l'adolescence, les enfants sont plus sensibles et sont davantage exposés aux pesticides que l'adulte moyen. En moyenne, les enfants font l'objet d'une exposition accrue aux pesticides parce que, kilogramme pour kilogramme, ils mangent plus, boivent plus et respirent davantage que les adultes, et parce que leur régime alimentaire diffère quelque peu de celui des adultes, surtout en bas âge[80].

6.4 Les enfants ont des habitudes de vie différentes (entre autres, comportement exploratoire poussé, activités de plein air plus fréquentes) qui les exposent davantage aux polluants que les adultes. Le tableau 6.1, préparé par l'Association canadienne du droit de l'environnement, présente une liste des sources d'exposition auxquelles les enfants sont soumis de façon particulière. Par exemple, des résidus de pesticides domestiques servant à contrôler les fourmis et les rongeurs risquent de s'accumuler dans les aires de jeu de la maison, les parcs publics et les terrains de jeu des écoles. Les colliers antipuces portés par les animaux de compagnie et les pesticides entreposés dans les armoires représentent seulement quelques-unes des nombreuses sources d'exposition à la maison, qui pourraient être éliminées par les parents à condition que ces derniers soient informés des risques associés aux pesticides. Les sources d'exposition sont également nombreuses à l'extérieur du domicile. On pense notamment aux structures de jeu publiques dont le bois est traité pour sa conservation, aux produits utilisés pour entretenir les piscines, et aux pesticides appliqués sur les terrains de jeu. Le chapitre 12, intitulé « L'urgence d'agir : sensibilisation, réduction, élimination », aborde plus en profondeur la nécessité d'informer la population et présente des recommandations dans ce sens.

---

[79] Anonyme, « How safe is your produce? » *Consumer Reports*, mars 1999.

[80] *Témoignages*, réunion n° 4, le 16 novembre 1999.

Tableau 6.1 : Sources d'exposition pour les enfants

1. La maison (la sienne et celles de ses compagnons de jeu)	**Épandage de pesticides** • Épandage commercial de pesticides à l'intérieur, pour lutter contre les rongeurs, blattes, fourmis, termites, perce-oreilles, etc. • Utilisation par l'occupant ou le propriétaire d'insecticides à pulvériser ou en plaquettes, ou d'appâts • Application de chasse-insectes directement sur la peau ou le cuir chevelu (chasse-insectes personnel, shampooing contre les poux ou la gale) • Colliers ou poudre insecticide pour lutter contre les puces, les tiques, etc., chez les animaux de compagnie • Épandage commercial d'insecticides, d'herbicides ou de fongicides pour pelouses et jardins • Utilisation d'insecticides, herbicides ou fongicides au jardin ou sur la pelouse par le propriétaire ou l'occupant **Conservation et manipulation des pesticides** • Conservation de pesticides domestiques dans des lieux accessibles aux enfants • Élimination des pesticides dans les déchets domestiques **Cycle de vie et diffusion des pesticides** • Résidus de pesticides dans la poussière de la maison et dans la terre provenant de l'extérieur • Résidus de pesticides sur les meubles, les rideaux et les jouets, dans le pelage des animaux de compagnie, dans les produits absorbants
2. Lieux publics (école, garderie, etc.)	• Épandage commercial de pesticides contre les rongeurs, les blattes, les termites, etc. • Entreposage de pesticides dans des lieux accessibles aux enfants • Élimination des pesticides et de leur contenant parmi les ordures ordinaires des lieux • Épandage commercial de pesticides dans les terrains de jeu • Agents de protection du bois utilisés sur les structures de jeu • Application de pesticides dans les lieux publics comme les avions, les restaurants, les centres commerciaux, les bureaux, etc.

3. Par l'air et l'eau	• Pesticides dans l'air des locaux (provenant des utilisations susmentionnées au domicile et dans les lieux publics)
	• Pesticides dans l'air extérieur
	  • pulvérisation agricole, municipale et domestique
	  • transport sur de grandes distances de pesticides persistants comme le DDT
	• Pesticides dans l'eau potable — eau du robinet traitée ou eau de puits
	• Pesticides dans l'eau de baignade — sédiments des rivières et des lacs, algicides dans les piscines

4. Par les aliments	• Produits agricoles qui sont systématiquement traités et constituent une part importante du régime des enfants : fruits, légumes, céréales, etc. • Aliments préparés à partir de produits agricoles, comme les aliments pour bébés • Bi-accumulation chez d'autres espèces et dans les aliments qu'on en tire : viande, volaille, poisson, œufs, produits laitiers • Pesticides absorbés par la mère et transférés par le placenta au fœtus • Pesticides absorbés par la mère et transférés au lait maternel

Source : Association canadienne du droit de l'environnement, Ébauche — *Regulating Pesticides to Protect Children's Health*, le 1er décembre 1999, 94 p. Vulnérabilité du fœtus et du nourrisson

Vulnérabilité du fœtus et du nourrisson

6.5 La recherche suggère que l'exposition à des polluants chimiques agissant comme des perturbateurs du système endocrinien puisse en partie agir pendant le développement du fœtus et de l'enfant. Les témoins ont confirmé devant le Comité que dès la conception, le fœtus est mis en contact avec des polluants qui passent de l'organisme maternel au travers du placenta[81]. Le placenta, la peau et les poumons figurent parmi les vecteurs importants d'absorption chez le fœtus. Les mouvements respiratoires du fœtus sont tels que les substances contenues dans le liquide amniotique peuvent atteindre les voies aériennes, surtout chez un fœtus stressé[82]. M^me^ Schwartz de l'Institut canadien de la santé infantile a mentionné :

> Les pesticides peuvent être transférés du corps de la mère au fœtus ou à l'embryon en développement. Par exemple, [...] on a trouvé dans le liquide amniotique des concentrations de lindane et de DDE[83].

L'ingestion de nutriments par un nourrisson est énorme : pendant les premières années, les besoins en calories par unité de poids sont d'environ cinq fois ceux de l'adulte[84]. Ce besoin peut être exclusivement satisfait par le lait maternel, mais cet apport important en nutriments et en liquide fait courir aux nourrissons des risques élevés au chapitre des contaminants. En effet, selon le D^r^ Bruinsma, de l'Association canadienne de santé publique, les contaminants qui sont accumulés dans l'organisme d'une femme enceinte se retrouvent dans le lait maternel et sont donc transmis à l'enfant. Les contaminants présentant le plus de risque pour l'enfant sont ceux qui ont des effets nocifs sur le développement du cerveau, étant donné sa croissance rapide à ce stade.

> Le lait maternel est devenu l'élément le plus contaminé de l'alimentation humaine, car c'est un aliment qui se trouve au sommet de la chaîne alimentaire. Il est plus concentré que tout autre aliment, car il est déjà concentré une fois de plus dans l'organisme. [...] c'est le premier aliment que consomment nos enfants dès qu'ils sortent de l'utérus, au moment de la naissance, lorsqu'ils sont les plus vulnérables[85].

Les effets sur la santé des enfants

6.6 Le Comité est fort préoccupé par le fait que les organochlorés et autres insecticides puissent perturber le système endocrinien et avoir des répercussions sur le développement du fœtus (effet indirect), et que ces contaminants puissent directement toucher l'enfant dès le tout début de son développement en endommageant son système nerveux, en influant sur son comportement et en perturbant son système immunitaire et ses organes reproducteurs. Les différentes étapes du développement de l'embryon, du fœtus et de l'enfant sont réglées par des messagers chimiques spécifiques qui sont programmés pour être émis d'un point et acceptés à un autre point, à une concentration donnée et à un moment précis. Si un produit chimique interfère avec ces messagers, il

---

[81] S. Schwartz, et G. W. Chance, « Children First », *Alternatives Journal*, 25(3):20-25, été 1999.

[82] G. W. Chance et E. Harmsen, « Les enfants sont différents : les contaminants de l'environnement et la santé des enfants », *Revue canadienne de santé publique*, vol. 89, supplément 1, mai-juin 1998, p. 10-14.

[83] *Témoignages*, réunion n° 4, le 16 novembre 1999.

[84] G. W. Chance et E. Harmsen, *op. cit.*

[85] *Témoignages*, réunion n° 4, le 16 novembre 1999.

peut provoquer des dommages irréversibles à l'une ou à l'autre de ces étapes. Les effets peuvent se manifester par une perturbation du développement et du fonctionnement du système reproducteur, ce qui peut déclencher de multiples problèmes.

6.7 Les études américaines effectuées dans le domaine de la santé infantile font ressortir le fait que les principales maladies qui touchent actuellement les enfants sont chroniques. La mortalité liée à l'asthme et l'occurrence d'hypospadias (malformation caractérisée par l'ouverture de l'urètre à la face inférieure du pénis plutôt qu'à son extrémité) ont doublé, les cas de leucémie et de cancer du cerveau ont augmenté et les troubles neurologiques du développement sont plus fréquents[86]. On soupçonne que d'autres problèmes à long terme, tels le lymphocyte non hodgkinien et des tumeurs aux organes reproducteurs, résultent aussi d'une exposition aux pesticides[87]. Lors des audiences, on a également relevé un lien possible entre le milieu de travail des parents (familles vivant en milieu agricole, par exemple) et une incidence accrue du cancer infantile et des malformations à la naissance[88]. D'autre part, M^me^ Colborn, du Fonds mondial pour la nature, et M^me^ McElgunn, de l'Association des troubles d'apprentissage, ont avancé l'hypothèse selon laquelle les pesticides pourraient avoir des effets négatifs sur le comportement à cause des effets des contaminants sur le développement neuronal. M^me^ McElgunn a notamment rapporté ce qui suit :

> [...] une étude effectuée récemment au Mexique par la D^re^ Elizabeth Gillette portant sur des enfants de quatre et cinq ans. Une partie des enfants était exposée à de nombreux pesticides d'usage agricole et domestique, alors que les autres enfants, qui vivaient dans les contreforts des montagnes, n'étaient exposés à peu près à aucun pesticide. Or, il y avait une différence très marquée dans les aptitudes mentales et motrices des deux groupes d'enfants. Les enfants habitant dans les régions agricoles réussissaient beaucoup moins bien et avaient un comportement beaucoup plus agressif que les enfants du même âge vivant dans les contreforts des montagnes et non exposés aux pesticides. Les premiers jouaient beaucoup plus en solitaire et jouaient beaucoup moins à faire semblant, par exemple, que les autres[89].

Recherche sur la vulnérabilité des enfants

6.8 Les témoignages et la littérature scientifique ont incité les membres du Comité à conclure que les enfants représentent le groupe le plus vulnérable aux pesticides. Pourtant, il ne semble pas exister au Canada de programmes de recherche concernant ce groupe précis. Il n'y a par exemple aucun système d'indicateurs de la pollution associé à l'enfant et au fœtus qui permettrait d'amasser des données sur les concentrations de polluants retrouvées dans leur organisme. Le témoignage du D^r^ Martin donne aussi à penser que la recherche est pauvre dans ce domaine :

---

[86] P. J. Landrigan *et al.*, « Children's Health and the Environment : a New Agenda for Prevention Research », *Environemental Health Perspectives* 106, supplément n° 3, 1998.

[87] G. W. Chance et E. Harmsen, « Les enfants sont différents : les contaminants de l'environnement et la santé des enfants », *Revue canadienne de santé publique*, vol. 89, supplément 1, mai-juin 1998, p. 10-14.

[88] Sierra Club du Canada, *Témoignages*, réunion n° 5, le 17 novembre 1999; V. F. Garry *et al.*, « Pesticide Appliers, Biocides, and Birth Defects in Rural Minnesota », *Environmental Health Perspectives*, vol. 104, n° 4, avril 1996, p. 394-399.

[89] *Témoignages*, réunion n° 4, le 16 novembre 1999.

> Pour ce qui est des effets neurologiques, [...] nous voyons sans cesse des enfants qui, après avoir employé un insectifuge ou un produit contre les poux, font des crises d'épilepsie et souffrent de confusion prolongée. Cela arrive tout le temps. Nous croyons qu'il s'agit seulement d'un effet aigu. [...] Quels sont les risques à long terme? Si un insectifuge employé sur la tête de votre nourrisson peut avoir un tel effet, qu'adviendra-t-il de votre système neurologique après 15 années d'exposition? Il faut examiner la question et financer des études à ce chapitre[90].

6.9 Les enfants, pour de multiples raisons, représentent le groupe le plus vulnérable étant donné leurs caractéristiques propres en matière de développement et de physiologie, leurs habitudes de vie différentes de celles des adultes, et le fait que le fœtus et le nourrisson sont exposés aux polluants accumulés dans l'organisme maternel. Les programmes de recherche canadiens actuels ne tiennent pas compte de ces particularités et l'information mise à la disposition de la population est insuffisante.

6.10 Le Comité presse le gouvernement fédéral de développer un domaine de recherche spécifique aux enfants. Les protocoles de recherche devront tenir compte des effets des pesticides sur l'organisme des enfants en particulier. Pour réaliser cet objectif, des fonds supplémentaires seront nécessaires.

Le Comité recommande que le gouvernement mette au point immédiatement un programme de recherche sur les pesticides qui soit spécifique au domaine de la santé infantile et qu'il en assure le financement adéquat. Ce programme devra axer ses objectifs sur l'exposition du fœtus et du nourrisson aux polluants accumulés dans l'organisme maternel ainsi que sur les effets neurotoxiques des pesticides et les particularités des enfants telles que leurs caractéristiques propres en matière de développement et de physiologie et leurs habitudes de vie.

---

[90] *Témoignages*, réunion n° 11, le 1er décembre 1999.

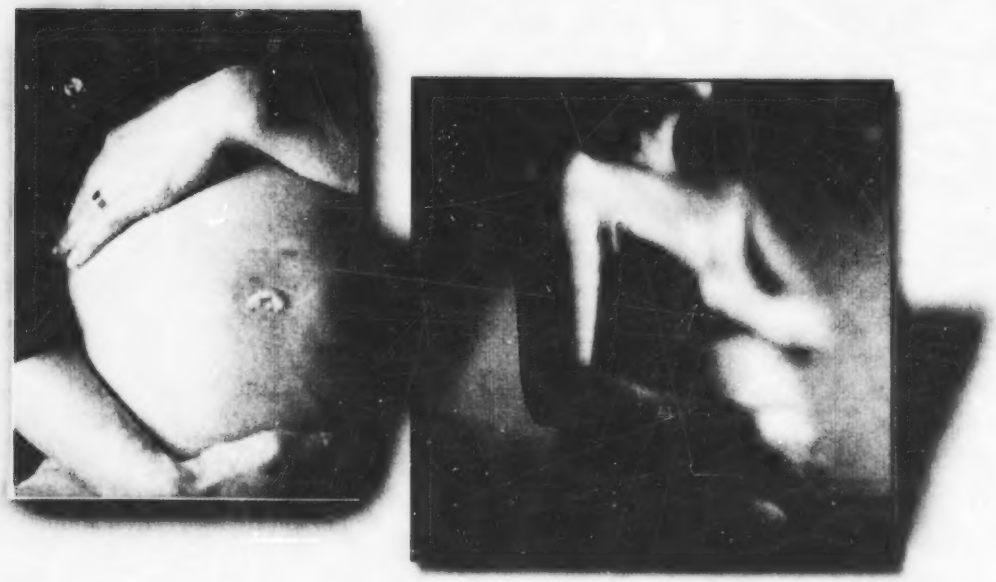

7. LES AUTRES GROUPES VULNÉRABLES DE LA POPULATION

Les groupes vulnérables

7.1 Toute la population sans exception est vulnérable aux contaminants qui circulent dans l'environnement, mais à des degrés divers. La géographie a une influence sur le niveau de risque auquel est exposée la population. Les chercheurs ont démontré que la pollution est élevée dans les bassins des Grands Lacs et du Saint-Laurent, où se concentre la population canadienne. À cause de l'effet sauterelle et des caractéristiques de certaines substances, les contaminants s'accumulent aussi dans la partie nordique du pays. Lorsque l'on consulte la littérature fournie par les témoins, on constate que trois segments de la population sont particulièrement vulnérables à la présence des pesticides. Dans le premier groupe on retrouve les femmes et les enfants qui, en raison de leur constitution, sont plus sensibles aux contaminants. Le deuxième groupe englobe les personnes en moins bonne santé (incluant les personnes âgées) qui risquent d'avoir une capacité moindre à se défendre contres les agresseurs chimiques. Le troisième groupe comprend la population qui est davantage en contact avec les pesticides, soit les travailleurs qui manipulent des pesticides et les populations qui se nourrissent de la pêche, de la chasse et de la cueillette et vivent dans les régions où s'accumulent les polluants.

Les causes de leur vulnérabilité

Constitution différente des femmes

7.2 Le chapitre précédent démontre en quoi l'organisme des enfants est particulièrement sensible aux pesticides, ce qui, selon les membres du Comité, fait d'eux le groupe le plus vulnérable de la population. L'organisme des femmes, qui comporte davantage de tissus gras, est plus susceptible que l'organisme des hommes à l'accumulation de polluants organiques persistants (POP). Quelques chercheurs supposent donc, partant de ce constat, que les pesticides persistants soupçonnés perturber le système endocrinien jouent un rôle important dans le développement du cancer du sein[91]. Lors de sa comparution devant le Comité, le Sierra Club du Canada a souligné la vulnérabilité des femmes ayant fait l'objet de plusieurs études, dont une amorcée à Windsor en 1995 sur les antécédents professionnels de 1 000 personnes atteintes d'un cancer et qui révélait que les femmes vivant en milieu agricole présentaient un taux élevé de cancer du sein avant la ménopause[92]. Même si plusieurs études ont été citées en exemple, il reste difficile, voire impossible, de lier directement le cancer du sein aux pesticides. Une étude effectuée à Hawaii en 1997, par exemple, suggère que le sol volcanique et les pluies acides peuvent amplifier la contamination de l'eau potable et des eaux souterraines par la dieldrine[93]. Selon le Dr Kelly Martin, membre de l'Association canadienne des médecins pour l'environnement et qui a comparu devant le Comité, de nombreux paramètres peuvent effectivement entrer en ligne de compte avec les effets des contaminants, ce qui fait qu'il est presque impossible d'isoler les effets qui leur sont particuliers. Il n'empêche que l'Association est inquiète et craint que les pesticides causent, entre autres, le cancer du sein.

Personnes ayant des problèmes de santé

7.3 Les personnes qui souffrent d'asthme ou d'allergies, les gens particulièrement sensibles aux produits chimiques (polysensibilité chimique) et les personnes âgées représentent le deuxième groupe vulnérable. Selon l'information disponible sur le site Internet du Environmental Health Center de la Nouvelle-Écosse, qui soigne et fait de la recherche sur les problèmes de sensibilité liés à l'environnement, certaines personnes auraient parfois des réactions plus violentes au contact des pesticides que d'autres personnes en meilleure santé. Par exemple, les gens atteints du syndrome de polysensibilité chimique peuvent souffrir de symptômes multiples dont : irritation des yeux, problèmes respiratoires, faiblesse musculaire, maux de tête, fatigue, asthme, allergies et infections chroniques[94]. Le Dr Nicole Bruinsma, de l'Association canadienne de santé publique, a soulevé ce problème devant le Comité, tout en lui faisant remarquer que les effets des pesticides sur ce groupe de la population sont encore mal connus, comme c'est le cas pour les autres groupes vulnérables d'ailleurs.

---

[91] A.P. Hoyer, P. Grandjean, T. Jorgensen, J. W. Brock, H. B. Hartvig « Organochlorine Exposure and the Risk of Breast Cancer », *Lancet*, 352(9143), 1998, p. 1816-1820.

[92] Sierra Club du Canada, mémoire présenté au Comité.

[93] R. H. Allen, « Breast Cancer and Pesticides in Hawaii : The Need for Further Study », *Environmental Health Perspectives*, vol. 105, 1997, p. 679-683.

[94] Environmental Health Center de la Nouvelle-Écosse, site Web, janvier 2000; The Environmental Hypersensitivity Association of Ontario, site Web, janvier 2000.

> Il existe aussi des personnes sensibles aux substances chimiques, qui ne sont pas en parfaite santé, notamment celles souffrant d'asthme ou d'allergies, ainsi que celles qui réagissent aux produits chimiques, qui sont plus gravement atteintes que les autres par les effets résultant de l'exposition aux pesticides. Du reste, il convient de s'interroger au départ sur l'origine de leur sensibilité. Est-ce l'exposition à un grand nombre de substances chimiques dès la vie intra-utérine? Pour ces personnes, chaque jour présente des risques, puisqu'elles ne peuvent pas échapper à l'utilisation généralisée et persistante de ces toxines[95].

Population en contact avec les pesticides

Les travailleurs

7.4 Lors de son témoignage, le Congrès du Travail du Canada, qui représente 2,3 millions de travailleurs dans les secteurs public et privé, n'a pas hésité à affirmer que les travailleurs sont les premières victimes des maladies chroniques causées par les pesticides. Il a fait remarquer que la plupart des résultats utilisés par le Centre international de recherche sur le cancer proviennent d'études faites sur les expositions professionnelles[96]. Selon le Congrès, les personnes qui manipulent des produits antiparasitaires dans le cadre de leur travail (agriculteurs et membres de leur famille; forestiers; exterminateurs; préposés à l'entretien des pelouses, des terrains de golf, et des parcs; employés de municipalités et de chemins de fer; travailleurs dans les manufactures de pesticides; etc.) sont parfois exposées à de très fortes doses de pesticides. En plus des effets à long terme présumés, ces travailleurs risquent de subir les effets aigus des pesticides s'ils ne respectent pas les conseils associés à la manipulation de ces produits. L'Association canadienne de santé publique a informé le Comité du fait que les pesticides peuvent persister sur la peau plusieurs mois après le premier contact et que les traces résiduelles affecteraient même les enfants des personnes ainsi exposées[97]. L'Association a mentionné au Comité que le lymphome non hodgkinien semblait s'observer surtout chez les gens les plus exposés aux pesticides, soit ceux qui s'en servent dans le cadre de leur travail. Certains chercheurs sont arrivés à démontrer une relation dose-réponse significative entre des champs vaporisés d'herbicides et le risque de contracter le lymphome non hodgkinien[98] alors que d'autres n'arrivent pas à démontrer statistiquement ce lien entre la présence de pesticides et les différentes maladies observées[99]. Le Dr Bruinsma, qui fait partie du premier groupe de chercheurs a mentionné :

---

[95] *Témoignages*, réunion nº 4, le 16 novembre 1999.

[96] Congrès du Travail du Canada, mémoire présenté au Comité; *Témoignages*, réunion nº 7, le 23 novembre 1999.

[97] Association canadienne de santé publique, mémoire présenté au Comité.

[98] D. T. Wigle, R. M. Semenciw, K. Wilkins, D. Riedel. L. Ritter, H. I. Morrison, Y. Mao, « Mortality Study of Canadian Male Farm Operators : Non-Hodgkin's Lymphoma Mortality and Agricultural Practices in Saskatchewan », *Journal of the National Cancer Institute*, vol. 82, nº 7, le 4 avril 1990; H. I. Morrison, K. Wilkins, R. Semenciw, Y. Mao, D. Wigle, « Herbicides and Cancer », *Journal of the National Cancer Institute*, vol. 84, nº 24, le 16 décembre 1992.

[99] A. Blair *et al.*, « Occupational and Environmental Risk Factors for Chronic Lymphocytic Leukemia and Non-Hodgkin's Lymphoma », *1997 UHPHS Workshop Proceedings : Determining the Role of Environmental Exposures as Risk Factors for B-Cell Chronic Lymphoproliferative Disorders*; G deJong, G. M. Swaen et J. J. Slangen, « Mortality of Workers Exposed to Dieldrin and Aldrin: A Retrospective Cohort Study », *Occupational and Environmental Medicine*, vol. 54, 1997, p. 702-707; P. C. Oloffs *et al.*, « DDT, Dieldrin, and Heptachloroperoxide in Humans with Liver Cirrhosis », *Clinical Biochemistry*, vol. 7, 1974, p. 297-306.

> Les personnes atteintes du lymphome non hodgkinien présentent une mutation génétique très particulière sur l'un des chromosomes. C'est un gène qui se détache de l'ADN et qui se retourne, selon ce qu'on appelle une mutation par inversion. C'est un phénomène très rare, que l'on rencontre dans le lymphome non hodgkinien. Où peut-on également le trouver? Chez les personnes les plus exposées aux pesticides. On le rencontre chez les travailleurs qui manipulent ces produits à doses concentrées à des fins techniques, chez les agriculteurs et les travailleurs du secteur agricole, chez les exterminateurs, chez les personnes qui appliquent des pesticides, chez les responsables de l'entretien des pelouses et des terrains de golf ainsi que chez les anciens combattants de la guerre du Vietnam qui ont été exposés à des doses massives de 2,4-D, aussi appelé agent Orange[100].

D'autre part, les témoins ont soulevé deux problèmes qui, de l'avis du Comité, rendent les travailleurs encore plus vulnérables à l'exposition aux pesticides. Dans un premier temps, l'information fournie aux agriculteurs par le fournisseur, qui consiste à les informer sur les risques liés à la manipulation des pesticides, serait inadéquate. Deuxièmement selon M. Yussuff du Congrès du Travail du Canada, les précautions (équipements de protection, temps d'attente après une application), que l'on suggère de prendre à ceux qui manipulent des pesticides seraient moins efficaces qu'on ne le croit et ne protégeraient pas les utilisateurs des effets chroniques des pesticides :

> Il est possible de limiter les expositions aiguës des travailleurs en prévoyant des équipements de protection individuels et des délais de sécurité après traitement, mais ces moyens sont beaucoup moins efficaces en pratique qu'en théorie. Par ailleurs, ils ne protègent pas les travailleurs contre les effets chroniques sur la santé, qui sont, dans des pays industrialisés comme le Canada, beaucoup plus importants que les effets aigus[101].

Les populations nordiques

7.5 Les populations nordiques incluent celles vivant dans les régions arctiques et subarctiques au nord du 60e parallèle, depuis la mer de Beaufort à l'Ouest jusqu'au détroit de Davis à l'Est, et de la partie septentrionale de l'île d'Ellesmere au Nord jusqu'à la baie d'Hudson au Sud[102]. Cette région représente 40 p. 100 de la surface terrestre du Canada et compte 85 000 habitants, dont plus de 40 000 Autochtones. Tout comme les gens qui manipulent des pesticides, les populations nordiques sont davantage en contact avec ces contaminants que les autres Canadiens. Cela s'explique d'une part par le fait, comme nous l'avons vu au chapitre qui traite des pesticides dans l'environnement, que certaines de ces substances, plus précisément celles qui sont persistantes, se retrouvent dans les régions nordiques par transport atmosphérique, même si elles ne sont pratiquement pas utilisés dans l'Arctique (figure 4.2). Parmi ces polluants organiques persistants (POP) on retrouve des organochlorés et même si la plupart sont aujourd'hui interdits au Canada, on les retrouve encore en quantité importante dans l'environnement à cause de leurs caractéristiques et parce que certains pays

---

[100] *Témoignages*, réunion nº 4, le 16 novembre 1999.

[101] *Témoignages*, réunion nº 7, le 23 novembre 1999.

[102] J. Jensen, K. Adare et R. Shearer, *Rapport de l'évaluation des contaminants dans l'Arctique canadien*, Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1997, 508 p.

les utilisent encore. D'autre part, les populations nordiques consomment de la nourriture traditionnelle, qu'ils obtiennent grâce à la pêche et à la chasse. Ces deux critères font que leur exposition globale est plus élevée que celle des autres populations et qu'elles constituent donc un groupe vulnérable[103]. Le Comité a appris de M. David Stone, directeur de la recherche sur les sciences et les contaminants dans le Nord au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qu'à cause d'une plus grande consommation d'espèces animales, les concentrations de polluants organiques persistants dans le sang des populations nordiques sont considérablement plus élevées que chez les populations du Sud. Les Inuits sont particulièrement concernés par l'accumulation de toxaphène, de chlordane et biphényles polychlorés (BPC) dans leur organisme. Dans cette population, ce sont évidemment les fœtus et les nourrissons qui sont les plus susceptibles d'être touchés par les POP, compte tenu des pesticides qu'ils absorbent par l'intermédiaire du placenta et du lait maternel. Selon les résultats obtenus jusqu'à maintenant, les concentrations d'organochlorés dans le lait maternel des Inuits du Nunavik sont de deux à dix fois supérieures à celles mesurées dans une population non autochtone du Sud[104].

7.6 Malgré que la population nordique connaisse ces résultats et s'en inquiète, les représentants de la Conférence circumpolaire inuit et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ont expliqué au Comité que la nourriture traditionnelle joue un rôle irremplaçable dans la vie des Inuits pour ses aspects économique, social et de santé. À leurs yeux, la consommation de ces aliments est donc essentielle et incontournable. Il a été évalué par exemple qu'il en coûterait près de 35 millions de dollars par année pour remplacer ces denrées par des produits commerciaux. Les chercheurs considèrent aussi la nourriture traditionnelle plus saine et plus nutritive que la nourriture provenant du Sud. Selon les résultats de la phase 1 du Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord, dirigé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, une diminution de la consommation des aliments traditionnels aurait de multiples conséquences néfastes pour les populations concernées, telles que : baisse de l'activité physique, obésité, caries dentaires, anémie, résistance réduite aux infections et diabète. La chasse et la pêche sont aussi des activités socioculturelles importantes. Dans cette optique, les Inuits sont encouragés à inclure la nourriture traditionnelle dans leur régime alimentaire et continuent de le faire[105]. Les experts considèrent que les risques associés au fait de ne pas consommer d'aliments traditionnels sont encore plus grands que les risques associés à une exposition à long terme aux contaminants présents dans ces aliments. Dans cette perspective, le Comité est d'avis qu'il est primordial d'accorder au problème de la contamination nordique les ressources suffisantes pour mieux protéger la population.

Recherche sur la vulnérabilité de la population

7.7 Le dossier des contaminants dans la nourriture traditionnelle a suscité l'élaboration d'un programme de recherche sur les POP, le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord (PLCN), dont la première phase (PLCN-I) s'est terminée en 1997.

---

[103] D'autres populations autochtones se nourrissent d'aliments traditionnels, ailleurs au Canada. On pense notamment à certaines populations de la Saskatchewan qui font la cueillette des petits fruits, de champignons ou de riz sauvage, alors que les arrosages aériens risquent d'être responsables du dépôt de pesticides sur la végétation. Ces populations sont probablement aussi très vulnérables aux pesticides, mais le Comité n'a pas entendu de témoignage à ce sujet.

[104] *Témoignages*, réunion n° 16, le 14 décembre 1999.

[105] *Ibid.*; Conférence circumpolaire inuit et Inuit Tapirisat du Canada, mémoire présenté au Comité.

Le budget annuel de 5,4 millions de dollars de la phase II (PLCN-II) provient du conseil du Trésor et des quatre ministères suivants, qui participent aussi à la gestion du PLCN à différents degrés : Affaires indiennes et du Nord, Santé, Pêches et Océans, Environnement. Par exemple, la Direction générale de la protection de la santé (DGPS) de Santé Canada donne des conseils sur les risques présentés par certains POP et consacre environ 1 million de dollars par an à la recherche pour l'analyse des problèmes potentiels qui leurs sont associés[106].

7.8 Le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord consiste à évaluer les risques de contamination associés aux aliments traditionnels consommés par les peuples autochtones. Les résultats de la phase I du Programme ont démontré la distribution spatiale et les tendances temporelles des contaminants dans le Nord, ont confirmé l'hypothèse selon laquelle ces contaminants viennent du Sud et ont sensiblement contribué à nos connaissances sur la contamination des aliments traditionnels. Outre d'autres faits, la phase I du Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord a permis de démontrer que le toxaphène est le principal contaminant organochloré retrouvé dans tous les poissons analysés dans l'Arctique canadien, même si ce pesticide n'est plus vendu au Canada depuis 1982. Ceci démontre l'importance de prendre en considération tous les pesticides lorsqu'on en étudie les effets, même ceux qui ne sont plus vendus.

7.9 Les résultats de la phase I du Programme, publiés sous forme de rapport, ont aussi servi à une étude circumpolaire similaire publiée en 1997-1998 par le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (PSEA). La phase II, qui se poursuivra jusqu'en 2003, vise à établir les espèces principales par l'intermédiaire desquelles les populations nordiques sont les plus exposées aux contaminants, de même que les régions et les populations pour lesquelles les risques sont plus élevés[107]. Compte tenu de l'importance des aliments traditionnels dans la vie des populations nordiques, la continuité du Programme est essentielle.

7.10 Le Comité s'inquiète des commentaires de certains témoins, selon lesquels ce programme, comme plusieurs autres projets gouvernementaux à caractère scientifique, aurait été particulièrement touché par les restrictions budgétaires. Le Comité a effectivement cru comprendre que le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord est confronté à un manque de ressources financières. M. Joe Losos, de Santé Canada, a déclaré :

> Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a un programme consacré aux toxines dans le Nord. Nous l'appuyons avec nos évaluations en matière de santé. Nous effectuons des études à long terme sur certaines de ces toxines pour savoir si elles ont des effets durables. Donc, tout dépend vraiment des toxines. Nous consacrons environ 1 million de dollars à ce programme. C'est une des victimes des compressions des dépenses de programmes, de sorte que nous n'avons pas autant d'argent que nous l'aimerions[108].

---

[106] *Témoignages*, réunion n° 2, le 2 novembre 1999; *Témoignages*, réunion n° 16, le 14 décembre 1999.

[107] *Témoignages*, réunion n° 16, le 14 décembre 1999.

[108] *Témoignages*, réunion n° 2, le 2 novembre 1999.

7.11 Pour ce qui est de la recherche sur les travailleurs qui entrent en contact avec les pesticides, la Direction générale de la protection de la santé (DGPS) de Santé Canada surveille notamment les effets potentiels des pesticides dans les collectivités agricoles du Canada, par l'intermédiaire du Laboratoire de lutte contre les maladies (LLCM). La DGPS participe aussi à un programme de recherche sur les habitudes alimentaires et à une enquête nationale sur le lait maternel, qui fournissent des données sur l'exposition des Canadiens et des Canadiennes à toute une gamme de substances potentiellement dangereuses, dont les pesticides[109]. Le ministère de la Santé a aussi signifié au Comité qu'il encourage la mise sur pied de projets qui touchent certains dossiers prioritaires, par exemple celui des perturbateurs du système endocrinien, dans le cadre de l'Initiative de recherche sur les substances toxiques. De plus, le représentant du Ministère a fait part au Comité des plans de réorganisation de la DGPS, qui visent à établir un plan d'action pour une nouvelle stratégie sur la salubrité de l'environnement et qui aura pour but d'améliorer la capacité du Ministère ainsi que celle de la DGPS de réduire les dangers pour la santé que posent les risques environnementaux.

7.12 Malgré toutes ces études, à priori nombreuses et pertinentes, le Comité a entendu critiquer le genre de recherche effectué sur l'exposition des travailleurs. D'après M^me^ Hammond, fondatrice de l'organisme Citoyen(nes) pour les alternatives aux pesticides, les études effectuées sur l'exposition des travailleurs ne sont pas satisfaisantes, car les protocoles (nombre d'échantillons, temps d'échantillonnage, différence entre le pesticide homologué et celui analysé) sont mal élaborés :

> Les tests très restreints sur l'exposition professionnelle des travailleurs agricoles sont tout à fait insuffisants. D'habitude, il vaut mieux un échantillon plus grand. C'est excellent. Je préférerais plusieurs milliers d'agriculteurs. [...] Mais ce n'est pas ce qu'on fait. Un nouveau produit chimique a été approuvé pour être utilisé au Canada après un test pendant lequel on y a exposé 13 agriculteurs.
>
> Pendant combien de temps? C'est un nouveau produit. Nous ne savons pas quel effet il aura sur l'être humain. Combien de temps devrions-nous y exposer ce grand échantillon d'agriculteurs? Idéalement, ce devrait être au moins une saison ou deux pour qu'on sache ce qui risque d'arriver.
>
> Ces 13 agriculteurs ont été exposés au produit pendant une période de quatre à sept heures, c'est-à-dire pendant une journée de travail. La moitié était dans des tracteurs fermés et d'autres, dans des tracteurs ouverts. Je répète, c'était pour quatre à sept heures et il y avait 13 agriculteurs.
>
> Mais il y a pire encore [...] Le produit chimique qu'on voulait homologuer s'appelait Imazethapyr, mais le produit de remplacement qui a été accepté était tout à fait différent. On a prétendu qu'il avait une composition chimique semblable, mais ce produit n'est pas métabolisé de la même façon par le corps humain. C'est la compagnie qui l'a dit.

---

[109] *Ibid.*

> Le Canada a donc homologué l'Imazethapyr, communément appelé Pursuit, en mars 1994, alors qu'on avait mené les tests pour un pesticide appelé Assert. Ces épreuves de quatre à sept heures avec un échantillon de 13 agriculteurs portaient donc sur un produit chimique tout à fait différent. On a cependant jugé que c'était suffisant à cause du système que nous avons. Voilà le test d'innocuité professionnelle qui a été faite pour l'Imazethapyr. Le document de décision porte comme date le 30 mars 1994[110].

7.13 Santé Canada met actuellement en œuvre une stratégie relative à la salubrité de l'environnement. Le Ministère examine en particulier les capacités scientifiques, les liens avec ses propres experts et ceux de l'extérieur, ainsi que les rapports internationaux qui lui permettront d'obtenir de l'information scientifique de pointe. Il considère de même les changements qu'il pourrait apporter à son cadre de gestion des risques, en se concentrant plus précisément sur les populations spécialement vulnérables. Par ailleurs, un représentant du Ministère a mentionné l'existence d'un Centre d'études financé par le Ministère, ainsi que la réalisation de projets sur les effets cumulatifs des produits toxiques parrainés par les ministères de l'Environnement et de la Santé[111]. Santé Canada met également à la disposition de la population de l'information sur la polysensibilité chimique, mais cette maladie n'est pas reconnue légalement au Canada en tant que véritable état pathologique.

7.14 Le Comité est en mesure de constater, après cette série d'audiences, que même si la preuve scientifique demeure incomplète, les pesticides représentent pour l'être humain et son environnement une menace suffisamment inquiétante pour que l'on s'en préoccupe. D'une part, la vulnérabilité des enfants et des autres groupes mentionnés est de plus en plus reconnue; d'autre part, les données scientifiques son insuffisantes et des travaux de recherche supplémentaires s'avèrent nécessaires. On pense aussi que les travailleurs seraient moins bien protégés et informés qu'on ne nous le laisse entendre. On pense ici à l'information mise à la disposition des travailleurs pour leur protection. Les membres du Comité considèrent que le gouvernement doit protéger la population en mettant en œuvre une gestion proactive des pesticides. Pour avoir une bonne gestion, on doit commencer par reconnaître le danger que présentent les pesticides pour la population et par avoir à sa disposition un financement adéquat pour la recherche qui permettra de mieux cibler ce danger.

Le Comité recommande que Santé Canada prenne les mesures nécessaires à la reconnaissance légale du syndrome de polysensibilité chimique.

Le Comité recommande également que le gouvernement fédéral finance Santé Canada et ses partenaires gouvernementaux afin qu'ils évaluent la pertinence des protocoles de recherche actuels sur les groupes vulnérables, qu'ils en élaborent de nouveaux si nécessaire et qu'ils poursuivent la recherche en cours sur les répercussions des pesticides sur la santé humaine, et plus particulièrement les groupes vulnérables.

7.15 La loi actuelle ne semble pas offrir de protection spéciale aux groupes vulnérables de la population[112]. C'est ce qu'ont déclaré le Fonds mondial pour la nature et l'Institut canadien de la santé infantile devant les membres du Comité.

---

[110] *Témoignages*, réunion n° 10, le 30 novembre 1999.

[111] *Témoignages*, réunion n° 126, le 1er juin 1999.

[112] *Témoignages*, réunion n° 5, le 17 novembre 1999.

Aux États-Unis, la loi sur la protection de la qualité des aliments (*Food Quality Protection Act*) est un exemple de loi qui a été expressément modifiée pour protéger les enfants[113] (voir à cet effet le chapitre suivant).

M^me^ Sandra Schwartz, directrice des Programmes environnementaux de l'Institut canadien de la santé infantile, a dit :

> La loi américaine sur les pesticides, la *Food Quality Protection Act*, a été révisée en 1996 à la lumière de l'étude intitulée *Pesticides in the Diets of Infants and Children*, effectuée en 1993 par la National Academy of Sciences. Les résultats ont démontré que le processus de réglementation ne tenait pas compte de la vulnérabilité particulière des enfants. On y recommandait que ce processus soit modifié afin de mieux protéger la santé des nouveaux-nés et des enfants. La loi a été adoptée à l'unanimité devant les preuves incontestables présentées dans le rapport.
>
> Afin de protéger les enfants canadiens contre l'exposition aux pesticides, nous avons besoin de stratégies similaires dans nos propres structures de gouvernement[114].

7.16 Le Comité a retenu ces propos et est d'avis que le gouvernement devrait s'inspirer des derniers développements qui ont eu lieu aux États-Unis relativement à la protection des enfants pour faire de même et protéger ainsi tous les groupes vulnérables de la population canadienne.

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire donne la priorité à la protection de l'environnement et de la santé humaine et, plus particulièrement, à la protection des groupes vulnérables de la population.

Le Comité recommande que le gouvernement assure une protection légale, par l'intermédiaire de la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire, aux populations les plus vulnérables : les fœtus, les enfants, les personnes âgées, les femmes, les Autochtones, les personnes souffrant de polysensibilité chimique ou qui sont en moins bonne santé, et les utilisateurs professionnels de pesticides. À cette fin, les décisions concernant les pesticides devront être fondées sur la protection des groupes les plus vulnérables.

---

[113] S. Schwartz et G. W. Chance, « Children First », *Alternatives Journal*, 25:3, été 1999.

[114] *Témoignages*, réunion n° 4, le 16 novembre 1999.

PARTIE C :
LA RÉGLEMENTATION

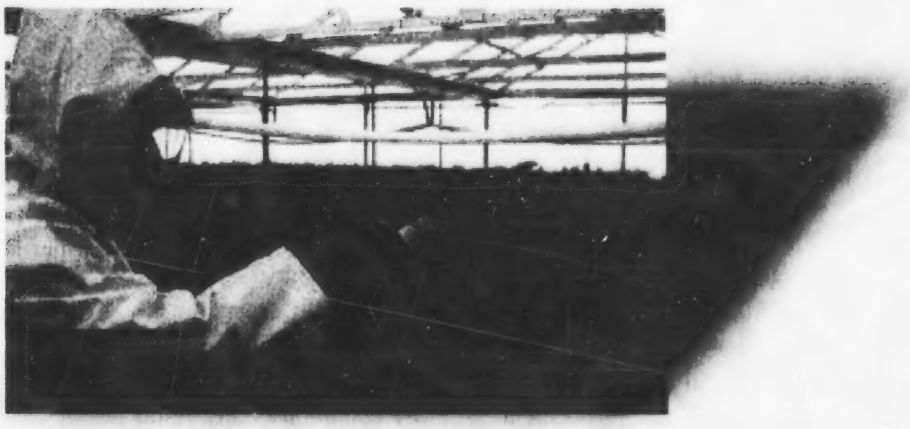

8. ÉVALUATIONS DU RISQUE ET DE LA VALEUR

8.1 Une des principales missions de l'Agence de réglementation de la lutte antiparisitaire (ARLA) est de protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant les risques associés aux pesticides. La façon fondamentale d'y arriver consiste à appliquer la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et son règlement, qui stipulent que tous les produits importés, fabriqués, vendus ou utilisés au Canada à des fins de lutte antiparasitaire doivent être homologués. Pour être homologué, un pesticide doit satisfaire à deux critères. Les risques pour la santé et l'environnement doivent s'avérer acceptables et le produit doit être jugé comme ayant une valeur. Le présent chapitre porte sur la façon dont l'ARLA, par son processus d'homologation, établit les risques et la valeur des pesticides. Le chapitre suivant porte sur la façon dont l'ARLA utilise les règlements pour gérer les risques. Les annexes 8.1 et 8.2 renseignent sur les méthodes générales d'évaluation du risque et de gestion du risque.

Évaluation du risque

8.2 Le risque que présente l'usage d'un pesticide pour la santé humaine et l'environnement est fonction de deux facteurs : la toxicité du pesticide et la quantité de la substance à laquelle les êtres humains et l'environnement sont exposés. Par conséquent, l'ARLA doit disposer de données de toxicité et d'exposition suffisantes pour pouvoir bien évaluer le risque[115]. Le demandeur d'homologation (personne désirant faire homologuer un pesticide) est tenu par l'ARLA d'effectuer une série de tests sur la toxicité du pesticide et sur le devenir de ce pesticide dans l'environnement. L'ARLA analyse les résultats afin de déterminer si elle doit homologuer le pesticide et comment celui-ci doit être utilisé. De plus en plus, les méthodes générales d'évaluation du risque sont harmonisées à l'échelle internationale, et l'ARLA s'y conforme.

8.3 Il importe de noter que c'est le demandeur d'homologation et non l'ARLA qui réalise les études, en laboratoire et sur le terrain, sur lesquelles les décisions réglementaires seront fondées. Certains témoins et membres du Comité s'en inquiètent car ils entrevoient la possibilité que les études réalisées et présentées par les demandeurs d'homologation soient biaisées. Pour s'assurer de la qualité et de l'intégrité des données fournies, l'ARLA exige que les études soient réalisées suivant ce qu'on appelle de bonnes pratiques de laboratoire (BPL) et elle a publié une directive d'homologation portant ce titre. Les principes des BPL visent à promouvoir la qualité et la validité des données des tests. Les BPL définissent le processus organisationnel et les conditions dans lesquelles les études de laboratoire et sur le terrain sont planifiées, réalisées, surveillées, consignées et diffusées. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a harmonisé les BPL et a établi un plan de surveillance par le truchement du programme de vérification des bonnes pratiques de laboratoire. Les responsables du programme inspectent les laboratoires participants et émettent des déclarations de conformité à ceux qui satisfont aux critères des BPL.

8.4 Toutes les études entreprises pour l'ARLA après le 1er avril 2000 doivent être conformes aux BPL et doivent donc être certifiées à cet égard. Selon l'importance relative et l'incidence potentielle des études en question, l'ARLA peut exempter des laboratoires qui n'ont pas la certification BPL (dispensée par les responsables) s'ils sont certifiés en vertu de programmes semblables.

8.5 Le Comité a envisagé de recommander que l'ARLA réalise ses propres études d'évaluation de risque plutôt que les confier aux demandeurs d'homologation. Il n'entend pas faire cette recommandation pour l'instant à cause de l'existence du programme des BPL de l'ARLA, de la faisabilité de ce genre d'étude pour tous les produits et du fait que d'autres ministères fédéraux acceptent également les données fournies par les demandeurs à l'appui de l'homologation de leurs produits. Nous pensons toutefois qu'il est important que l'ARLA précise les conditions de telles exemptions.

> **Le Comité recommande que les systèmes de contrôle de la qualité et de l'intégrité des données, qui seraient acceptés comme équivalents en remplacement du programme des bonnes pratiques de laboratoire de l'Organisation de coopération et de développement économiques, soient clairement définis en tant que directive d'homologation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.**

---

[115] R. Bertell, correspondance adressée au Comité, le 27 février 2000; Association canadienne des troubles d'apprentissage, correspondance adressée au Comité, le 2 mars 2000; Institut canadien de la santé infantile, correspondance adressée au Comité, le 3 mars 2000.

Santé humaine

Toxicité

8.6 Il est évidemment impossible de mener des études de toxicité sur les êtres humains. Les tests à l'appui d'une homologation sont donc réalisés sur des mammifères dont la longévité est relativement courte, tels le rat, la souris et le chien, et les résultats sont extrapolés à l'être humain.

8.7 Les effets possibles d'un pesticide sur la santé humaine sont variables, de nuls à provoquant la mort. Les tests de toxicité exigés des demandeurs d'homologation sont conçus pour mesurer une gamme d'effets particuliers (souvent appelés effets toxicologiques). Les tests portent sur les aspects suivants :

- toxicité aiguë
- toxicité à court terme
- toxicité à long terme et cancérogénicité
- toxicité par rapport à la reproduction et au développement
- génotoxicité
- métabolisme et toxicocinétique
- neurotoxicité
- immunotoxicité et perturbations du système endocriniens (à partir des tests susmentionnées)[116].

8.8 Les tests de neurotoxicité ne sont en général nécessaires que pour les classes de produits chimiques connues pour agir sur le système nerveux. Les effets toxicologiques tels que les effets sur le système immunitaire et les effets sur le système hormonal par perturbation endocrinienne ne sont actuellement pas mesurés par des tests particuliers, mais ils sont examinés à la lumière des résultats d'autres études. L'ARLA publie à l'intention des demandeurs d'homologation et du public des directives d'homologation qui énumèrent les études requises selon les types de produits. D'après l'ARLA, ces listes sont de plus en plus harmonisées avec les pays étrangers, surtout avec les États-Unis[117]. En outre, les méthodes de test actuelles sont normalisées et publiées par l'OCDE[118] ou par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis.

8.9 La liste des tests requis pour homologation doit être assez souple pour pouvoir être modifiée en fonction des nouveaux risques potentiels qui sont révélés par les nouvelles connaissances sur les pesticides.

---

[116] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, site Web, décembre 1999.

[117] *Témoignages*, réunion nº 2, le 2 novembre 1999.

[118] Organisation de coopération et de développement économiques, directive concernant les essais sur les produits chimiques, octobre 1998.

Des modifications au Règlement sur les produits antiparasitaires ont été proposées pour faire en sorte que les conditions générales d'homologation du règlement soient décrites de façon aussi complète que possible[119].

8.10 Le Comité est d'accord avec ce type de modification, mais il craint toujours que les directives d'homologation de l'ARLA qui dictent les exigences aux demandeurs d'homologation ne soient pas à jour par rapport à l'état actuel du savoir scientifique concernant les dommages que les pesticides peuvent causer à l'homme. Il ressort déjà que certaines substances peuvent avoir des effets graves sur les systèmes nerveux et endocrinien, et pourtant aucune condition d'homologation n'impose des essais obligatoires particuliers pour mesurer ces effets. Le Comité a reçu plusieurs mémoires concernant cette lacune. Le Sierra Club du Canada, l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE), le Collège de médecine de famille de l'Ontario et l'Association canadienne des troubles d'apprentissage (ACTA) proposent d'exiger l'administration courante des tests de neurotoxicité développementale et des tests de perturbation du système endocrinien pour tous les types de produits. Voir ce que M[me] Barbara McElgunn, de l'ACTA, a dit à ce sujet :

> J'ai lu avec intérêt la transcription des témoignages de personnes qui ont déjà comparu à votre comité, et particulièrement celui de [M[me]] Claire Franklin. En effet, celle-ci a déclaré que tous les pesticides subissent une évaluation commerciale poussée avant d'être utilisés et même vendus au Canada. Une telle déclaration, souvent entendue des représentants de l'ARLA, peut bien calmer les inquiétudes du public, mais [à notre avis] elle n'est pas entièrement exacte. Ainsi, la base de données sur la toxicité de nombreux pesticides souffre de graves lacunes, notamment l'absence de données issues de tests de neurotoxicité développementale. Nous sommes préoccupés de constater que les tests de neurotoxicité développementale ne sont pas mentionnés dans [les avis récents] de l'ARLA relatifs à une réévaluation des pesticides organophosphorés qui agissent par action neurotoxique, ni dans le projet de document sur l'harmonisation des règles canadiennes avec celles de l'EPA, pour la protection de la santé des enfants. Pourtant, aux États-Unis, cette carence en matière de tests est une question de première importance à laquelle on semble s'attaquer[120].

8.11 Presque tous les témoins ont réclamé que les processus d'évaluation et de gestion du risque soient entièrement transparents, et plusieurs ont recommandé que le processus suivi par l'ARLA soit clairement défini et publié[121]. En outre, l'ACTA et l'ACDE et CMFO ont proposé que les processus soient inscrits dans une loi ou un règlement. Le Comité est d'accord pour reconnaître que les méthodes d'évaluation et de gestion des risques qu'utilise l'ARLA doivent être publics.

Le Comité recommande que les processus d'évaluation et de gestion des risques qu'applique l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire soient clairement définis et publiés.

---

[119] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, modifications proposées à la *Loi sur les produits antiparasitaires*, janvier 1999.

[120] *Témoignages*, réunion n° 4, le 16 novembre 1999.

[121] Association canadienne des médecins pour l'environnement, mémoire présenté au Comité, le 1er décembre 1999; l'Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario, mémoire présenté au Comité, le 1er décembre 1999; et Institut canadien pour la protection des cultures, mémoire présenté au Comité, le 25 novembre 1999.

8.12 Même si le Comité a reconnu que la pratique suivie par l'ARLA pour recueillir et utiliser des données de toxicité chez les humains est normalisée, il est d'avis qu'il y a beaucoup de vrai dans les présentations de M^me^ Bertell et de l'ACTA[122]. Si pour un certain pesticide on ne requiert pas de tests, les effets possibles étudiés dans ces tests ne peuvent jamais être pris en compte dans l'équation du risque. Pour que l'ARLA agisse de manière prudente, elle doit compléter sa liste d'études toxicologiques obligatoires pour les différentes catégories de pesticides. Selon M^me^ Bertell, la méthode d'évaluation du risque est de portée limitée parce qu'elle repose sur des tests dose-réponse. Selon d'autres témoins, il faudrait prolonger les durées d'exposition précisées dans les protocoles internationaux pour pouvoir mieux évaluer le développement fœtal et juvénile[123].

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ajoute des tests de neurotoxicité et, dès qu'ils seront disponibles, des tests de perturbation du système endocrinien aux études toxicologiques obligatoires pour tous les pesticides.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire collabore avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Environmental Protection Agency des États-Unis afin de modifier les protocoles pour étudier les effets des pesticides sur le développement du fœtus et sur les enfants, incluant le développement neurologique.

Exposition

8.13 L'évaluation des niveaux d'exposition des êtres humains à un pesticide particulier est une tâche complexe. Par exemple, un travailleur peut être exposé en manipulant des pesticides, en ingérant un aliment ou de l'eau contaminés par des résidus de pesticides ou après avoir été en contact cutané avec un pesticide. On évalue l'exposition dans le cas des travailleurs et des personnes qui sont exposées fortuitement (victimes passives), dont les enfants, et en cas d'ingestion de traces de pesticides dans les aliments (résidus dans les aliments).

8.14 L'ARLA évalue l'exposition d'un travailleur et l'exposition fortuite (d'origine alimentaire ou autre) à un pesticide à partir de données sur le mode et la fréquence d'utilisation du pesticide et sur la quantité utilisée. C'est à partir des résultats des tests menés sur le terrain par des tiers pour le compte du demandeur d'homologation qu'on détermine la concentration résiduelle de pesticides qui peut se retrouver dans un aliment (compte tenu du mode d'emploi).

8.15 Même si l'ARLA fournit des renseignements assez détaillés sur les exigences générales des études de toxicité, elle a publié peu d'information sur la façon dont elle évalue l'exposition, notamment dans le cas des enfants.

---

[122] *Témoignages*, réunion n° 16, le 14 décembre 1999; *Témoignages*, réunion n° 4, le 16 novembre 1999.

[123] Correspondance adressée au Comité par l'Association canadienne des troubles d'apprentissage le 2 mars 2000 et par l'Institut canadien de la santé infantile, le 3 mars 2000.

Selon bien des témoins, les évaluations sont faites pour des travailleurs de 70 kg et les résultats sont simplement ramenés à l'échelle des enfants[124]. L'ARLA a fait part au Comité que même si cela a pu se produire dans le passé, ce n'était plus le cas maintenant[125].

8.16 L'ARLA a indiqué qu'elle utilise une grande banque internationale de données d'études d'exposition pour caractériser les diverses sous-populations qui peuvent être exposées, dont les enfants. Pour évaluer les expositions non alimentaires des enfants, elle tient compte de l'ensemble des voies d'exposition (par ex., exposition cutanée par contact direct ou indirect avec des pesticides, ingestion non alimentaire par inhalation et par transfert de résidus de la main à la bouche). Les facteurs particuliers dont il est question au chapitre sur la vulnérabilité particulière des enfants, par exemple les types d'activités et les caractéristiques physiologiques uniques, sont pris en compte dans ces évaluations. À défaut de données spécifiques, on utilise des valeurs par défaut prudentes pour obtenir une dose estimative maximale d'exposition. Des méthodes normalisées et reconnues internationalement ont été établies pour évaluer les expositions non alimentaires des nourrissons et des enfants. Les chercheurs de l'ARLA participent étroitement à ces efforts et les suivent de près[126]. Dans sa lettre au Comité[127], M^me^ Bertell indique que même si l'ARLA prétend tenir compte de l'exposition différente des enfants, rien n'indique de quelle façon elle tient compte du fait que les enfants ont « des systèmes immunitaire et neurologique qui peuvent réagir différemment de ceux des adultes ».

Évaluation du risque pour la santé humaine

8.17 Pour évaluer les risques pour la santé humaine, on compare les niveaux estimatifs d'exposition aux niveaux sans danger recommandés à la suite de tests toxicologiques.

8.18 La première étape dans le calcul des niveaux sans danger pour une exposition humaine consiste à établir, pour chaque test toxicologique, le niveau maximal d'un pesticide pour lequel on n'observe aucun effet nocif ou toxicologique chez l'animal qui subit le test. C'est ce qu'on appelle la concentration sans effet négatif observable (CSENO). Parmi les CSENO de chaque test, on choisit une valeur de référence, qui est souvent la CSENO correspondant à la plus faible concentration qui ne produit pas d'effet négatif.

8.19 Les animaux de laboratoire ne sont toutefois pas des humains. Le problème qui se pose alors consiste à savoir comment établir des niveaux sans danger pour l'homme à partir des niveaux sans danger évalués chez les animaux testés dans les études de laboratoire. L'ARLA procède à cette extrapolation pour deux différents types d'exposition : exposition de travailleurs ou de victimes passives, et exposition alimentaire.

---

[124] Association canadienne des médecins pour l'environnement, mémoire présenté au Comité, le 1^er^ décembre 1999; Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario, mémoire présenté au Comité, le 1^er^ décembre 1999; Institut canadien pour la protection des cultures, mémoire présenté au Comité, le 25 novembre 1999.

[125] Correspondance adressée au Comité, M^me^ Claire Franklin, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, le 29 février 2000, le 24 août 1999, le 20 décembre 1999.

[126] Correspondance adressée au Comité, M^me^ Claire Franklin, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, le 29 février 2000.

[127] Correspondance adressée au Comité, M^me^ Bertell, le 27 février 2000.

Travailleurs et victimes passives

8.20 Dans ce type d'évaluation, on divise le niveau jugé sans danger pour les animaux d'expérience (CSENO de référence) par l'exposition estimative des travailleurs ou des victimes passives afin d'établir la marge de sécurité (MS).

En général, l'ARLA considère une MS de 100 comme acceptable pour tenir compte de la variation possible des réponses et des extrapolations chez les animaux et les êtres humains[128] (c.-à-d. que l'exposition estimative devrait être 100 fois inférieure à la CSENO de référence).

8.21 M[me] Bertell et les représentants de l'organisme Campagne pour la réduction des pesticides ont critiqué cette méthode parce que, à leur avis, c'est à partir des résultats d'études sur l'exposition réelle des travailleurs, des victimes passives et des populations, et d'études de laboratoire, qu'on peut évaluer les effets possibles avec exactitude[129]. (La question du suivi et de la déclaration obligatoires des effets négatifs sera abordée au prochain chapitre.)

Sécurité alimentaire

8.22 Pour établir les niveaux d'exposition alimentaire sans danger chez les êtres humains à partir d'extrapolations de résultats sur les animaux de laboratoire, l'ARLA divise la CSENO de référence par un facteur de sécurité de 10.

8.23 Une autre source de variation vient des différences normales dans une population humaine. Autrement dit, différentes personnes peuvent réagir différemment à une même exposition. Par conséquent, la CSENO est divisée par un autre facteur de sécurité de dix. L'ARLA calcule donc le niveau sans danger pour les humains (appelé la dose journalière admissible ou DJA) en divisant la CSENO par un facteur de sécurité de 100 (facteur de 10 multiplié par un facteur de 10).

8.24 L'idée des facteurs de sécurité et de leur application dans le calcul des DJA pour les pesticides et les additifs alimentaires a été adoptée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) au début des années 1960[130]. Concernant les facteurs de sécurité, le Fonds mondial pour la nature ainsi que l'Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario ont toutefois proposé que l'ARLA suive l'exemple des États-Unis en matière de protection des enfants[131]. Aux États-Unis, la *Food Quality Protection Act* (FQPA) exige que l'Environmental Protection Agency (EPA) applique un facteur de sécurité additionnel de 10 lorsqu'elle évalue le risque découlant de la présence d'un pesticide dans l'alimentation des enfants. Le facteur ne peut être éliminé que si des données fiables montrent que les résidus sont sans danger pour les enfants. Aux États-Unis, ce facteur de sécurité additionnel est destiné à tenir compte de la toxicité possible pré- et postnatale et de l'état plus ou moins complet des données d'exposition et de toxicité relatives aux enfants. Étant donné la vulnérabilité des enfants, des fœtus et des autres segments de la population

---

[128] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, site Web, décembre 1999.

[129] *Témoignages*, réunion n° 16, le 14 décembre 1999; *Témoignages*, réunion n° 3, le 4 novembre 1999.

[130] Amdur, M. O., J. Doull et C. D. Klaassen, *Casarett and Doull's Toxicology: The Basic Science of Poisons*, 4e éd., Pergamon Press, New York, 1991.

[131] *Témoignages*, réunion n° 5, le 17 novembre 1999; *Témoignages*, réunion n° 11, le 1er décembre 1999.

dont il est question aux chapitres 6 et 7 du présent rapport, le Comité est d'avis que les enfants doivent être mieux protégés contre les dangers possibles des pesticides. Par conséquent, nous pensons que l'ARLA devrait aller plus loin que les États-Unis et tenir compte de la vulnérabilité de certains segments de la population en évaluant tous les risques et non seulement les risques d'origine alimentaire[132].

Le Comité recommande :

a) que Santé Canada poursuive la recherche sur la pertinence d'un facteur additionnel de 10 afin de protéger la santé des enfants;

b) que soit au moins ajouté un facteur de sécurité de 10 dans le calcul de la tolérance aux résidus de pesticides contenus dans les aliments afin de protéger la santé des membres vulnérables de la population, dont les enfants et les fœtus;

c) que soit au moins décuplées les marges de sécurité acceptables pour les enfants, pour les faire passer de 100 à 1 000;

d) que l'application de ce facteur de sécurité additionnel soit inscrite dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire.

8.25 Le facteur de sécurité accru servira de tampon pour tenir compte de l'incertitude actuelle concernant l'exposition et la vulnérabilité des enfants et des autres groupes de la population sensibles aux pesticides.

8.26 Il arrive que de faibles quantités de pesticides, appelées résidus, se retrouvent dans un aliment. Pour éviter qu'une exposition alimentaire à des résidus de pesticides chez l'être humain dépasse le niveau sans danger, soit la dose journalière admissible, l'ARLA établit des limites maximales pour les niveaux de résidus de pesticides qui sont permis dans les aliments. Ces limites sont appelées limites maximales de résidus ou LMR. Le Comité a appris que la méthode de calcul des LMR est à peu près la même dans l'ensemble des pays développés et des organismes internationaux. Elle consiste à évaluer, à partir d'essais sur le terrain, la quantité de pesticides qu'il est probable de retrouver dans un aliment ainsi que la quantité de l'aliment qui sera consommée. Les LMR pour un pesticide ne sont approuvées que si leur total dans tous les aliments possibles est inférieur à la dose journalière admissible pour ce pesticide. L'ARLA fixe actuellement des LMR pour chaque pesticide, et ne tient pas compte de la présence de résidus de plusieurs pesticides. Les LMR sont précisées dans la *Loi sur les aliments et drogues*, et la surveillance des infractions est la responsabilité de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), un organisme autonome qui relève d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. L'ACIA doit assumer toutes les fonctions d'inspection se rapportant aux aliments — sécurité, économie, fraudes, exigences commerciales — et les programmes sanitaires visant les animaux et les plantes.

8.27 Entre 1994 et 1998, l'ACIA a vérifié un total de 43 379 échantillons d'aliments, dont 805 contenaient des résidus en quantités supérieures aux limites admissibles, contrevenant ainsi à la *Loi*

[132] *United States Code*, titre 21, chap. 9, article 346a.

sur les aliments et drogues. Le nombre d'infractions a augmenté pour les produits canadiens, et est resté constant ou a peut-être diminué pour les produits importés[133]. Si un produit alimentaire contient un résidu de pesticide pour lequel aucune LMR n'est prescrite dans la *Loi sur les aliments et drogues*, la concentration de ce résidu doit être inférieure à une valeur par défaut de 0,1 ppm (Voir l'annexe 8.3).

8.28 Dans leur témoignage, plusieurs groupes de protection de la santé, y compris le Sierra Club du Canada et l'Institut canadien de la santé infantile, ont dit s'inquiéter de la présence de résidus de pesticides dans les aliments. Le public et les médias partagent cet avis. Selon un article publié en mai 1999, une étude a révélé que le nombre de pesticides résiduels décelés dans les fruits et les légumes avait doublé depuis 1994[134]. Selon l'ACIA, il est possible que cette hausse ait pu être décelée grâce à des méthodes scientifiques améliorées qui permettent aux experts de mesurer de très faibles quantités de résidus. L'Agence a souligné le fait que les concentrations décelées dans l'étude susmentionnée ne dépassaient pas les limites prescrites et ne présentaient donc aucun danger pour la santé. Elle a expliqué qu'il revient à Santé Canada de déterminer si ce genre d'observation impose une modification des LMR[135].

8.29 Le Comité demeure préoccupé au sujet de la sécurité des aliments malgré le fait que les LMR sont rarement dépassées. Il s'inquiète de deux points importants. Premièrement, dans le calcul des LMR, on ne tient pas compte des sources possibles d'exposition à des pesticides autres que les expositions alimentaires. Ces autres sources peuvent faire en sorte que le risque combiné dépasse le seuil sans danger prescrit pour les êtres humains. Deuxièmement, bien des pesticides agissent de façon similaire. Or, on continue de calculer des LMR pour chaque pesticide sans tenir compte des effets cumulatifs des résidus provenant de pesticides semblables qui pourraient également être présents dans les aliments et l'environnement. L'évaluation individuelle des pesticides ne tient pas compte des interactions possibles entre les différents pesticides. Le Comité a appris que l'ARLA envisage d'inclure le risque cumulatif et le risque combiné dans ses évaluations, notamment parce que la loi américaine exige maintenant que ces paramètres soient pris en compte[136]. Le Comité partage toutefois les préoccupations exprimées par de nombreux témoins — dont l'Institut canadien de la santé infantile, le Fonds mondial pour la nature, le Comité de la santé de l'environnement du Collège des médecins de famille de l'Ontario, l'Association canadienne du droit de l'environnement et la Conférence circumpolaire inuit — selon lesquelles les pesticides sont actuellement évalués individuellement malgré le fait qu'ils se présentent sous forme de mélanges dans l'environnement[137]. Il se peut donc qu'on sous-estime grandement les risques auxquels nous sommes exposés, de sorte que des changements s'imposent immédiatement.

---

[133] Agence canadienne d'inspection des aliments, *Niveaux et incidences de résidus de pesticides dans certains produits agroalimentaires disponibles au Canada en 1994-1998*, Rapport technique, novembre 1998.

[134] « Level of Pesticide Residues up in Canada Produce », *Globe and Mail*, le 24 mai 1999.

[135] *Témoignages*, réunion n° 128, le 8 juin 1999.

[136] *Témoignages*, réunion n° 126, le 1er juin 1999.

[137] *Témoignages*, réunion n° 4, le 16 novembre 1999; *Témoignages*, réunion n° 5, le 17 novembre 1999; *Témoignages*, réunion n° 16, le 14 décembre 1999; Association canadienne du droit de l'environnement, Collège de médecine de famille de l'Ontario, mémoire présenté au Comité.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire tienne compte du risque cumulatif, du risque combiné et des interactions possibles entre pesticides dans leurs évaluations et dans le calcul subséquent des limites maximales de résidus, et que ces éléments soient incorporés dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire.

8.30 Les vérifications de l'ACIA devraient porter sur les LMR de chaque pesticide présent dans des aliments et préciser la quantité totale de tous les pesticides présents.

Santé de l'environnement

Toxicité

8.31 L'ARLA évalue les risques pour l'environnement à l'aide d'une méthode presque identique à celle qu'elle utilise pour évaluer les risques pour la santé humaine. Les niveaux sans danger sont évalués dans des études de laboratoire et ensuite comparés aux estimations des concentrations qu'on devrait s'attendre à trouver dans l'environnement si on utilisait le pesticide. C'est au demandeur d'homologation qu'il revient de réaliser les études exigées par l'ARLA, dont un grand nombre sont maintenant harmonisées à l'échelle internationale.

8.32 Pour évaluer la toxicité, on soumet une gamme d'espèces, dont des espèces d'oiseaux, d'invertébrés, de plantes et de poissons, à des expositions de courte et de longue durée, à diverses concentrations du pesticide[138]. Pour chaque test et chaque espèce, on note la concentration la plus élevée pour laquelle aucun effet n'est observé. C'est ce qu'on appelle la concentration sans effet observable (CSEO). La CSEO la plus faible, observée chez l'espèce la plus vulnérable, est considérée comme une concentration sans danger pour l'environnement.

Exposition de l'environnement

8.33 La concentration du pesticide dans l'environnement est évaluée à partir de plusieurs résultats d'analyse. Les propriétés chimiques du pesticide sont établies (par ex., état physique, tension de vapeur, solubilité dans l'eau et liposolubilité). Le temps de séjour dans l'environnement du pesticide avant qu'il ne se décompose est évalué à partir d'études sur sa décomposition sous l'effet de la lumière, de l'eau, de l'air et de phénomènes biologiques. L'ARLA détermine également si le pesticide peut s'accumuler dans des organismes au sommet de la chaîne alimentaire[139]. Ces études permettent de voir comment le pesticide se déplace dans l'environnement et d'évaluer sa concentration dans l'environnement. Le demandeur d'homologation ou les ministères peuvent effectuer des essais sur le terrain pour obtenir des données réelles sur le comportement d'un pesticide dans l'environnement.

Évaluation du risque pour l'environnement

8.34 L'évaluation du risque pour l'environnement consiste à comparer la concentration jugée sans danger pour l'environnement (CSEO de référence) avec la concentration prévue dans l'environnement (un peu comme dans l'évaluation des expositions des travailleurs et des victimes passives).

---

[138] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, site Web, décembre 1999.

[139] *Ibid.*

F2

Un rapport élevé entre la CSEO pour l'environnement et la concentration prévue dans l'environnement indique que la marge de sécurité (MS) est élevée et qu'on peut s'attendre à des effets limités du pesticide. Plus le rapport est faible, plus le pesticide risque d'avoir des effets négatifs sur les organismes non visés.

8.35 Le Comité a appris que, dans certains cas, les évaluations actuelles ne peuvent empêcher des dommages à l'environnement. Par exemple, plusieurs mortalités massives de poissons ont été signalées à l'Île-du-Prince-Édouard à cause du lessivage de pesticides qui avaient été appliqués selon leur mode d'emploi[140]. Le ministère de la technologie et de l'environnement de cette province est d'avis qu'il faut améliorer les évaluations des risques pour l'environnement en mettant davantage l'accent sur les conséquences possibles pour l'environnement et sur la qualité et la quantité des données analysées[141]. Selon le Comité, une meilleure collaboration avec les autres ministères fédéraux et provinciaux aidera à atteindre cet objectif.

8.36 M. Bernard Hill, chimiste de l'environnement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada au Centre de recherche de Lethbridge, a cité un cas où il a soumis des données sur un pesticide sans jamais recevoir de réponse satisfaisante justifiant l'homologation du produit. Le Comité s'étonne que l'ARLA semble ne pas tenir compte des avis d'experts selon lesquels l'usage de certains pesticides aurait eu des effets négatifs sur l'environnement. Selon le témoignage de quelques experts, il faudrait retirer l'homologation de certains pesticides ou en interdire certains usages. Et pourtant l'ARLA aurait affirmé que le risque était à son avis minime[142].

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire fonde ses évaluations de sécurité environnementale sur un plus grand nombre d'études complètes et approfondies concernant les effets des pesticides sur l'environnement (par ex., dans l'eau, l'air, le sol, les sédiments et les organismes non visés).

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire rétablisse un mécanisme direct de présentation des résultats d'études scientifiques indépendantes. Une fois les résultats présentés, l'Agence devrait faire part de ses réactions aux auteurs, particuliers ou groupes, de ces études.

Prière de consulter le chapitre 15 du présent rapport pour plus de renseignements sur la collaboration interministérielle.

---

[140] *Témoignages*, réunion n° 14, le 8 décembre 1999.

[141] *Ibid.*

[142] *Témoignages*, réunion n° 12, le 2 décembre 1999.

Évaluation de la valeur

8.37 Pour faire homologuer un pesticide, le demandeur doit démontrer non seulement que celui-ci ne présente aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement, mais aussi qu'il a une valeur. La valeur ou l'utilité d'un pesticide est un sujet controversé. Pour les tenants de l'utilité des pesticides, la valeur d'un pesticide réside dans sa capacité de contribuer à la lutte antiparasitaire. L'usage de pesticides peut se traduire par des avantages économiques, sanitaires et environnementaux directs et indirects.

8.38 Économiquement, les pesticides peuvent se mesurer aux pertes causées à une culture par une invasion de mauvaises herbes ou aux pertes de matière ligneuse causées par la moisissure dans un parc à bois débité. Des avantages sanitaires peuvent résulter de l'extermination des blattes, de l'usage de fongicides pour empêcher la croissance de champignons dans les tapis ou de la chloration de l'eau des piscines. Voici quelques exemples d'avantages sur le plan environnemental : épuration au chlore des eaux usées[143], fumigation pour éliminer les insectes exotiques qui pourraient dévaster les forêts canadiennes et usage de pesticides pour protéger les boisés urbains.

8.39 Selon des témoins, la plupart — voire la totalité — des usages des pesticides entraînent des risques qui dépassent de loin les avantages[144]. Évidemment, pour tous les groupes communautaires qui ont comparu devant le Comité, les risques potentiels que présente l'usage des pesticides à des fins esthétiques sont bien supérieurs à ses avantages. Le Comité convient que les risques découlant de l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques sont de loin supérieurs à ses avantages et que cet usage devrait être considéré comme n'ayant aucune valeur. De plus, le Comité convient que les pesticides sans valeur ne devraient pas être homologués (voir la recommandation finale du chapitre 12).

8.40 Par ailleurs, selon d'autres témoins, les pesticides peuvent avoir des effets bénéfiques, mais il faut les considérer à la lumière des coûts. Il ne s'agit pas ici simplement des coûts financiers, mais aussi des coûts associés aux effets négatifs pour la santé humaine, les autres organismes et l'environnement. Ces coûts sont difficiles à chiffrer car il existe peu de méthodes normalisées permettant de les mesurer. Les évaluations de la valeur de l'ARLA comportent trois volets : évaluation de l'efficacité, évaluation économique et évaluation de la durabilité[145]. Nous traiterons ici uniquement de l'efficacité et de la durabilité.

Évaluation de la durabilité

8.41 L'évaluation de la durabilité est un élément relativement nouveau dans la démarche de l'ARLA pour évaluer la valeur[146]. Il s'agit d'évaluer le rôle du traitement proposé dans la lutte antiparasitaire et dans l'ensemble des systèmes de production, notamment :

---

[143] Association canadienne des eaux potables et usées, mémoire présenté au Comité.

[144] *Témoignages*, réunion n° 13, le 7 décembre 1999, et réunion n° 15, le 13 décembre 1999.

[145] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, site Web, décembre 1999.

[146] *Ibid.*

- la compatibilité du produit avec les pratiques de production durable et la lutte antiparasitaire intégrée et sa contribution à celles-ci, en tenant compte de la biologie de l'agent nuisible et du niveau de population auquel un organisme devient un agent nuisible;

- par comparaison avec les produits et les méthodes de remplacement, notamment la contribution possible du produit à la réduction des risques (par ex., parce qu'il est moins persistant, moins toxique ou moins bio-accumulable ou parce qu'il a un effet moindre sur les organismes bénéfiques et les autres organismes non visés);

- sa contribution à la gestion de la résistance[147].

- Nous traiterons davantage de la gestion antiparasitaire intégrée et de la durabilité au chapitre 11, intitulé « Les solutions de rechange aux pesticides ».

Évaluation de l'efficacité

8.42 Les demandeurs d'homologation doivent réaliser des études d'efficacité, normalement sous la forme d'essais sur le terrain, afin d'évaluer l'efficacité du produit et la tolérance de l'hôte. Ces essais leur permettent également d'établir le libellé de l'étiquette, ainsi que la dose et la fréquence minimales requises pour obtenir un résultat concluant et fiable sans endommager l'hôte ou la culture. L'ARLA évalue les résultats de ces études afin de déterminer si le produit est à la hauteur des allégations du demandeur et de recommander la plus faible dose possible qui permet de lutter contre l'agent nuisible tout en réduisant les risques pour la santé et l'environnement[148].

8.43 Les intervenants des secteurs agricole et industriel recommandent, par la voix du Comité consultatif de gestion économique[149], d'assouplir grandement, voire d'éliminer, cette exigence afin de réduire les délais[150]. Selon le Comité, ce serait une erreur. L'analyse de l'efficacité est un outil précieux pour réduire l'application des pesticides et les risques qu'ils présentent pour l'environnement et la santé humaine.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire continue d'exiger un ensemble complet de données sur l'efficacité d'un pesticide avant de l'homologuer.

Autres méthodes d'évaluation du risque

Évaluation des formulants et des contaminants

8.44 La plupart des données sur la toxicité d'un pesticide concerne les ingrédients qui lui confèrent son efficacité (ingrédients actifs). Les formulants sont les ingrédients du produit final autres que les ingrédients actifs et en constituent souvent la plus grande partie.

---

[147] *Ibid.*

[148] *Ibid.*

[149] Créé pour conseiller l'ARLA en 1997.

[150] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, site Web, Plan de travail du CCGE, objectif 2.1.3, le 10 mars 1999.

Leur composition est considérée comme un secret industriel et le fabricant n'est pas tenu de la divulguer sur l'étiquette. Souvent appelés « ingrédients inertes », les formulants ne sont pour la plupart aucunement inertes. Certains le sont effectivement, mais d'autres peuvent être des solvants, des surfactants (savons) ou des huiles qui peuvent avoir des propriétés toxiques[151]. Ce n'est que depuis peu que les formulants occupent une place importante dans l'évaluation de la sécurité des pesticides[152]. L'Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario ont proposé que l'ARLA peaufine sa politique sur les formulants. Cette politique pourrait préciser comment l'ARLA évaluera les formulants présents dans les pesticides homologués. Ces formulants devraient être évalués de sorte que leur usage ne soit autorisé qu'une fois leurs effets potentiels connus[153]. L'ARLA a mis au point une politique sur les formulants, qu'elle compte publier pour commentaires en 2000[154].

8.45 Les contaminants présents dans certains produits, contrairement aux formulants, n'y sont pas ajoutés intentionnellement. Leur concentration est en général très faible, de sorte qu'on les appelle souvent des microcontaminants. Bien des contaminants ne présentent aucun danger (par ex., l'eau) mais, comme les formulants, certains peuvent être très préoccupants.

8.46 Étant donné que les formulants et les contaminants (incluant les microcontaminants) présents dans un pesticide peuvent être toxiques, le Comité craint que les risques qu'ils peuvent présenter pour l'environnement et la santé ne soient pas bien évalués (Veuillez vous référer au chapitre 13 du présent rapport, Information et participation du public Canada, pour l'information sur l'étiquetage des ingrédients « toxiques ».)

Le Comité recommande que les formulants soient assujettis aux mêmes dispositions en matière d'évaluation, d'examen et d'accès à l'information que les « ingrédients actifs », et qu'ils soient tenus de figurer sur l'étiquette des pesticides. Les contaminants, y compris les microcontaminants, devraient faire l'objet d'un examen approfondi, et toute information sur leur toxicité devrait être mise à la disposition du public. Ces nouveaux aspects des évaluations de sécurité devraient être inscrits dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire.

Nouvelles utilisations de pesticides

8.47 En général, l'ARLA doit évaluer les nouveaux usages importants des pesticides. Actuellement, si l'homologation d'un pesticide permet son application sur le maïs et qu'on prévoit ensuite l'appliquer sur un maïs transgénique, l'ARLA ne réévalue pas le pesticide. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a informé le Comité qu'elle n'envisage pas de modifier quoi que ce soit quant à l'utilisation des pesticides lorsqu'elle évaluera des plantes transgéniques. Pour l'homologation des plantes transgéniques, l'ARLA ne fournit à l'ACIA que des conseils en

---

[151] Fonds mondial pour la nature, *Les problèmes générés par les pesticides au Canada : Un livret d'information à l'intention des parlementaires*, juin 1999; Sierra Club du Canada, mémoire présenté au Comité.

[152] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, site Web, décembre 1999.

[153] Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario, mémoire présenté au Comité.

[154] *Témoignages*, réunion n° 23, le 17 février 2000.

matière de gestion de la résistance de l'hôte. Le Comité s'inquiète que des changements quant à l'utilisation puissent survenir sans que l'ARLA réévalue le pesticide en question.

Le Comité recommande, vu l'absence de données à long terme sur l'usage des pesticides sur des plantes transgéniques, que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire précise qu'il faut modifier l'homologation de tout pesticide lorsqu'on l'appliquera à une plante transgénique. Le processus de modification devrait comprendre une évaluation de l'utilisation de ce pesticide sur la plante transgénique.

Fardeau de la preuve

8.48 Selon le témoignage de l'ARLA, les fabricants de pesticides sont responsables, en fin de compte, de la sécurité de leurs produits[155]. Pour les pesticides qui n'ont pas encore été homologués, le fardeau de la preuve revient au fabricant du pesticide, qui doit démontrer que le produit est sans danger pour l'usage proposé. D'après la réglementation actuelle, cette responsabilité revient en quelque sorte au gouvernement et à la population dès qu'un pesticide est homologué et mis en vente. Selon le Canadian Environmental Defence Fund quiconque désire qu'un pesticide soit retiré du marché doit prouver qu'il présente un risque inacceptable. C'est donc à lui qu'incombe le fardeau de la preuve[156]. Même s'il reconnaît que le gouvernement doit assumer une certaine part de responsabilité lorsqu'il homologue un produit, le Comité est d'avis que la réglementation actuelle exige trop du public et du gouvernement et pas assez du fabricant.

Le Comité recommande que le fardeau de la preuve quant à l'absence de risque inacceptable d'un pesticide incombe au fabricant, avant et après l'homologation.

---

[155] *Témoignages*, réunion nº 126, le 1er juin 1999.

[156] *Témoignages*, réunion nº 5, le 17 novembre 1999.

Annexe 8.1
Analyse intégrée du risque*

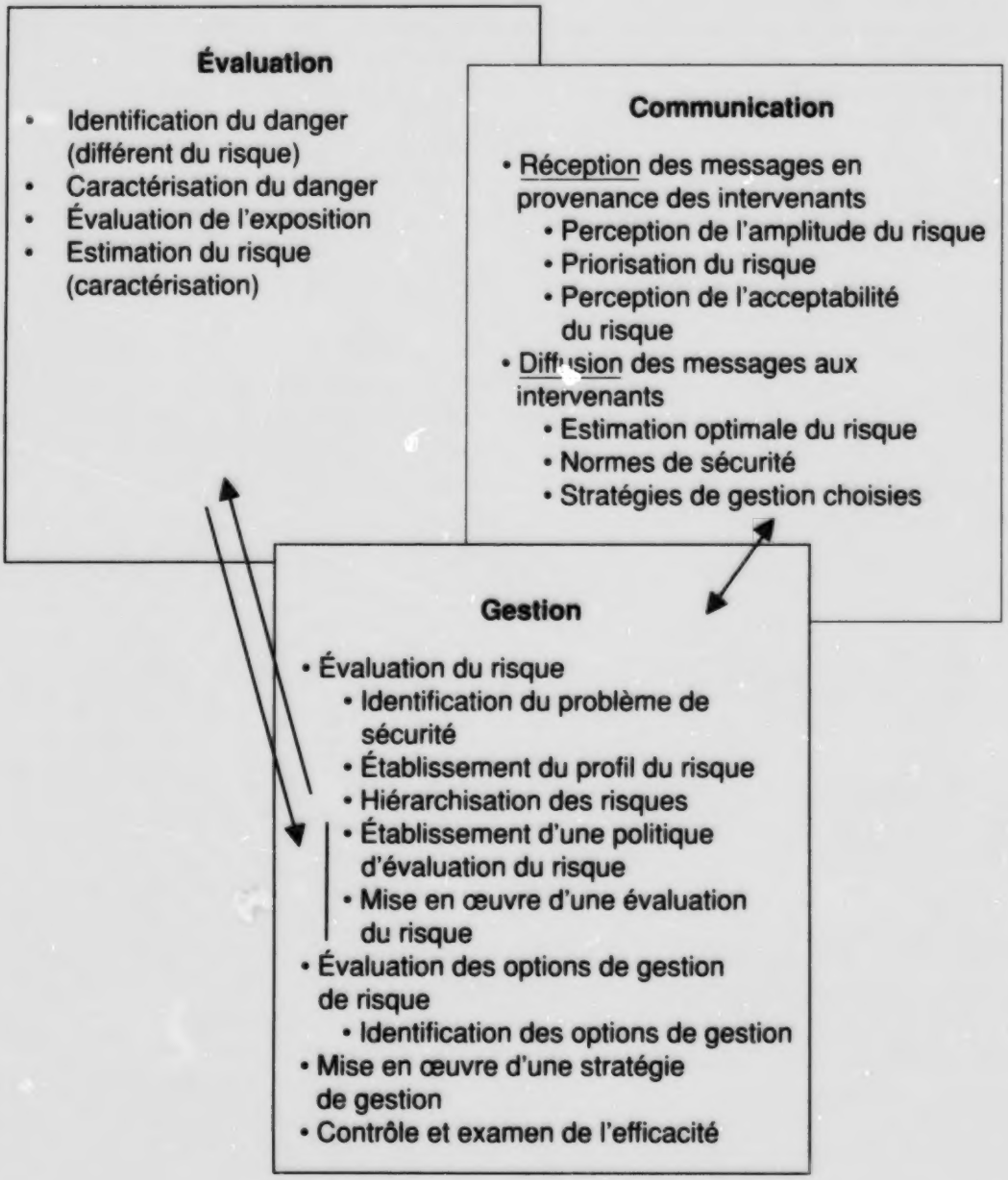

*Conrad Brunk, atelier sur la gestion du risque, 1998.

Annexe 8.2

Évaluation du risque

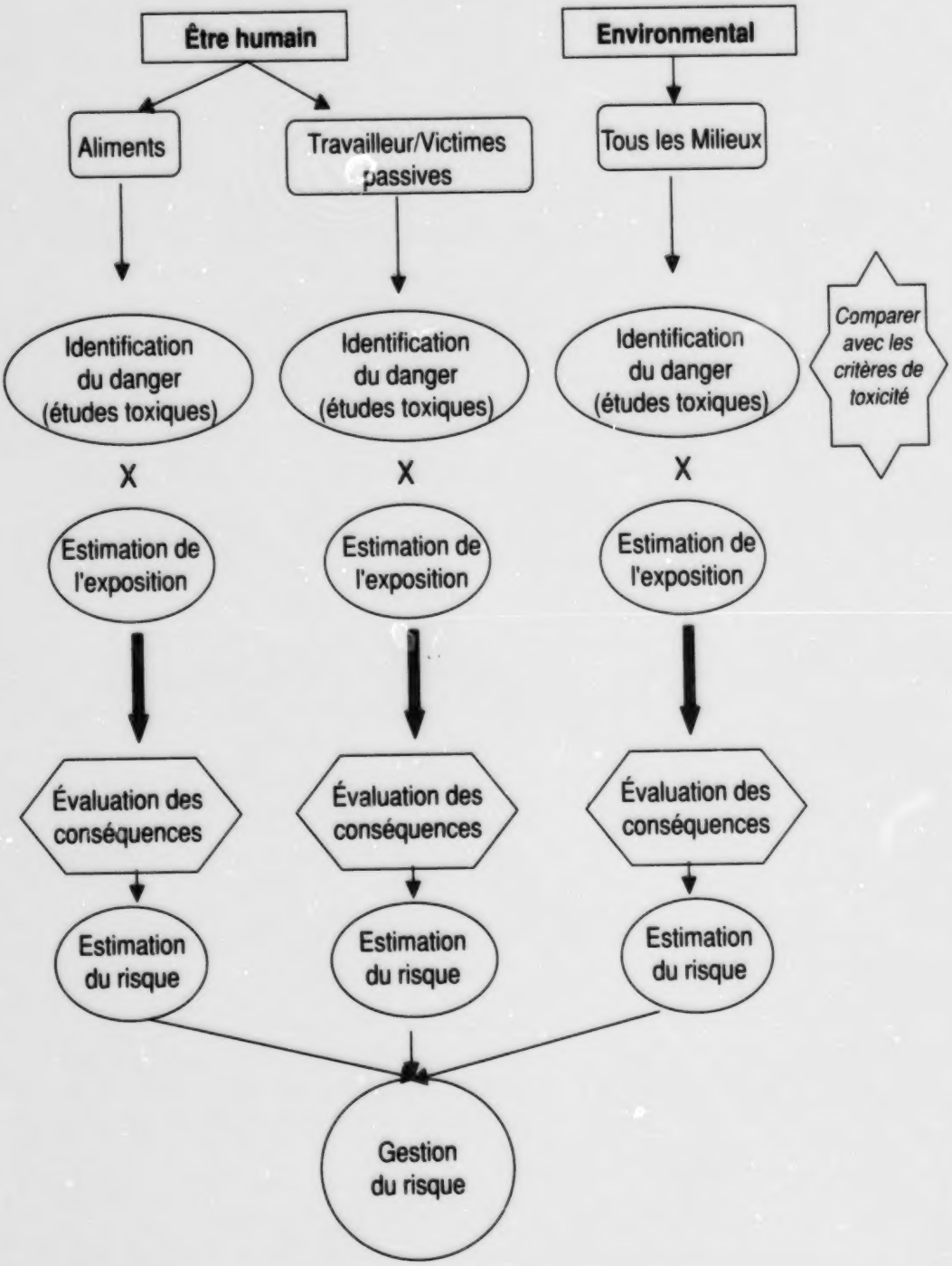

Évaluation du risque

Les étapes fondamentales de l'évaluation du risque sont l'identification du danger, l'évaluation de l'exposition, l'évaluation des conséquences et l'estimation du risque.

1. Identification du danger : On commence par repérer les dangers associés au pesticide. C'est à cette étape qu'on envisage les propriétés réelles du produit chimique en cause, et sa propension à causer des effets toxiques. C'est ce qu'on appelle également la toxicité intrinsèque de la substance. Le danger posé par un produit chimique se mesure en établissant la quantité requise pour tuer 50 p. 100 des organismes testés (dose léthale), la quantité qui cause un effet chez 50 p. 100 des organismes (concentration efficace moyenne), etc. Les gouvernements disposent de directives qui classent ces résultats quantitatifs en fonction de la toxicité relative, de sorte qu'on peut comparer les produits chimiques lorsqu'on évalue le danger potentiel pour divers organismes (rat, poisson, oiseau, etc.) dans divers milieux (air, eau, sol et sédiments). Ces guides de classement sont très utiles à la troisième étape et sont donc de plus en plus uniformisés au niveau mondial, à la suite de protocoles internationaux et du travail d'organismes comme l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE).

2. Évaluation de l'exposition : À cette étape, on détermine si la substance pénètre dans l'environnement ou vient en contact avec l'homme ou l'animal. C'est à cette étape qu'on se pose des questions comme quand, où, et comment l'exposition a lieu. En quelle quantité et à quelle concentration? La substance est-elle persistante et s'accumulera-t-elle chez l'être vivant (bio-accumulation), de sorte que sa concentration continuera à s'accroître dans l'environnement?

3 Évaluation des conséquences : La première et la deuxième étapes sont réunies pour permettre d'évaluer le risque. Le danger multiplié par l'exposition égale le risque. Si soit le danger, soit l'exposition fait défaut ou est nul, alors il n'y a pas de risque (3 X 0 = 0).

danger X exposition = risque

Par cette équation, il est clair qu'on peut être en présence d'un produit chimique ayant une toxicité intrinsèque faible (et donc un danger faible) mais accompagné d'une exposition élevée, ce qui donne lieu à un risque élevé (2 X 6 = 12) ou, à l'inverse, d'une substance présentant une toxicité intrinsèque plus élevée mais une exposition faible, ce qui donne également lieu à un risque élevé (4 X 3 = 12).

L'évaluation des risques consiste à identifier l'issue du risque. C'est ici que les directives interviennent et qu'on tente de déterminer quel serait l'effet réel du produit chimique sur l'homme, l'organisme, l'environnement, etc. L'impact peut être majeur (décès, perte de la capacité reproductrice), mineur (légère diminution de la taille des ongles des pieds) ou moyen. C'est également à cette étape qu'on repère les organismes les plus vulnérables, et ce qui les rend vulnérables.

4. Estimation du risque : La dernière étape consiste à déterminer le niveau acceptable d'exposition des populations cibles ou, en d'autres mots, dans quelle mesure l'homme, les poissons, les grenouilles, les enfants, etc. peuvent être exposés à la substance sans subir d'effet nocif à court ou à long terme. La concentration sans effet toxique observée (CSENO) est l'indice le plus souvent utilisé pour calculer l'exposition jugée acceptable. En effectuant l'évaluation du risque, la CSENO est divisée par un facteur de sécurité.

Une fois que la dose acceptable est établie (CSENO / facteur de sécurité), le résultat est comparé à ce que l'évaluation de l'exposition a permis d'estimer. Si l'exposition prévue est plus élevée que la dose acceptable calculée, alors il faut mettre en place des mesures pour atténuer la libération du produit ou l'exposition au produit. On arrive ainsi à la gestion du risque.

ANNEXE 8.3

Résumé du rapport de l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur les teneurs en résidus de pesticides et la fréquence de contamination de certains produits alimentaires d'origine agricole vendus au Canada entre 1994 et 1998

INTRODUCTION

Voici un résumé de l'information contenue dans le rapport de l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur les teneurs en résidus de pesticides et la fréquence de contamination de certains produits alimentaires d'origine agricole vendus au Canada entre 1994 et 1998. Ce rapport a été publié le 6 novembre 1998. Les résultats couvrant 1998-1999 n'ont pas encore été publiés.

Aux fins du rapport, les denrées se divisent en quatre catégories : fruits et légumes frais canadiens, fruits et légumes transformés canadiens, fruits et légumes frais importés, et fruits et légumes transformés importés. Quatre données de base figurent dans le rapport :

1) Le nombre total d'échantillons prélevés;

2) le nombre d'échantillons sans résidus détectables (feu vert);

3) le nombre d'échantillons contenant des résidus (feu jaune);

4) le nombre d'échantillons dépassant la limite maximale de résidus fixée par Santé Canada (feu rouge).

Au total, 44 379 échantillons ont été prélevés durant la période couverte par le rapport. Ils se répartissent comme suit :

Tableau 1 : Échantillons prélevés

Total échantillons prélevés	frais	transformés
canadiens	6 879	378
importés	34 591	2 531

Feu vert

Du total des 44 379 échantillons prélevés, 35 487* ne comportaient aucun résidu décelable (A.R.D.) Ils se répartissent comme suit dans les quatre catégories :

Tableau 2 : Échantillons ne comportant aucun résidu décelable (A.R.D.)

Total A.R.D	frais	transformés
canadiens	5 511 (80%)	349 (92%)
importés	27 255 (78,8%)	2 372 (93,7%)

Feu jaune

Du total des 44 379 échantillons prélevés, 10 682* contenaient des résidus détectés (résultats positifs aux dosages). Voici leur répartition :

Tableau 3 : Échantillons contenant des résidu détectés

*Total positifs**	frais	transformés
canadiens	1 710 (24,8%)	33 (8,7%)
importés	8 767 (25,3%)	172 (6,8%)

Feu rouge

Du total des 44 379 échantillons prélevés, 805* contenaient des résidus dépassant les limites permises et contrevenaient donc à la Loi sur les aliments et drogues. En voici la répartition :

Tableau 4 : Échantillons contrevenant à la Loi

Total contrevenant à la Loi	frais	transformés
canadiens	82 (1,2 %)	2 (0,53 %)
importés	711 (2,1 %)	10 (0,40 %)

*** Les chiffres ne s'additionnent pas toujours (le nombre d'échantillons sans résidus plus le nombre d'échantillons avec résidus n'égale pas exactement le total des échantillons prélevés) parce qu'on dose plusieurs résidus dans le même échantillon. Les résultats présentés ainsi peuvent porter à confusion. Ainsi, si 100 pommes subissent des tests pour les pesticides A et B, et que 5 présentent le pesticide A et 5 autres le pesticide B, alors 90 pommes ne contiennent pas de résidus de ces pesticides au seuil de détection. Si par ailleurs 5 pommes contiennent à la fois le A et le B, alors 95 pommes sont sans résidus. Présentés ainsi, les résultats semblent indiquer un risque plus faible dans le deuxième cas, ce qui n'est pas le cas. Les résultats sont présentés de façon à éviter cette interprétation. Ainsi, les chiffres dépassent parfois le total et les pourcentages dépassent parfois 100 %. Le tableau 6 du rapport d'ACIA indique la présence de résidus de plusieurs pesticides dans un seul échantillon. Ainsi, on a trouvé 9 échantillons contenant les résidus de 5 pesticides.**

En général les infractions touchant les produits canadiens sont en hausse (0,4 p. 100 avant 1991, 0,55 p. 100 de 1992 à 1994, et 1,2 p. 100 de 1994 à 1998) tandis que les infractions touchant les produits importés sont stables ou légèrement à la baisse (2,6 p. 100 avant 1991, 2,74 p. 100 de 1992 à 1994, et 1,94 p. 100 de 1994 à 1998).

Les quatre annexes au rapport de l'ACIA donnent les résultats par denrée et par pesticide. Les annexes correspondent aux quatre catégories. Les normes sont différentes selon le pesticide, et les concentrations sont particulières à chaque denrée, afin qu'un aliment qui constitue une part importante du régime alimentaire réponde à des exigences plus strictes. Les concentrations particulières figurent dans le règlement d'application de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Les résultats particuliers indiquent encore que les organochlorés nuisibles à l'environnement comme le DDT et ses métabolites (aldrine, dieldrine, endrine, heptachlore, lindane et quelques autres) sont rares dans les échantillons canadiens. Dans les importations, ces composés, en particulier le DDE (principal produit de la décomposition du DDT) continuent d'être détectés à une fréquence supérieure. Cependant, même dans les importations, ces pesticides dépassent rarement les limites réglementaires.

Tessa MacIntosh

9. LA GESTION DU RISQUE

9.1 Il existe deux options de gestion du risque associé aux produits antiparasitaires : réduire la toxicité des produits disponibles ou diminuer la quantité de pesticides auxquels les êtres humains et l'environnement sont exposés. L'ARLA dispose de plusieurs outils pour atteindre ces buts. Le grand point d'intérêt du présent rapport sur les pesticides et l'ARLA, cependant, demeure l'évaluation du risque et les pratiques de gestion du risque associé aux activités d'homologation. L'ARLA peut élaborer des méthodes comme la gestion intégrée de la lutte antiparasitaire et encourager l'agriculture biologique. Ces actions, qui réduisent le recours aux pesticides, sont examinées en détail au chapitre intitulé « Les solutions de rechange aux pesticides ».

9.2 Après l'étape d'évaluation du risque du processus d'homologation, on peut gérer le risque pour l'environnement et la santé humaine en refusant d'homologuer un produit ou en imposant des limites à son utilisation. Il importe que les responsables soient entièrement renseignés quant à toute incertitude qui serait apparue lors de l'évaluation du risque et de toute mesure de prudence, comme l'application de facteurs de sécurité. Ces données simplifieront beaucoup les décisions en gestion du risque, comme la décision d'appliquer le principe de prudence.

9.3 Le présent chapitre porte sur la gestion du risque des pesticides (par les règlements), le principe de prudence et celui du risque inacceptable. En janvier 2000, le Bureau du conseil privé a publié un rapport qui souligne que la gestion des risques implique une approche souple plutôt que des

règles rigides. Ce rapport affirme que si des pressions sont toujours exercées en faveur d'un système de gestion des risques reposant sur des règles, la nature même du risque et de l'incertitude rend un pareil système inadéquat dans nombre de situations. Le Comité comprend ce concept et a, par conséquent, essayé de formuler des principes directeurs de gestion du risque plutôt que des règles et des définitions strictes.

La *Loi sur les produits antiparasitaires* et ses règlements

9.4 La mise en œuvre du Règlement sur les produits antiparasitaires constitue la méthode principale qu'utilise l'ARLA pour gérer les risques associés aux pesticides. Selon l'article 6 de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), on peut établir un règlement sur l'homologation des produits contrôlés et sur la procédure à suivre en cas de refus, de suspension ou d'annulation de l'homologation. Il est aussi possible d'établir un règlement en ce qui a trait à l'obligation de démontrer l'efficacité et l'innocuité des pesticides, leur fabrication, leur entreposage et leur utilisation ainsi que les exigences en matière d'étiquetage (alinéas 6(1)*i*), *j*) et *k*) de la Loi). Les renseignements figurant sur l'étiquette doivent inclure l'identification de tout danger important pour la santé publique, les végétaux, les animaux ou l'environnement, ainsi que des directives quant à la marche à suivre pour atténuer ces dangers (alinéa 27(k)*ii*) du Règlement). En ce moment, l'alinéa 18(d)*ii*) du Règlement sur les produits antiparasitaires oblige le ministre à refuser d'homologuer un pesticide dont l'utilisation pourrait mener à un risque inacceptable de préjudice à la santé publique, aux végétaux, aux animaux ou à l'environnement. L'article 45 établit que personne ne peut faire d'un produit un usage non conforme aux directives et aux restrictions aux indiquées sur l'étiquette.

9.5 L'article 20 du Règlement autorise le ministre à annuler ou à suspendre l'homologation quand, selon les renseignements disponibles à ce moment, la sûreté ou la valeur du produit cesse d'être acceptable.

Refus d'homologuer

Le risque inacceptable et le principe de prudence

9.6 Le refus d'homologuer un produit en vertu de l'alinéa 18(d)*ii*) du Règlement repose sur le concept du « risque inacceptable ». Cette expression n'est définie ni dans la Loi ni dans le Règlement. L'interprétation de la notion de risque inacceptable, toutefois, est de la plus grande importance dans la gestion du risque. La Commission des communautés européennes a dernièrement publié un rapport sur le principe de prudence[157]. Ce document de discussion décrit les éléments qui constituent un niveau acceptable de risque au sens de la responsabilité politique. Le Comité est d'accord et, sur la base des renseignements reçus tout au cours de la présente étude, il en vient à la conclusion que la santé des enfants devrait être le point de mire et le paramètre de ce qui constitue le « risque acceptable » dans la réglementation des pesticides. Cette emphase sur les enfants doit commencer par les méthodes d'évaluation du risque et se poursuivre jusqu'au suivi subséquent à l'homologation et jusqu'à la communication du risque (Voir l'annexe 8.1[158]).

---

[157] Commission des Communautés européennes, *Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution*, le 2 février 2000.

[158] C. Brunk, atelier sur la question du risque, 1998.

Le Comité recommande que la santé des enfants soit le point de mire et le paramètre de ce qui constitue le « risque inacceptable » dans la réglementation des pesticides.

9.7 Aux yeux du Comité, puisque les pesticides sont toxiques par nature et qu'il existe des lacunes dans les données sur ces substances et sur leurs effets sur les enfants, particulièrement à long terme, le principe de prudence doit être appliqué. En effet, là où il n'y a pas pleine certitude scientifique, des mesures préventives, incluant des recherches supplémentaires sur le produit en question et le refus de l'homologuer, devraient être prises. L'incorporation de ce principe dans la partie opérationnelle de la Loi et des dispositions permettant au Règlement de guider cette mise en œuvre rendront son application obligatoire dans toutes les décisions de gestion du risque, là où l'incertitude règne.

9.8 L'application du principe de prudence à l'interprétation du risque inacceptable aidera à réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement. Le chapitre 2 du présent document, intitulé « Nécessité d'une nouvelle loi » propose une définition de ce principe.

Application du principe de prudence

9.9 La question de savoir à quel moment et de quelle façon utiliser le principe de prudence a donné lieu, tant sur le plan national qu'international, à beaucoup de discussions. Dans un cadre politique, il est nécessaire de trouver l'équilibre entre des points de vue divergents, de telle façon que des gestes proportionnels à la protection recherchée, non discriminatoires, uniformes et transparents puissent être posés au nom du principe que l'on défend.

9.10 Dans le cadre de l'analyse du risque (voir l'annexe 8.1), le principe de prudence fait partie de la gestion du risque. Le principe de prudence ne devrait pas être confondu avec l'élément de prudence que les scientifiques appliquent quand ils procèdent à des évaluations du risque[159]. L'arborescence des décisions sur la gestion des risques de l'annexe 9.1 montre les zones où il est probable qu'intervienne le principe de prudence. Les différents domaines et disciplines appliquent le principe de prudence de façon quelque peu différente selon le niveau de protection désiré. Dans le cas des produits antiparasitaires, un niveau élevé de protection est souhaitable du fait de la toxicité inhérente des produits. Essentiellement, devant l'hypothèse que les pesticides sont toxiques, l'ARLA devrait appliquer le principe de prudence partout où les réponses aux questions de gestion du risque ne sont pas claires.

9.11 En termes plus généraux, la Commission des communautés européennes discute de mesures d'application du principe de prudence. Ces mesures devraient être :

- proportionnelles au niveau de protection voulu;
- non discriminatoires dans leur application;
- cohérentes relativement aux mesures similaires déjà en place;

[159] Commission des communautés européennes, *op. cit.*

- fondées sur un examen des gains et des pertes possibles et des coûts comparés de l'action et de l'inaction;

- assujetties à des examens à la lumière de connaissances nouvelles;

- aptes à attribuer la responsabilité de la production des preuves scientifiques nécessaires à une évaluation plus complète des risques.

9.12 Comme les discussions sur l'application du principe de prudence sont toujours en cours, il est important que l'ARLA continue de prendre part aux débats tant nationaux qu'internationaux afin de garantir que ses politiques s'harmonisent à celles des autres organismes.

9.13 Le Comité a entendu certains témoins qui craignent de voir les décisions de gestion des risques reposer uniquement sur les dangers (ou la toxicité intrinsèque) des produits sans que l'exposition prévue ne soit prise en considération. M^me^ Bertell croit justifié le recours au principe de prudence fondé sur la seule évaluation du danger parce que les torts potentiellement infligés aux enfants sont immenses[160]. De fait, le gouvernement du Canada a prévu la quasi-élimination des substances les plus dangereuses, bien que la démarche pour identifier celles-ci en application de sa Politique de gestion des substances toxiques tienne compte de l'exposition possible et de la toxicité intrinsèque. La suppression de tous les produits chimiques posant un danger quelconque est impossible. Ceci dit, les politiques peuvent influencer la gestion des produits antiparasitaires dans le sens de la prudence.

9.14 Il y a dans la gestion des risques deux types de situation où des erreurs peuvent survenir. Dans l'une, on décide de ne pas homologuer un pesticide alors que des preuves ultérieures démontrent que le risque aurait été acceptable. Dans l'autre, on décide d'homologuer un pesticide quand en fait des preuves ultérieures (comme des données de suivi) démontrent que le risque était inacceptable. Il est clair que ces deux scénarios peuvent avoir des conséquences.

9.15 Selon le principe de prudence, si les données sur un produit antiparasitaire suggèrent qu'il pose un risque, celui-ci ne doit pas être homologué, ce qui peut mener au premier type d'erreur. Certains, incluant M^me^ Bertell et M^me^ McDonald, voudraient ne tolérer que ce type d'erreur, ce qui aboutirait en pratique à l'interdiction de tous les pesticides[161]. D'autres sont disposés à accepter la possibilité de commettre l'erreur de voir certains produits antiparasitaires homologués malgré le fait qu'ils n'auraient pas été homologués si la décision avait reposé sur une assise scientifique solide[162]. Comme l'indiquait le commissaire à l'environnement et au développement durable lors de sa comparution le 13 décembre 1999, le principe de prudence ne devrait pas servir d'excuse pour éviter de procéder à l'application de principes scientifiques objectifs. Ceux qui s'occupent de la gestion du risque reconnaîssent que les risques peuvent rarement être nuls[163]. Il arrive par conséquent que l'on procède à tort à l'homologation de pesticides. Le but demeure toutefois de s'assurer que ce type

---

[160] R. Bertell, correspondance adressée au Comité, le 27 février 2000.

[161] *Témoignages*, réunion n° 16, le 14 décembre 1999; *Témoignages*, réunion n° 3, le 4 novembre 1999; Campagne pour la réduction des pesticides, mémoire présenté au Comité.

[162] Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario, mémoire présenté au Comité; Association canadienne des médecins pour l'environnement, mémoire présenté au Comité; Association canadienne des troubles de l'apprentissage, mémoire présenté au Comité.

[163] Commission des Communautés européennes, *op. cit.*

d'erreur soit réduit au minimum en exigeant que les études scientifiques soient aussi actuelles et aussi rigoureuses que possible.

Le refus d'homologuer et la Politique de gestion des substances toxiques

9.16 Le gouvernement fédéral publiait en juin 1995 sa Politique de gestion des substances toxiques (PGST), qui donne un cadre à la gestion des substances toxiques rejetées dans l'environnement. Ses grands objectifs de gestion sont :

- la quasi-élimination, dans l'environnement, des substances toxiques rémanentes et bio-accumulables résultant principalement de l'activité humaine (désignées dans le texte de la Politique par l'expression « substances de la voie 1 »).

- la gestion des autres substances toxiques et préoccupantes, pendant tout leur cycle de vie, afin de prévenir ou de minimiser leur rejet dans l'environnement (désignées dans le texte de la Politique par l'expression « substances de la voie 2 »).

9.17 L'ARLA a publié en 1998 un projet de règlement intitulé « Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en œuvre de la politique de gestion des substances toxiques ». Certains membres du Comité s'inquiètent de ce que ce document n'applique pas assez strictement les conditions de la PGST. Lors de la réunion du 2 novembre 1999, l'un d'eux a demandé à l'ARLA si elle ne trouvait pas contradictoire que son document de mise en œuvre parle seulement d'un niveau *très bas*, alors que la PGST exige l'élimination jusqu'à un niveau *inférieur à la limite de quantification*.

9.18 Faisant remarquer que le groupe interministériel sur la PGST avait étudié le document de mise en œuvre et n'y avait relevé aucune incohérence, l'ARLA a répondu au Comité qu'elle croyait son document de mise en œuvre conforme à la PGST[164]. Le Comité est néanmoins d'avis que le document de mise en œuvre de l'ARLA se trouverait amélioré si on utilisait le vocabulaire exact de la Politique.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire s'assure de la conformité de son document de mise en œuvre avec la Politique de gestion des substances toxiques, notamment en utilisant les termes même de la Politique.

9.19 Le Comité s'inquiète vivement aussi de ce que les produits antiparasitaires contenant des dioxines (une substance de la voie 1) comme microcontaminant soient encore homologués par l'ARLA[165]. Le Fonds mondial pour la nature[166], l'Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario, ainsi que la Conférence circumpolaire inuit[167]

---

[164] *Témoignages*, réunion n° 2, le 2 novembre 1999.

[165] *Ibid.*

[166] Fonds mondial pour la nature, *Les problèmes éprouvés avec les pesticides au Canada : cahier de breffage à l'intention des parlementaires*, avril 1999.

[167] Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario, mémoire présenté au Comité; Conférence circumpolaire inuit et Inuit Tapirisat du Canada, mémoire présenté au Comité.

proposent l'interdiction immédiate de tous les produits antiparasitaires contenant des substances de la voie 1 et la confirmation, dans le document de mise en œuvre de l'ARLA, de cet engagement (voir au tableau 4.1 la liste des ingrédients actifs de la voie 1).

Le Comité recommande que les pesticides contenant toute substance de la voie 1, telles qu'énumérées à la Politique fédérale de gestion des substances toxiques, ne soient pas homologués ou ré-homologués.

9.20 La PGST établit pour les produits de la voie 1 des critères qui déclenchent immédiatement un processus visant leur élimination de l'environnement en empêchant leur rejet mesurable. Plusieurs témoins ont recommandé l'adoption de critères de toxicité qui se solderaient par la décision de ne pas homologuer un pesticide[168], y compris des critères pour la perturbation du système endocrinien, la neurotoxicité et la carcinogénicité. Si une substance correspond à certains critères, elle est automatiquement réputée représenter un risque inacceptable, sans étude sur l'exposition potentielle.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire établisse des critères de toxicité inhérente fondés en science, comme des limites de perturbation du système endocrinien, de neurotoxicité et de carcinogénicité, de telle façon que si un produit antiparasitaire répond à l'un de ces critères, il ne soit pas homologué ou, s'il est déjà sur le marché, que son homologation soit retirée.

Limitations dans l'usage des produits antiparasitaires

9.21 L'ARLA peut opter pour l'homologation d'un pesticide tout en gérant les risques pour les humains et l'environnement par l'imposition de restrictions à son utilisation. Les limites qui peuvent être appliquées en guise de mesure de réduction des risques comprennent :

- des restrictions sur le lieu où l'on peut utiliser le produit (par ex., serres seulement);
- des conditions d'usage (par ex., la spécification du matériel de protection à porter, du matériel d'épandage à utiliser, des conditions météorologiques permettant l'épandage, etc.);
- la protection de certaines parties précises de l'environnement (par ex., la spécification de zones tampons entre l'application du pesticide et les rivières et lacs ou les autres secteurs sensibles);
- la limitation visant la quantité à utiliser et les plantes cibles (par ex., si l'évaluation du risque suggère un dépassement des LMR, il pourrait y avoir interdiction sur les plantes destinées à l'alimentation humaine et animale).

9.22 Les restrictions sont ordinairement inscrites sur l'étiquette et, en vertu de l'article 45 du Règlement sur les produits antiparasitaires, la non-conformité aux instructions constitue une infraction. L'Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario, de même que le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, ont souligné qu'étant

[168] *Témoignages*, réunion n° 4, le 16 novembre 1999; *Témoignages*, réunion n° 5, le 17 novembre 1999; *Témoignages*, réunion n° 16, le 14 décembre 1999; Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario, mémoire présenté au Comité; Action Chelsea pour le respect de l'environnement, mémoire présenté au Comité.

donné que l'évaluation du risque de l'ARLA repose si largement sur l'étiquetage, la conformité aux instructions qui y figurent est très importante[169]. Ils ont mentionné que l'ARLA devait améliorer ses inspections et son application de la loi et ne pas hésiter à utiliser à cette fin toute la gamme des sanctions auxquelles elle peut recourir. L'ARLA, de son côté, se dit disposée à appliquer les sanctions pécuniaires administratives et a souligné que les mesures législatives proposées comprendraient alors une application de la loi élargie par la définition claire des infractions, l'augmentation des pouvoirs des inspecteurs et la majoration des amendes maximales. Ce type d'inspection et d'application de la loi, tout en étant crucial, vise les fabricants et les demandeurs d'homologation. Il convient d'enquêter sur l'utilisation des produits antiparasitaires afin de vérifier si les utilisateurs respectent bien les directives mentionnées sur l'étiquette[170]. Ceci permettra à l'ARLA (et donc au gouvernement) de savoir si elle peut continuer de s'en remettre aux étiquettes des produits pour gérer les risques.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire améliore ses inspections et l'application de la Loi et n'hésite pas, dans les cas de non-observation de la Loi, à appliquer toute la gamme de sanctions à sa disposition.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire collabore avec les provinces et les territoires afin d'enquêter sur l'usage des produits antiparasitaires de façon à déterminer si les utilisateurs se conforment aux directives sur les étiquettes.

Annulation ou suspension de l'homologation

9.23 Le Comité reconnaît que des préjudices importants peuvent survenir en dépit des restrictions imposées à l'usage des pesticides et malgré le respect de ces restrictions. Par exemple, des témoins du ministère de la technologie et de l'environnement de l'Île-du-Prince-Édouard ont fait part au Comité de plusieurs cas de mortalité massive de poissons attribuables à des produits antiparasitaires appliqués conformément aux directives sur l'étiquette. Il arrive que l'évaluation du risque soit bien fondée scientifiquement, mais que les dangers véritables soient mal connus et que des effets inconnus apparaissent après l'homologation. Le ministre de la Santé a le pouvoir de suspendre ou d'annuler une homologation s'il apparaît après coup que le produit pose un risque inacceptable. Les témoins de l'Île-du-Prince-Édouard ont souligné que les gestionnaires du risque travaillant à l'ARLA ont donc besoin d'un mécanisme efficace de rétroaction pour être avisés des cas où les restrictions ne sont pas adéquates[171]. La capacité de gérer les risques des produits antiparasitaires après l'homologation dépend donc largement du suivi. La rétroaction, sous la forme d'une surveillance et d'une évaluation, est essentielle à la gestion du risque.

9.24 Le Comité s'inquiète de l'état actuel de la surveillance subséquente à l'homologation. Dans son Rapport de 1999, le commissaire à l'environnement et au développement durable déclarait qu'aucun des intéressés (détenteur d'homologation, ARLA, autres organismes gouvernementaux)

---

[169] Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario, mémoire présenté au Comité; *Témoignages*, réunion n° 14, le 8 décembre 1999.

[170] Rapport de 1999 du commissaire à l'environnement et au développement durable, chap. 4.

[171] *Témoignages*, réunion n° 14, le 8 décembre 1999.

n'est tenu expressément de vérifier la contamination écologique ou les incidences des produits chimiques sur les espèces non visées. Qui plus est, nul n'est tenu de signaler les éventuels effets adverses qui se manifestent, par exemple, à la suite de travail sur le terrain, d'études en laboratoire ou d'hospitalisations qui ont lieu après l'homologation.

9.25 Le Fonds mondial pour la nature a souligné, dans son témoignage du 10 juin 1999, que les études des effets écologiques sont très difficiles à mener sans données de suivi[172]. La Fédération canadienne des municipalités a affirmé que l'ARLA devrait se servir de son fort mandat fédéral relatif aux substances toxiques pour établir un système rigoureux de surveillance des produits antiparasitaires[173]. M. Pierre Mineau, chercheur au Centre national de la recherche faunique d'Environnement Canada, a noté avec force qu'il devrait incomber au fabricant de fournir des données de suivi puisque Environnement Canada n'est pas en mesure de surveiller les incidences environnementales de tous les produits[174]. Le Comité est d'accord avec l'affirmation du commissaire à l'environnement et au développement durable, du Fonds mondial pour la nature et de la Fédération des municipalités selon laquelle le suivi des pesticides après leur homologation présente des carences et doit être amélioré tant dans son étendue que dans sa coordination. Plus précisément, il faut faire de la surveillance et de la recherche dans le but d'identifier les effets sur les enfants. La surveillance sera de plus nécessaire pour évaluer les progrès de l'ARLA vers la politique de réduction des risques dont il sera question au chapitre intitulé « Les solutions de rechange aux pesticides ».

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire impose aux demandeurs, comme condition de l'homologation de tout pesticide, d'effectuer une surveillance courante après homologation, de signaler à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire tout effet indésirable et de coordonner ce travail avec les ministères et les associations de l'industrie pour éviter tout chevauchement ou double emploi inutile.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire établisse une base de données sur tous les effets nuisibles signalés des pesticides et que les données servent aux futures évaluations des risques.

---

[172] *Témoignages*, réunion n° 129, le 10 juin 1999.

[173] *Témoignages*, réunion n° 10, le 30 novembre 1999.

[174] *Témoignages*, réunion n° 12, le 2 décembre 1999.

Annexe 9.1

Clé dichotomique de gestion du risque

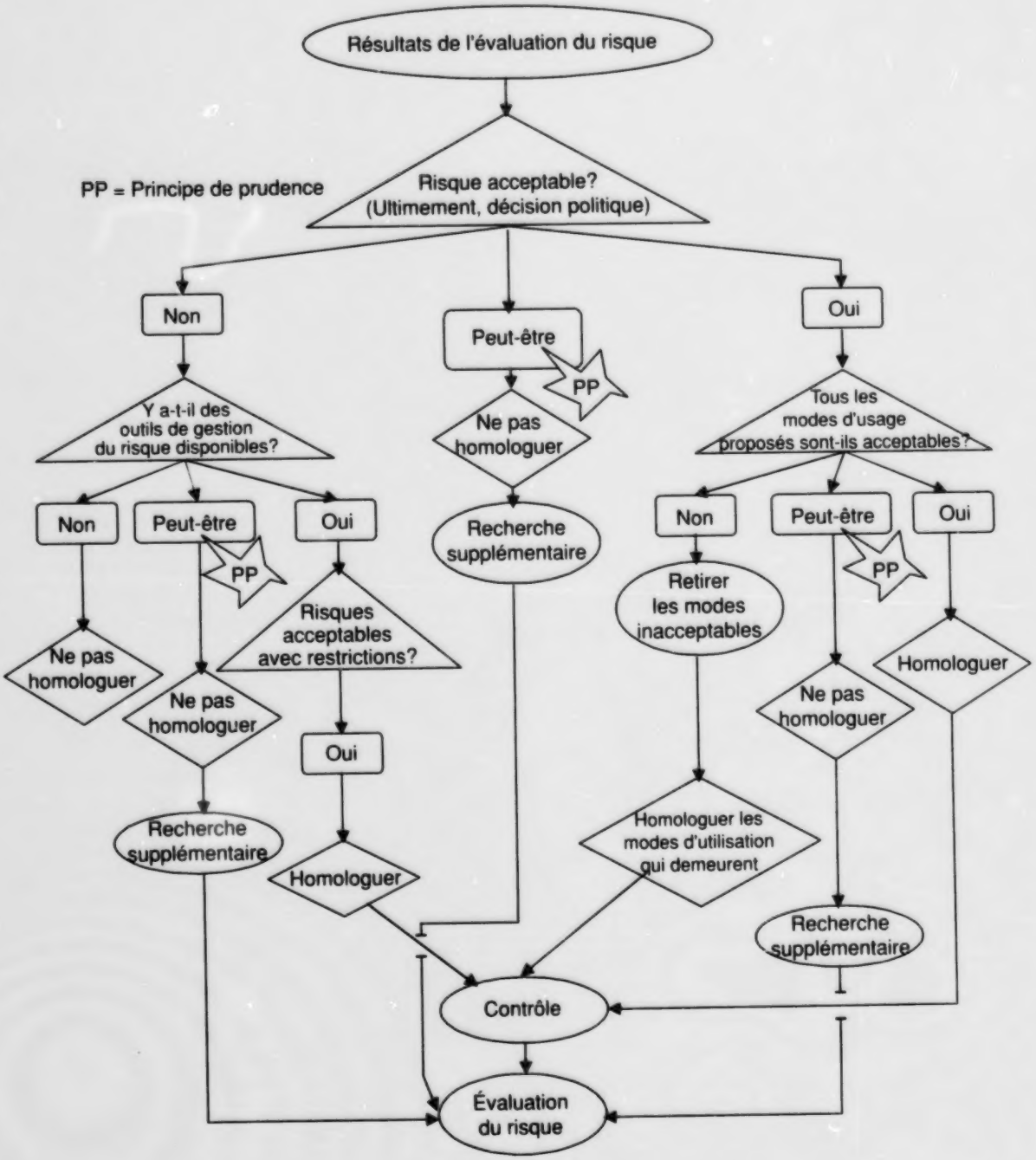

10. RÉÉVALUATION DES PESTICIDES ET EXAMENS SPÉCIAUX

Réévaluation

10.1 Les pesticides, une fois homologués et donc jugés utiles et sans danger, ne sont actuellement soumis à aucune réévaluation systématique à moins qu'il existe des preuves ou des indices probants qu'ils présentent des risques inacceptables pour la santé humaine ou l'environnement.

10.2 Dans son rapport de 1999, le commissaire à l'environnement et au développement durable a reproché à l'ARLA de ne pas réévaluer les « anciens pesticides »[175], soulignant que sur les 500 matières actives contenues dans les pesticides homologués, plus de 300 ont été évaluées avant 1981 et plus de 150, avant 1960. Le commissaire s'est dit irrité devant le manque de progrès réalisés par le gouvernement canadien en matière de réévaluation des pesticides.

> Depuis plus de 13 ans, le gouvernement fédéral a reconnu officiellement qu'il faut réévaluer les pesticides. Nous nous attendions donc à ce qu'il ait élaboré un programme à cette fin.

[175] Les anciens pesticides s'entendent en gros des pesticides homologués avant 1995.

> Nous avons constaté que, jusqu'ici, le Canada n'a pas agi et n'a pas tenu ses engagements en matière de réévaluation[176].

À mesure que des renseignements nouveaux sont disponibles sur le devenir et les effets des produits chimiques toxiques, de nouvelles méthodes d'essai sont introduites pour évaluer les risques. La réévaluation des anciens pesticides s'impose parce que les pesticides homologués il y a 15 ans n'ont pas été examinés d'aussi près que ceux qu'on homologue actuellement.

10.3 Même si l'ARLA procède à des réévaluations de certains anciens pesticides, les progrès ont été lents et il n'est pas clair que ces examens font intervenir des paramètres tels que les risques cumulatifs et globaux. Le Comité a découvert que certaines réévaluations ont été entreprises il y a plus de 20 ans (par ex., l'examen du pentachlorophénol)[177]. De l'avis du commissaire à l'environnement et au développement durable, du Fonds mondial pour la nature (WWF), du Canadian Environmental Defence Fund (CEDF) et de l'Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques, la réévaluation des pesticides n'est pas aussi efficace, ou ne progresse pas aussi rapidement, qu'il le faudrait au Canada. Ils proposent donc qu'un programme de réévaluation rigoureux, transparent, opportun et bien financé soit établi immédiatement.

10.4 L'Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques a indiqué que ses membres ont actuellement de la difficulté à comprendre comment s'effectueront les évaluations, c'est-à-dire quels renseignements seront acceptés des pays étrangers et quel coût et quels délais seront imposés aux titulaires d'homologation. L'Association, le CEDF, le WWF et l'Institut pour la protection des cultures sont d'avis que le programme de réévaluation devrait comporter des critères précis concernant les éléments à évaluer, les délais et les motifs d'évaluation, ainsi qu'un mécanisme pour communiquer les résultats et entendre les appels du public[178]. L'ARLA a répondu en partie à ces préoccupations en publiant un projet de directive intitulé « Nouvelle approche concernant la réévaluation » en décembre 1999.

10.5 Cette nouvelle approche a été présentée par l'ARLA au Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire, au Comité consultatif de gestion économique et à d'autres ministères pour commentaires. Tel que recommandé par l'Équipe d'examen du processus d'homologation des pesticides en 1990 et accepté par le Cabinet, les réévaluations s'inspireront d'examens d'autres pays si ces examens respectent les normes canadiennes[179]. L'ARLA a dit au Comité que les évaluations tiendront compte des pratiques américaines, telles que décrites dans la *Food Quality Protection Act*, et porteront sur le risque global, toutes sources d'exposition confondues, ainsi que sur le risque cumulatif des pesticides ayant des modes d'action similaires, lorsque des méthodes d'évaluation seront au point. L'ARLA introduira également un facteur de sécurité accru pour les enfants et les nourrissons. On peut s'attendre que, d'ici 2005-2006, tous les pesticides homologués avant 1995 auront été réévalués. Le délai pour achever les réévaluations des pesticides organophosphorés a été fixé à décembre 2000[180].

---

[176] Rapport de 1999 du commissaire à l'environnement et au développement durable, chap. 3.

[177] Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario, mémoire présenté au Comité.

[178] *Témoignages*, réunion nº 129, 10 juin 1999; *Témoignages*, réunion nº 5, le 17 novembre 1999; *Témoignages*, réunion nº 9, le 25 novembre 1999.

[179] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, *Modifications proposées à la Loi sur les produits antiparasitaires*, janvier 1999.

[180] *Témoignages*, réunion nº 126, le 1er juin 1999.

10.6 Étant donné que les pesticides présentent des risques inconnus, et donc potentiels, le Comité souhaite idéalement que les réévaluations soient réalisées le plus tôt possible; il reconnaît toutefois que le processus d'évaluation au Canada profitera des évaluations faites aux États-Unis et ailleurs, et il ne voudrait pas que le processus de réévaluation nuise à l'homologation de nouveaux produits de remplacement qui pourraient être plus sûrs. Compte tenu de ces deux facteurs, le Comité juge acceptable que les réévaluations soient complétées au plus tard en 2006.

Le Comité recommande que le programme de réévaluation dispose de fonds suffisants pour que tous les pesticides homologués avant 1995 soient réévalués d'ici 2006 au plus tard.

10.7 La directive de l'ARLA sur la réévaluation propose quatre programmes. Ces programmes dictent en quelque sorte la priorité des examens et/ou leur délai d'exécution. Par exemple, deux des programmes seront liés à la priorité, à l'avancement et au succès de programmes américains. La directive de l'ARLA exige également que le public participe à l'établissement des priorités. Le Comité est d'accord avec la plupart des témoins qui ont affirmé que les efforts de gestion et d'évaluation du risque devraient avant tout porter sur les enfants. La priorité en matière de réévaluation devrait être accordée aux substances présumées avoir des effets sur le développement du fœtus et la santé de l'enfant, surtout les substances neurotoxiques et les modulateurs du système endocrinien.

10.8 Le Comité reconnaît que la réévaluation de tous les pesticides homologués avant 1995 exigera des ressources humaines et financières. Il reste toutefois à savoir comment l'ARLA financera ces réévaluations. L'Association canadienne des médecins pour l'environnement a indiqué qu'il faut préciser les sources de financement pour faire en sorte que ce facteur ne soit pas un obstacle au processus[181]. Selon l'Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques et l'Institut canadien pour la protection des cultures, l'ARLA ne devrait pas financer les réévaluations au détriment de l'homologation des nouveaux produits[182]. Selon l'Association, il faudrait plutôt que le Conseil du Trésor débloque de nouvelles ressources[183].

Examens spéciaux

10.9 Les examens spéciaux sont un autre moyen de réévaluer les produits déjà homologués. Des examens spéciaux sur des pesticides ou des groupes de pesticides particuliers peuvent être entrepris lorsque de nouveaux renseignements sont disponibles. Par exemple, l'examen spécial du carbofurane a été entrepris en 1990 à la suite de requêtes de la part de chercheurs d'Environnement Canada. Cet examen a entraîné l'interdiction de la forme granulaire de ce pesticide. Malheureusement, l'ARLA n'a entrepris aucun autre examen spécial depuis[184].

10.10 Les examens spéciaux pourraient s'avérer un outil précieux pour répondre aux préoccupations qu'a fait surgir le suivi après homologation ou la déclaration obligatoire des effets

---

[181] *Témoignages*, réunion n° 11, le 1er décembre 1999.

[182] *Témoignages*, réunion n° 8, le 24 novembre 1999, *Témoignages*, réunion n° 9, le 25 novembre 1999.

[183] *Témoignages*, réunion n° 8, le 24 novembre 1999.

[184] Rapport de 1999 du commissaire à l'environnement et au développement durable, chap. 3.

nuisibles que propose l'ARLA. L'Agence propose actuellement d'inscrire dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire des critères et des processus de réévaluation et d'examen spécial. Elle propose notamment que la nouvelle loi précise que le ministre « doit entreprendre un examen spécial s'il y a des raisons de croire à la possibilité de risques ou de valeurs inacceptables » et « doit justifier sa réponse à une demande d'examen spécial du public[185] ». Cet examen pourrait également être entrepris à la suite de progrès scientifiques ou à la demande du public. En plus des exigences de réévaluation et d'examen spécial, la nouvelle loi devrait autoriser le ministre à imposer des conditions concernant l'élimination des stocks. Cela aiderait à empêcher quiconque de stocker indéfiniment des pesticides qui ne sont plus homologués ou de s'en débarrasser.

10.11 Même si les propositions de l'ARLA concernant les examens spéciaux sont bien accueillies, la nouvelle loi devrait établir qu'un examen spécial doit être entrepris s'il y a raison de croire à la possibilité de risques inacceptables, sans en préciser les délais ou les motifs.

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire renferme des dispositions prévoyant l'examen spécial de l'homologation de pesticides et que cet examen soit obligatoire lorsqu'un pesticide est interdit pour des raisons de sécurité par un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

10.12 La réévaluation de tous les pesticides homologués avant 1995 est une tâche monumentale. Elle doit être aussi approfondie que les évaluations qu'effectuent actuellement l'ARLA, mais aussi tenir compte de toutes les recommandations pertinentes faites dans le présent rapport.

10.13 Le Comité est d'avis qu'il faudrait établir un processus de réévaluation systématique afin d'éviter les retards accumulés. Aux États-Unis, des réévaluations obligatoires doivent être effectuées tous les 15 ans[186]. Cela dit, le Comité recommande de fixer à 15 ans la période maximale d'homologation d'un pesticide avant son évaluation. Par exemple, si un produit est homologué en 2000, il devra automatiquement être réexaminé en 2015 s'il n'a fait l'objet d'aucun examen spécial. Toutefois, s'il a fait l'objet d'un examen spécial en 2005, sa réévaluation ne sera obligatoire qu'en 2020.

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire précise que, si un pesticide n'a pas été évalué depuis 15 ans, soit par homologation ou par examen spécial, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire doive le réévaluer dans un délai d'un an.

10.14 La réévaluation des pesticides est, pour les témoins comme pour l'ARLA, la grande priorité. C'est en conjuguant un programme de réévaluation rigoureux et bien financé et un système d'examen spécial que l'ARLA s'assurera que des pesticides désuets ne se retrouvent pas sur le marché.

---

[185] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, *Modifications proposées à la Loi sur les produits antiparasitaires*, janvier 1999.

[186] *United States Code*, titre 7, chapitre 6, alinéa 136a(g)(1).

PARTIE D:

LA RÉDUCTION DES PESTICIDES

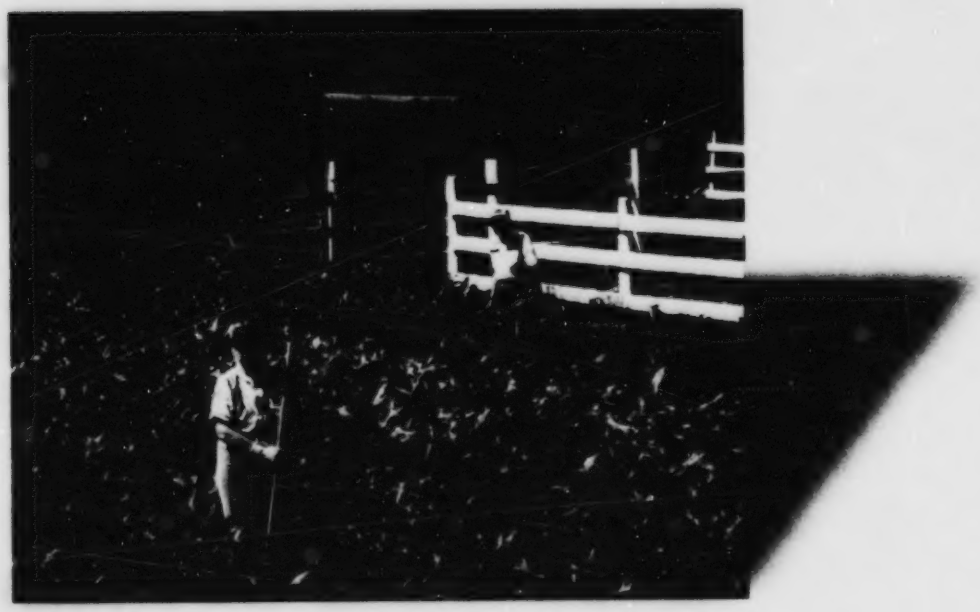

11. LES SOLUTIONS DE RECHANGE AUX PESTICIDES

11.1 La lutte antiparasitaire intégrée combine l'utilisation de méthodes « classiques » tels les pesticides, et des solutions de rechange aux pesticides. Ces dernières peuvent être biologiques, mais ce ne doit pas nécessairement être le cas. Par exemple, les plantes modifiées génétiquement pour résister aux parasites constituent un autre type de solution de rechange. Quant à l'agriculture biologique, elle proscrit complètement l'emploi de pesticides chimiques et d'organismes génétiquement modifiés et mise plutôt sur l'utilisation exclusive d'engrais naturels ou biologiques. Les témoins ont décrit l'état actuel de la lutte intégrée et de l'agriculture biologique au Canada. Plus particulièrement, ils ont abordé les aspects de la recherche et des stratégies existantes. Ils ont également questionné le système actuel d'exemption de la taxe sur les produits et services en milieu agricole ainsi que le système de classification des aliments, et ils ont suggéré la possibilité de créer des incitatifs en faveur de l'agriculture biologique.

Lutte antiparasitaire intégrée

11.2 La lutte antiparasitaire intégrée consiste à trouver et à employer des moyens biologiques, chimiques ou autres pour abaisser les effectifs des ravageurs de telle façon que leurs dégâts soient moins dommageables sur les plans économique, sociologique et écologique et afin que les agrosystèmes soient moins tributaires des pesticides[187]. Ce système consiste à allier l'emploi de diverses mesures de contrôle compatibles entre elles. Mentionnons entre autres :

- des insectes utiles, comme les parasites et les prédateurs (lutte biologique);
- des bactéries, virus et champignons (agents pathogènes);
- des variétés de plantes qui résistent aux insectes ou aux maladies (incluant des plantes transgéniques);
- des hormones synthétisées perturbant le processus normal de la croissance;
- des pratiques agricoles comme la rotation des cultures et les cultures mixtes;
- des produits chimiques qui modifient le comportement, et des produits issus du domaine de l'écologie chimique (notamment les phéromones, les kairomones et les allomones).

11.3 Le Conseil canadien de la lutte antiparasitaire en milieu urbain a expliqué au Comité que la lutte intégrée implique une évaluation de toutes les options possibles en matière de contrôle. La méthode de sélection doit tenir compte par exemple de considérations économiques et relatives à l'efficacité, à la sécurité et à la santé du public et des travailleurs, ainsi que des risques éventuels pour la propriété et l'environnement[188]. Les mesures de lutte intégrée progressent constamment dans le sillage des recherches poussées que font les entreprises spécialisées dans le domaine[189].

11.4 Selon M. Jeremy McNeil de l'Université Laval, la lutte intégrée est préférable à l'agriculture biologique car il est impossible à court terme d'éliminer totalement les insecticides synthétiques. Les pesticides sont une solution rentable face à certains problèmes ponctuels d'infestation parasitaire. Cependant, un effort concerté de la part des agriculteurs, des industries agricoles, des chercheurs et du grand public pourrait permettre de réduire considérablement le recours global aux insecticides dans les écosystèmes agricoles.

---

[187] J. McNeil, complément d'information fourni au Comité.

[188] Conseil canadien de la lutte antiparasitaire en milieu urbain, mémoire présenté au Comité.

[189] Institut canadien pour la protection des cultures, mémoire présenté au Comité.

Recherche et stratégies concernant la lutte intégrée

La recherche au sein du gouvernement

11.5 Le Comité a appris l'existence de plusieurs projets de recherche sur la lutte intégrée au sein des ministères fédéraux. Ressources naturelles Canada effectue des travaux de recherche dans le domaine de la lutte intégrée contre les ravageurs forestiers[190]. Agriculture et Agroalimentaire Canada travaille sur des façons de réduire l'utilisation des pesticides en agriculture[191]. Par exemple, le Centre de recherche de Lethbridge possède un programme de recherche sur la lutte intégrée aux mauvaises herbes dans les Prairies canadiennes. Le programme vise la mise au point de mesures au profit des céréales, des oléagineux et des légumineuses cultivés dans cette région. En résumé, des seuils économiques doivent être établis et permettre aux producteurs d'évaluer à quel moment la lutte aux ravageurs se justifie. Ces seuils doivent être élaborés à l'aide de données sur la rotation des cultures, sur les densités plus élevées des semis, sur l'épandage localisé d'engrais pour aider les cultures à concurrencer les mauvaises herbes de manière plus efficace et sur certaines pratiques comme le recours aux plantes couvre-sol, aux engrais verts et à l'ensilage des récoltes pour la lutte aux mauvaises herbes[192]. Agriculture et Agroalimentaire Canada destine également une part de son budget à la conversion à l'agriculture biologique et à l'éducation.

Le programme de lutte antiparasitaire intégrée de l'ARLA

11.6 L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) encourage les pratiques de lutte intégrée en facilitant l'accès et en coordonnant les stratégies de lutte antiparasitaire intégrée (LAI) dans divers secteurs[193]. L'ARLA a entrepris, conjointement avec l'Environmental Protection Agency des États-Unis, une série d'examens sur les pesticides qui présentent moins de risque et sur les biopesticides[194]. Cette initiative présente des avantages pour les titulaires d'homologation : l'examen plus rapide des demandes (un an au lieu de 18 mois) et des décisions d'homologation simultanées dans les deux pays. De plus, pour inciter davantage les intéressés à faire des demandes à l'égard de biopesticides, on n'en recouvre pas les coûts[195].

11.7 L'ARLA coordonne aussi l'élaboration de stratégies volontaires de lutte intégrée à l'échelle du pays, en collaboration avec divers partenaires : groupes d'agriculteurs, fabricants, ministères fédéraux, provinces, établissements de recherche, organismes non gouvernementaux. Pour l'année financière 1998-1999, le budget de l'Agence alloué à la gestion antiparasitaire durable s'est établi à 865 000 dollars[196]. Avec ce budget, la Division des nouvelles méthodes et stratégies réglementaires vise à développer et à appliquer des programmes et des politiques qui intègrent une gestion durable dans les prises de décisions de l'Agence, soit par la réduction du risque, la lutte intégrée et le soutien à l'utilisation de biopesticides et de produits chimiques présentant moins de risque. Quoique bon nombre des projets mentionnés contribuent effectivement à la réduction du risque et font partie d'une

---

[190] *Témoignages*, réunion n° 127, le 2 juin 1999.

[191] *Témoignages*, réunion n° 128, le 8 juin 1999.

[192] Centre de recherche de Lethbridge, Agriculture et Agroalimentaire Canada, mémoire présenté au Comité.

[193] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, site Web, décembre 1999.

[194] *Témoignages*, réunion n° 126, le 1er juin 1999.

[195] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, site Web, décembre 1999; C. A. Franklin, lettre de suivi au Comité, le 17 février 2000.

[196] C. A. Franklin, lettre de suivi au Comité, le 24 août 1999.

politique globale (examens de pesticides chimiques à faible risque, de biopesticides, de produits de remplacement pour les organophosphorés, de stratégies de lutte intégrée, etc.), l'Agence ne possède pas de politique officielle de réduction du risque[197].

11.8 De l'avis de plusieurs organismes dont l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE), la Campagne pour la réduction des pesticides, l'Association canadienne de santé publique et l'Association canadienne des médecins pour l'environnement, le financement accordé au programme de gestion antiparasitaire durable ne suffit pas au respect de tous les engagements qu'implique ce dernier. Il doit donc être révisé à la hausse. Dans le même ordre d'idées, l'Association canadienne des médecins pour l'environnement et l'ACDE ont insisté devant le Comité pour que ces futures ressources soient accompagnées d'un plan d'action bien défini de la part de l'ARLA. L'Agence devrait donc rédiger une politique dont l'objectif premier serait la réduction du recours aux pesticides, objectif qui devrait dominer dans toutes ses activités et décisions. Elle devrait ainsi réévaluer son programme de lutte antiparasitaire intégrée afin de s'assurer que la réduction du recours aux pesticides et le développement de méthodes biologiques y figurent en tant que priorités[198]. Le processus d'homologation devrait aussi refléter l'objectif premier de la politique. Par exemple, s'il existe une alternative moins risquée à un pesticide, cela pourrait entraîner le refus de l'homologation. Selon M. Paul Muldoon, directeur exécutif de l'ACDE, cet objectif devrait également guider les usages des pesticides homologués.

> [...] Comme nous voulons avoir un organisme qui s'efforce d'agir dans l'intérêt du public, nous n'avons pas cherché à savoir ce qu'elle fait de bien ni ce qu'elle fait de mal, mais bien quels obstacles systémiques l'empêchent peut-être de défendre davantage l'intérêt du public. C'est pourquoi nous avons examiné la loi, les fondements de la politique et les ressources. À mon sens, l'ARLA doit chercher des moyens de mieux remplir son mandat, par la gestion intégrée des parasites, par exemple[199].

11.9 Le Comité croit que ces suggestions sont très pertinentes et qu'elles permettraient à l'ARLA de mieux remplir son mandat et, ainsi, de protéger davantage l'environnement et la santé des Canadiens.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, en conjonction avec les ministères concernés et les institutions d'enseignement, accorde la priorité à la réduction du recours aux pesticides, au développement de moyens de remplacement et à la promotion de la lutte intégrée :

a) en élaborant une politique de réduction du recours aux pesticides et en l'appliquant dans toutes ses activités, y compris le processus d'homologation,

b) en révisant son programme de lutte antiparasitaire intégrée.

---

[197] C. A. Franklin, lettre de suivi au Comité, le 14 février 2000.

[198] P. Stonehouse, Université de Guelph, lettre à G. Graham, Secrétariat du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, le 19 février 1999; J. H. Borden, professeur, Université Simon Fraser, lettre à R. J. Van Loon, président, Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire, le 24 février 1999.

[199] *Témoignages*, réunion n° 11, le 1er décembre 1999.

Le Comité recommande que le gouvernement alloue un financement approprié, année après année, pour la réalisation complète du programme de lutte antiparasitaire intégrée de l'Agence.

La participation du secteur agricole

11.10 Le Comité a appris que les agriculteurs contribuent à faire diminuer l'usage des pesticides et à promouvoir la lutte intégrée. Selon la Fédération canadienne de l'agriculture (FCA), les agriculteurs canadiens, en adoptant par exemple des méthodes qui visent à protéger le sol, sont à l'avant-garde des pratiques durables[200]. Ces pratiques sont avantageuses sur le plan environnemental (réduction de la consommation de carburant, diminution de l'érosion et du compactage du sol, augmentation du rendement des cultures et de la matière organique dans le sol). Par ailleurs, de plus en plus d'agriculteurs et de groupements de producteurs spécialisés participent à des programmes de lutte antiparasitaire intégrée. On utilise par exemple des moyens biologiques, culturaux, physiques et chimiques combinés afin d'optimiser les avantages de la lutte intégrée et de réduire au minimum les risques pour la santé et l'environnement. Les agriculteurs favorisent ces pratiques durables car ils sont conscients des effets des pesticides sur leur santé et sur celle de leur famille. D'après la FCA, les agriculteurs canadiens n'utilisent actuellement que les quantités minimales de pesticides nécessaires pour la production agricole, ce qui est partiellement dû au fait que la lutte intégrée fait désormais partie de leurs habitudes. La FCA a mentionné que les quantités de pesticides utilisées par kilomètre carré de terres cultivées sont comparables à celles épandues en Europe et aux États-Unis.

11.11 L'Institut canadien pour la protection des cultures insiste sur le fait que les agriculteurs n'ont aucun avantage à utiliser une plus grande quantité de pesticides que la quantité requise vu qu'ils cherchent à réduire leurs coûts de production et à préserver l'environnement pour les prochaines générations. L'Institut croit également que les produits plus récents sont moins nocifs pour l'environnement (moins toxiques pour les humains, plus spécifiques, davantage biodégradables, quantités nécessaires moindres)[201].

11.12 La FCA dit apprécier la rigueur du système canadien de réglementation, mais critique le fait que le système d'homologation soit trop lent, ce qui retarde l'homologation de produits nouveaux qui, selon la FCA, sont moins nocifs. Le ministère de la technologie et de l'environnement de l'Île-du-Prince-Édouard abonde aussi dans ce sens, insistant pour que l'homologation des pesticides à faible risque soit une priorité[202]. (Voir au chapitre 15 intitulé « Changements institutionnels », la recommandation qui définit les priorités de l'ARLA, notamment le développement de produits antiparasitaires plus sûrs pour l'environnement et la santé humaine).

11.13 Le groupe Nature-Action Québec met sur pied des projets qui prouvent que les méthodes de lutte biologique contre les ravageurs ont un avenir prometteur, à condition que l'on tienne compte de la biodiversité naturelle du milieu et que l'on mette l'énergie nécessaire pour développer la perception du public à l'égard de ces méthodes. Le groupe qui, par exemple, sensibilise depuis plusieurs années

---

[200] Fédération canadienne de l'agriculture, mémoire présenté au Comité.

[201] Institut canadien pour la protection des cultures, mémoire présenté au Comité.

[202] Ministère de la technologie et de l'environnement de l'Île-du-Prince-Édouard, mémoire présenté au Comité.

la population aux avantages de la pelouse écologique (annexe 11.1), a convaincu les membres du Comité de la viabilité de telles méthodes, tant en milieu horticole qu'en milieu urbain. L'adoption de méthodes de remplacement à l'usage de pesticides permet de protéger l'environnement au lieu de le dégrader, ce qui devrait être pris en compte par ceux qui comptabilisent la rentabilité des méthodes écologiques par rapport aux méthodes traditionnelles. Le Comité appuie les organismes tels que Nature-Action Québec, Action Chelsea pour le respect de l'environnement, les Citoyen(nes) pour les alternatives aux pesticides et l'Association canadienne des médecins pour l'environnement quant à leur demande de libérer des ressources financières pour la recherche et la transmission d'information au public sur les méthodes de remplacement. On parle ici autant d'informer les utilisateurs professionnels de pesticides que de la sensibilisation du grand public.

Exemple de lutte biologique

Le groupe Nature-Action Québec a identifié divers moyens de rechange de lutte contre les principaux ravageurs des pommiers au Québec.

- Les méthodes à haut potentiel de réussite pour la lutte contre le charançon sont : l'aménagement du verger de façon à réduire la présence de foyers d'infestation du charançon; le frappage mécanique des branches pour déloger les charançons; l'utilisation de champignons entomopathogènes.
- Pour le carpocapse de la pomme, les méthodes sont l'utilisation de virus et de la confusion sexuelle.
- La lutte biologique, par l'encouragement de l'action des ennemis naturels et par l'utilisation des champignons entomopathogènes, est la méthode à favoriser pour lutter contre la punaise terne.
- On peut efficacement abaisser les populations de la mouche de la pomme en disposant des sphères rouges appâtées dans le verger et en récoltant régulièrement les pommes tombées au sol.
- Concernant le tétranyque rouge et le tétranyque à deux points, la meilleure stratégie consiste à enrayer ou à limiter l'utilisation d'insecticides à large spectre d'action de façon à favoriser l'action des ennemis naturels.
- Enfin, les méthodes à haut potentiel de réussite dans la lutte contre la tavelure sont l'utilisation de variétés résistantes, de fongicides minéraux et d'antagonistes.

(Mise à jour des connaissances sur les principales méthodes de rechange en pomiculture au Québec, recherche faite pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) par Nature-Action Québec, novembre 1999).

11.14 Tout comme plusieurs témoins (notamment le Groupe de travail sur les dangers que représente pour la santé l'utilisation de pesticides dans les milieux urbains, le groupe responsable de la Campagne pour la réduction des pesticides et l'Association canadienne de santé publique), le Comité croit qu'une meilleure disponibilité des solutions de rechange aux pesticides diminuera le risque d'exposition de la population à ces produits et favorisera une réduction de leur utilisation. Ainsi, des fonds publics supplémentaires devraient être accordés pour l'élaboration de ces solutions et pour leur diffusion au public. Des moyens telle la lutte intégrée antiparasitaire méritent qu'on en fasse la promotion. L'Association canadienne de santé publique est d'avis que les solutions de rechange sont des méthodes réalistes pour diminuer les effets des pesticides sur la santé. Même si la lutte intégrée n'élimine pas complètement l'utilisation des pesticides, elle permet d'exclure certains produits particulièrement nocifs.

Le Comité recommande, pour protéger l'environnement et la santé humaine :

a) que le gouvernement accorde des ressources financières appropriées à la recherche et à l'information du public sur la lutte intégrée et, en particulier,

b) qu'Agriculture et Agroalimentaire Canada développe ses travaux de recherche sur les solutions de rechange aux pesticides et élabore des stratégies dans le domaine de la lutte intégrée.

Le Comité recommande que le gouvernement, en collaboration avec ses partenaires provinciaux et territoriaux, crée une base de données nationale sur les solutions de rechange aux pesticides et que celle-ci soit mise à la disposition du public et des utilisateurs professionnels de pesticides par l'entremise d'un registre électronique.

11.15 Dans cette perspective, le Comité croit qu'il est possible de favoriser les solutions de rechange aux pesticides en remplaçant l'actuelle *Loi sur les produits antiparasitaires* par la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire. Le Canadian Environmental Defence Fund et le commissaire à l'environnement et au développement durable ont d'ailleurs recommandé de remédier à cette incapacité du gouvernement fédéral à favoriser l'élaboration de solutions de rechange aux pesticides. Un principe de substitution des pesticides pourrait donc être inscrit dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire, comme cela s'est produit en Suède. En 1990, la loi suédoise sur les produits chimiques a en effet été modifiée afin d'y inclure une définition du principe de substitution. Cette définition spécifie que « [...] quiconque manipule ou importe un produit chimique doit prendre les dispositions et observer les précautions qui s'imposent afin de prévenir ou minimiser les effets nuisibles sur l'être humain ou sur l'environnement. Cela inclut d'éviter les produits chimiques pour lesquels des produits de remplacement moins dangereux existent ». Selon cette définition, si un nouveau pesticide est homologué en Suède et qu'il présente moins de risques qu'un pesticide plus ancien, ce dernier est automatiquement remplacé[203]. Un manquement à l'application de la définition de substitution constitue une infraction à la loi en Suède. Par la suite, un code environnemental a été proposé et adopté au parlement suédois le 1er janvier 1999. Quinze lois ont été fusionnées dans cette pièce majeure de la législation environnementale suédoise, dont la loi sur les produits chimiques[204]. La définition du principe de substitution, renommé « principe de choix du produit » se lit maintenant comme suit :

> Quiconque se propose d'intervenir doit éviter d'utiliser ou de vendre des produits chimiques ou des organismes biotechniques qui peuvent être nocifs pour la santé humaine ou l'environnement si ceux-ci peuvent être remplacés par des produits ou des organismes présumés moins dangereux. Les mêmes exigences s'appliquent aux produits contenant un produit chimique ou un organisme biotechnique, ou qui ont été traités au moyen de ce dernier[205].

---

[203] Extrait de *Rachel's* Environment & Health Weekly, nº 670, le 30 septembre 1999.

[204] Extrait du Code environnemental de la Suède, documentation fournie par l'ambassade de Suède, mars 2000.

[205] Communication personnelle sur le Code environnemental de la Suède, extrait, mars 2000.

11.16 Dans le code environnemental, un produit chimique s'entend d'un produit qui a été fabriqué spécialement pour agir comme pesticide ou pour une autre fin technologique, ou qui est constitué de micro-organismes, de nématodes, d'insectes ou d'araignées vivants ou qui en contient. Le code spécifie d'autre part que le principe s'applique à la vente et à l'utilisation commerciale ainsi qu'à l'utilisation par un particulier d'un tel produit. Du point de vue du Comité, le Canada devrait profiter de l'expérience suédoise en matière de gestion des pesticides. Plus spécifiquement, l'ARLA devrait retirer l'homologation d'un pesticide aussitôt qu'un autre produit ou une autre méthode moins toxique, ou un moyen autre que chimique, devient disponible.

Le Comité recommande que le principe de substitution tel que précisé dans le nouveau code environnemental suédois soit défini dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire et que l'Agence de réglementation sur la lutte antiparasitaire applique obligatoirement ce principe afin de favoriser le remplacement des pesticides par des produits moins toxiques et par des moyens non chimiques.

Agriculture biologique

11.17 L'agriculture biologique proscrit l'emploi de pesticides chimiques au profit des engrais naturels ou biologiques. Les pratiques de l'agriculture biologique visent à rétablir et à conserver la stabilité écologique du milieu. Dans ce but, les systèmes de fertilité du sol doivent maintenir l'activité biologique maximale du sol et la conservation des ressources naturelles. La lutte antiparasitaire s'effectue au moyen de méthodes biologiques, culturales et mécaniques, soit par le travail mécanique du sol, la rotation des cultures, le recyclage des résidus, la gestion de l'eau, l'augmentation des insectes bénéfiques et la promotion de la biodiversité. Le but premier de l'agriculture biologique est la promotion et le développement d'entreprises respectueuses du développement durable et de l'environnement[206]. Selon M. Peter Stonehouse, chercheur à l'Université de Guelph, il y a plus d'une raison de s'intéresser aux méthodes d'agriculture biologique. M. Stonehouse a écrit plusieurs articles traitant des bénéfices économiques et environnementaux reliés aux entreprises d'agriculture biologique. L'agriculture biologique a vu le jour, selon lui, pour remédier aux problèmes créés par l'agriculture conventionnelle. Par problèmes on entend ici l'érosion des sols et la dégradation de leur qualité, la pollution diffuse et la détérioration des milieux humides[207]. Ainsi, l'agriculture biologique cause moins de dommages à l'environnement pour au moins trois raisons :

- Le fait de ne pas utiliser des pesticides et des engrais synthétiques élimine le danger éventuel de dommages à l'environnement.

- L'absence d'engrais synthétiques force l'agriculteur à observer l'éthique de conservation des sols qui consiste à maintenir et à recycler les éléments nutritifs sur sa terre, réduisant ainsi le risque de pollution dans les alentours de sa ferme.

---

[206] Office des normes générales du Canada, *Agriculture biologique*, Norme nationale du Canada, Conseil canadien des normes, CAN/CGSB-332.310-99, 19 p. + annexes.

[207] Y. O. Sheba, P. Stonehouse et E. A. Clark, « Environmental and Economic Benefits of Organic Dairy Farming in Ontario », *Environmental Management*, p. 151-156; R. S. McDonald, directeur exécutif, Conseil consultatif canadien de la production biologique, mémoire présenté au Comité.

- Enfin, l'accent est mis sur le recouvrement des sols en hiver (à l'aide de plantes fourragères, de céréales d'hiver et de cultures de couverture), ce qui améliore l'état du sol et diminue le risque d'érosion, de dégradation et de compaction.

Outre la protection de l'environnement, de la biodiversité et de l'équilibre écologique, l'agriculture biologique vise à répondre aux préoccupations concernant la qualité des aliments, la santé humaine et le bien-être des animaux. Elle vise aussi à sauvegarder des ressources naturelles et à maintenir la viabilité écologique de l'agriculture[208].

11.18 L'agriculture biologique occupe au Canada un créneau de marché dont la croissance rapide a été évaluée à 20 p. 100 par an ces dernières années[209]. Selon le Conseil consultatif canadien de la production biologique, la production canadienne vaut près de 1 milliard de dollars par année. Cette tendance est d'autant plus surprenante qu'avant juin 1999, la production biologique ne disposait d'aucune norme pancanadienne. Le marché des produits biologiques au Canada est dominé par les importations en provenance des États-Unis et de l'Europe (80 p. 100). Le Conseil consultatif canadien de la production biologique estime que 85 p. 100 de la production biologique canadienne est exportée, et que la demande pour certains produits, en particulier les céréales et les oléagineux, est en plein essor.

Situation à l'étranger

- À l'heure actuelle, bien que l'agriculture biologique demeure une activité marginale, elle occupe près de 2 p. 100 de toutes les terres agricoles de l'Union européenne (plus de 1 p. 100 des fermes), mais les pourcentages varient beaucoup d'un pays à l'autre (Suède 12 p.100, Autriche 9 p.100, Finlande 4 p.100).

- Le Danemark constitue un bon exemple de pays européen doté d'une politique pour l'agriculture biologique. En février 1999, le ministre de la santé, de l'agriculture et des pêches du Danemark a annoncé un plan d'action qui continuera d'appuyer le secteur biologique danois au cours du XXI[e] siècle et propose un financement de 338 millions de dollars US pour la période 1999-2003, visant à la fois la production et la commercialisation. Le plan d'action prévoit que 10 p. 100 des agriculteurs danois utiliseront des méthodes biologiques d'ici 2003, ce qui pourrait faire tripler la production biologique danoise actuelle. En 1998, il y avait environ 2 500 fermes utilisant des méthodes biologiques ou en voie de conversion, le double par rapport à 1996, et environ 99 000 ha, ou 3,7 p. 100 de la superficie agraire danoise, consacrés à la production biologique. Pour 1999, avec l'ajout des fermes et superficies en transition, on s'attend à ce que les chiffres passent à 3 300 fermes et à 150 000 ha. Les principaux produits biologiques danois sont la viande, les œufs, les légumes, les céréales et les produits laitiers : environ 20 p. 100 du lait produit au Danemark est biologique. La superficie moyenne d'une ferme biologique est de 38,5 ha, ce qui se compare à la superficie d'une ferme danoise classique.

(Communiqué d'Eurostat. Voir également le rapport intégral « Agriculture, environnement, développement durable : faits et chiffres — Un défi pour l'agriculture », 1999; Ministère de l'agriculture des États-Unis, FAS Online, mars 1999.)

[208] *Témoignages*, réunion nº 13, le 7 décembre 1999.

[209] Ministère de l'agriculture des États-Unis, site Web, *FAS Online*, mars 1999.

Norme canadienne pour l'agriculture biologique

11.19 La norme canadienne pour l'agriculture biologique, appelée *Norme nationale Canada biologique*, a été dévoilée par le gouvernement du Canada le 29 juin 1999. Elle précise ce qu'on entend par le terme « biologique » et vise à renforcer la production ainsi que les principes et les pratiques de la gestion écologique qui s'appliquent à l'agriculture biologique. La *Norme nationale Canada biologique* insiste sur le recyclage et sur la promotion de la biodiversité; elle couvre également la période de conversion à l'agriculture biologique, les plans et les dossiers de production, la production végétale et animale, les exigences de production pour les produits de l'érable, le miel, les cultures en serre, les champignons, les graines germées, les produits sauvages et naturels, ainsi que la production et la transformation, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage et la distribution des produits biologiques. Cette nouvelle norme a été rédigée par le biais de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) et elle est volontaire. À l'heure actuelle, il n'existe pas de politique fédérale visant strictement le secteur biologique. Pourtant, de l'avis du Comité, l'implication du gouvernement fédéral est nécessaire au-delà de l'adoption d'une norme volontaire.

La taxe sur les produits et services

11.20 Lors de leur présentation devant le Comité le 13 décembre 1999, les auteurs du livre *Real Food for a Change* ont prétendu que l'exemption de taxes sur les intrants dont profitent les agriculteurs encouragerait ces derniers à utiliser des pesticides :

> Les agriculteurs dépendants des pesticides chimiques reçoivent présentement de nombreuses subventions qui ne sont pas accessibles aux agriculteurs biologiques. Par exemple, ces agriculteurs ne paient pas la TPS sur les achats de pesticides, soit une aide de sept cents par dollar en faveur de la dépendance des pesticides chimiques[210].

11.21 Toutefois, on a par la suite indiqué au Comité que non seulement les pesticides, mais la plupart des intrants agricoles (outils, machinerie, semences, etc.) sont exempts de la taxe. Ainsi, tous les agriculteurs bénéficient d'une exemption de la taxe sur leurs intrants, qu'il s'agisse d'agriculture conventionnelle ou biologique, d'exploitation de culture en plein champ ou d'élevage de bétail, de gestion de petites ou de grandes entreprises agricoles[211]. D'autre part, le fait d'être exempté de la taxe sur les produits et services (TPS) sur tous les intrants ne constitue pas une aide de sept cents par dollar pour les agriculteurs en faveur de l'utilisation de pesticides. En effet, les agriculteurs ne paient pas la TPS sur leurs intrants et n'ont pas non plus à facturer celle-ci lors de la vente de leurs produits. Lors de l'introduction de la TPS, le gouvernement fédéral avait décidé que la nourriture serait exempte de taxe et que, par conséquent, les producteurs de denrées alimentaires comme les agriculteurs devraient aussi profiter de cette mesure fiscale. Changer cette mesure fiscale pour les intrants agricoles signifierait relancer le débat public sur l'imposition ou non de la TPS sur les aliments. Aucun témoin n'est allé aussi loin.

---

[210] W. Roberts, R. MacRae, L. Stahlbrand, mémoire présenté au Comité.

[211] J. D. Fréchette, *Les pesticides et la TPS*, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement, le 3 février 2000.

Incitations financières pour l'agriculture biologique

11.22 Selon le Conseil consultatif canadien de la production biologique, la promotion de stratégies durables de lutte antiparasitaire peut s'exprimer de différentes façons. En Europe, certains pays offrent des incitatifs financiers aux agriculteurs pour les encourager à éliminer les pesticides et les engrais synthétiques et ce, à l'aide de programmes intégrés aux politiques agricole et environnementale[212]. Par exemple, des vallées entières de l'Autriche ont été converties à l'agriculture biologique grâce aux fonds de l'Union européenne. Entre 1991 et 1996, le nombre de fermes autrichiennes en transition vers le biologique a augmenté jusqu'à représenter la moitié de toutes les fermes biologiques de l'Ouest européen (voir l'encadré).

La conversion à l'agriculture biologique en Europe

- De 1991 à 1996, le nombre de fermes biologiques est passé de 1 500 à 23 000 en Autriche et la surface cultivée, de 17 000 à 225 000 hectares.
- L'objectif de l'UE pour l'an 2000 est de 2,5 p.100; l'Autriche a établi le sien à 20 p.100. Grâce aux incitatifs européens, la dernière décennie a vu un miniboom des fermes biologiques le nombre de fermes certifiées en Europe de l'Ouest est passé de 10 000 à plus de 50 000 entre 1987 et 1997.
- Les terres cultivées biologiquement ont augmenté de 800 %.
- La moitié de ces terres se retrouve sous le procédé de conversion à l'agriculture biologique, avec l'aide de fonds nationaux et européens.

(Tamara Thiessen, « It's not easy being green. EU Finds », *The Gazette*, Montréal, le mardi 15 février 2000)

11.23 Une augmentation de terres agricoles converties à l'agriculture biologique a été observée en Europe à la suite de ce type d'incitatif, ainsi qu'une augmentation du volume de produits biologiques certifiés destinés aux marchés extérieurs. Les membres du Comité sont préoccupés par le fait que le secteur canadien de l'agriculture biologique soit dépourvu de programmes subventionnés pour la promotion de ce secteur. De tels incitatifs financiers encourageraient la transition vers l'agriculture biologique, surtout s'ils sont intégrés à une politique fédérale.

Le Comité recommande que le gouvernement élabore une politique sur l'agriculture biologique axée sur la transition de l'agriculture dépendante des pesticides à l'agriculture biologique. Une telle politique devrait inclure des incitatifs fiscaux, un programme de soutien provisoire lors de la période de transition, un appui technique pour les agriculteurs, le développement de programmes postsecondaires en agriculture biologique et un financement accru de la recherche-développement (R-D) en agriculture biologique.

---

[212] Conseil consultatif canadien de la production biologique, mémoire présenté au Comité.

Système de classification des aliments

11.24 Certains membres du Comité ont également manifesté de l'inquiétude lorsque des témoins ont affirmé que le système actuel de classification des aliments inciterait les agriculteurs à utiliser les pesticides :

> Les systèmes de classement imposés par les gouvernements fédéral et provinciaux établissent des bonifications arbitraires et artificielles sur les aliments modèles d'apparence parfaite. La catégorie A n'a rien à voir avec les éléments nutritifs; elle est uniquement cosmétique. Le classement devient alors une mesure incitative en faveur de l'utilisation excessive des pesticides[213].

11.25 Les témoins ont expliqué, par exemple, que les pomiculteurs pouvaient faire jusqu'à 16 applications de pesticides par an pour combattre la tavelure de la pomme, alors que ce champignon, en faible quantité, n'a qu'un effet négligeable sur la valeur nutritive du fruit. Les producteurs seraient tentés d'utiliser plus de pesticides parce que les récoltes risquent d'être classées dans une catégorie inférieure si elles présentent des dommages mineurs (visuels) et leur rapporteraient ainsi un prix plus bas[214]. Un témoin a donc recommandé de modifier le système actuel de classification afin qu'il ne soit plus basé sur l'aspect visuel mais plutôt sur la valeur nutritive du produit de consommation et donc, indirectement, sur un usage réduit en pesticides.

11.26 D'une part, le témoin suggère que les aliments produits sans pesticides ont un aspect visuel moins attrayant, ce qui n'est pas nécessairement le cas. D'autre part, le système de classification, qui est appliqué tant pour les produits biologiques que conventionnels, répond à des exigences internationales. Si le Canada devait en déroger, c'est tout le système mondial d'harmonisation et de comparaison des normes qui devrait être revu. Bien que le système de classification relève d'une politique nationale, il sert avant tout à faciliter les échanges commerciaux entre le Canada et ses partenaires commerciaux. Changer le système de classification comme il a été proposé signifierait changer les règles du jeu du commerce international.

11.27 L'étiquetage s'avérerait la voie à suivre pour fournir aux consommateurs l'information nutritionnelle d'un produit et d'autres types de renseignements, comme l'absence de pesticides. Certains types d'étiquetage permettent déjà aux consommateurs de s'assurer qu'un produit est biologique. Lorsque la *Norme nationale Canada biologique* récemment adoptée pourra être octroyée par un organisme de certification reconnu au niveau national, les consommateurs canadiens et étrangers auront alors une assurance supplémentaire quant à la qualité biologique des produits.

11.28 Puisque le système d'étiquetage rejoint les consommateurs bien plus que le système de classification, il apparaît logique d'améliorer le système canadien d'étiquetage pour qu'il soit en mesure d'informer adéquatement les consommateurs. Ainsi, les consommateurs pourront choisir un aliment en fonction de sa valeur nutritive et de son caractère biologique plutôt qu'en fonction de son aspect visuel.

---

[213] W. Roberts, R. MacRae, L. Stahlbrand, mémoire présenté au Comité.

[214] R. MacRae, lettre de suivi au Comité, février 2000.

Le Comité recommande au gouvernement fédéral de travailler avec l'industrie afin de mettre en place rapidement un organisme de certification pour la *Norme nationale Canada biologique.*

Le Comité recommande d'améliorer le système d'étiquetage des aliments afin de mieux informer les consommateurs sur la valeur nutritive intrinsèque des aliments.

Recherche en agriculture biologique

11.29 Il existe quelques projets de recherche au sein du gouvernement fédéral dans le domaine de l'agriculture biologique. Par exemple, une équipe du Centre de recherche de Lethbridge travaille à mettre au point des techniques permettant d'obtenir des cultures ne nécessitant pas l'emploi de pesticides[215]. La recherche gouvernementale dans ce domaine ne semble cependant pas privilégiée au Canada. La situation ne paraît pas plus brillante en milieu universitaire, où les étudiants ne semblent pas avoir accès à des cours appropriés en matière d'agriculture biologique. Les commentaires ci-dessous des témoins P. Stonehouse et J. McNeil respectivement, reflètent les préoccupations de plusieurs experts qui se sont penchés sur les sujets de la recherche et de l'enseignement dans leur ensemble :

> La recherche sur les systèmes de culture biologique ne reçoit à peu près aucun soutien au Canada — c'est à peu près nul [...] De plus, c'est tellement différent de ce qu'on enseigne aux étudiants dans les collèges agricoles, qui suivent les méthodes conventionnelles de production en vigueur au pays n'ayant vraiment rien à voir avec l'agriculture biologique. Il n'y a aucun cours sur l'agriculture biologique, qui est écologiquement, économiquement ou sociologiquement viable, à l'Université de Guelph. Nous n'offrons aucun cours là-dessus[216].

> Depuis que je suis à Laval, c'est-à-dire depuis 1972, je donne à des agronomes un cours de lutte antiparasitaire intégrée qui a toujours été offert. À mon avis, pour être tout à fait franc, je crois qu'un changement s'impose dans notre système d'enseignement quand les agronomes et les biologistes qui sortent de nos universités ne comprennent pas les principes des systèmes qu'ils sont censés gérer, alors qu'on leur en a décrit les avantages et désavantages[217].

11.30 Le Conseil consultatif canadien de la production biologique a abondé dans le sens de ces propos. Selon le Conseil, si on compare la situation canadienne à la situation européenne, les données sur de nombreux aspects de la production biologique au Canada sont peu abondantes et les experts régionaux spécialisés sont rares[218]. Face à ces lacunes évidentes, tant sur le plan du secteur de la formation que sur celui de la disponibilité d'expertise scientifique, le Comité est convaincu de l'importance d'aider et de soutenir le domaine de l'agriculture biologique.

---

[215] R. E. Blackshaw, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Centre de recherche de Lethbridge, Alberta, mémoire présenté au Comité.

[216] *Témoignages*, réunion nº 13, le 17 décembre 1999.

[217] *Ibid.*

[218] Conseil consultatif canadien de la production biologique, mémoire présenté au Comité, le 5 décembre 1999; lettre du conseil d'administration du conseil consultatif canadien de la production biologique au Comité de l'agriculture de la Chambre des communes, le 3 juin 1999.

Le Comité recommande que le gouvernement accorde des ressources financières appropriées à la recherche, à l'enseignement et à la diffusion de l'information dans le secteur de l'agriculture biologique.

11.31 Lors du discours du Trône d'octobre 1999, le Gouverneur général a annoncé la création de 2 000 chaires de recherche, dans le cadre du programme de chaires d'excellence en recherche du XXIe siècle[219]. Cette annonce a été confirmée par le ministre des Finances, qui a déposé son budget le 28 février 2000 :

> Deuxièmement, nous donnerons suite à l'engagement pris dans le discours du Trône de créer de nouvelles chaires d'excellence en recherche du XXIe siècle.
>
> Il s'agira de nouveaux postes de recherche dans les universités canadiennes, qui serviront à attirer ici les plus grands chercheurs de la planète et à garder au pays nos meilleurs cerveaux. À cette fin, le présent budget prévoit 900 millions de dollars sur cinq ans pour créer 2 000 nouveaux postes de recherche[220].

11.32 Le Comité applaudit cette initiative, qui aura pour effet de consolider les systèmes d'innovation partout au Canada et voit là une chance exceptionnelle pour le gouvernement de promouvoir la recherche dans le domaine de l'agriculture biologique.

Le Comité recommande que le gouvernement alloue des chaires de recherche pour l'agriculture biologique.

11.33 Le secteur de l'agriculture biologique est vaste, comme l'a démontré le nombre de sujets qui ont été abordés dans le cadre de l'étude sur les pesticides. Plusieurs autres thèmes pourraient être davantage développés. On pense notamment aux aspects économiques et environnementaux de l'agriculture biologique, aux techniques de gestion antiparasitaire biologique, à l'étude de la *Norme nationale Canada biologique* ou à l'élaboration d'une future loi sur l'agriculture biologique. Ces points d'intérêt méritent qu'on s'y attarde davantage en tant que sujets pour de futurs travaux.

Le Comité recommande qu'au cours des six mois qui suivront le dépôt de la réponse du gouvernement au présent rapport, l'on nomme un comité spécial composé de membres des comités permanents de l'environnement et du développement durable, de l'agriculture et de l'agroalimentaire, et des affaires étrangères et du commerce international pour étudier à fond l'agriculture biologique à l'échelle nationale et internationale et proposer à ce sujet des recommandations au gouvernement.

---

[219] Association des universités et collèges du Canada, *Les nouvelles chaires de recherche sont une importante et novatrice composante du système d'innovation*, communiqué, le 13 octobre 1999.

[220] Le ministre des Finances, l'honorable Paul Martin, c.p., député, Débats de la Chambre des communes, le 28 février 2000.

ANNEXE 11.1

La pelouse écologique

Selon l'expertise du groupe Nature-Action Qébec, il est possible d'obtenir une belle pelouse sans avoir recours a des produits chimiques, en suivant les directives ci-dessous :

- Disposer d'un sol bien préparé. Il est essentiel d'avoir une bonne terre arable pour que le gazon prenne bien racine et prospère pendant plusieurs années. Pour poser une pelouse, il faut ameublir la terre à une profondeur de 15 à 20 cm en y incorporant la matière organique et les minéraux essentiels à une bonne croissance. Malheureusement, la plupart des pelouses sont posées à la hâte sur de la terre d'excavation compactée.

- Semer la bonne espèce au bon endroit. Les pelouses sont constituées de plantes qui aiment le soleil mais aussi beaucoup d'eau. S'il y a des endroits ombragés, il vaut mieux semer des espèces qui tolèrent l'ombre. Par contre, il y a aussi des espèces qui sont plus résistantes à la sécheresse et au piétinement. Si les conditions sont trop difficiles pour le gazon, il faut planter des couvre-sols ou songer à d'autres types d'aménagement.

- Faire un entretien adéquat. Quelques soins réguliers ou saisonniers garderont la pelouse dense et nette, soit la fertilisation, la coupe, l'arrosage, l'aération, etc. Ce sont de petits travaux qui doivent être effectués régulièrement et au bon moment pour avoir une pelouse vigoureuse. La majorité des gens coupent leur pelouse trop court, ce qui la rend beaucoup plus sensible à la sécheresse et aux parasites.

- Accepter la diversité comme une partie intégrante d'un environnement sain. La pelouse n'est pas un tapis artificiel, c'est un espace vivant qui contient une foule d'organismes inoffensifs et même fort utiles, que ce soient des plantes, des insectes ou des vers de terre.

- Comprendre que les infestations ne sont que les symptômes d'un problème sous-jacent. Il n'est pas souhaitable d'appliquer des pesticides (même biologiques) d'une façon répétitive pour régler ce genre de problème. Il vaut mieux le corriger à la source, quitte à remplacer la pelouse par un aménagement mieux adapté au milieu. La meilleure arme contre les infestations est la prévention et l'entretien d'un milieu diversifié, où la compétition entre les organismes empêche la domination d'une seule.

Source : Nature-Action Québec, mémoire présenté au Comité.

ANNEXE 11.2
Solutions de rechange écologiques

Contrôle des ravageurs en milieu agricole	Contrôle des ravageurs à la maison
Le **compagnonnage** des plantes suppose la culture de deux plantes côte à côte, l'une des deux espèces repoussant les ravageurs de sa voisine.	Le **compagnonnage** des plantes fait merveille dans les jardins. Plusieurs insectes sont rebutés par l'ail, la ciboulette, la menthe, l'anis, le coriandre, les géraniums, les capucines et bien d'autres plantes. Par exemple, en planter près de vos rosiers éloigne les pucerons.
La **rotation des cultures** (la plantation de différentes cultures sur la même surface à différentes époques) peut éliminer un ravageur en le privant de son hôte durant au moins une saison.	La **rotation des cultures** fonctionne aussi bien dans un jardin potager que dans un champ. Il se peut bien que les ravageurs qui infestent les pommes de terre, par exemple, ne survivent pas à une saison si celles-ci sont remplacées par des oignons.
Des **attractifs sexuels** peuvent frustrer et désorienter les adultes en quête de partenaire. On peut aussi se servir **d'attractifs alimentaires** pour éloigner et prendre au piège les ravageurs.	Certains jardiniers se font aider par des **animaux sauvages et domestiques**. Les canards domestiques raffolent des mauvaises herbes qui envahissent les carrés de fraisiers et de chou. Les petites guêpes sont attirées par le fenouil et, en plus de fertiliser les fleurs, elles parasitent plusieurs insectes ravageurs. Les cabanes d'oiseaux et les arbustes à fleurs contribuent à attirer des oiseaux insectivores dans un jardin.
La **sélection végétale** favorise des espèces végétales résistantes à certains ravageurs, comme dans le cas du blé résistant à la rouille.	On peut aussi utiliser des **substances naturelles** pour prendre au piège les ravageurs. Un contenant rempli d'un mélange de mélasse, de jus de citron et d'eau attire les perce-oreilles qui s'y noient. Les limaces réagissent de la même manière à la bière ou au miel. Quant aux fourmis charpentières, elles sont attirées et empoisonnées par une mixture de beurre d'arachides et d'acide borique.
Des prédateurs (insectes ravageurs) peuvent être introduits en milieu agricole pour faire compétition aux insectes nuisibles.	Plusieurs **« tisanes » naturelles** font d'excellents pesticides et chasse-insectes. Mentionnons les mixtures faites de rhubarbe, d'oignon, d'ail et de savon. On peut les pulvériser sur les légumes, en arroser le sol, en badigeonner les troncs d'arbres ou en arroser directement les plantes.
Le **désherbage mécanique ou manuel et le travail du sol** sont des méthodes simples et anciennes qui, de surcroît, diminuent l'érosion et le compactage du sol, et augmentent le rendement des cultures et la matière organique du sol.	

Sources : Agriculture et Agroalimentaire Canada, site Web, *L'Agriculture écologique durable au Canada : rapport sur le projet des indicateurs agro-environnementaux*, mars 2000; Environnement Canada, site Web, avril 2000.

12. L'URGENCE D'AGIR : SENSIBILISATION, RÉDUCTION, ÉLIMINATION

12.1 Le Comité a fait plusieurs constatations qui l'ont amené à s'inquiéter des effets possibles des pesticides sur les groupes les plus vulnérables de la population, et plus particulièrement sur les enfants. Les membres ont été sensibilisés au manque d'information scientifique, ce qui les a conduit à la conclusion que l'application du principe de prudence est essentielle, tout comme l'est la nécessité de promouvoir la continuité de la recherche scientifique. Le Comité a observé d'autre part qu'il existe des solutions de rechange aux pesticides. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) possède un programme de lutte antiparasitaire intégrée, des agriculteurs ont déjà amorcé un virage vers l'agriculture biologique, et des organismes environnementaux mettent sur pied des solutions de rechange aux pesticides adaptées au secteur agricole ou au milieu urbain. Des outils sont donc déjà disponibles, mais il importe d'en créer d'autres, de perfectionner ceux qui existent déjà et de les faire connaître. Le Comité croit aussi que la population peut jouer un rôle important dans la réduction de l'utilisation des pesticides. Si on examine les actions des municipalités, de plus en plus nombreuses, dont certaines travaillent à l'adoption de règlements sur l'utilisation des pesticides, on réalise qu'elles ont vu le jour grâce aux pressions des citoyens. Mais il reste encore beaucoup à faire pour sensibiliser l'ensemble de la population aux risques des pesticides pour la santé. Les témoins ont

expliqué en quoi l'information du public et des utilisateurs en général est essentielle à un bon système de gestion des pesticides.

L'importance d'une campagne de sensibilisation

12.2 La majorité des municipalités canadiennes participent déjà à des programmes de lutte intégrée, si l'on se fie aux renseignements fournis par le Conseil canadien de la lutte antiparasitaire en milieu urbain[221]. Toutefois, en date de 1999, seulement le Québec avait accordé aux municipalités le pouvoir d'établir des règlements municipaux en matière d'utilisation de pesticides sur leur territoire. En conséquence, certaines municipalités du Québec ont commencé à interdire l'application de pesticides chimiques à l'intérieur de leurs limites territoriales. La Fédération canadienne des municipalités a par exemple informé le Comité du fait que les municipalités de Hudson et de Chelsea ont adopté un règlement visant l'interdiction des pesticides sur leur territoire[222].

12.3 Le Comité applaudit les initiatives qui sont prises dans différentes municipalités canadiennes. En Ontario, le programme Plant Health Care de la ville de Waterloo permet à la municipalité de réduire sa consommation de pesticides pour l'entretien de ses espaces verts. La ville d'Ottawa-Carleton possède un protocole intérimaire d'utilisation des pesticides, élaboré en collaboration avec le Sierra Club du Canada. La ville de Dundas a adopté une politique d'usage zéro des pesticides dès l'an 2000[223].

12.4 De l'avis du Comité, ces quelques exemples démontrent qu'une évolution de la société canadienne vers une réduction des pesticides est possible et que l'on assiste à une croissance de l'intérêt de la population pour la question. Le Comité croit donc que l'organisation d'une campagne nationale d'information sur les pesticides auprès des citoyens est appropriée à ce moment-ci. Cette campagne informerait les gens sur la problématique des pesticides, en particulier sur les solutions de rechange, sur les risques pour la santé à les utiliser ainsi que sur leur rôle dans certains secteurs, comme en agriculture. Les membres du Comité ont appris que les personnes qui manipulent des pesticides dans le cadre de leur travail devraient, pour leur protection,

Quelques chiffres sur la réduction des pesticides en Ontario

L'utilisation de pesticides en milieu agricole a chuté de 40,7 p. 100 depuis 1983, soit l'année de l'amorce du programme ontarien pour diminuer les pesticides de 50 p. 100.

Dans le cadre du Ontario Waste Agricultural Collection Program établi en 1992, 26 sites à travers l'Ontario se sont prévalus de l'occasion et, au total, 35 000 kg et 59 000 litres de pesticides inutilisables (produits périmés, détériorés ou contaminés) ont été recueillis et éliminés.

(Agricultural Groups Concerned About Resources and the Environment (AGCare))

[221] Conseil canadien de la lutte antiparasitaire en milieu urbain, mémoire présenté au Comité.

[222] Les autorités municipales disposent de pouvoirs suffisants pour protéger la santé et la sécurité des résidents, et pour légiférer contre les nuisances; selon certains avocats, cela leur permet d'interdire les produits antiparasitaires. La Cour provinciale du Québec s'est d'ailleurs montrée de cet avis; elle a appuyé les efforts déployés par la ville de Hudson pour interdire les pesticides dans les limites de la municipalité. (L'interdiction de Hudson exemptait les antiparasitaires utilisés à l'intérieur des édifices, les herbicides biologiques, et des produits et d'autres organismes qui ne représentent pas une menace pour la santé humaine.)

[223] Fédération canadienne des municipalités, mémoire présenté au Comité.

être davantage renseignées. Les témoins ont aussi fait part à plusieurs reprises de l'importance, pour la santé des enfants, que les parents soient bien informés. Les sources d'exposition dans la vie d'un enfant sont multiples, tant à l'intérieur des maisons qu'à l'extérieur, et si les parents sont suffisamment informés quant aux risques liés aux produits qu'ils utilisent dans l'entourage familial, les chances sont bonnes que leurs habitudes changent en ce qui a trait à l'utilisation de pesticides. Pour les enfants, l'environnement n'est pas plus sûr à l'extérieur du domicile familial; au Canada, la majorité d'entre eux habitent en milieu urbain, où la consommation de pesticides à des fins esthétiques est à la hausse. Il devient dès lors très important que le moindre employé municipal soit conscientisé aux risques associés à l'application de pesticides dans un parc public, par exemple. Certaines municipalités ont décidé d'intervenir, et l'organisation Action Chelsea pour le respect de l'environnement — qui a comparu devant le Comité le 30 novembre 1999 — considère que le gouvernement canadien devrait faire preuve d'autant d'initiative que les municipalités d'Hudson et de Chelsea pour protéger l'environnement et la santé des Canadiens[224]. Le Comité approuve ce point de vue puisque les pesticides ignorent les frontières territoriales. Dans le cadre d'une campagne de sensibilisation nationale aux pesticides, à l'image de la campagne sur le tabac par exemple, diverses actions pourraient être entreprises par le gouvernement fédéral : prise en charge du projet par Santé Canada, financement permanent de la campagne de sensibilisation, mise au point d'un étiquetage approprié pour les contenants de pesticides (description de tous les ingrédients incluant le pourcentage de chacun, date d'évaluation du produit par l'ARLA, mise en garde, etc.), promotion de méthodes biologiques pour le contrôle des ravageurs et l'entretien des pelouses. En étant davantage proactif dans ce domaine, le gouvernement fédéral démontrerait qu'il se préoccupe réellement de la santé de la population.

Le Comité recommande la mise en œuvre par le gouvernement d'une campagne nationale exhaustive de sensibilisation et d'information sur les pesticides.

La réduction des pesticides à l'échelle fédérale

12.5 De l'opinion du Comité, le gouvernement pourrait faire encore plus preuve d'initiative en montrant l'exemple d'une bonne gestion des pesticides à l'intérieur de sa propre « maison ». En d'autres mots, le gouvernement devrait faire de la réduction des pesticides une de ses principales priorités. Vu les biens et les activités considérables des ministères et des organismes fédéraux, ils sont indubitablement des utilisateurs importants de pesticides, ce qui fait que leur obligation de communiquer l'information sur leurs utilisations devrait être d'autant plus grande. Ainsi, toutes les instances gouvernementales, incluant le secteur parapublic, pourraient servir de modèle en rapportant au Parlement l'utilisation qu'elles font des pesticides et en mettant au point une stratégie concrète de réduction du recours aux pesticides. Ces deux actions pourraient s'incorporer aux stratégies de développement durable que chaque ministre doit préparer pour son ministère et déposer à la Chambre des communes depuis 1995, date de modification de la *Loi sur le vérificateur général*. La population devrait pouvoir se renseigner sur les gestes de l'administration fédérale, par exemple en ce qui a trait aux activités d'entretien des voies de transport ou des lignes de transmission électrique ou encore, à l'entretien des parcs.

[224] Action Chelsea pour le respect de l'environnement, mémoire présenté au Comité.

Le Comité recommande qu'en application de la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire, le gouvernement — soit les ministères, les conseils et les organismes fédéraux, les sociétés d'État énumérées à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les organismes de réglementation fédéraux et les territoires domaniaux —,

a) déclare au Parlement toutes ses utilisations de pesticides par l'entremise des stratégies de développement durable, en indiquant le type et la quantité de pesticides utilisés et la date et le lieu de l'utilisation;

b) établisse des plans de réduction de l'utilisation de pesticides.

12.6 Une fois que le gouvernement aura informé la population et qu'il aura lui-même vu à la réduction des pesticides dans sa propre administration, une troisième étape pourra être considérée. D'après le Comité, il sera dès lors possible de penser à mettre sur pied un projet de réduction des pesticides à l'échelle nationale et de solliciter la participation de tous les ordres de gouvernements afin de travailler de concert à l'atteinte de cet objectif. Le passé a démontré à plusieurs reprises que le gouvernement ainsi que ses partenaires provinciaux et territoriaux et le secteur privé collaborent bien à la réalisation de projets conjoints. Le Protocole national sur l'emballage en est un bon exemple. Le gouvernement fédéral pourrait aussi s'inspirer des plans d'action élaborés par les pays d'Europe pour favoriser l'agriculture biologique et qui ont été soulignés tout au long de ce rapport. On pense notamment aux méthodes développées par l'Autriche et le Danemark.

Le Comité recommande qu'à l'instar du Protocole national sur l'emballage développé par le Conseil canadien des ministres de l'environnement, le gouvernement développe et adopte, avec l'aide de ses partenaires provinciaux et territoriaux et du secteur privé, un protocole national de réduction des pesticides en s'inspirant des méthodes européennes.

Élimination graduelle des pesticides à des fins esthétiques

12.7 Le Comité est convaincu qu'une fois que population sera sensibilisée aux conséquences de l'utilisation des pesticides, on observera une diminution graduelle de l'utilisation de ceux-ci à des fins esthétiques en milieu urbain. Une réduction du recours aux pesticides au Canada n'est réalisable qu'avec le concours d'une population informée. L'appui des consommateurs, des producteurs et des commerçants est nécessaire au succès de cette entreprise.

12.8 Plusieurs témoins ont fait valoir devant le Comité qu'ils s'opposaient à l'utilisation de pesticides à des fins esthétiques en milieu urbain. Selon le Groupe de travail sur les dangers que représente pour la santé l'utilisation de pesticides dans les milieux urbains, Nature-Action Québec, Action Chelsea pour le respect de l'environnement, les Citoyen(nes) pour les alternatives aux pesticides et le groupe responsable de la Campagne pour la réduction des pesticides, l'usage de pesticides à des fins esthétiques est en tête de liste des utilisations de pesticides en milieu urbain, habitude qui fait courir un risque inutile à ceux qui appliquent les produits et à la population en

général. On ne saurait trop insister sur le fait que ce sont les enfants qui sont les premières victimes de notre utilisation abusive de produits chimiques et ce, à tous les stades de leur développement. Les effets étant en partie chroniques, les enfants risquent d'en subir les conséquences toute leur vie et même de léguer ce lourd héritage à la génération subséquente. Dans cette perspective, le Comité croit fermement qu'un arrêt de l'usage des pesticides à des fins esthétiques serait essentiel, du moins jusqu'à ce que la science ait démontré qu'ils sont sans danger pour la santé et que l'on ait mis en lumière les conséquences à long terme de leur utilisation en milieu urbain. Le recours aux pesticides ne devrait être permis qu'en situation d'urgence, comme lors d'une infestation grave de ravageurs qui menace le bien-être de la population et de son environnement.

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire interdise l'homologation et la ré-homologation des pesticides utilisés à des fins esthétiques.

Le Comité demande instamment au gouvernement de développer et d'adopter avec ses partenaires provinciaux, territoriaux et municipaux une stratégie d'élimination graduelle des pesticides utilisés à des fins esthétiques.

PARTIE E :

UN RÉGIME PLUS OUVERT ET TRANSPARENT

13. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC CANADIEN

13.1 Le commissaire à l'environnement et au développement durable a fait la remarque, dans son Rapport de 1999, que l'ARLA avait la réputation d'être un « organisme à huis clos »[225]. D'autres témoins ont exprimé le même avis devant le Comité. Ainsi, l'Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques a déclaré que « du fait de l'approche à huis clos de l'ARLA, nous ne savons rien de ce qu'elle fait[226] ». Même si la critique concernait la politique toujours changeante de l'ARLA sur la réévaluation des anciens pesticides, le Comité constate, d'après les témoignages qu'il a entendus, qu'elle est généralement applicable. Nous convenons, avec le Canadian Environmental Defence Fund, que :

[225] Rapport de 1999 du commissaire à l'environnement et au développement durable, chap. 3.

[226] Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques, mémoire présenté au Comité.

> Le public a bien peu à dire dans le processus décisionnel entourant l'enregistrement des produits dans une ère de responsabilisation et de transparence. Il ne serait jamais permis au gouvernement fédéral d'occulter ses rapports sur des questions fiscales ni d'empêcher le public de donner son opinion sur les budgets; cependant, lorsqu'il est question de risques pour la santé et l'environnement, il considère ce genre de secret comme faisant partie de la norme[227].

13.2 Le Comité veut souligner qu'il est important que le processus soit ouvert et transparent. De plus en plus, on remet en question l'innocuité des pesticides. La population canadienne ne devrait pas être tenue dans l'ignorance au sujet de ces produits. Pour que la population ait confiance dans la réglementation, il est essentiel que les citoyens soient pleinement informés des décisions qui touchent leur santé et leur environnement. Ils doivent avoir une occasion suffisante de participer aux décisions. À cette fin, il faut d'abord bien renseigner la population sur les pesticides.

Communication de l'information

13.3 Une des grandes préoccupations exprimées par des témoins est le manque de renseignements publics sur les pesticides. Bien des témoins se sont plaints que l'information n'est tout simplement pas disponible, qu'elle concerne les principes actifs, les formulants ou les résultats d'essais. Ironiquement, certains renseignements sur les pesticides qui ne sont pas publiés au Canada sont connus au pays parce qu'ils sont rendus publics aux États-Unis. Ainsi, le Fonds mondial pour la nature a indiqué au Comité que les renseignements sur les dangers que présentent les pesticides étaient protégés comme renseignements commerciaux confidentiels au Canada. Il a ajouté que c'était « particulièrement inutile, puisqu'on avait librement accès aux mêmes données aux États-Unis »[228].

13.4 Le problème au Canada vient du fait que la *Loi sur les produits antiparasitaires* ne prévoit pas le pouvoir de communiquer quelque information que ce soit au public. Comme cette loi est muette sous cet aspect, ce sont les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* qui s'appliquent. Celle-ci est toutefois assez contraignante. Elle exige le dépôt d'une demande écrite d'information auprès de l'autorité compétente (article 6). L'accès n'est donc pas considéré comme allant de soi : il faut d'abord faire une demande. Même s'il a fait sa demande, le demandeur risque de ne pas obtenir les renseignements voulus à cause des restrictions de la Loi. La plus importante en ce qui nous concerne est celle du paragraphe 20(1), qui interdit à un organisme de l'État tel que l'ARLA de divulguer des dossiers qui contiennent :

- des secrets industriels de tiers;
- des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à un organisme fédéral par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;

---

[227] Canadian Environmental Defence Fund, mémoire présenté au Comité.
[228] Fonds mondial pour la nature, mémoire présenté au Comité.

- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou des profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;

- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

13.5 Notons que l'expression « secrets industriels » évoquée concerne généralement la formule et le procédé utilisés pour préparer un produit tel un pesticide. Mais souvent, les secrets industriels sont groupés avec d'autres renseignements de nature commerciale jugés confidentiels par la personne qui en est le propriétaire, sous la désignation générique de « renseignements commerciaux confidentiels ».

13.6 En raison des restrictions du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, l'ARLA n'est pas en mesure de divulguer des « renseignements commerciaux confidentiels ». Le paragraphe 20(6) contient cependant une disposition dérogatoire qui peut permettre de communiquer l'information protégée par le paragraphe 20(1), « pour des raisons d'intérêt public concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement; les raisons d'intérêt public doivent de plus justifier nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers : pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins ».

13.7 L'examen de la jurisprudence relative au paragraphe 20(6) n'a pas permis de trouver des cas où l'intérêt public aurait été invoqué. Il s'agirait donc d'une disposition sous-utilisée. Retenons toutefois que cette disposition dérogatoire constitue une exception par rapport au paragraphe 20(1) et doit être invoquée de façon convaincante pour que l'information puisse être communiquée.

13.8 Vu les restrictions de la *Loi sur l'accès à l'information*, l'ARLA prétend qu'elle a les mains liées pour ce qui est de rendre publics des renseignements commerciaux confidentiels. Cependant, lorsqu'elle a comparu devant le Comité, M^me^ Franklin a déclaré que l'ARLA s'efforçait de communiquer les renseignements sur les nouveaux ingrédients actifs et les principales utilisations nouvelles de produits homologués en obtenant du demandeur de l'homologation son consentement à les communiquer. Elle a aussi souligné que la loi à venir améliorerait l'accès du public à l'information[229].

13.9 Le Comité a examiné les modifications recommandées par l'ARLA dans son document de janvier 1999 (voir l'encadré). Il trouve particulièrement encourageant que les renseignements sur les pesticides, y compris les renseignements commerciaux confidentiels, seraient accessibles aux professionnels de la santé et aux ministères fédéraux dans certaines circonstances. On a fait part au Comité des difficultés et de la frustration éprouvées par certaines personnes qui tentaient d'obtenir une information suffisante sur les pesticides afin de poser un diagnostic médical ou d'identifier les causes de mortalité importante de poissons. Il est grand temps que les intérêts supérieurs de ceux qui sont en première ligne du combat contre la maladie et la dégradation de l'environnement priment sur les intérêts commerciaux des fabricants de pesticides.

---

[229] *Témoignages*, réunion n° 126, le 1er juin 1999.

Accès à l'information : les modifications proposées par l'ARLA

En ce qui a trait aux décisions majeures d'homologation, prises après l'entrée en vigueur de la Loi de 1999, l'ARLA propose que la nouvelle loi autorise le public à vérifier des renseignements confidentiels, notamment des données d'essais, à l'exception des « renseignements commerciaux confidentiels », pourvu que l'intention ne soit pas de les utiliser pour l'homologation d'un produit au Canada ou à l'étranger. Le public serait en outre autorisé à obtenir copie des rapports d'évaluation, y compris les renseignements confidentiels qu'ils contiennent, à l'exception des renseignements commerciaux confidentiels.

La définition de « renseignement commercial confidentiel » serait inscrite dans le règlement, afin de pouvoir la modifier au gré de l'évolution de la politique officielle. La définition pourrait comprendre : procédés de fabrication ou processus de contrôle de la qualité concernant des produits antiparasitaires; méthodes de détermination de la formulation des produits antiparasitaires, notamment de la nature ou de la concentration de leurs constituants; nature ou concentration des constituants d'un produit antiparasitaire autres que les ingrédients actifs, sauf si la divulgation est expressément requise en vertu de cette loi ou de toute autre loi.

De plus, la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire permettrait de dévoiler confidentiellement les renseignements commerciaux confidentiels, dans des circonstances particulières, par exemple à un médecin pour lui permettre de porter un diagnostic, ou à tout autre ministère pour faire face à une situation mettant la santé ou l'environnement en danger, ou encore à un autre organisme réglementaire avec qui une entente a été passée relativement à l'échange de renseignements sur les produits antiparasitaires.

La nouvelle loi exigerait des personnes en possession de renseignements confidentiels qu'elles prennent des mesures pour empêcher leur divulgation.

Sources : Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, *Modifications proposées à la Loi sur les produits antiparasitaires*, janvier 1999, p. 19-20.

13.10 Même si les modifications proposées constituaient une nette amélioration par rapport au statu quo, elles ne vont pas assez loin. Ainsi, l'Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario ont recommandé que l'ARLA fasse connaître la composition de tous les produits antiparasitaires et donne accès à toute l'information sur laquelle sont fondées l'homologation et les autres décisions réglementaires[230]. L'Association canadienne des troubles d'apprentissage a fait remarquer que l'ARLA ne publie pas dans les règlements ses exigences d'essai concernant les effets sur la santé des pesticides, ce qui empêche le public d'avoir facilement accès à une liste concise et intelligible de ces exigences[231]. Cette association, comme bien d'autres témoins, se préoccupe particulièrement du manque d'information sur les formulants toxiques. Elle a recommandé que l'identité de ces formulants ne soit pas rangée parmi les renseignements commerciaux confidentiels et que l'ARLA exige une mention sur l'étiquette des pesticides qui contiennent des ingrédients dangereux, comme cela se fait aux États-Unis[232].

---

[230] Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario, mémoire conjoint présenté au Comité.

[231] Complément d'information fourni au Comité par l'Association canadienne des troubles d'apprentissage, le 2 mars 2000.

[232] Association canadienne des troubles d'apprentissage, mémoire présenté au Comité.

13.11 Depuis 1987, l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis a comme politique d'exiger un étiquetage spécial des pesticides contenant une matière inerte (équivalent américain de « formulant ») inscrite à la « liste 1 ». Sont inscrites à la liste 1 les matières inertes préoccupantes sur le plan toxicologique en raison de leur cancérogénicité, de leurs effets nocifs sur la reproduction, de leur neurotoxicité et autres effets chroniques, de leurs effets sur le développement, de leurs effets écologiques et de leur potentiel de bio-accumulation. Aux États-Unis, un pesticide qui contient une matière inerte de la liste 1 doit avoir sur son étiquette l'indication qu'il contient une matière inerte toxique, dont le nom est donné[233].

13.12 L'ARLA exige aussi maintenant un étiquetage spécial en ce qui concerne les formulants toxiques. Elle a indiqué au Comité qu'il faut indiquer, sur l'étiquette de nouveaux produits contenant des formulants inscrits à la liste 1 de l'EPA, le nom de ce formulant et son pourcentage comme suit :

> Ce produit contient x % de [nom commun du produit de formulation], une substance jugée préoccupante sur le plan de la toxicité[234].

13.13 Les ingrédients actifs et les formulants ne sont pas les seules substances contenues dans les pesticides dont la toxicité pourrait être préoccupante. Les contaminants et les microcontaminants pourraient aussi susciter des inquiétudes. Par exemple, le Comité a appris que l'ARLA a accordé une homologation temporaire pour le pesticide « fenhexamid » le 1er mai 1999, et qu'elle se proposait d'homologuer le pesticide « hexaconazole ». Les deux contiennent des furanes, qui sont des microcontaminants. Les furanes ont été désignés substances de la voie 1 en vertu de la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral (dont il est question au chapitre 9).

13.14 Le Comité craint sérieusement que les pesticides contenant n'importe quelle substance de la voie 1, en quantité aussi minuscule soit-elle, puissent être homologués pour fin d'usage au Canada et il a recommandé au chapitre 9 que ces produits ne soient pas homologués. Par ailleurs, il juge essentiel d'identifier tous les constituants toxiques d'un pesticide sur l'étiquette du produit, comme cela se fait aux États-Unis pour l'étiquetage des matières inertes de la liste 1.

> **Le Comité recommande que, comme condition d'homologation, la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire exige que tout pesticide contenant un formulant, un contaminant ou un microcontaminant qui est toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* porte sur son étiquette l'avertissement qu'il contient un ingrédient toxique, et que l'étiquette en précise le nom et la quantité.**

---

[233] Environmental Protection Agency des États-Unis, site Web, Office of Pesticide Programs, *Inert Ingredients in Pesticide Products: Policy Statement*.

[234] Complément d'information fourni au Comité par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, le 24 janvier 2000.

13.15 Même si le Comité est favorable à l'accès le plus ouvert possible à l'information, il sait que des contraintes s'exercent sur la communication de renseignements. Par exemple, le paragraphe 1711.1 de l'Accord sur le libre-échange nord-américain (ALENA) limite la communication des « secrets industriels », alors que le paragraphe 1711.5 limite la communication des données sur la sécurité et l'efficacité à l'appui d'une demande d'homologation d'un « produit chimique agricole » comportant de nouveaux corps chimiques. Le paragraphe 39.3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), conclu aux termes de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, comporte une disposition semblable qui limite la communication de données sur la sécurité et l'efficacité des produits chimiques agricoles. Le Comité comprend que le gouvernement du Canada doive agir à l'intérieur de ces limites. Cependant, il constate que les États-Unis sont également partie à ces accords et donc liés par ces restrictions, mais que leur politique de communication est beaucoup plus ouverte que celle du Canada.

13.16 Aux États-Unis, il y a une règle générale de non-communication des renseignements clairement identifiés comme secrets industriels ou comme renseignements commerciaux ou financiers. Toutefois, il y a des exceptions. Il faut notamment que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public :

- les renseignements sur les objectifs, les méthodes, les résultats ou l'importance des essais ou expériences effectués sur (ou avec) un pesticide homologué ou anciennement homologué, ou ses ingrédients, impuretés ou produits de dégradation;

- les renseignements concernant les effets d'un pesticide sur tout organisme ou le comportement de ce pesticide dans l'environnement, y compris des données sur la sécurité pour les poissons et la faune, l'homme et les autres mammifères, les plantes, les animaux et le sol;

- les études sur la persistance, le déplacement et le devenir dans l'environnement d'un pesticide, et sur sa biotransformation[235].

13.17 En outre, le Comité prend note de l'approche de la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE). Cette loi permet essentiellement la divulgation de certaines données, à moins qu'une demande de confidentialité soit déposée et justifiée par des motifs précis. Les articles 46 à 53 de la nouvelle LCPE prévoient notamment que, lorsque le ministre exige des données et qu'il indique son intention de les publier éventuellement, le demandeur doit faire une demande par écrit s'il veut qu'elles soient traitées confidentiellement. La demande de confidentialité ne peut toutefois s'appuyer que sur des motifs précis, par exemple lorsque les renseignements constituent un secret industriel ou que leur divulgation risque de nuire à la situation financière ou concurrentielle de l'intéressé. Si le ministre est convaincu que la demande est fondée, il peut l'accepter. Il peut toutefois, à sa discrétion, rejeter une demande bien fondée quand la divulgation est dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publiques ou de la protection de l'environnement et si cet intérêt l'emporte sur le préjudice porté à la situation financière ou concurrentielle de l'intéressé.

---

[235] *United* States *Code*, titre 7, chapitre 6, alinéa 136h(d).

13.18 Sauf pour le fait que ces dispositions ne s'appliquent qu'à l'information qui, de l'avis du ministre, serait éventuellement publiée, le Comité reconnaît la valeur de l'approche retenue. Elle exige que le promoteur indique d'abord quels renseignements il veut garder confidentiels. Elle prévoit ensuite que les allégations de confidentialité ne soient retenues que si les renseignements répondent aux critères prescrits, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du ministre de les communiquer néanmoins lorsque l'intérêt du public l'emporte sur celui du demandeur.

13.19 De l'avis du Comité, cette façon de procéder conviendrait bien aux renseignements sur les pesticides détenus par l'ARLA. Cependant, il importe de définir étroitement les critères de confidentialité. Le Comité estime également que, comme dans la loi américaine, il devrait y avoir une liste non exhaustive de données qu'on ne pourrait refuser d'accorder pour des motifs de confidentialité.

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire renferme des mesures qui permettent la plus grande communication possible de renseignements au public. À tout le moins, ces mesures devraient être semblables à celles prévues aux articles 51 à 53 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et être complétées par une liste non exhaustive de renseignements qu'il faudrait rendre publics. En particulier :

a) la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire devrait permettre la communication publique de tous les renseignements fournis à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant les pesticides;

b) une demande de confidentialité pourrait être faite par écrit, mais elle ne devrait être acceptée que si elle porte sur des renseignements commerciaux confidentiels, à condition de prévoir le pouvoir de communiquer néanmoins des renseignements commerciaux confidentiels lorsque l'intérêt du public l'emporte sur les intérêts financiers ou concurrentiels de la personne qui fait la demande de confidentialité;

c) le terme « renseignement commercial confidentiel » devrait être étroitement défini pour n'englober que les renseignements dont la communication nuirait véritablement à la position financière ou concurrentielle de la personne qui en est propriétaire;

d) il faudrait produire une liste non exhaustive des renseignements qui devraient être communiqués au public, bien que, par ailleurs, ils pourraient être considérés comme des renseignements commerciaux confidentiels. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la liste devrait expressément comprendre :

- **les renseignements concernant les ingrédients du pesticide, y compris les formulants, les contaminants et les sous-produits;**

- **les renseignements sur les objectifs, les méthodes, les résultats ou l'importance des essais ou expériences effectués sur ou avec un pesticide homologué ou anciennement homologué, ou ses ingrédients, impuretés ou produits de dégradation;**

  1) les renseignements concernant les effets d'un pesticide sur tout organisme;

  2) le comportement de ce pesticide dans l'environnement;

  3) y compris des données sur la sécurité pour l'être humain, les animaux, les plantes et le sol.

- **les études sur la persistance, le déplacement et le devenir d'un pesticide dans l'environnement, et sur sa biotransformation.**

Un registre électronique public de l'information

13.20 Étant donné l'importance de garantir l'accès du public à l'information, le Comité considère comme essentiel qu'il soit créé en vertu de la nouvelle loi un registre électronique contenant une gamme étendue de données sur les pesticides.

13.21 L'ARLA recommande, dans son document de janvier 1999[236], que la nouvelle loi exige la création d'un registre contenant l'information suivante :

- les conditions d'homologation et la période de validité de tous les produits homologués;
- les rapports d'évaluation de la valeur des produits et des risques associés;
- les résultats d'essais fournis par les demandeurs et titulaires d'homologation pour étayer les demandes d'homologation, les réévaluations, les examens spéciaux et l'établissement des limites maximales de résidus;
- les rapports du Conseil consultatif.

13.22 L'ARLA a aussi recommandé que la nouvelle loi prévoie un pouvoir de réglementation permettant de verser dans le registre des renseignements additionnels tels que :

- la situation de l'homologation de tous les produits homologués et anciennement homologués;
- les limites maximales de résidus (LMR);
- les renseignements de base sur les demandes, la date de réception et la date prévue de la décision;
- les renseignements additionnels considérés dans la décision de l'homologation;

---

[236] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, *Modifications proposées à la Loi sur les produits antiparasitaires*, janvier 1999, p. 16.

- les textes des projets de décision réglementaire (PDR) et des décisions;
- les avis et rapports d'études supplémentaires;
- les rapports et résultats de recherches sur les effets nuisibles;
- les demandes d'examens spéciaux, avec décision et justification;
- les avis concernant les réévaluations, les examens spéciaux, les consultations et les permis d'exportation;
- les avis d'opposition, et la décision du ministre et ses motifs;
- les renseignements présentés aux commissions d'examen concernant le produit en question, les rapports des commissions d'examen et les décisions subséquentes;
- les permis d'exportation, de recherche, d'importation pour usage personnel et autres.

13.23 L'ARLA a indiqué toutefois que seuls certains renseignements contenus dans le registre seraient disponibles publiquement, soit les renseignements qu'elle juge devoir rendre publics. Tel qu'indiqué dans la section précédente, ces renseignements comprendraient les « renseignements confidentiels » (que l'ARLA n'a pas définis), y compris les données sur les essais et les rapports d'évaluation, mais excluant les « renseignements commerciaux confidentiels » (qui n'ont également pas été définis). L'Agence a précisé en outre que le public aurait le droit d'« inspecter » cette information, ce qui suggère un peu moins que l'accès électronique.

13.24 De l'avis du Comité, la proposition de l'ARLA est trop restreinte. Sauf l'exception particulière des renseignements commerciaux confidentiels qui devrait être inscrite dans la loi selon notre recommandation à la section précédente et compte tenu des restrictions relatives à l'accès à l'information découlant des accords internationaux auxquels le Canada adhère (comme l'ALENA et l'OMC), le public devrait avoir accès à tous les renseignements pertinents, à l'aide du registre électronique. Il faudrait rendre disponibles non seulement les renseignements sur le processus d'homologation des pesticides, mais aussi sur les mesures d'application et autres prises en vertu de la loi ainsi que les autres activités entreprises par l'ARLA.

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire porte création d'un registre public électronique.

Le Comité recommande que, sauf l'exemption restreinte à l'égard des renseignements commerciaux confidentiels recommandée dans le présent rapport et les restrictions relatives à l'accès à l'information découlant des accords internationaux auxquels le Canada adhère, le registre contienne autant de renseignements que possible sur :

- **l'homologation, les examens spéciaux et la réévaluation de la documentation sur les produits antiparasitaires, y compris les résultats d'essais pertinents, les conditions d'homologation, la période de validité de tous les produits homologués, les rapports d'évaluation de la valeur des produits et des risques associés, et les limites maximales de résidus;**

- **l'annulation ou la suspension des certificats d'homologation;**
- **les avis d'opposition et le règlement des causes;**
- **les permis d'exportation, de recherche, d'importation pour usage personnel et autres;**
- **le contrôle d'application et le règlement des causes;**
- **la base de données sur les effets nuisibles, la base de données sur les autres solutions antiparasitaires et la base de données sur les ventes de pesticides et leur utilisation;**
- **les rapports des organismes consultatifs;**
- **les protocoles d'entente entre ministères;**
- **les activités d'harmonisation internationales;**
- **les ébauches et versions finales des règlements, politiques, directives et codes de pratique.**

Rapport annuel au Parlement

13.25 À l'heure actuelle, ni l'ARLA ni le ministre de la Santé ne sont tenus de produire et de déposer devant le Parlement un rapport annuel sur l'administration et l'application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Le Comité est d'avis qu'il serait désirable qu'un tel document complète les renseignements plus détaillés qui se trouveraient dans le registre électronique public.

13.26 Le rapport annuel fournirait au public ainsi qu'aux parlementaires un résumé utile sur les activités découlant de la nouvelle loi. Ce n'est pas tout le monde qui aura le temps ou les outils pour consulter régulièrement le registre électronique public. Il importe donc d'offrir une autre option, une source d'information condensée. Un rapport annuel serait également un jalon daté sur les actions de l'ARLA et du ministre, et permettrait de faire des comparaisons d'une année à l'autre et d'évaluer les réussites, les faiblesses et les échecs administratifs.

13.27 Le Comité note que beaucoup de lois réclament des rapports annuels. Ainsi, le ministre de l'Environnement doit déposer au Parlement un rapport annuel sur *la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Le ministre de la Santé est également tenu d'en déposer un pour la *Loi canadienne sur la santé*. Étant donné les craintes graves relatives aux pesticides au pays, y compris au sujet du présent processus d'homologation, le Comité estime qu'un rapport annuel est essentiel pour informer les parlementaires et le grand public sur les nouvelles actions prises en vertu de la loi.

Le Comité recommande que le ministre de la Santé soit tenu de déposer au Parlement un rapport annuel sur l'administration et l'application de la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire.

Participation aux décisions

13.28 Il est essentiel, en premier lieu, de tenir les Canadiens au courant des décisions qui les concernent si l'on veut favoriser leur confiance en la réglementation. Ensuite, il est capital que la population ait des chances suffisantes de participer aux décisions.

13.29 La Loi actuelle se tait quant au rôle du public dans le processus d'homologation. Le Règlement, quant à lui, permet l'appel, mais seulement quand le ministre refuse l'homologation ou la modification d'un certificat d'homologation, ou quand le ministre annule ou suspend l'homologation (article 22 du Règlement sur les produits antiparasitaires actuel). Cependant, il n'y a pas de processus d'appel d'une décision d'homologuer un pesticide ou de renouveler ou maintenir un certificat d'homologation. En outre, il n'y a pas d'obligation de consulter la population en vertu de la Loi ou du Règlement actuel. Les consultations, quand elles ont lieu, se font donc de façon volontaire plutôt qu'obligatoire.

13.30 L'ARLA propose un mécanise un peu plus ouvert. Elle recommande qu'avant une décision finale d'homologation, la population soit consultée sur les points suivants : nouveaux ingrédients actifs, changements pouvant entraîner un risque beaucoup plus grand, réévaluations et examens spéciaux. L'ARLA recommande également que la méthode de consultation soit précisée dans le règlement. Elle pourrait comporter les mesures suivantes : avis public qu'une décision finale importante est sur le point d'être rendue, publication du projet de décision réglementaire (PDR), possibilité de faire parvenir des commentaires écrits sur le projet de décision, dispositions concernant le contenu du PDR, calendrier des consultations, considération de tout commentaire formulé avant le rendu d'une décision finale, publication d'une déclaration contenant le texte de la décision finale — y compris les motifs de la décision et un sommaire des commentaires reçus —, et enfin, exemptions aux modalités des consultations publiques. L'ARLA propose également de permettre aux citoyens de contester une décision en déposant un avis d'opposition et en exigeant la formation d'une commission d'examen[237].

13.31 Le Comité appuie en principe les modifications proposées. Ces changements constitueraient une amélioration marquée par rapport à ce qui est actuellement prescrit, c'est-à-dire, comme nous l'avons déjà indiqué, presque rien. À notre avis, il est essentiel que les mesures proposées soient inscrites dans la nouvelle loi plutôt que dans le règlement. Les dispositions relatives au droit des Canadiens d'être avisés des décisions qui peuvent les toucher, de faire des commentaires à ce sujet et d'en appeler sont trop fondamentales pour être reléguées au règlement, où ils peuvent être changés à la discrétion du gouverneur en conseil. Étant donné l'importance d'un processus ouvert et transparent, il est essentiel que ces mesures soient inscrites dans la loi, après avoir été considérées et approuvées par le Parlement. Le Comité estime également que les modalités des avis et des commentaires

[237] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, *Modifications proposées à la Loi sur les produits antiparasitaires*, janvier 1999, p. 18-20.

devraient être étendues à l'homologation de tous les pesticides et non seulement à ceux comportant des ingrédients actifs nouveaux. Enfin, la population devrait pouvoir formuler des commentaires sur tout projet de règlement, de politique, de protocole d'entente, d'accord, de directive et de code de pratique. Les intervenants devraient également recevoir une rétroaction sur l'attention portée à leurs commentaires. Cette exigence est évidemment distincte de celle visant l'ARLA, de créer un mécanisme direct de rétroaction relatif aux résultats scientifiques présentés, tel que recommandé au chapitre 8.

Le Comité recommande :

a) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire exige qu'un avis soit donné concernant tous les projets de décision d'homologation, d'examen spécial, de réévaluation, de modification importante d'un certificat d'homologation, de règlement, de politique, de protocole d'entente, d'accord, de directive et de code de pratique, et que la population puisse avoir une chance raisonnable de formuler des commentaires à cet égard;

b) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire exige que les commentaires reçus soient examinés avant qu'une décision soit rendue, et qu'un résumé expliquant comment les commentaires ont été pris en compte soit joint à la décision;

c) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire permette à toute partie de déposer un avis d'opposition concernant les décisions importantes en vertu de la loi et portant sur des homologations, des réévaluations, des examens spéciaux et des modifications de certificats, et que le ministre ait le pouvoir de déterminer s'il convient de créer une commission d'examen, en fonction de critères établis dans la loi.

Répertoires sur les ventes et les utilisations de pesticides

13.32 Dans son Rapport de 1999, le commissaire à l'environnement et au développement durable a vertement critiqué l'ARLA pour n'avoir pas constitué de base nationale de données sur les ventes de pesticides. Il a relevé que, des 22 pays ayant répondu à une enquête de l'OCDE, seuls le Canada et la République slovaque n'avaient pas recueilli de telles données. Le commissaire a dit craindre que, sans celles-ci, le Canada soit incapable de mesurer les quantités de pesticides utilisées et rejetées dans l'environnement. Cette information, a-t-il ajouté, est nécessaire pour contrôler les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement, et pour évaluer dans quelle mesure on remplace les pesticides par d'autres pesticides à risque moins élevé et par des solutions sans pesticides[238].

13.33 Bien des témoins partagent l'inquiétude du commissaire. Il y a des progrès, néanmoins. Lors de sa comparution le 1er juin 1999, Mme Franklin a indiqué qu'une base nationale de données sur les ventes de pesticides serait fonctionnelle d'ici l'an 2000, et qu'elle prévoyait que 2001 serait la première année de collecte systématique des données sur les ventes nationales de pesticides[239].

---

[238] Rapport de 1999 du commissaire à l'environnement et au développement durable, chap. 4.

[239] *Témoignages*, réunion n° 126, le 1er juin 1999.

13.34 Le Comité appuie cette initiative qui s'impose depuis longtemps. Il constate avec intérêt que le fondement juridique d'une telle base de données existe depuis un moment : l'article 26 de l'actuel Règlement sur les produits antiparasitaires exige que le titulaire de l'homologation tienne un registre de toutes les quantités d'un produit antiparasitaire qui sont emmagasinées, fabriquées ou vendues par lui et qu'il le conserve pendant trois ans. Le titulaire doit aussi, sur demande, produire ces renseignements, bien que ce soit à l'intention du directeur général de la Direction de l'industrie des produits végétaux du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ce qui montre bien que le Règlement n'a pas été mis à jour quand l'ARLA a pris le relais en 1995. Un fonctionnaire d'Environnement Canada nous a informés que son ministère et celui de l'Agriculture avaient l'habitude de faire un suivi des ventes avant 1995, mais que cette responsabilité est passée à l'ARLA quand celle-ci a été créée[240].

13.35 Le Comité est très préoccupé de ce que ce programme a été abandonné au moment de la création de l'ARLA. Il est temps de le reprendre. Nous irions toutefois un peu plus loin que l'actuel règlement, en exigeant que les données sur les ventes soient non seulement conservées et fournies sur demande, mais en faisant de la collecte et de la transmission continues des données à l'ARLA une condition de l'homologation.

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire exige :

a) que, comme condition de l'homologation d'un produit, les titulaires d'homologation fournissent en continu à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire leurs données sur les ventes, qui indiquent au minimum le produit vendu et en quelle quantité, ainsi que le lieu et la date de la vente;

b) que le répertoire des ventes de pesticides soit rendu public dans le registre électronique public d'information.

13.36 À l'instar de l'Institut canadien pour la protection des cultures, le Comité met toutefois en doute l'utilité d'une base de données portant uniquement sur les ventes de pesticides. Comme l'Institut l'a souligné, il est difficile de faire le lien entre les ventes et l'usage :

> [...] nous nous interrogeons sur l'utilité des chiffres de vente des fabricants pour indiquer les risques globaux, simplement du fait que les ventes totales ne se traduisent pas nécessairement par un usage immédiat, ou même à court terme. Les niveaux de stocks de nos commerçants varient de 20 à 50 p. cent d'une année à l'autre. En outre, ils vendent à des distributeurs nationaux ou régionaux dont les clients pourraient fort bien quitter la région où ils ont acheté au départ les produits. Concrètement, le seul indicateur fiable, ce sont les quantités utilisées dans les exploitations agricoles[241].

13.37 Notons que les données sur l'usage des pesticides sont recueillies à un niveau plus local. Ainsi, le Fonds mondial pour la nature a indiqué que l'Ontario fait tous les cinq ans environ un sondage sur l'usage des pesticides en agriculture, sondage qui fournit des données détaillées par

---

[240] *Témoignages*, réunion nº 127, le 2 juin 1999.

[241] Institut canadien pour la protection des cultures, mémoire présenté au Comité.

comté et par culture. Le Québec fait un sondage sur certaines cultures, notamment sur la rotation maïs-soja. L'Île-du-Prince-Édouard compile également des données, alors que l'Alberta effectue un sondage auprès des distributeurs de pesticides, pour tenter d'évaluer le volume des produits. Comme le Fonds mondial pour la nature le souligne, « tout est mélangé » au Canada. Par ailleurs, le système californien, très exhaustif, exige des usagers, des distributeurs et des fabricants qu'ils produisent des rapports[242].

13.38 Le Comité croit comprendre que le système de déclaration des usages des pesticides de la Californie est parmi les plus complets au monde. Inauguré dans les années 1950 et élargi au fil des ans, ce système exige actuellement des déparasiteurs agricoles et des exploitants commerciaux de produits antiparasitaires (c.-à-d. les entrepreneurs qui font du déparasitage, comme les applicateurs au sol et aériens, les gestionnaires de bâtiments et les jardiniers professionnels) qu'ils soumettent des renseignements. Les exigences de communication s'appliquent aussi aux « utilisations agricoles », terme défini de façon générale comme englobant les applications de pesticides dans les parcs, les terrains de golf, les cimetières, les prairies et les pâturages ainsi que sur le bord des routes et des emprises de chemin de fer. Il faut aussi signaler tous les traitements antiparasitaires après récolte des produits agricoles, ainsi que les traitements dans l'élevage de la volaille, du poisson et du bétail. Les principales exceptions aux exigences de déclaration sont les utilisations dans les habitations et les jardins, et la plupart des utilisations industrielles et institutionnelles[243].

13.39 Il serait sans doute avantageux de recueillir des données sur l'utilisation de pesticides plutôt que sur leurs ventes. Les données d'utilisation constitueraient pour l'ARLA et les autres organismes publics le meilleur moyen d'évaluer l'ampleur de l'utilisation des pesticides et le respect du mode d'emploi. Ces données seraient également utiles pour évaluer l'efficacité des stratégies de réduction du risque et de lutte antiparasitaire intégrée. Surtout, elles contribueraient à établir un lien entre l'exposition et le danger pour la santé humaine et l'environnement. Plusieurs témoins ont demandé la création d'une base de données sur l'emploi des pesticides. L'Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario en étaient. Selon eux :

> L'ARLA devrait, dans les plus brefs délais, rendre obligatoire la déclaration de toute vente ou utilisation de pesticides et établir une base de données sur les pesticides. La base de données devrait renfermer des renseignements détaillés sur les lieux de vente et d'utilisation de pesticides et sur les quantités en cause. Il faudrait mettre l'accent sur la déclaration des renseignements pertinents à l'évaluation des effets sur les enfants des pesticides utilisés. Ces renseignements devraient éclairer les responsables de la réglementation des pesticides dans leurs décisions[244].

13.40 Le Comité note qu'Environnement Canada recueille des données sur les rejets de certains polluants depuis 1993, dans le cadre du programme de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP). Malheureusement, ce programme, rendu obligatoire par l'article 48 de la *Loi canadienne sur*

---

[242] *Témoignages*, réunion nº 129, le 10 juin 1999.

[243] California Environmental Protection Agency, site Web, Pesticide Use Reporting, An Overview of California's Unique Full Reporting System, janvier 2000.

[244] Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario, mémoire présenté au Comité.

la protection de l'environnement (1999), est axé sur le suivi des polluants industriels. Il n'effectue généralement pas le suivi des pesticides. En fait, sont expressément exclus de son champ d'application les secteurs des cultures, des récoltes et de la gestion des ressources renouvelables (foresterie, pêche et agriculture).

13.41 De l'avis du Comité, il est aussi justifié et urgent de créer une base pancanadienne de données sur l'utilisation des pesticides qu'il l'était de créer une base nationale de données sur les polluants industriels en 1993. Nous reconnaissons toutefois que la mise sur pied d'une base complète de données sur l'utilisation des pesticides et la collecte des données connexes et la mise en conformité constitueraient une entreprise vaste et coûteuse. Nous préférerions de beaucoup recommander la création d'un répertoire général des utilisations analogue au modèle californien, mais force nous est pour l'instant de proposer un système plus modeste. Ce serait toutefois un premier pas important; le système pourrait être élargi progressivement et, il est à espérer, plus rapidement que les quarante années qu'il a fallu à la Californie pour mettre en place le système exhaustif pour lequel elle est reconnue aujourd'hui.

13.42 S'inspirant du modèle de l'INRP, le Comité propose de créer un répertoire des utilisations de pesticides axé d'abord sur les pesticides les plus préoccupants en raison des effets qu'on les soupçonne d'avoir sur les populations vulnérables, de l'ampleur de leur utilisation au pays ou de leurs effets toxiques prouvés ou présumés en général. Comme cela se fait dans le cas de l'INRP, le choix des pesticides devrait être fait par un organe consultatif. Selon nous, le Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire, créé en 1998 pour conseiller le ministre de la Santé, se prêterait bien à cette tâche vu les multiples horizons de ses membres : santé, environnement, protection des consommateurs, universités, horticulture, agriculture et fabrication de pesticides.

Le Comité recommande :

a) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire exige la création d'un inventaire national des utilisations des pesticides pour suivre les utilisations de pesticides désignés, en commençant par les plus préoccupants;

b) que le Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire soit chargé de choisir les pesticides qui feront l'objet d'une déclaration obligatoire à cet inventaire;

c) que l'inventaire des utilisations des pesticides soit rendu public dans le registre électronique public d'information.

Protection des dénonciateurs

13.43 Le commissaire à l'environnement et au développement durable a observé que l'ARLA ne dispose que d'un personnel réduit pour contrôler l'application de la Loi et du Règlement. L'Agence dispose de l'équivalent de 44 agents pour inspecter les fermes, les usines de transformation des aliments, les installations commerciales, les points de vente au détail, les détenteurs d'homologation, les fabricants de formules, les compagnies d'entretien de pelouse, etc., partout au Canada[245].

[245] Rapport de 1999 du commissaire à l'environnement et au développement durable, chap. 4.

13.44 Étant donné les ressources restreintes de l'ARLA et l'ampleur de la tâche, il importe de faire participer le milieu pour garantir le respect de la Loi. Le public et les travailleurs sont bien placés pour aider à cet égard, mais ils ne doivent pas le faire au risque de se compromettre. Il faut leur assurer une protection valable.

13.45 La nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999) assure ce genre de protection. Ainsi, l'article 16 encourage le public à faire des rapports volontaires en garantissant l'anonymat à ceux qui le demandent[246]. Plus précisément, le paragraphe 16(3) de la nouvelle LCPE interdit de divulguer ou de causer la divulgation de l'identité d'un dénonciateur, ou de toute information qui pourrait raisonnablement permettre de révéler son identité, quand il a demandé l'anonymat, à moins qu'il n'autorise expressément la divulgation par écrit. Les travailleurs peuvent également réclamer l'anonymat, mais le paragraphe 16(4) leur procure une protection supplémentaire : il est interdit à leur employeur de les démettre, de les suspendre, de les rétrograder, de les discipliner, de les harceler ou de les désavantager de quelque façon que ce soit s'ils commettent une délation ou refusent de faire quoi que ce soit qui enfreindrait la Loi. Cette protection dans le milieu de travail s'applique à tous les employés au Canada, et pas seulement à ceux qui relèvent de la loi fédérale.

13.46 De l'avis du Comité, la protection des dénonciateurs devrait s'appliquer à tous les Canadiens en vertu de la nouvelle loi. Nous estimons cependant que la protection contre les représailles doit s'appliquer à tout dénonciateur et pas seulement à celui qui est « employé ». Un dénonciateur n'est pas nécessairement un employé : il peut être à l'emploi d'une autre compagnie qui fait affaire avec le contrevenant allégué ou être un travailleur autonome lié au contrevenant allégué par un contrat de service. Comme une telle personne n'a pas nécessairement qualité d'employé, elle peut subir des représailles. Peut-être un contrat ne sera-t-il pas renouvelé ou une candidature sera-t-elle rejetée pour des contrats futurs. Cependant, en tant que non « employée », la personne en question ne serait pas en mesure d'invoquer la protection de la loi contre les représailles.

13.47 L'objectif de la protection des dénonciateurs est d'encourager la population à faire volontairement rapport sur des infractions qui ont été commises ou qui sont sur le point de l'être. Pour atteindre cet objectif, il est important de disposer d'un filet de sécurité aussi large que possible. À notre avis, la protection contre les représailles ne devrait pas être restreinte à la qualité d'employé. Il importe plutôt que le dénonciateur ait été désavantagé par la divulgation ou qu'il risque de l'être. De toute évidence, si la protection de la loi était liée strictement au milieu de travail, comme la disposition qui exige la réintégration d'un employé renvoyé, le Comité ne pourrait pas recommander d'étendre la protection à d'autres milieux. La LCPE offre cependant le modèle d'une protection qui est de nature prohibitoire : un employeur commet une infraction s'il prend des mesures de représailles contre un employé délateur. Étant donné la nature de la mesure, le Comité estime qu'il conviendrait d'étendre ce type d'interdiction à des contextes autres que celui de l'emploi.

[246] La protection des dénonciateurs est également fournie en vertu des articles 96, 202, 213 de la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le Comité recommande :

a) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire assure la protection des dénonciateurs. En particulier, elle devrait interdire à quiconque de divulguer l'identité de quiconque, incluant un employé, qui fait volontairement rapport d'une infraction qui a été commise à la loi ou qui risque de l'être, à moins que cette personne renonce à l'anonymat;

b) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire interdise à quiconque de prendre quelque mesure de représailles que ce soit ou de désavantager autrement quiconque, agissant de bonne foi et selon une croyance raisonnable, signale volontairement une infraction qui a été commise à la loi ou qui risque de l'être, ou qui refuse ou exprime l'intention de refuser de faire quoi que ce soit qui enfreindrait la loi;

c) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire interdise à l'employeur de licencier, de suspendre, de rétrograder, de discipliner, de harceler, de gêner dans les promotions, ou de désavantager autrement un employé qui, agissant de bonne foi et selon une croyance raisonnable, signale volontairement une infraction commise à la loi ou qui risque de l'être, ou qui refuse ou exprime l'intention de refuser de faire quoi que ce soit qui enfreindrait la loi.

John Sankey

14. BESOINS D'INFORMATION PARTICULIERS DES TRAVAILLEURS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Droit des travailleurs de savoir

14.1 Le besoin de pleinement informer les Canadiens sur les pesticides utilisés dans leur milieu est particulièrement important dans le cas des travailleurs qui peuvent être exposés en permanence, au travail, à des substances potentiellement nocives.

14.2 En 1988 a été créé le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), système national destiné à informer les travailleurs. Les principaux éléments en sont l'étiquetage de mise en garde sur les contenants de matières dangereuses, la production de fiches signalétiques et les programmes de formation pour les travailleurs. Au niveau fédéral, la *Loi sur les produits dangereux* a été modifiée de façon à obliger les fournisseurs voulant vendre ou importer les produits contrôlés à produire les étiquettes et les fiches signalétiques voulues. Les législations fédérale, provinciales et territoriales complémentaires en matière de santé et de sécurité au travail ont également été modifiées pour exiger des employeurs qu'ils étiquettent les matières dangereuses au

travail, qu'ils mettent les fiches signalétiques à la disposition des travailleurs et qu'ils offrent à ces derniers des programmes de formation.

14.3 Malheureusement, les produits antiparasitaires n'étaient pas visés par le SIMDUT au moment de sa création. Ils en sont demeurés exclus après l'examen parlementaire du début des années 1990, et continuent de l'être. Le Comité, toutefois, n'est pas d'avis que cette exclusion soit maintenue. La récapitulation des événements expliquera, en partie, sa position.

14.4 La loi fédérale créant le SIMDUT est entrée en vigueur en octobre 1988. Elle prévoit notamment qu'un comité parlementaire fasse l'examen des produits exclus du programme du SIMDUT, deux ans après la promulgation de la loi. En prévision de cet examen, le ministre de la Consommation et des Corporations de l'époque a lancé un examen administratif en janvier 1990, de concert avec l'industrie, les syndicats, les provinces et les territoires, ainsi que les ministères fédéraux pertinents. On a créé cinq comités sectoriels pour étudier les exclusions, dont le Comité sectoriel des pesticides.

14.5 Présidé par Agriculture Canada, le Comité sectoriel des pesticides a entrepris une consultation tripartite à laquelle ont participé les fabricants de pesticides, les syndicats et les agents provinciaux de la santé et de la sécurité au travail. Le Comité avait pour mandat :

- d'étudier le besoin d'une information de type SIMDUT pour les produits antiparasitaires;
- d'harmoniser les exigences de la *Loi sur les produits dangereux* et de la *Loi sur les produits antiparasitaires* en donnant la priorité à la sécurité des travailleurs;
- d'établir un rapport exposant comment les deux systèmes pouvaient être harmonisés.

14.6 Fort d'un consensus des intéressés, le Comité sectoriel des pesticides a recommandé dans son rapport d'appliquer des mesures de type SIMDUT aux produits antiparasitaires, y compris de procurer aux travailleurs des fiches signalétiques et d'exiger des fournisseurs qu'ils déclarent les ingrédients (formulants) selon les critères du SIMDUT.

14.7 Le 10 avril 1991, les cinq comités sectoriels ont présenté un rapport unique au Parlement, qui l'a fait parvenir pour examen au Comité permanent de la consommation, des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale, qui a présenté son rapport à la Chambre des communes le 27 avril 1992. Signalant que le consensus des parties faisait partie intégrante du SIMDUT au moment de sa création, le Comité a exprimé l'avis qu'il serait non seulement peu réaliste, mais aussi contraire à la philosophie du SIMDUT de défaire tout accord auquel seraient parvenus les participants à l'examen. Le Comité de la Chambre n'a pas remis en question les recommandations du Comité sectoriel des pesticides et s'est borné à demander que le gouvernement fédéral les accepte et y donne suite.

14.8 Le Comité désire insister sur le fait que la question de continuer d'exclure les pesticides du SIMDUT ne semble pas avoir été considérée de façon spécifique, compte tenu du mandat du Comité sectoriel des pesticides. Celui-ci a plutôt étudié la possibilité d'appliquer des mesures parallèles en dehors du SIMDUT.

14.9 Les pesticides continuent d'être exclus du SIMDUT, mais certaines mesures volontaires ont été prises. L'Institut canadien pour la protection des cultures, par exemple, nous a signalé que tous les entrepôts doivent être certifiés conformément au programme de normes d'entreposage créé en 1995 par l'Agrochemical Warehousing Standards Association (AWSA)[247] pour que ses membres y expédient leurs produits. De plus, la production de fiches signalétiques fait partie des exigences de certification. L'Institut a aussi indiqué que l'industrie met sur pied une base électronique de données pour y verser les fiches signalétiques que les cultivateurs pourront consulter par l'intermédiaire des commerçants, sur papier et en version électronique. Les propriétaires d'entrepôts seront tenus d'y contribuer. L'Institut a aussi signalé que toutes les entreprises membres sont tenues de joindre les fiches signalétiques aux demandes présentées à l'ARLA. Si elles ne le font pas, les demandes sont rejetées[248].

14.10 Le Comité appuie ces mesures volontaires, mais s'inquiète de ce que les travailleurs qui manipulent les pesticides ou y sont exposés ne bénéficient pas de la même protection complète offerte aux travailleurs couverts par le SIMDUT. Le Congrès du Travail du Canada a d'ailleurs insisté sur ce point :

> Des règles très strictes s'appliquent aux fabricants relativement à ce qu'ils doivent divulguer et à ce qu'ils peuvent passer sous silence. On constate donc une énorme différence entre le contrôle exercé sur les produits chimiques industriels et les pesticides. Pourtant, ce sont tous des produits chimiques et beaucoup d'entre eux sont toxiques. Ce sont tous des polluants en puissance. Et pourtant, les pesticides ne sont absolument pas traités de la même manière que les produits chimiques industriels[249].

14.11 Lorsqu'il a comparu devant lui le 23 novembre 1999, le Congrès du Travail du Canada (CTC) a fourni au Comité le rapport *The Right to Know About Chemical Pesticides: A Discussion Paper* établi en décembre 1998 par M^me^ Katherine Davies, d'Ecosystems Consulting Inc., pour le CTC. M^me^ Davies note dans son rapport que les recommandations de 1992 du Comité permanent de la consommation, des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale visant à harmoniser le droit de savoir des travailleurs à l'égard des pesticides avec les critères du SIMDUT, n'avaient pas été mis en œuvre. Après avoir étudié les fiches signalétiques établies pour les pesticides, M^me^ Davies a conclu qu'à peu près aucune ne répond aux exigences du SIMDUT. Elle a comparé d'autres exigences du SIMDUT, telles que classification des risques, confidentialité de l'information, étiquetage, formation et information, avec les mesures adoptées à l'égard des pesticides et en est venue à la même conclusion. M^me^ Davies affirme ce qui suit :

---

[247] L'Agrichemical Warehousing Standards Association (AWSA) a été créée pour prendre la relève des activités du Comité d'entreposage de l'Institut canadien pour la protection des cultures en matière de normes d'entreposage. Ses règles autorisent un Conseil de surveillance de 13 personnes ou moins représentant les détenteurs de certificats, les fabricants, les distributeurs, les entrepôts publics et le gouvernement. (Voir le site Web de l'Association.)

[248] Institut canadien pour la protection des cultures, mémoire présenté au Comité; *Témoignages*, réunion n° 9, le 25 novembre 1999.

[249] *Témoignages*, réunion n° 7, le 23 novembre 1999.

> Au Canada, le droit de savoir des travailleurs et du public [...] est très limité parce que le SIMDUT ne s'applique pas aux pesticides et que la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) [...] contient moins d'exigences en matière de classification d'étiquetage et de symboles de danger. De plus cette loi (de même que les lois et règlements provinciaux pertinents) n'exigent nullement la préparation des fiches signalétiques. En outre, comme la LPA ne traite pas de confidentialité, il y a une politique tacite du secret qui touche la nature des pesticides et l'information sur les dangers. Cela constitue une situation très inéquitable : au sujet des pesticides, les travailleurs et le public devraient avoir le même droit de savoir que pour les autres produits dangereux. Cette situation est au détriment de la santé et de la sécurité au travail et de la santé et de la sécurité du public[250].

14.12 À partir de cette analyse, M^me^ Davies recommande que les pesticides soient inclus dans le SIMDUT et répondent à toutes ses exigences, en reconnaissant qu'il faudra apporter certaines modifications aux étiquettes et aux fiches signalétiques pour tenir compte des différences entre les pesticides et les autres types de substances dangereuses.

14.13 Le Comité trouve que les mesures prises volontairement sont valables. Selon lui, toutefois, elles doivent compléter et non remplacer les normes prescrites par la loi. Il est capital d'assurer la sécurité des travailleurs par de telles normes législatives, d'application obligatoire. Le Comité trouve inacceptable que les pesticides ne soient pas traités avec la même rigueur que les autres produits chimiques utilisés en milieu de travail. Selon lui, ils devraient être traités de façon identique et intégrés au SIMDUT.

Le Comité recommande que l'exclusion actuelle des pesticides du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) soit levée et que ceux-ci en satisfassent toutes les exigences, sous réserve des modifications nécessaires pour tenir compte de ce qui les différencie des autres types de substances dangereuses.

Professionnels de la santé

14.14 Les travailleurs susceptibles d'être constamment exposés à des pesticides ne sont pas les seuls à avoir besoin d'information spéciale sur les pesticides. Les professionnels de la santé doivent également avoir accès à de l'information bien plus détaillée que celle qui est offerte au public.

14.15 Il est évident pour le Comité que les médecins ne reçoivent pas — et ne peuvent pas facilement se procurer — le genre d'information détaillée dont ils ont besoin pour diagnostiquer et traiter les cas d'empoisonnement par des pesticides. L'ARLA a un numéro sans frais, mais il est peu connu et, selon les témoignages présentés, n'est pas particulièrement facile à consulter. C'est ce qu'a indiqué au Comité M^me^ Peggy Land de la Campagne pour la réduction des pesticides, qui a déclaré que « le numéro sans frais ne figure pas dans l'annuaire téléphonique et on ne s'empresse certainement pas de le faire largement connaître. Si malgré tout vous le composez, vous devez savoir exactement ce que vous devez demander[251]. » M^me^ Land a aussi décrit les nombreuses démarches

---

[250] K. Davies, *The Right to Know About Pesticides: A Discussion Paper*, préparé pour le Congrès du Travail du Canada, décembre 1998, p. 24.

[251] *Témoignages*, réunion n° 3, le 4 novembre 1999.

qu'elle a dû faire pour obtenir de l'information sur le pesticide « Par 3 » au nom d'un médecin qui avait communiqué avec son organisme :

> Je n'avais pas de dossier sur ce produit [le Par 3] et j'ai donc appelé la société Weed Man et d'autres encore, mais je n'ai obtenu que des renseignements contradictoires et en plus parfaitement inutiles. Une réceptionniste m'a dit qu'elle devait s'informer puis m'a dit que c'était le nom du produit d'entretien des pelouses. Je lui ai demandé ce que c'était exactement, et elle m'a dit que c'était le nom du produit, tout comme du bicarbonate de soude, c'est du bicarbonate de soude[252].

14.16 Le Conseil canadien de la lutte antiparasitaire en milieu urbain a été très positif à l'égard de la ligne d'aide sans frais dont le numéro paraît sur l'étiquette de la plupart des produits canadiens. Selon cet organisme, si les consommateurs se posent des questions au sujet de l'environnement, de la santé et ainsi de suite, les compagnies sont heureuses de recevoir des appels téléphoniques. Elles ont des lignes de secours ouvertes 24 heures par jour et elles font le suivi des appels[253]. La propre enquête du Comité n'a toutefois pas été aussi encourageante. Le conseiller juridique d'un membre a acheté deux produits, un fongicide pour lequel aucun numéro sans frais n'était fourni et un produit avec un numéro sans frais dont la réponse invitait le conseiller à rappeler durant les heures d'ouverture.

14.17 Le Dr Kelly Martin, médecin en salle d'urgence et membre du conseil d'administration de l'Association canadienne des médecins pour l'environnement, a été catégorique en affirmant que, concernant l'information dont les médecins ont besoin, il n'y a rien ou presque rien à consulter, que ce soit sur les sites Web, les lignes d'aide sans frais ou auprès de la Direction générale de la protection de la santé de Santé Canada. Elle a déclaré au sujet de deux cas d'urgence :

> La personne a communiqué avec la compagnie qui avait fait l'épandage dans son quartier et elle a rapporté le produit. On y trouvait très peu d'information. Il y avait un numéro sans frais, qu'on pouvait également obtenir par l'Internet, ce que nous avons fait à l'hôpital. On recommandait de se laver les mains et, en cas d'ingurgitation du produit par un enfant, de le faire vomir. En somme, des renseignements élémentaires. L'information fournie n'était pas de nature médicale et ne faisait pas état d'un risque de crise ou de toxicité cardiaque.
>
> Un enfant, qui éprouvait beaucoup de difficulté à respirer et à qui il a fallu porter secours, a également eu une crise. Que fallait-il faire? Quelle devait être la nature de notre intervention? La documentation ne disait rien à ce sujet. À l'hôpital pour enfants, nous avons fait des tentatives auprès de l'organisme de prévention des risques pour la mère et l'enfant à Toronto et auprès du centre anti-poison et nous avons consulté un certain nombre de sites Web. Nous espérions trouver quelque chose sur les pesticides dans les sites Web du gouvernement, mais il n'y avait rien[254].

---

[252] *Ibid.*

[253] *Témoignages*, réunion nº 8, le 24 novembre 1999.

[254] *Témoignages*, réunion nº 11, le 1er décembre 1999.

14.18 Le Dr Kelly Martin a aussi dit au Comité que certains médecins sont si peu informés sur les empoisonnements par les pesticides qu'ils ne savent même pas qu'il existe des tests sanguins pour déceler la présence du pesticide dans l'organisme[255].

14.19 Le Comité est très troublé par ce témoignage. À son avis, il est essentiel que les professionnels de la santé aient accès à des données toxicologiques détaillées pour pouvoir détecter et traiter les cas d'empoisonnement par des pesticides. Comme il a été mentionné au chapitre 13 intitulé « Information et participation du public canadien », il semble qu'une certaine aide pointe à l'horizon; l'ARLA a recommandé que la nouvelle loi permette de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels à des fins de diagnostic aux médecins, à condition que ces derniers ne divulguent pas l'information[256]. Si les pesticides sont inscrits dans le SIMDUT, comme le Comité le recommande plus haut dans ce chapitre sous « Droit des travailleurs de savoir », le personnel médical aura également accès en cas d'urgence à des renseignements commerciaux confidentiels autrement privilégiés.

14.20 Ces initiatives devraient améliorer la situation, mais il reste à savoir si l'information sera accessible. Le personnel médical doit non seulement avoir accès à l'information, mais il doit aussi y avoir accès « en temps opportun ». À cette fin, le Comité est d'avis que le ministre de la Santé, de sa propre initiative ou en collaboration avec ses homologues provinciaux et territoriaux, établisse un service téléphonique 24 heures d'information médicale d'urgence sur les pesticides. Cela pourrait nécessiter la création d'un service téléphonique spécialisé sans frais ou d'un site Web spécialisé, comme le Réseau canadien de la santé. Par ailleurs, il faudrait peut-être désigner partout au pays certains hôpitaux comme « centres antipoisons ». Le Comité n'a entendu aucun témoignage à ce sujet et peut donc difficilement faire une recommandation précise sur les initiatives à entreprendre. Il importe toutefois de mettre sur pied un système d'information médicale d'urgence. Comme, en cas de détresse aiguë, les substances toxiques peuvent être autres que des pesticides, le Comité recommande qu'un tel service couvre toutes les substances toxiques et non seulement les pesticides.

Le Comité recommande que le ministre de la Santé, de sa propre initiative ou en collaboration avec ses homologues provinciaux et territoriaux, établisse un service 24 heures d'information médicale d'urgence sur les pesticides et les autres substances toxiques.

14.21 Il serait illogique d'offrir un service d'information médicale d'urgence sur les pesticides et les autres substances toxiques si les professionnels de la santé n'étaient pas en même temps informés de l'existence de ce service ou, de façon plus générale, des risques et des effets nocifs, connus ou potentiels, associés à l'utilisation de ces substances. Il importe que les membres de la profession médicale reçoivent la formation requise, tant dans les écoles de médecine que dans le cadre de programmes de perfectionnement professionnel. Il importe également de les encourager à déclarer les

---

[255] *Ibid.*

[256] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, *Modifications proposées à la Loi sur les produits antiparasitaires*, janvier 1999.

cas d'effets nocifs à l'ARLA pour que celle-ci les consigne dans sa base de données sur les effets nocifs dont le Comité recommande la création au chapitre 9 sur la gestion du risque. Comme il s'agit de champs de compétence essentiellement provinciale et territoriale, le ministre de la Santé devrait travailler en collaboration étroite avec ses homologues provinciaux et territoriaux à l'atteinte de ces objectifs. Les collèges de médecins et les associations médicales nationales, provinciales et territoriales pourraient également jouer un rôle capital en fournissant à leurs membres de l'information à jour sur les maladies liées aux pesticides et aux autres substances toxiques, et en les encourageant à déclarer les effets nocifs. Le ministre de la Santé devrait donc aussi compter sur leur participation active.

Le Comité recommande que le ministre de la Santé, en partenariat avec ses homologues provinciaux et territoriaux, les collèges de médecins et les associations médicales nationales, provinciales et territoriales :

(a) s'assure que les professionnels de la santé reçoivent l'éducation et la formation nécessaires pour diagnostiquer et traiter les maladies causées par les pesticides et les autres substances toxiques, ou découlant d'une exposition à ceux-ci;

(b) encourage les professionnels de la santé à déclarer les cas d'effets nocifs à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire pour que celle-ci les consigne dans la base de données sur les effets nocifs dont le Comité recommande la création.

PARTIE F:

L'AGENCE DE RÉGLEMENTATION DE LA LUTTE ANTIPARASITAIRE

15. CHANGEMENTS INSTITUTIONNELS

15.1 Dans son rapport de 1990 (le Livre bleu), l'Équipe d'examen du processus d'homologation des pesticides avait recommandé que l'ARLA procède d'une loi révisée, à titre d'organisme autonome, indépendant et relevant directement du ministre de la Santé[257]. Le gouvernement fédéral a accepté de créer l'ARLA, mais a rejeté la recommandation d'en faire un organisme indépendant. Afin de garantir la responsabilité ministérielle, le gouvernement a indiqué que l'ARLA serait créée au sein du ministère de la Santé, mais que ses caractéristiques seraient essentiellement celles d'un organisme indépendant[258].

15.2 Pour réaliser cette promesse, le gouvernement fédéral a créé l'ARLA au sein de Santé Canada en avril 1995. Comme n'importe quelle direction générale du Ministère, l'Agence relève directement du sous-ministre de la Santé et, par lui, du ministre.

---

[257] Équipe d'examen du processus d'homologation des pesticides, *Révision du système réglementaire fédéral de lutte antiparasitaire, recommandations finales*, décembre 1990.

[258] *Proposition du gouvernement concernant le système de réglementation de la lutte antiparasitaire*, octobre 1994, annexe C.

15.3 Les témoins n'ont pas remis en cause l'indépendance de l'ARLA. Dans les circonstances, le Comité ne propose pas de pousser plus loin cette question. Cependant, convaincu que, peu importe si l'ARLA est un organisme indépendant ou un élément de Santé Canada, elle doit avoir une assise législative.

Une assise législative pour l'ARLA

15.4 L'ARLA relève du ministre de la Santé, mais il est incontestable qu'elle prend elle-même les décisions qui touchent ses opérations quotidiennes. De l'avis du Comité, il est important que la loi reflète cette réalité. Le fait que l'ARLA fasse partie de Santé Canada, plutôt que d'en être isolée, ne devrait pas empêcher qu'elle reçoive une assise législative. Il y a ici des précédents comme le Bureau des brevets.

15.5 Le Bureau des brevets relève d'Industrie Canada en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les brevets*, qui l'a créé. Le paragraphe 4(1) de la Loi prévoit la nomination d'un commissaire aux brevets qui « exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en conformité avec la présente Loi » tandis que le paragraphe 4(2) énonce les fonctions du commissaire, comme la réception des demandes de brevet et la délivrance des brevets.

15.6 Il y a beaucoup de ressemblances entre le Bureau des brevets et l'ARLA. Le Bureau a la mission d'évaluer les demandes de brevets et de les accorder, le cas échéant. L'ARLA a le mandat d'évaluer les demandes d'homologation, de pesticides et d'accorder les certificats d'homologation, le cas échéant. Les deux organismes relèvent de l'autorité générale du ministre. Cependant, le Bureau des brevets dispose d'une assise législative, mais pas l'ARLA.

15.7 Donner à l'ARLA une assise législative ne fait pas partie des changements à la loi recommandés par l'Agence elle-même dans son document de janvier 1999. Cet oubli devrait être corrigé. Comme le gouvernement l'a indiqué dans le Livre mauve, l'ARLA, même si elle n'est pas un organisme autonome, en présente la plupart des attributs. Il conviendrait que l'Agence, comme le Bureau des brevets, soit reconnue dans la loi. Dans les chapitres précédents du présent rapport, nous avons abordé la nécessité de rendre le processus plus ouvert et transparent. À notre avis, préciser que l'Agence est dans les faits l'organisme décideur et énoncer son mandat dans la nouvelle loi constitue une étape importante vers l'atteinte de cet objectif.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire obtienne une assise législative dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire et que son rôle et ses responsabilités y soient clairement définis.

Un mandat plus fort pour l'ARLA

15.8 Lorsqu'on a créé l'ARLA en 1995, on lui a donné le mandat suivant :

> Protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant au minimum les risques découlant des produits antiparasitaires, tout en favorisant l'accès aux outils de la lutte antiparasitaire, c'est-à-dire ces produits et les stratégies de lutte antiparasitaire.

15.9 Voilà le mandat que l'Équipe d'examen du processus d'homologation des pesticides recommandait pour l'ARLA dans le Livre bleu de 1990. C'est également le mandat que le gouvernement fédéral a indiqué vouloir donner à l'Agence dans le Livre mauve de 1994.

15.10 De l'avis du Comité, ce mandat est trop faible pour être acceptable. Il affirme essentiellement qu'en protégeant la santé humaine et l'environnement, l'ARLA n'est pas tenue de faire plus que de « réduire au minimum » les risques découlant des pesticides. Il nous semble que l'ARLA devrait être tenue d'« éliminer le plus possible » les risques découlant des pesticides. En outre, en même temps que l'ARLA doit protéger la santé et l'environnement, elle doit « favoriser l'accès » aux pesticides au lieu, par exemple, de « favoriser l'accès à des pesticides *plus sûrs* ». Comme l'ARLA est tenue à la fois de protéger la santé et l'environnement et de rendre les pesticides disponibles, il n'est pas étonnant qu'on se soit inquiété de ce mandat « double », en particulier dans un contexte où la première fonction ne prime pas sur la seconde. En effet, les deux semblent placées sur un pied d'égalité et appellent un équilibre délicat. Voilà ce que le ministre de la Santé a répondu devant la Chambre des communes à la question d'un député :

> Comme le député le sait, l'ARLA doit tenir compte des besoins des producteurs et des agriculteurs sans négliger les problèmes de sécurité publique et les préoccupations environnementales[259].

15.11 De l'avis du Comité, le mandat double de l'ARLA émet un signal ambivalent, surtout à la lumière des objectifs que le gouvernement fédéral a formulés pour l'Agence. L'ARLA ne doit pas seulement promouvoir la santé, la sécurité et la qualité de l'environnement, ainsi qu'appuyer l'intégration de la lutte antiparasitaire aux objectifs plus vastes de la viabilité de l'environnement — objectifs auxquels le Comité souscrit entièrement —, elle doit également favoriser la compétitivité de l'agriculture, de la foresterie, des autres industries qui exploitent les ressources naturelles, et du secteur de la fabrication, en plus d'assurer une réglementation transparente et ouverte tout en tenant compte du rapport qualité-coûts[260].

15.12 Le Comité s'inquiète beaucoup des objectifs divergents de l'ARLA. La compétitivité et la rentabilité de l'industrie ne devraient pas avoir une telle importance. Notre expérience révèle que ces objectifs concurrencent trop souvent ceux de protéger la santé humaine et l'environnement. Trop souvent, c'est la protection de la santé et celle de l'environnement qui sont reléguées au second rang lorsqu'on prend des décisions.

15.13 Dans une certaine mesure, l'ARLA est déjà captive de l'industrie des pesticides. Elle doit compter sur les données fournies par les fabricants pour évaluer si elle peut homologuer un produit, étant donné qu'elle ne dispose pas elle-même de moyens d'essai. Elle doit également compter sur les droits d'homologation payés par les fabricants de pesticides dans le contexte de son programme de recouvrement des coûts (dont il est plus longuement question au chapitre 17, intitulé « Le dilemme

---

[259] Débats de la Chambre des communes, *Hansard*, n° 233, le 28 mai 1999 (36e législature, 1re session).

[260] *Proposition du gouvernement concernant le système de réglementation de la lutte antiparasitaire*, octobre 1994

du financement »). Ces droits représentent environ 30 p. 100 de son budget d'exploitation. Cette lourde dépendance envers les droits d'exploitation a soulevé la crainte que les priorités puissent être compromises en faveur des activités qui génèrent des recettes (homologation) et au détriment de celles qui n'en produisent pas (promotion de solutions de rechange, réévaluation des vieux pesticides et information du public quant aux risques de l'utilisation des pesticides). Cet argument a été formulé clairement par M[me] Julia Langer du Fonds mondial pour la nature :

> Comme vous l'avez dit, la question est plutôt celle de ses priorités, de ses capacités législatives, de sa volonté, des directives qu'elle s'est données, de ses véritables clients et des priorités de ces derniers. Personne n'aime le recouvrement des coûts, pas l'industrie et pas les gens de notre côté de la table, car le recouvrement des coûts est une recette pour le maintien de l'utilisation de pesticides. Si votre budget est lié à l'homologation des pesticides et à l'existence de pesticides sur le marché, vous n'êtes pas très porté à les réduire, car votre budget disparaîtrait alors[261].

15.14 Le Congrès du Travail du Canada a été encore plus critique envers l'ARLA. Pour son rendement global, il lui donne un D moins, en faisant remarquer qu'elle « utilise très mal le seul dispositif en son pouvoir pour éviter la création de pollutions chimiques, pollutions occasionnées par des substances qui seraient considérées et classées comme des déchets toxiques extrêmement dangereux si elles étaient produites et disséminées dans tout autre contexte que celui de leur utilisation légale en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) »[262]. Le Sierra Club du Canada observe en outre qu'un des grands problèmes de l'ARLA vient du fait que, quand la responsabilité administrative de la Loi a été transférée d'Agriculture Canada à Santé Canada en 1995, il n'y a pas eu de changement de culture, parce que le personnel est resté essentiellement le même :

> Nous avions beaucoup d'espoir lorsque la responsabilité de la *Loi sur les produits antiparasitaires* a été retirée d'Agriculture Canada pour être confiée à Santé Canada, car nous pensions alors que la priorité serait dorénavant la protection de la santé plutôt que de la promotion des produits agricoles. En fait, tout ce qui a changé c'est le nom. Les membres du personnel sont en grande partie les mêmes et la culture est restée la même[263].

15.15 À partir des témoignages présentés, le Comité ne peut contester cette évaluation. Le fait que la responsabilité de la Loi ait été transférée à Santé Canada devrait faire une différence, une grande différence. Sinon, pourquoi faire ce changement? Nous sommes d'accord avec le D[r] Kelly Martin de l'Association canadienne des médecins pour l'environnement, qui affirme dans son témoignage qu'il faut imposer clairement à l'ARLA des mesures pour protéger la santé des Canadiens :

> Leur bien-être dépend de la Direction générale de la protection de la santé. Ils ne le savent pas, mais c'est vrai. [C'est son rôle]. Oui, elle veut que les Canadiens demeurent compétitifs, mais son rôle consiste à protéger la santé des Canadiens. Compte tenu des preuves que nous avons, elle ne peut pas ne pas agir de façon responsable[264].

---

[261] *Témoignages*, réunion n° 129, le 10 juin 1999.
[262] *Témoignages*, réunion n° 7, le 23 novembre 1999.
[263] *Témoignages*, réunion n° 5, le 17 novembre 1999.
[264] *Témoignages*, réunion n° 11, le 1er décembre 1999.

15.16 De l'avis du Comité, un des problèmes de base de l'ARLA, c'est son mandat faible et équivoque. Protéger la santé humaine et l'environnement doit primer sur toute autre considération. Le Comité fait le lien avec la mission du Office of Pesticide Programs (OPP) américain, qui relève de l'Environmental Protection Agency et s'occupe d'homologuer et de réglementer les pesticides aux États-Unis. Voici son énoncé de mission :

> Protéger la santé du public et l'environnement des risques posés par les pesticides et promouvoir des méthodes plus sûres de lutte antiparasitaire[265].

15.17 Le Comité propose un mandat renforcé semblable pour l'ARLA, donnant la priorité absolue à la protection de la santé humaine et de l'environnement, et favorisant le recours à une lutte antiparasitaire plus sûre. En outre, nous estimons que l'ARLA devrait recevoir le mandat de sensibiliser le public aux risques des pesticides. Dans tout notre rapport, nous avons insisté sur l'importance de sensibiliser et d'informer le public sur les pesticides, les risques que ceux-ci posent et la valeur de développer et d'utiliser des moyens plus sécuritaires. L'éducation et la transmission de l'information sont essentielles au changement des mentalités au sujet des pesticides, et nous comptons sur l'ARLA à cet égard.

15.18 Au chapitre 2, le Comité énonce quatre principes qui devraient fonder la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire. Selon nous, ces principes devraient aussi faire partie du mandat de l'ARLA.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire reçoive les priorités suivantes dans le mandat découlant de la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire :

a) donner la priorité absolue à la protection de la santé humaine et de l'environnement lorsqu'il s'agit d'approuver l'usage d'un pesticide au Canada ou d'en maintenir l'usage;

b) promouvoir le recours aux stratégies de lutte antiparasitaire intégrée qui visent à réduire l'usage et le risque des pesticides, et la dépendance envers eux;

c) insister sur le développement de produits antiparasitaires plus sûrs;

d) informer et sensibiliser le public au sujet des pesticides et des risques qui accompagnent leur utilisation.

Les organes consultatifs

15.19 Les organes qui conseillent l'ARLA ou le ministre sur la lutte antiparasitaire sont au nombre de trois : le Comité fédéral, provincial et territorial de la lutte antiparasitaire et des pesticides, le Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire et le Comité consultatif de gestion économique. Ils ont les mandats suivants :

---

[265] Environmental Protection Agency des États-Unis, site Web, Office of Pesticide Programs, *Major Activity Areas of the Office of Pesticide Programs*, janvier 2000.

- Le Comité fédéral, provincial et territorial de la lutte antiparasitaire et des pesticides a été créé en 1997 pour renforcer les liens intergouvernementaux dans le domaine de la lutte antiparasitaire et des pesticides, promouvoir l'échange d'information dans ces domaines et conseiller et orienter les divers gouvernements sur les programmes, politiques et dossiers relatifs aux pesticides, dans l'optique de mettre en valeur les pratiques antiparasitaires viables et, s'il y a lieu, de rechercher l'harmonisation dans les programmes et les politiques. Le Comité se compose actuellement de deux fonctionnaires de l'ARLA, de deux représentants de chaque province et d'un de chaque territoire[266]. Le Comité fédéral, provincial et territorial de la lutte antiparasitaire et des pesticides remplace deux organes fédéraux-provinciaux-territoriaux, soit l'Association canadienne des responsables du contrôle des pesticides (ACRCP) et le Comité fédéral-provincial-territorial permanent de la lutte antiparasitaire.

- Le Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire est un organe multidisciplinaire créé en novembre 1998 pour favoriser la communication et le dialogue entre les intervenants et l'ARLA et pour conseiller le ministre de la Santé sur les politiques et les dossiers touchant la réglementation antiparasitaire fédérale. Il se compose d'environ 25 membres, représentant les secteurs de la santé, de l'environnement, des syndicats, des consommateurs, de l'enseignement supérieur, de l'horticulture, de l'agriculture et des fabricants de pesticides.

- Le Comité consultatif de gestion économique (CCGE) a été créé en avril 1997 pour conseiller l'ARLA sur les façons précises d'améliorer le rendement et la rentabilité sans compromettre la protection de la santé et de l'environnement et en maintenant la compétitivité de l'industrie. Le Comité se compose de 13 membres qui sont avant tout des représentants des secteurs de l'agriculture et de la fabrication des pesticides.

[266] Site Web de l'Agence de réglementation de le lutte antiparasitaire. Les trois territoires n'ont actuellement qu'un seul représentant au Comité, mais ils ont droit à deux. L'American Association of Pesticide Control Officials peut également envoyer un représentant, janvier 2000.

Membres du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire

Le Conseil se compose actuellement de représentants ou de membres des organismes et des établissements suivants (présentés en ordre alphabétique) :

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques

Association canadienne des médecins pour l'environnement

Association canadienne des troubles d'apprentissage

Association canadienne du droit de l'environnement

Association des consommateurs du Canada

Caucus national de la lutte antiparasitaire forestière, ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau Brunswick

Centre Anti-Poison du Québec

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Conseil canadien de l'horticulture

Conseil canadien du canola

« Environmental Management, Pesticides Approval, Manitoba Environment »

Fédération canadienne de l'agriculture

Fonds mondial pour la nature

Hôpital Foothills (Calgary), Département d'obstétrique et de gynécologie

Institut canadien pour la protection des cultures

Philom Bios

Sierra Club du Canada

Université Carleton (Richard Van Loon, président)

Université Dalhousie, Département de biologie

Université de Guelph, Département de l'économie et de l'administration agricoles

Université Simon Fraser, Centre de biologie de l'environnement

Membres du Comité consultatif de gestion économique

Le Comité se compose actuellement de représentants ou de membres des organismes et des établissements suivants :

Membres

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (trois représentants)

Agricore

Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques

BASF Canada Inc.

Comité consultatif pour la protection des cultures

DowAgro Sciences Canada Inc.

Fédération canadienne de l'agriculture (deux représentants)

Institut canadien de la santé animale

Institut canadien pour la protection des cultures

Nu-gro Consumer & Professional Products Division

Membres suppléants

Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques

Conseil canadien de l'horticulture

Fédération canadienne de l'agriculture

15.20 Comme chaque ordre de gouvernement participe à la gestion des produits antiparasitaires au Canada, le Comité prend bonne note du mandat du Comité fédéral, provincial et territorial qui vise à favoriser la coopération. En outre, le Comité accueille favorablement la création du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire. La diversité de ses membres et l'étendue de son mandat devraient lui permettre de prendre des décisions équilibrées et tenant compte d'un grand nombre de facteurs. Par contre, le Comité s'inquiète beaucoup du Comité consultatif de gestion économique. Le seul objet de cet organe est de conseiller l'ARLA sur des façons précises d'améliorer le rendement et la rentabilité. Même si ce comité est tenu de s'acquitter de son mandat sans compromettre la santé ni la protection de l'environnement tout en maintenant la compétitivité de l'industrie, son mandat est d'abord et avant tout économique.

15.21 Le Comité sait que les considérations économiques jouent un rôle important dans la prise de décision. Le problème, c'est qu'elles prennent souvent le dessus. À notre avis, l'existence même du Comité consultatif de gestion économique, qui conseille l'ARLA sur l'efficacité, la rentabilité et la compétitivité, fait trop pencher la balance en faveur du commerce et de l'économie. Comme nous l'avons déjà dit, la protection de la santé humaine et de l'environnement doit primer, particulièrement depuis que l'Agence fait partie du ministère de la Santé plutôt que d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

15.22 Notons que bon nombre des associations présentes au Comité consultatif sur la gestion économique le sont également au Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire. Des représentants de l'Institut canadien pour la protection des cultures, de l'Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques et de la Fédération canadienne de l'agriculture siègent aux deux organes consultatifs. En outre, un représentant du Conseil canadien de l'horticulture, qui est membre suppléant au Comité consultatif de la gestion économique, siège comme membre à part entière au Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire. Par ailleurs, le Comité consultatif de la gestion économique n'a aucun représentant issu des milieux de la santé, de l'environnement et de la consommation.

15.23 Étant donné la présence des deux organes consultatifs et la composition unidimensionnelle du Comité consultatif de gestion économique, nous craignons que les décideurs reçoivent des avis divergents et peut-être conflictuels, même si, techniquement parlant, le Comité consultatif de gestion économique fait rapport à l'ARLA, tandis que le Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire relève du ministre. Pour que les avis donnés aux décideurs soient cohérents, nous estimons que le Comité consultatif de gestion économique devrait être dissous et ses fonctions, ajoutées au mandat du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire. Les secteurs agricole et industriel sont déjà représentés au Conseil; leurs intérêts propres sont donc déjà entendus et considérés. Il est inutile de maintenir le Comité consultatif de gestion économique dans les circonstances. À notre avis, le Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire, dont la composition est plus diversifiée, dispose actuellement de la capacité requise pour traiter des questions économiques et devrait être capable d'offrir une approche plus complète aux orientations politiques.

15.24 Le Comité a trouvé très encourageant les propos du ministre de la Santé, qui lui a indiqué qu'il n'était pas très enthousiaste à l'idée d'intégrer le Comité consultatif de gestion économique au Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire. Nous convenons pleinement avec le ministre qu'il faut « un comité consultatif compétent et vigoureux qui rassemble à la même table tous les intervenants »[267].

Le Comité recommande de restructurer les organes consultatifs, et notamment :

a) que le Comité consultatif de gestion économique soit dissous et que ses fonctions soient reprises par le Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire;

b) que le Comité fédéral, provincial et territorial de la lutte antiparasitaire et des pesticides et le Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire soient officiellement reconnus dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire, et que leur mandat y soit précisé;

c) que le mandat du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire donne la priorité absolue à la protection de la santé humaine et de l'environnement;

d) que la diversité de la composition du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire soit maintenue explicitement dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire.

---

[267] *Témoignages*, réunion nº 23, le 17 février 2000.

Meilleur partage de l'information

15.25 Lorsque l'ARLA a été créée en 1995, elle a été désignée seule responsable de la réglementation des produits antiparasitaires, tandis que les ministères fédéraux qui avaient déjà joué un rôle dans le processus d'homologation de pesticides conservaient d'importantes fonctions de recherche et de surveillance. Les contributions de ces ministères au système actuel ont toutefois été largement neutralisées par l'inertie et le manque de collaboration de l'ARLA. Ce problème a d'abord été porté à l'attention du Comité par le commissaire à l'environnement et au développement durable, qui a noté dans son Rapport de 1999 que l'ARLA avait la réputation d'être un « organisme à huis clos » et de mal accueillir les apports des autres ministères fédéraux :

> Dans l'ensemble, nous sommes fort préoccupés par le manque de collaboration entre l'ARLA et les ministères chargés de la recherche scientifique. L'Agence et ces ministères ne semblent guère discuter régulièrement de leurs travaux ni partager leurs constatations ni établir les priorités pour les travaux ultérieurs. L'ARLA, qui a la réputation d'être un « organisme à huis clos », accueille mal les apports des autres ministères fédéraux[268].

15.26 L'image d'organisme à huis clos de l'ARLA a été reprise par de nombreux témoins, dont M. Pierre Mineau, chercheur à Environnement Canada. Il a fait remarquer que l'ARLA, établie comme un organisme autonome, « a pris ce rôle très au sérieux et s'est enfermée dans sa coquille »[269]. Il a décrit au Comité certains problèmes pratiques qui sont survenus à l'ARLA au fil des ans concernant le partage de l'information et la consultation en matière de politiques et d'interventions, notamment la bataille qui a duré 10 ans avec elle (et avec son prédécesseur) pour faire interdire la formulation granulaire du carbofurane à cause de son effet mortel indiscutable sur les oiseaux.

15.27 M. Bernard Hill, chimiste de l'environnement auprès d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, a affirmé à son tour que, lorsque l'ARLA a pris la direction, tout contact avec les responsables de l'homologation a cessé. Selon lui, la ligne de conduite était celle de « l'absence de communication » sauf peut-être en cas de problèmes, soit les seuls moments où l'ARLA recueillait des avis. Il n'existait pas de moyen manifeste de soumettre des renseignements directement à l'ARLA. Il devint difficile d'obtenir des explications sur les décisions d'homologation qui étaient rendues[270]. Même si ces témoins ont souligné que des améliorations avaient été apportées récemment pour rétablir les voies de communication, le Comité estime que les progrès sont trop lents.

15.28 Le commissaire à l'environnement et au développement durable a établi que le fait que l'ARLA ne partageait pas les renseignements qu'elle avait sur les pesticides avec les autres ministères était un des grands obstacles à la collaboration interministérielle. Il a parlé de l'incapacité d'Environnement Canada d'obtenir l'information de base sur la composition des pesticides auprès de l'ARLA afin de bien cibler la recherche sur les effets environnementaux de ces produits[271]. Le Comité a entendu de la bouche même des représentants d'Environnement Canada, ainsi que des représentants

---

[268] Rapport de 1999 du commissaire à l'environnement et au développement durable, chap. 3.
[269] *Témoignages*, réunion nº 12, le 2 décembre 1999.
[270] Témoignages, réunion nº 12, le 2 décembre 1999.
[271] Rapport de 1999 du commissaire à l'environnement et au développement durable, chap. 3.

d'autres ministères fédéraux, que l'ARLA leur refusait l'information. Par exemple, des fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien nous ont informés que leur ministère n'avait pu obtenir sur le pesticide appelé lindane les renseignements dont il avait besoin dans le cadre de négociations internationales concernant un traité sur les POP (polluants organiques persistants)[272].

15.29 Le problème du partage de l'information n'est pas limité aux ministères fédéraux. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont aussi été incapables d'obtenir de l'ARLA les renseignements requis. C'est ce qu'ont fait bien comprendre au Comité des hauts fonctionnaires du ministère de la technologie et de l'environnement de l'Île-du-Prince-Édouard, qui ont comparu devant le Comité le 8 décembre 1999. Ces fonctionnaires ont décrit les difficultés que leur ministère a eues à obtenir de l'ARLA des renseignements sur les pesticides afin d'enquêter sur les diverses mortalités de poissons à l'Île-du-Prince-Édouard. Il ont indiqué que certains renseignements, tels des données de diagnostic post mortem, n'étaient tout simplement pas disponibles. Par ailleurs, certains renseignements ont été fournis, mais pas toujours à temps; il a fallu un mois pour obtenir le rapport récemment terminé d'une étude spéciale sur un pesticide particulier. De plus, ils ont été incapables d'obtenir de l'information que l'ARLA avait en main sous prétexte qu'il s'agissait de renseignements commerciaux confidentiels. M. Bill Drost, sous-ministre de la technologie et de l'environnement, a déclaré à cet égard :

> Le plus frustrant et le plus troublant de tout, c'est lorsqu'on nous disait que l'information demandée existait mais que l'ARLA ne pouvait pas la communiquer en raison d'accords de confidentialité conclus avec les fabricants de pesticides. On nous a dit de nous adresser directement aux fabricants de pesticides pour obtenir les renseignements voulus. Dans ce cas, l'entreprise était en Californie. La situation est problématique lorsqu'on en est rendu à compter sur le bon vouloir de l'entreprise qui fabrique le produit faisant l'objet d'une enquête pour obtenir des renseignements susceptibles de nuire à l'entreprise et à l'image de son produit. Monsieur le président, malgré tout le respect qu'on doit à l'idée de la confidentialité, il faut trouver moyen de permettre aux instances comme la nôtre qui font enquête d'avoir accès à des renseignements aussi cruciaux que ceux se rapportant à la toxicité de ces produits[273].

15.30 L'ARLA a informé le Comité qu'en vertu des dispositions en matière de confidentialité de la *Loi sur l'accès à l'information*, il lui était interdit de communiquer aux autres ministères fédéraux les renseignements commerciaux confidentiels qu'elle recevait au sujet des pesticides[274]. Le témoignage des fonctionnaires de l'Île-du-Prince-Édouard démontre que l'ARLA applique aussi sa politique de non-communication aux gouvernements provinciaux et territoriaux.

15.31 Le Comité est conscient des restrictions, exposées au chapitre 13, qu'impose la *Loi sur l'accès à l'information* concernant les renseignements commerciaux confidentiels. Selon l'avis juridique que nous avons obtenu, il est clair que ces restrictions ne s'appliquent pas aux gouvernements et ministères canadiens[275]. Elles s'appliquent exclusivement aux entreprises et aux

---

[272] *Témoignages*, réunion n° 16, le 14 décembre 1999.

[273] *Témoignages*, réunion n° 14, le 8 décembre 1999.

[274] *Témoignages*, réunion n° 126, le 1er juin 1999; Rapport de 1999 du commissaire à l'environnement et au développement durable, chap. 3.

[275] J. Craig, *Questions concernant l'accès aux renseignements détenus par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire : la Loi sur l'accès à l'information et l'obligation de respecter la confidentialité prévue en common law*, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement, le 26 janvier 2000.

particuliers canadiens. Selon cet avis, toutefois, il existe des obstacles en common law[276]. Il semble que selon la common law, la personne qui reçoit de l'information sous le couvert de la confidence doit en protéger la confidentialité. Si la personne contrevient à cette obligation, elle s'expose à une poursuite pour abus de confiance, surtout si les renseignements confidentiels sont utilisés à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été fournis. Ainsi, si l'ARLA reçoit des renseignements commerciaux confidentiels à l'appui d'une demande d'homologation et qu'elle les communique à des responsables de l'environnement qui font enquête sur une mortalité de poissons douteuse, elle communiquerait les renseignements à une fin (c.-à-d. pour fin d'enquête) autre que celle pour laquelle ils lui ont été fournis (c.-à-d. pour homologation). En livrant des renseignements commerciaux confidentiels à une fin non autorisée, l'ARLA s'expose à une poursuite pour abus de confiance en common law. Toutefois, la common law reconnaît également une défense « d'intérêt public ». Malheureusement, au Canada, la jurisprudence qui permettrait d'établir quand cette défense peut être invoquée avec succès est très maigre. On pourrait toutefois tenter de prouver que l'ARLA, en fournissant à des responsables de l'environnement des renseignements confidentiels pour les aider à mener une enquête, agissait dans l'intérêt public et donc ne devrait pas être tenue responsable d'abus de confiance.

15.32 Se demander si l'ARLA réussirait à invoquer une défense d'intérêt public relève de la spéculation. Il n'a jamais fallu le vérifier, car il semble que l'ARLA avait l'impression, à tort, que les restrictions de la *Loi sur l'accès à l'information* interdisaient les échanges de renseignements commerciaux confidentiels avec d'autres organismes gouvernementaux.

15.33 Lors de son témoignage devant le Comité le 1er juin 1999, Mme Franklin, de l'ARLA, a indiqué que les contraintes actuelles concernant le partage de renseignements avec d'autres ministères deviendraient inopérantes dans la prochaine mesure législative. Elle a déclaré : « Voilà les contraintes que nous impose la loi actuelle. Lorsqu'elle aura été modifiée, la situation sera fort différente puisque nous n'aurons plus à nous plier à ces contraintes[277]. » Comme l'a noté le Comité au chapitre 13, parmi les modifications qu'elle a recommandées, l'ARLA propose de modifier la Loi pour permettre la communication de renseignements commerciaux confidentiels à d'autres ministères afin d'intervenir dans des situations qui menacent la santé ou l'environnement, et à d'autres autorités administratives avec lesquelles a été conclue une entente concernant l'échange de renseignements sur les produits antiparasitaires[278].

15.34 De l'avis du Comité, il devrait exister une politique de plein partage de l'information avec les autres ministères et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux. Pourvu que la confidentialité soit maintenue et que les renseignements servent à l'activité de ces ministères et organismes, le Comité ne voit pas pourquoi on devrait refuser de les communiquer. Plus il y a de contributions au processus décisionnel, plus il est probable que les décisions du gouvernement soient éclairées.

---

[276] La common law, ou droit jurisprudentiel, désigne les anciennes règles de droit anglais concrétisées dans les décisions judiciaires. La common law s'oppose au droit législatif, constitué par les lois adoptées par le Parlement.

[277] *Témoignages*, réunion n° 126, le 1er juin 1999.

[278] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, *Modifications proposées à la Loi sur les produits antiparasitaires*, janvier 1999, p. 17.

15.35 Le Comité recommande, plus haut dans le présent rapport, qu'un projet de loi visant à remplacer la *Loi sur les produits antiparasitaires* actuelle soit présenté sans délai au Parlement, mais il pourrait s'écouler un certain temps avant que la nouvelle loi soit effectivement adoptée et promulguée. Toutefois, des correctifs s'imposent immédiatement. L'échange de renseignements est un élément important des protocoles d'entente (PE) signés par l'ARLA et les ministères sectoriels (question abordée ci-après). Comme le commissaire l'a souligné, l'absence de partage de l'information a été un obstacle important à la collaboration interministérielle. De l'avis du Comité, ce problème doit être corrigé immédiatement; il n'est pas nécessaire d'attendre une solution législative.

Le Comité recommande :

a) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire autorise expressément la communication, par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, de renseignements confidentiels, y compris les renseignements commerciaux confidentiels, à d'autres ministères et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve que ceux-ci les gardent confidentiels;

b) que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire élabore sur-le-champ, comme mesure provisoire, la politique la plus ouverte que permette la common law pour la communication de renseignements confidentiels, y compris les renseignements commerciaux confidentiels, à d'autres ministères et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve que ceux-ci les gardent confidentiels;

c) que le ministre de la Santé veille à ce que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire mette en application la politique dans les 60 jours suivant le dépôt du présent rapport à la Chambre des communes.

Protocole d'entente interministériel

15.36 Reconnaissant leurs rôles interdépendants, l'ARLA et certains ministères sectoriels ont signé des protocoles d'entente (PE) en matière de lutte antiparasitaire. Ces PE sont destinés à favoriser une collaboration étroite entre les parties en définissant les responsabilités de chacune et en précisant les domaines d'intérêt commun. Les ententes partagent l'objectif d'échanger des renseignements et des conseils, et de promouvoir le développement durable par l'adoption de nouvelles pratiques de lutte antiparasitaire et de nouvelles stratégies de réduction des risques. L'ARLA a signé en 1996 un PE avec Agriculture et Agroalimentaire Canada, Ressources naturelles Canada et Santé Canada (Direction générale de la protection de la santé). Un quatrième PE a été signé avec Environnement Canada en 1998.

15.37 Le Comité appuie en principe ces ententes, puisqu'elles visent à promouvoir et à faciliter la collaboration interministérielle. Il est convaincu que, si les PE avaient été mis en œuvre et qu'on en avait respecté l'esprit et la lettre, bien des problèmes portés à notre attention ne se seraient jamais posés.

15.38 Sans mettre en doute le contenu parfois fort louable des PE, le Comité déplore la façon dont ces ententes administratives ont été négociées et signées. Il souligne que les PE ont été signés non pas par les ministres responsables, mais par de hauts fonctionnaires, nommément la directrice générale de l'ARLA et les sous-ministres adjoints concernés. De plus, ils ont été négociés à huis clos. Le public n'a pas eu son mot à dire avant que les ententes soient conclues. Il n'en connaissait même pas l'existence. Par ailleurs, rien n'est prévu dans les PE pour vérifier s'ils sont bien respectés ou pour mesurer leur efficacité. Les PE conclus avec Ressources naturelles Canada et avec Agriculture et Agroalimentaire Canada exigent simplement que les parties — en général les fonctionnaires qui ont signé le protocole — se réunissent une fois par an « au cours du processus normal de planification ». Une réunion annuelle n'est même pas prévue dans le PE conclu avec la Direction générale de la protection de la santé de Santé Canada : l'entente invite simplement les parties à se rencontrer chaque année pour examiner l'entente « au besoin ». Le PE conclu avec Environnement Canada est le seul des quatre PE qui précise que les parties doivent examiner l'entente 24 mois après sa signature afin d'en « évaluer la pertinence ».

15.39 De l'avis du Comité, ces PE ne respectent aucunement les deux principes de la transparence et de la reddition de comptes publics. Dans des chapitres antérieurs, le Comité traite de l'importance d'un processus ouvert et transparent pour inciter le public à avoir confiance dans le système. Étant donné que ces PE constituent un élément important de l'ensemble du régime de réglementation des pesticides au pays, il est essentiel qu'ils soient soumis à l'examen et à la participation du public avant d'être arrêtés définitivement. Dans le chapitre 13, nous recommandons de créer un registre public électronique. Ce registre, à notre avis, serait le moyen idéal d'informer le public au sujet des projets de PE. Si ces ententes étaient diffusées ainsi, le public en aurait connaissance et pourrait en commenter le contenu. Pour plus de transparence, les commentaires pourraient aussi être affichés dans le registre.

15.40 En recommandant de publier les ébauches de PE, le Comité reconnaît qu'il innove sans doute. En règle générale, le public n'est pas informé que des PE sont conclus, puisque ces ententes sont considérées comme des affaires « internes » du gouvernement. Demander la publication des PE, même sous leur forme définitive, établirait un précédent. Nous croyons toutefois qu'il est important que le public soit informé de ce qui se propose et qu'il ait la possibilité de suggérer des améliorations aux PE à l'état d'ébauche. Par souci de transparence, il faut permettre au public de participer dès que possible. Le Comité ne fait que suivre les recommandations que le Groupe de travail des sous-ministres sur les questions horizontales a présenté dans sons rapport en décembre 1996. Ce rapport présente une liste de contrôle des principales méthodes pour entreprendre le travail sur les questions horizontales et stratégiques dans les ministères fédéraux. Deux des méthodes nous intéressent particulièrement : délimiter clairement les responsabilités des ministères responsables et des ministères partenaires, et établir des partenariats, avec la collectivité des spécialistes en politiques :

- Délimiter clairement les responsabilités respectives des ministères responsables au premier chef et des ministères partenaires. Particulièrement dans les cas où la direction d'une initiative horizontale relève d'un ministère axial, le fait de délimiter clairement les responsabilités permet à ce dernier de jouer un rôle central et d'exercer un leadership, tout en assurant la coopération des ministères partenaires, qui se sentent collaborateurs de plein droit dans l'initiative.

- Établir des partenariats avec l'ensemble de la collectivité des spécialistes en politiques. Pour de nombreux ministères, la consultation externe est devenue un volet important de la formulation des politiques. Elle doit être intégrée avec efficacité et efficience à la totalité du processus d'élaboration des politiques. En nouant des partenariats avec le reste de la collectivité des stratèges (autres gouvernements, peuples autochtones, organisations non gouvernementales), on peut puiser dans un plus vaste bassin de compétences et de ressources durant la formulation des politiques[279].

15.41 Fort des recommandations invoquées, le Comité est convaincu que sa propre recommandation de publier les projets de PE respecte bien les lignes de conduite gouvernementales. Pour que l'obligation de rendre compte soit pleinement honorée, il est en outre crucial que les PE prévoient un mécanisme d'examen efficace et que les ministres compétents, plutôt que les fonctionnaires, prennent l'entière responsabilité des PE en en approuvant le contenu et en les signant personnellement.

Le Comité, déplorant le recours à des protocoles d'entente, sauf s'ils sont élaborés de façon claire et transparente, recommande :

a) que tous les protocoles d'entente interministériels en matière de lutte antiparasitaire négociés entre l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et d'autres ministères soient publiés dans le registre public électronique avant qu'ils ne soient finalisés et signés, et que la population dispose d'un délai de 30 jours pour faire des commentaires;

b) que ces protocoles d'entente soient révisés pour qu'ils prévoient un mécanisme d'examen efficace;

c) que les ministres compétents en prennent l'entière responsabilité en les approuvant et en les signant.

15.42 Un protocole d'entente a aussi été élaboré avec Pêches et Océans (MPO) mais, contrairement aux PE négociés avec les autres ministères, l'entente avec le MPO n'a jamais été conclue à cause des différends qui perdurent entre ce ministère et l'ARLA au sujet de l'usage de pesticides en aquaculture et des restrictions prévues au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Ce paragraphe interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où il y a des poissons sauf si un règlement pris expressément à cet effet le permet.

15.43 Comme le commissaire à l'environnement et au développement durable le faisait remarquer dans son Rapport de 1999, la *Loi sur les pêches* est fondée sur une politique de « tolérance zéro », alors que la *Loi sur les produits antiparasitaires* permet un certain niveau de risque inacceptable associé à l'usage de pesticides. Par conséquent, même si un pesticide est légalement homologué pour un usage au Canada, sa présence dans des eaux fréquentées par des poissons peut constituer une infraction à la *Loi sur les pêches*[280].

---

[279] Centre canadien de gestion, site Web, Groupe de travail sur les questions horizontales, décembre 1996.

[280] Rapport de 1999 du commissaire à l'environnement et au développement durable, chap. 3.

15.44 Selon le témoignage des représentants de l'ARLA concernant l'usage de l'herbicide appelé acroléine, il y a forte divergence d'opinions et d'approches entre l'ARLA et le MPO[281]. L'ARLA approuve l'usage de l'acroléine pour lutter contre les mauvaises herbes dans les canaux d'irrigation. Le MPO a avisé l'ARLA que l'usage de l'acroléine dans ces canaux est contre-indiqué parce que l'herbicide est réputé dangereux, voire mortel, pour les poissons. L'ARLA prétend que les canaux d'irrigation ne constituent pas un habitat pour les poissons. Le MPO maintient par contre qu'il suffit que des poissons subissent des dommages ou soient tués par cet usage pour que le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* s'applique et que l'usage de l'acroléine dans les canaux d'irrigation soit interdit.

15.45 De l'avis du Comité, la protection de l'environnement et de la santé doit toujours avoir préséance sur les autres intérêts, surtout lorsque des dispositions pertinentes d'une loi fédérale s'appliquent. Le principe de prudence devrait toujours primer en cas de divergence entre ministères et organismes fédéraux.

Le Comité recommande qu'en cas de différend entre organismes et ministères fédéraux concernant l'utilisation d'un pesticide, la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire exige explicitement l'application du principe de prudence afin de donner la priorité à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

15.46 Lors de sa comparution devant le Comité le 1er juin 1999, Mme Franklin a indiqué que l'ARLA et le MPO faisaient de gros efforts pour résoudre leurs différends. Elle a dit espérer qu'un PE serait signé à l'automne de 1999. Cela n'a toutefois pas été le cas, et la question continue d'être débattue. Le Comité s'inquiète du dialogue de sourds qui persiste entre l'ARLA et le MPO. Le commissaire à l'environnement et au développement durable s'en est également inquiété et a recommandé, dans son Rapport de 1999, que les parties viennent sans délai à bout de leurs différends et prennent des mesures pour collaborer[282]. Le Comité unit sa voix à celle du commissaire en faisant la recommandation qui suit. À son avis, l'ARLA et le MPO devraient agir de concert et non en adversaires, afin de développer une stratégie de lutte antiparasitaire écologique. Ils devraient conclure sans délai leur PE et rediriger leurs efforts pour assurer sa mise en œuvre efficace. De plus, l'ARLA et les autres ministères sectoriels devraient tourner la page et mettre effectivement en œuvre leurs PE respectifs.

Le Comité, reprenant à son compte les préoccupations exprimées par le commissaire à l'environnement et au développement durable face à l'incapacité de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et de Pêches et Océans Canada de régler leurs différends et de prendre des mesures pour collaborer, recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et Pêches et Océans Canada concluent sans délai un protocole d'entente en matière de lutte antiparasitaire dans le secteur des pêches et de l'aquaculture, et que l'accord négocié par eux soit approuvé et signé par leurs ministre respectif.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et les ministères sectoriels prennent des mesures immédiates pour mettre en œuvre les dispositions de leurs protocoles d'entente respectifs.

---

[281] *Témoinages*, réunion n° 126, le 1er juin 1999, *Témoignages*, réunion n° 2, le 2 novembre 1999.

[282] Rapport de 1999 du commissaire à l'environnement et au développement durable, chap. 3.

Toronto Star

16. HARMONISATION INTERNATIONALE

16.1 L'ARLA cherche actuellement, en collaboration avec ses homologues des autres pays, à harmoniser les processus de réglementation des produits antiparasitaires. L'harmonisation vise à normaliser le type et la portée des études requises pour homologuer un pesticide, à arrêter le protocole à suivre pour la conduite de ces études, à établir la présentation des demandes d'homologation; et à établir les méthodes utilisées pour évaluer les demandes et préparer les rapports.

16.2 Dans ce contexte, l'ARLA participe notamment à une vaste gamme d'actions avec les États-Unis et le Mexique, par l'entremise du Groupe de travail technique sur les pesticides, créé en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (GTT de l'ALENA). Le groupe s'est réuni pour la première fois en mars 1996; son objectif est de créer une base plus uniforme pour l'homologation des pesticides d'ici l'an 2002. Parmi les cibles d'harmonisation dans les pays de l'ALENA, mentionnons :

- une présentation commune des données sur les fabricants;
- une meilleure coordination dans l'approbation des pesticides;
- l'élimination des obstacles commerciaux découlant de limites maximales de résidus différentes;
- un système d'étiquetage commun;
- un accès concurrent aux produits.

16.3 On entreprend également des initiatives d'harmonisation au Forum sur les pesticides de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE). Le Forum vise actuellement : une présentation commune des données à l'appui des demandes de l'industrie et pour les rapports d'examen des pays; un mode compatible de présentation et d'examen des données sous forme électronique; des bases de données et des critères d'évaluation communs; des exigences communes en matière de données pour les phéromones et les agents microbiens; des exigences détaillées pour les résumés; des directives pour les tests et des mesures effectives de réduction du risque[283].

16.4 Bien des témoins ont salué les initiatives d'harmonisation de l'ARLA. Le D[r] Kelly Martin de l'Association canadienne des médecins pour l'environnement voit notamment dans l'harmonisation d'énormes avantages car elle permet le partage d'information et incite en général le Canada à rehausser ses exigences en ce qui concerne l'évaluation du risque. Le D[r] Martin a fait remarquer :

> Pour moi, l'harmonisation a d'énormes avantages. Elle permet le partage d'information. Pourquoi réinventer la roue? Je pense que, en fait, l'harmonisation nous amène à évaluer plus sévèrement les risques. Je pense que, en général, ce doit être la tendance. [...] Bien sûr, les Américains auront toujours plus de poids. Si nous croyons que nous voulons quelque chose de mieux que ce qu'ils ont, il faudra beaucoup de volonté politique pour ce faire. Je pense que l'harmonisation est vraiment la voie à suivre, en mettant un peu l'accent sur les recherches précises auxquelles nous tenons et qui sont nécessaires. Les Américains en arrivent à ce point plus vite que nous, et cela pourrait nous aider[284].

16.5 M[me] Denise Dewar de l'Institut canadien pour la protection des cultures a aussi déclaré que, selon son expérience, l'harmonisation internationale avait permis de relever la barre[285]. Par ailleurs, M[me] Barbara McElgunn de l'Association canadienne des troubles d'apprentissage a informé le Comité que, du moins dans un cas, la norme canadienne avait été abaissée à cause de l'harmonisation. Elle a indiqué que l'ARLA avait augmenté la limite maximale de résidus (LMR) pour le chlorpyrifos, la faisant passer de 0,1 partie par million à 1.0 partie par million, et cela pour qu'il y ait harmonisation avec les États-Unis[286].

---

[283] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, site Web. Cette information sur l'harmonisation internationale est tirée d'une fiche technique préparée par l'ARLA, intitulée *Fiche technique sur l'harmonisation internationale de la réglementation des produits antiparasitaires*, novembre 1999.

[284] *Témoignages*, réunion n° 11, le 1er décembre 1999.

[285] *Témoignages*, réunion n° 9, le 25 novembre 1999.

[286] *Témoignages*, réunion n° 4, le 16 novembre 1999.

16.6 Même si bien des témoins ont appuyé l'harmonisation, la plupart d'entre eux craignaient sérieusement que le processus se traduise par des normes canadiennes moins rigoureuses. Certaines normes pourraient même être éliminées. Ainsi, des discussions sont en cours avec le Comité consultatif de gestion économique pour étudier la possibilité que l'ARLA ne soit plus tenue d'effectuer des « examens d'efficacité » car ces examen ne sont en général pas requis aux États-Unis.

16.7 Le Fonds mondial pour la nature a dit au Comité que le processus de l'ALENA dominait le dossier des pesticides au Canada. Affirmant que l'harmonisation était le moyen proposé pour gagner en efficacité, réaliser des réévaluations à moindre coût, commercialiser des pesticides à moindre risque et éliminer les soi-disant irritants commerciaux, cet organisme était d'avis que, même si le partage des tâches et l'élimination des chevauchements étaient des objectifs louables, il était moins louable de chercher à homologuer les pesticides plus rapidement et à moindre coût et de vouloir éviter les différends simplement parce qu'ils pourraient nuire au commerce. L'organisme a donc recommandé que l'ARLA ait une position de négociation clairement axée sur la santé et l'environnement[287]. L'Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario ont dit craindre, pour leur part, que l'harmonisation n'entraîne un relâchement des limites maximales de résidus (LMR) au Canada. Ils ont recommandé que l'ARLA s'assure que les négociations des LMR avec les partenaires commerciaux du Canada se fassent dans la transparence, sans que la rigueur des LMR du Canada ne soit compromise[288].

16.8 Le Comité est d'accord avec ces recommandations. Tout au long du présent rapport, nous avons souligné l'importance qu'il y a à accorder la priorité à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Nous avons aussi insisté sur l'importance d'un processus ouvert et transparent. C'est sur ces principes fondamentaux que doit se fonder le processus d'harmonisation, et non l'inverse. Le Comité s'oppose fermement à toute initiative qui pourrait compromettre la rigueur des normes canadiennes pour des motifs d'opportunisme. Il est capital que nos normes ne soient pas relâchées. Nous devons nous assurer que seules les normes les plus protectrices seront appliquées.

Le Comité recommande d'ajouter une disposition dans les articles habilitants de la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire pour exiger que la protection de la santé humaine et de l'environnement suivant le principe de prudence soit le seul objectif de toute action visant à harmoniser les normes canadiennes et celles des autres pays, et que ces normes ne soient d'aucune façon relâchées.

Le Comité recommande que le processus d'harmonisation soit entièrement transparent et que, pour ce faire, l'ensemble des négociations et des actions menées en matière d'harmonisation soient consignées au registre public électronique de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

---

[287] Fonds mondial pour la nature, mémoire présenté au Comité.

[288] Association canadienne du droit de l'environnement et le Collège de médecine de famille de l'Ontario, mémoire présenté au Comité.

Nature-Action Québec

17. LE DILEMME DU FINANCEMENT

Le budget de l'ARLA et le recouvrement des coûts

17.1 Les dépenses de l'ARLA pour l'année financière 1998-1999 ont été de 26,7 millions de dollars. De ce total, quelque 7,8 millions de dollars ont été payés par recouvrement des coûts. En 1997-1998, sur un budget d'exploitation de 24,8 millions, environ 7,5 millions ont été recouvrés. En 1999-2000, on prévoit recouvrer 8,5 millions sur un budget prévu de 28,3 millions[289]. Ces chiffres sont reproduits dans le tableau qui suit à des fins de comparaison.

[289] Information supplémentaire fournie par écrit au Comité par l'ARLA, le 14 février 2000.

Tableau 17.1 : Dépenses totales et coûts recouvrés de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (millions de dollars)

Exercice	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999/2000 (prév.)
Frais recouvrés	s.o.	s.o.	7,5	7,8	8,5
Deepenses totales	21,5	24,8	24,8	26,7	28,3

17.2 Ces frais de recouvrement des coûts, établis par règlement en 1997[290], s'appliquent à la majorité des demandes d'homologation et sont exigibles au début de chaque étape du processus d'examen (10 p. 100 sur présentation de la demande, 25 p. 100 sur acceptation de son examen préliminaire et 65 p. 100 sur acceptation de son évaluation). Des frais précis sont exigés pour chaque composante du processus d'examen, et ils varient de 150 $ pour un certain type d'examen d'étiquette à 98 248 $ pour un examen des données toxicologiques à l'appui d'une demande d'homologation d'un pesticide contenant un nouvel ingrédient actif (tableau 17.2).

17.3 Les frais sont payables, peu importe si le produit est homologué ou non. Une demande d'homologation pour un nouvel ingrédient actif peut coûter aux environs de 228 000 $. Des frais réduits sont toutefois prévus selon des critères d'admissibilité pour faciliter l'accès au marché canadien de produits spécialisés vendus en faible quantité. Sont également exemptés de frais certains types de demandes. Ainsi, aucun frais n'est exigé pour l'examen de données sur des biopesticides, même si des frais modestes sont exigés pour les examens d'étiquette (154 $ à 262 $), le renouvellement des certificats (154 $) et les permis de recherche (150 $).

17.4 Des frais annuels de maintien de 2 690 $ par produit homologué sont également exigés pour le droit de fabriquer ou de vendre le produit au Canada, mais une demande peut être présentée pour réduire ce montant si les ventes du produit sont inférieures à 89 667 $. Le montant minimal pour les produits dont les ventes sont inférieures à 2 500 $ est de 75 $, alors que, pour les produits dont les ventes se situent entre 2 500 $ et 89 667 $, le montant est de 3 p. 100 des ventes de l'année financière précédente[291].

---

[290] Le régime des frais de recouvrement des coûts actuels de l'ARLA a été établi en avril 1997 aux termes du Règlement fixant les prix à payer pour la prestation du service d'évaluation des demandes relatives aux produits antiparasitaires par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, pour le droit ou l'avantage de fabriquer ou de vendre un produit antiparasitaire au Canada et pour la fixation des limites maximales de résidus à l'égard d'un produit antiparasitaire.

[291] L'information sur les droits de recouvrements des coûts est principalement tirée de : Agence de réglementation des produits antiparasitaires, *Guide des frais à payer dans le cadre du recouvrement des coûts du programme de réglementation de la lutte antiparasitaire*, le 16 avril 1997.

Tableau 17.2: Frais de recouvrement des coûts choisis

Frais maximaux, demandes d'homologation les plus complexes (environ)	228 000 $
Exemples de frais pour des éléments précis du régime d'évaluation :	
• examen des données toxicologiques accompagnant une demande visant un produit contenant un nouvel ingrédient actif	98 248 $
• examen des données environnementales pour une demande visant un produit contenant un nouvel ingrédient actif	26 953 $
• examen des données d'expositions accompagnant, une demande	
• visant un produit contenant un nouvel ingrédient actif	24 384 $
• examen des données écotoxicologiques accompagnant une demande visant un produit contenant un nouvel ingrédient actif	14 882 $
• examen des données sur les résidus	8 448 $
• examen des données métaboliques	6 034 $
• examen des données sur la valeur et l'efficacité	906 $
• examen de l'étiquette accompagnant une demande visant un produit contenant un nouvel ingrédient actif	262 $
• autre examen concernant l'étiquette	154 $
Frais annuels maximaux de maintien de l'homologation	2 690 $

Source : Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Guide des frais à payer dans le cadre du recouvrement des coûts du programme de réglementation de la lutte antiparasitaire, le 16 avril 1997

Manque à gagner dans le recouvrement des coûts et priorités de l'ARLA

17.5 Pour les années financières 1997-1998 et 1998-1999, le manque à gagner annuel dans le recouvrement des coûts a été de 4 millions de dollars, que l'ARLA attribue à la perception de frais annuels de maintien inférieurs à ceux qu'on avait prévus. À cause de ce manque à gagner total de 8 millions de dollars, l'ARLA a retardé son programme de réévaluation des anciens pesticides[292]. Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre 10, plusieurs témoins préoccupés par ce retard ont demandé que le programme reçoive un financement indépendant suffisant et ne dépende pas de fonds réalisés ou épargnés dans d'autres secteurs. Le Comité profite de l'occasion pour réitérer la recommandation qu'il a faite dans le chapitre 10, c'est-à-dire que le programme reçoive un financement suffisant et que tous les pesticides d'avant 1995 soient réévalués d'ici 2006. Il est urgent de réévaluer ces anciens pesticides, dont certains sont sur le marché depuis 40 ans et plus, en fonction

[292] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, lettre de suivi au Comité, le 24 janvier 2000.

des normes plus rigoureuses actuelles, notamment en appliquant un facteur de sécurité additionnel de 10 pour tenir compte de la vulnérabilité particulière des enfants et des autres segments sensibles de la population.

17.6 Le retard de la réévaluation des anciens pesticides n'est pas le seul problème soulevé par les témoins au sujet du programme de recouvrement des coûts de l'ARLA. Selon certains, comme l'homologation des pesticides génère des revenus provenant des frais de recouvrement des coûts, l'ARLA met l'accent sur les homologations plutôt que sur d'autres activités non payantes qui s'inscrivent dans son mandat. Le Fonds mondial pour la nature a déclaré :

> Lors des négociations de recouvrement des coûts avec l'industrie, l'ARLA a dû réduire son budget d'ensemble. Elle avait promis d'économiser de l'argent grâce à des améliorations sur le plan de l'efficience et elle avait également promis de respecter les délais en matière d'homologation demandés par l'industrie.
>
> Elle a manqué d'argent deux années de suite. Elle est sérieusement à court d'argent. Ce sont les activités qui ne paient pas leurs frais, comme par exemple la réévaluation, l'élaboration d'une base de données sur les pesticides, et les exigences en matière de rapports sur les effets néfastes, qui ont été mises à l'arrière-plan, reprofilées si vous voulez, et ne seront réactivées que si de l'argent est économisé. Cela est parfaitement inacceptable[293].

17.7 Cette critique semblerait fondée. D'après les données financières fournies au Comité par l'ARLA (voir le tableau 17.3), seulement 0,8 million de dollars a été dépensé pour des solutions de remplacement pendant l'année financière 1998-1999. Par ailleurs, 15,3 millions de dollars ont été dépensés pour des activités d'homologation. Même si, comme le note l'ARLA, une partie des 2,6 millions de dollars dépensés pour les politiques a servi à des activités liées à des « solutions de remplacement », il fait peu de doute que ces solutions de remplacement et d'autres activités qui ne rapportent pas n'ont pas été financées autant qu'il l'aurait fallu pour l'atteinte de l'objectif primordial de l'ARLA, à savoir protéger la santé humaine et l'environnement. En effet, le Comité est très préoccupé du fait que l'ARLA n'a pas encore mis au point un système de déclaration des effets nocifs et une politique officielle de réduction du risque, même si l'ARLA nous informe que des efforts ont été entrepris dans les deux cas[294].

17.8 Le Comité note que ces deux initiatives, ainsi que celles qui concernent la réévaluation des anciens pesticides, étaient prévues dans les engagements du Livre mauve de 1994 du gouvernement fédéral, qui faisait suite aux recommandations du Livre bleu de 1990 de l'Équipe d'examen sur l'homologation des pesticides. Le Comité est d'accord avec le Fonds mondial pour la nature, qui a déclaré qu'il est tout à fait inacceptable que ces initiatives importantes aient été reléguées au second plan pendant si longtemps. Dans la foulée de ses préoccupations, le Comité a fait des recommandations précises concernant ces initiatives dans les chapitres précédents (voir au chapitre 9 la recommandation sur le signalement des effets nocifs et au chapitre 12 la recommandation sur l'élaboration d'un protocole national de réduction des pesticides).

---

[293] *Témoignages*, réunion nº 129, le 10 juin 1999.

[294] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, lettre de suivi au Comité, le 14 février 2000.

Tableau 17.3
DÉPENSES DE L'AGENCE DE RÉGLEMENTATION DE LA LUTTE ANTIPARASITAIRE
(en milliers de dollars)
de 1997-1998 à 1999-2000

		Allocation budgétaire 1997-1998 et suiv.		Chiffres réels		Prévision
		Livre mauve	Budget final	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Homologation						
– Nouveaux produits				12,4	12,7	12,8
– Produits homologués				2,1	2,6	3,7
Total – homologations		16,9	14,5	14,5	15,3	16,5
Nouvelles stratégies	**Note 1**	2,0	2,4	0,9	0,8	1,1
Politiques	**Note 1**	2,8		2,1	2,6	2,8
Participation du public, consultations et communications		2,8	2,2	1,0	1,4	1,4
Conformité		7,8	5,9	5,1	5,4	4,8
Administration		1,7	2,0	1,2	1,2	1,7
		34,0	27,0	24,8	26,7	28,3 *

Note 1: Le domaine d'activité Politiques comporte également des activités sur de Nouvelles stratégies, plus particulièrement l'élaboration de politiques dans le cadre des activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'ALENA, comme la réduction du risque, les examens conjoints de produits et de biopesticides à faible risque et le renforcement des capacités de réglementation dans des domaines comme la formation des opérateurs antiparasitaires, les zones tampons pour les environnements sensibles ainsi que les produits de formulation.

* Reflète une partie des récentes injections de fonds du gouvernement fédéral (budget fédéral de 1999) du Programme de salubrité des aliments, qui vont permettre à l'Agence de mettre en place un programme amélioré de réévaluation.

Source : Tableau fourni au Comité par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

Frais de recouvrement des coûts : irritant possible pour l'homologation de pesticides plus sécuritaires

17.9 Le programme de recouvrement des coûts de l'ARLA a également été critiqué parce que les frais pourraient décourager les demandeurs d'homologation dans certains cas. Un des membres du Comité s'est dit particulièrement inquiet au sujet des difficultés des petites entreprises qui mélangent des produits chimiques pour préparer un pesticide, mais ne peuvent payer les frais fixes d'homologation alors que les grandes entreprises qui mettent au point un produit peuvent facilement absorber ces frais. Le Comité a aussi entendu des témoins comme le Conseil canadien de l'horticulture affirmer que certains nouveaux produits présumément plus sécuritaires disponibles dans d'autres pays, surtout aux États-Unis, pourraient ne pas être disponibles au Canada. Comme le marché canadien est relativement petit, on a dit au Comité qu'il n'est peut-être pas profitable pour les fabricants de demander l'homologation au Canada, surtout s'ils doivent produire des données différentes ou additionnelles à l'appui de leur demande d'homologation[295].

17.10 Le Comité a entendu trop peu de témoignages sur les frais de recouvrement des coûts pour pouvoir conclure que ces frais nuisent à l'homologation au Canada. Les problèmes connexes de l'obligation de produire des données parfois différentes au Canada et du petit marché canadien peuvent constituer des irritants. Dans un rapport préparé en 1998 pour Santé Canada, Nephin Consulting Partners indique que le lieu des essais sur le terrain et l'entrée sur le marché ont un effet sur ces problèmes :

> Au cours de nos entretiens, nous avons découvert que la pratique veut qu'on homologue d'abord un produit aux États-Unis, où on le commercialise avant de présenter une demande au Canada. Ce n'est pas parce qu'il est moins coûteux de l'homologuer au États-Unis, mais parce que les essais en milieu réel se déroulent habituellement dans ce pays, si bien que le produit est prêt à y être homologué plus tôt. L'autre raison pour laquelle les demandes d'homologation sont d'abord présentées aux États-Unis semble [surtout] tenir au fait qu'avant toute autre chose, les sociétés veulent s'assurer que le marché plus vaste que constitue les États-Unis sera ouvert à leur produit. Selon le calcul des risques effectué par ces sociétés, [la décision de lancer un produit sur un nouveau marché] paraît plus importante que le droit d'homologation canadien. Cependant, certaines sociétés nous ont déclaré que des droits d'homologation de l'ordre de 200 000 $ sont suffisamment élevés pour les obliger à revoir leurs analyses de rentabilité[296].

17.11 Le Comité note toutefois que le Canada offre aux demandeurs d'homologation de nouveaux produits admissibles des réductions de frais pouvant atteindre 10 p. 100 des ventes prévues[297]. L'ARLA a aussi mis en place un programme d'« homologation des usages limités à la demande des utilisateurs », qui permet aux utilisateurs ou groupes d'utilisateurs canadiens de commanditer l'homologation d'un pesticide au Canada dans certaines conditions lorsque le volume de vente prévu du produit n'est pas suffisant pour persuader son fabricant d'homologuer ou de vendre le produit au

---

[295] *Témoignages*, réunion nº 9, le 25 novembre 1999.

[296] Nephin Consulting Partners, *Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Étude comparative*, Rapport final, le 15 juillet 1998, p. 7.8.

[297] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, *Guide des frais à payer dans le cadre du recouvrement des coûts du programme de réglementation de la lutte antiparasitaire*, avril 1997.

pays. Des réductions de frais sont aussi consenties pour l'homologation d'usages limités, à la demande des utilisateurs dans certains cas applicables[298].

17.12 Pour fin de comparaison, le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, publié dans le règlement de 1997 établissant les frais de recouvrement des coûts de l'ARLA, indique que les États-Unis avaient mis en place des frais d'homologation pendant une courte période en 1988, mais que, à cause d'une contestation devant les tribunaux, les frais ont été suspendus jusqu'à la fin de septembre 1997. Cette suspension a été prolongée au-delà de 2001 en vertu de la *Food Quality Protection Act* de 1996 des États-Unis. Par ailleurs, le Royaume-Uni exige un droit annuel sur les ventes ainsi que des frais d'homologation initiaux. Dans le budget du Pesticides Safety Directorate (direction générale de la sécurité des pesticides) du Royaume-Uni, qui s'élevait à 24,2 millions de dollars canadiens en 1995-1996, un total de 13,26 millions de dollars (ou 55 p. 100) a été recouvré auprès de l'industrie, dont 11,19 millions (46,8 p. 100) en droits sur les ventes au taux de 1,46 p. 100 et 2,06 millions (8,6 p. 100) en frais d'homologation[299].

17.13 Nephin Consulting Partners a aussi examiné les frais de recouvrement des coûts exigés dans les pays suivants : Australie, Canada, Royaume-Uni et États-Unis. Elle a noté que les États-Unis n'exigent que des frais pour l'établissement de la tolérance aux pesticides (l'équivalent de la limite maximale de résidus (LMR) au Canada) des produits agricoles bruts et des produits alimentaires, mais que, dans son budget de 1999, le gouvernement américain proposait de réintroduire des frais d'homologation de pesticides pour recouvrer les coûts d'examen des demandes d'homologation de l'Environmental Protection Agency (EPA). Hormis l'exception existante aux États-Unis, Nephin Consulting Partners a conclu que les frais de demande au Canada s'avèrent les plus étalés dans l'ensemble des quatre pays : ils sont les plus élevés pour une nouvelle demande d'importance et les plus faibles pour les petits changements administratifs. Le Canada s'est toutefois avéré le seul pays qui consent une réduction des frais lorsque le volume prévu des ventes est faible[300]. Le tableau 17.4 présente les frais exigés dans chaque pays pour l'homologation d'un produit contenant un nouvel ingrédient actif.

---

[298] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Directive d'homologation, *Programme d'homologation des usages limités à la demande des utilisateurs*, DIR99-05, le 28 avril 1999.

[299] Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, *Gazette du Canada, partie II*, le 8 avril 1997 (DORS/97-173).

[300] Nephin Consulting Partners, *op. cit.*, p. 6.5.

Tableau 17.4 : Comparaison entre les droits d'homologation

Homologation d'un nouvel ingrédient actif	Canada[1]	Australie	Royaume-Uni	États-Unis[3]
– produit contenant un nouvel ingrédient actif, usage alimentaire	228 832 $	20 000 $	149 000 $	95 000 $ (niveau de tolérance seulement)
– nouveau produit, usage non alimentaire	58 191 $	12 000 $	97 000 $	0 $
– homologation d'un usage limité à la demande d'un utilisateur	22 883 $	s.o.	1 142 $	s.o.
– produits exonérés[2]	262 $			

1 Le droit indiqué pour le Canada est le montant maximal payable; il est possible d'obtenir des réductions en fonction des prévisions de vente pour les trois premières années. Le droit minimal pour un nouveau produit contenant un nouvel ingrédient actif peut ne pas dépasser 10 p. 100 du montant indiqué dans ce tableau. Le droit indiqué pour l'homologation d'un usage limité à la demande d'un utilisateur reflète les 10 p. 100 minimaux.

2 Plusieurs types de produits sont exonérés de la plupart des droits d'homologation au Canada.

3 Le droit de tolérance indiqué pour le traitement aux États-Unis est le montant minimal payable; il peut être plus élevé selon le nombre de cultures vivrières concernées.

Source : Nephin Consulting Partners, *Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Étude comparative*, Rapport final, le 15 juillet 1998, partie du tableau XIII.

17.14 Selon ces données, il semblerait que les frais initiaux d'homologation soient en général plus élevés au Canada que dans les autres pays. Nephin Consulting Partners a toutefois souligné que les frais après homologation dans chaque pays (frais de maintien annuels ou droits sur les ventes annuelles, etc., selon le régime) sont en général moins élevés au Canada qu'ailleurs (voir le tableau 17.5). Après avoir ajouté ces frais aux frais initiaux de demande et les avoir calculés pour une période hypothétique de 15 ans, Nephin Consulting Partners a conclu que le total des frais payés au Canada est quelque peu inférieur à ceux exigés aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie pour des produits dont le volume annuel des ventes est moyen à élevé (500 000 $), mais qu'ils sont beaucoup plus élevés qu'ailleurs pour les produits dont le volume annuel des ventes est faible (75 000 $)[301].

[301] Nephin Consulting Partners, *op. cit.*, p. 6.13.

Tableau 17.5 : Droits annuels maximaux exigés par produit ou par compagnie

Droit annuel maximum	Canada	Australie	Royaume-Uni	États-Unis	
				Fédéral	États[1]
– par produit	2 690 $	25 000 $	pas de max.	2 750 $	pas de max.
– par déclarant	pas de max.	pas de max.	pas de max.	138 000 $	pas de max

1 Aux États-Unis, un droit de 9 800 $ doit être acquitté dans tous les États pour homologuer un produit, plus une redevance non plafonnée sur les ventes en Californie.

Souce : Nephin Consulting Partners, *Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Étude comparative*, Rapport final, le 15 juillet 1998, tableau XV.

La nécessité d'examiner le programme de recouvrement des coûts

17.15 Le Comité n'a pas eu l'occasion d'approfondir la question du recouvrement des coûts. Par conséquent, il lui est impossible de conclure qu'il faudrait maintenir, éliminer ou modifier les frais de recouvrement des coûts de l'ARLA. Certains membres du Comité appuient la politique de recouvrement des coûts du gouvernement et sont favorables au maintien des frais d'utilisation. Pourtant, d'autres membres s'opposent à la politique et exigent l'élimination des frais. D'autres encore sont en faveur de l'élimination des frais mais uniquement si le budget de l'ARLA est augmenté en conséquence pour compenser la perte de revenus.

17.16 Le gouvernement fédéral a affirmé, dans le Livre mauve, qu'un facteur important dans la conception du régime de recouvrement des coûts de l'ARLA serait de ne pas empêcher l'homologation des produits antiparasitaires, surtout les produits à usage limité et les produits de remplacement des produits chimiques traditionnels, ou encore de ne pas placer les utilisateurs de produits antiparasitaires dans une situation concurrentielle désavantageuse[302]. Le Comité note également que, lorsque le Conseil du Trésor a introduit la nouvelle politique de recouvrement des coûts du gouvernement en 1997, les ministères étaient tenus de faire des examens périodiques pour s'assurer du respect des exigences de la politique sur les frais d'utilisation. Ces examens visaient également à déterminer s'il y avait lieu d'augmenter ou de diminuer les frais en cas de changements dans la structure des coûts, dans le dosage des avantages publics et privés ou dans le niveau de service. Le Conseil du Trésor a dû à son tour entreprendre un examen de la politique de recouvrement des coûts du gouvernement dans les trois ans suivant sa mise en œuvre[303].

---

[302] Gouvernement du Canada, *Proposition du gouvernement concernant le système de réglementation de la lutte antiparasitaire*, octobre 1994, p. 12.

[303] Secrétariat du Conseil du Trésor, *Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification*, avril 1997.

17.17 Même si le Conseil du Trésor ne semble pas avoir terminé son examen, l'étude de Nephin Consulting Partners a été commandée par Santé Canada pour s'acquitter de son obligation, aux termes de la politique du Conseil du Trésor, de procéder à des examens périodiques. L'étude visait à examiner les frais de recouvrement des coûts, mais elle ne portait pas précisément sur l'effet que ces frais pourraient avoir sur l'homologation de produits plus sécuritaires et plus efficaces.

17.18 De l'avis du Comité, il importe d'évaluer sans délai l'impact des frais de recouvrement des coûts sur l'homologation de produits plus sécuritaires et plus efficaces. Si ces frais nuisent en fait à l'homologation de pesticides nouveaux et plus sécuritaires, cela aura pour effet d'empêcher ou de retarder l'application d'une des dispositions fondamentales que nous proposons d'inscrire dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire, à savoir le principe de substitution (dont il est question au chapitre 11). Si les frais de recouvrement des coûts nuisent à l'homologation de ces produits, il faut prendre sans délai les mesures correctives qui s'imposent.

Le Comité recommande :

a) que le ministre de la Santé et l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire réalisent immédiatement une étude pour déterminer si les frais de recouvrement des coûts nuisent à l'homologation au Canada de pesticides plus sécuritaires et plus efficaces;

b) que le ministre de la Santé dépose son étude au Parlement dans les six mois suivant le dépôt du présent rapport à la Chambre des communes.

Paiement au receveur général du Canada

17.19 Pour faire taire les inquiétudes voulant que l'ARLA fasse primer ses activités générant des recettes sur celles qui n'en génèrent pas, le Comité estime qu'il serait souhaitable que les frais applicables soient versés au receveur général du Canada, et non pas directement à l'ARLA. L'Agence serait alors peut-être moins encline à enrichir son budget d'exploitation par l'homologation des pesticides et pourrait accorder davantage d'attention aux activités de son mandat qui ne génèrent pas de recettes, notamment les programmes visant à développer des solutions de remplacement aux pesticides. Les frais de recouvrement des coûts exigés par le gouvernement fédéral sont payés au receveur général dans près de 50% des cas, et non au ministère ou à l'agence qui fournit effectivement le service. Selon le Comité, il serait utile que cette approche soit suivie également par l'ARLA.

Le Comité recommande que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que les frais de recouvrement des coûts facturés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire soient payés au receveur général du Canada et non à l'Agence.

Besoin d'un financement accru

17.20 Par-delà le recouvrement des coûts, il paraît évident au Comité que le financement de l'Agence est nettement insuffisant. Lorsque le gouvernement a convenu de créer l'Agence en 1994, il a indiqué dans le Livre mauve que 20 millions de dollars supplémentaires, pour un budget total de 34 millions, seraient requis pour l'exercice 1997-1998 et au-delà, afin que l'ARLA puisse mener à

bien les grandes activités qui relèvent de son mandat. L'Agence a informé le Comité qu'en préparation pour le recouvrement de coûts en 1997, elle projetait des coûts annuels permanents de 28,2 millions de dollars pour réaliser le programme présenté dans le Livre mauve du gouvernement. Cependant, cette somme a été réduite à 27 millions à la suite d'une discussion avec les intervenants. Le dernier budget de l'ARLA prévoit 28,3 millions pour l'exercice 1999-2000[304]. Cette somme, faut-il le souligner, est inférieure de près de 6 millions à ce que le gouvernement considérait comme nécessaire à l'ARLA il y a cinq ans.

17.21 Comme l'a signalé le Fonds mondial pour la nature, l'ARLA est à court de fonds et a dû mettre en veilleuse de nombreux programmes importants. Le commissaire à l'environnement et au développement durable a exprimé la même doléance dans son Rapport de 1999. Il y a fait remarquer qu'à partir des budgets actuels, les ministères ont peine à remplir leurs responsabilités législatives, leurs engagements d'orientation et les obligations en vertu de traités internationaux et que, dans bien des cas, ils n'y arrivent pas. Le commissaire a noté le retard dans le nombre de pesticides existants qui nécessitent une réévaluation. Il a noté également que le nombre de substances potentiellement dangereuses continue de croître, les modulateurs endocriniens et l'effet cumulatif de l'exposition à des mélanges de substances toxiques, qui peuvent appeler de nouvelles recherches et réclamer à terme que certaines substances soient réévaluées. Devant tout ce travail qui s'accumule, le commissaire s'est demandé qui comblera les lacunes. Il a souligné que le gouvernement avait réduit le financement du Réseau canadien des centres de toxicologie, créé pour effectuer des recherches pour le compte des ministères fédéraux, ce qui en a compromis la masse critique et la capacité d'attirer des fonds nouveaux. Il a aussi signalé que les réductions budgétaires avaient entraîné le besoin d'un partenariat de recherche avec le secteur privé et d'autres sources de l'extérieur. Par conséquent, les projets ministériels se sont davantage alignés sur les priorités des bailleurs de fonds, priorités qui peuvent différer de celles des ministères, soulevant de l'inquiétude au sujet de la capacité des ministères à entreprendre des recherches pour le bien public. Il conclut :

> Nous sommes alarmés par la grande inquiétude des scientifiques principaux de tous les ministères et des organismes scientifiques associés, face à la capacité décroissante du gouvernement de répondre aux nouvelles demandes et aux questions qui prennent de l'importance[305].

17.22 Le Comité partage l'inquiétude du commissaire et joint sa voix aux nombreux témoins qui ont affirmé que la situation actuelle était inacceptable. M^me^ Barbara McElgunn, de l'Association canadienne des troubles d'apprentissage et du Conseil consultatif sur la gestion des pesticides, estime que l'ARLA devrait recevoir le budget majoré de 34 millions de dollars que le gouvernement s'était engagé à lui fournir dans le Livre mauve de 1994[306]. De l'avis du Comité, un budget global de 34 millions de dollars serait certainement un pas dans la bonne direction. Cependant, nous ne sommes pas convaincus que cette somme suffirait au travail. Dans le présent rapport, le Comité formule un grand nombre de recommandations qui vont au-delà du mandat envisagé pour l'ARLA dans le Livre mauve. Nous avons insisté sur le besoin d'accroître la recherche dans plusieurs domaines clés. Nous avons réclamé la création de diverses bases de données. Nous avons souligné la nécessité de rechercher des solutions de remplacement aux pesticides. Nous avons également réclamé la création

---

[304] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, lettre de suivi au Comité, le 14 février 2000.

[305] Rapport de 1999 du commissaire à l'environnement et au développement durable, chap. 3.

[306] *Témoignages*, réunion n° 4, le 16 novembre 1999.

d'un programme complet pour sensibiliser et éduquer le public sur les risques des pesticides. Toutes ces recommandations réclameront des ressources supplémentaires.

17.23 Le Comité est conscient que les demandes de nouveaux fonds restent souvent lettre morte. Nous tenons à souligner cependant que le prix de réduire les risques inhérents à l'utilisation des pesticides afin de protéger la santé humaine et l'environnement ne représente qu'un côté du livre des comptes. De l'autre côté, il y a le coût, souvent caché et difficile à saisir, de l'inaction, de l'action insuffisante ou de l'action tardive : le coût des soins de santé pour les Canadiens souffrant de maladies aiguës ou chroniques liées aux pesticides ou d'incapacités liées aux pesticides; le fardeau pour les municipalités de se débarrasser des pesticides qui contaminent l'eau potable; et le coût des revenus de pêche perdus à cause des mortalités massives de poissons contaminés par des pesticides. La liste est encore très longue.

17.24 De l'avis du Comité, il est imprudent et mal venu de centrer l'attention uniquement sur le coût économique immédiat des mesures de réduction ou d'élimination de la contamination par les pesticides. Il faut accorder un poids et une considération égale au coût à moyen et à long termes de l'inaction face aux précautions à prendre. Si, comme l'annonçait le discours du Trône, le gouvernement veut sérieusement protéger la santé des Canadiens en renforçant son programme de salubrité des aliments, en prenant des mesures additionnelles pour régler les problèmes de santé liés à l'environnement, y compris les risques sanitaires éventuels que présentent les pesticides, et en modernisant la protection de la santé en général dans un monde en évolution[307], il doit accorder à l'ARLA les fonds dont elle a besoin pour fournir un travail de qualité.

Le Comité recommande que le gouvernement fournisse à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire les ressources financières additionnelles nécessaires pour mener à bien l'ensemble de son programme.

[307] Débats de la Chambre des communes, *Hansard*, n° 1, le 12 octobre 1999 (36e législature, 2e session).

GLOSSAIRE

Adsorption (*adsorption*) : Rétention de molécules d'un gaz, de liquides ou de corps solides à la surface d'un solide.

Agriculture biologique (*organic farming*) : Production agricole qui ne fait pas appel à des produits chimiques de synthèse.

Allomone (*allomone*) : Substance écomone produite par les végétaux et qui participe à leur protection ou à leur défense contre les insectes ravageurs.

Bio-accumulation (*bioaccumulation*) : Processus de l'accumulation d'une substance dans l'ensemble, ou une partie, d'un organisme vivant.

Bio-amplification (*biomagnification*) : Processus de concentration d'une substance dans les tissus à des teneurs de plus en plus élevées au fur et à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie des organismes de la chaîne alimentaire.

Biopesticide (biopesticide) : Tout agent de contrôle biologique capable de détruire certains parasites.

Carbamates (*carbamates*) : Sel de l'acide carbamique. Se dit d'un acide de formule NH_2-CO-OH.

Cholinestérase (inhibiteurs de) (*cholinesterase inhibitors*) : Agents qui, en inhibant la cholinestérase, permettent l'accumulation d'acétylcholine dans le cerveau.

Concentration (*concentration*) : Quantité de matière solide, liquide ou gazeuse en suspension ou dissoute dans une autre substance.

Concentration à effet sur l'environnement (*Environmental Effects Concentration*) : Concentration à laquelle on prévoit l'apparition d'un effet sur l'environnement.

Concentration efficace moyenne ou CE_{50} (*median effect concentration* (EC_{50})) : Concentration requise pour susciter un effet décelable chez 50 % de la population pour une durée d'exposition donnée. Ou concentration causant une réponse maximale chez 50 % de la population.

Concentration sans effets toxiques observée (CSENO) (*No Observable Adverse Effect Level (NOAEL)*) : La plus forte concentration administrée qui ne produit pas d'effets nocifs détectables.

Demi-vie (*half life*) : Durée nécessaire pour qu'un corps chimique perde la moitié de sa concentration ou de son activité, par métabolisation, décomposition ou autre changement chimique. Certains corps (par ex., les BPC) persistent longtemps dans l'environnement (demi-vie de plus de 2 ans).

Dépresseur (*depressant*) : Médicament ou subtance chimique qui « inhibe » ou entraîne le ralentissement d'activité de certains centres nerveux.

Désorption (*desorption*) : Phénomène inverse de l'adsorption, c.-à-d. processus par lequel une matière est retirée du solide duquel elle était adsorbée.

Dose journalière admissible (DJA) (*Acceptable Daily Intake (ADI)*) : Quantité quotidienne d'une substance chimique qu'un individu peut prendre pendant toute sa vie sans courir de risque mesurable, en fonction de tous les faits connus au moment présent. La DJA est obtenue en divisant la concentration sans effet nocif observable par un facteur de sécurité (100 ou 1000, par ex.), destiné à tenir compte de la variabilité possible entre les animaux de laboratoire et l'humain, ainsi que des variations individuelles au sein de la population humaine.

Dose létale 50 ou DL_{50} (*Lethal dose (LD_{50})*) : Dose moyenne requise pour entraîner la mort de 50 % des sujets d'une population.

Effet aigu (*acute effect*) : Effet chez l'humain ou l'animal, où de graves symptômes se développent sans tarder et mènent rapidement à une crise.

Effet chronique (*chronic effect*) : Pour une personne ou un animal de laboratoire, effet qui se développe : 1) avec le temps à la suite d'une seule exposition à une substance toxique; 2) à partir d'une exposition prolongée ou répétée à une substance toxique dans des conditions qui ne produisent pas cet effet s'il n'y a qu'une seule exposition.

Efficacité (*efficacy*) : Capacité d'une substance de produire le résultat ou l'effet désiré.

Enzyme (*enzyme*) : Molécule protéique capable de faciliter ou d'accroître une réaction chimique, et élaborée à cette fin par les organismes vivants.

Exposition aiguë (*acute exposure*) : Exposition unique à un corps chimique ou exposition multiple dans une brève période, généralement 24 heures ou moins.

Exposition chronique (*chronic exposure*) : Exposition de longue durée à faible concentration (la dose est subie à une certaine fréquence, généralement quotidienne ou hebdomadaire, sur une longue période) pour laquelle le taux d'exposition dépasse la capacité de détoxification d'un organisme.

Facteur de sécurité (*safety factor*) : Facteur destiné à tenir compte de l'incertitude inhérente à l'estimation des effets d'un corps chimique sur l'humain à partir des résultats tirés d'animaux d'expérience. Le facteur de sécurité permet de tenir compte des différences éventuelles de sensibilité entre les animaux d'expérience et l'être humain, entre des humains moyens et d'une personne à une autre dans la population humaine.

Fongicide (*fungicide*) : Substance ayant la propriété de détruire les champignons et les levures.

Formulant (*formulant*) : Toute substance autre que l'ingrédient actif technique, présente de façon intentionnelle dans un produit antiparasitaire.

Herbicide (*herbicide*) : Substance ou préparation qui détruit les mauvaises herbes ou limite leur développement normal.

Immunotoxicité (*immunotoxicity*) : Effets néfastes sur le système immunitaire et effets toxiques développés par l'entremise du système immunitaire.

Indicateur environnemental (*environmental indicator*) : Indicateur numérique qui contient ou résume un élément important de l'état de l'environnement, de la viabilité d'une ressource naturelle ou d'une activité humaine connexe. Il vise les changements environnementaux, les agressions qui les causent, et les réactions de l'écosystème et de ses composantes à ces changements.

Insecticide (*insecticide*) : Produit utilisé dans la lutte contre les insectes, au moyen de liquides ou de poudres, d'appâts ou de gaz.

Kairomone (*kairomone*) : Corps chimique favorable pour l'organisme qui le reçoit et nocif pour celui qui l'émet.

Limite maximale de résidu (LMR) (*maximum residue limit (MRL)*) : Quantité de pesticides qui peut sans danger demeurer sur ou dans une denrée alimentaire sans qu'il n'y ait de danger pour le consommateur.

Lutte intégrée (li) (*integrated pest management (ipm)*) : Méthode de lutte antiparasitaire qui vise à maintenir les ravageurs à un niveau tolérable plutôt qu'à les éliminer complètement. Elle utilise les mesures qui perturbent le moins : plantation de variétés résistantes, recours à la lutte biologique, pulvérisations moins toxiques, et méthodes culturales appropriées et ne fait appel aux pesticides classiques de synthèse qu'en dernier recours.

Marge de sécurité (*margin of safety*) : Estimation numérique du rapport entre les doses prévues et les doses toxiques.

Matière active (*active ingredient*) : Ingrédient essentiel qui assure l'efficacité d'un produit.

Métabolisme (*metabolism*) : Ensemble des réactions biochimiques qui se produisent au sein d'un organisme vivant. Cela inclut l'élaboration des molécules complexes (l'anabolisme) et le fractionnement des molécules qui produisent de l'énergie (le catabolisme).

Métabolite (*metabolite*) : Produit intermédiaire résultant de la transformation d'une substance chimique dans l'organisme lors du métabolisme.

Neurotoxique (*neurotoxic*) : Qui altère le système nerveux.

Organochloré (*organochlorine*) : Composé dans lequel un atome de chlore est lié à une molécule qui contient du carbone et de l'oxygène.

Organophosphoré (*organophosphate*) : Composé dans lequel un atome de phosphore est lié à une molécule qui contient du carbone et de l'hydrogène.

Parasitoïde (*parasitoid*) : Être vivant qui vit aux dépens d'un seul hôte et le tue quand son développement est terminé. Ce terme, de plus en plus utilisé, englobe tous les arthropodes qui vivent aux dépens des ravageurs des plantes cultivées, sans distinction de leur mode d'action.

Persistant (*persistent*) : Se dit d'un corps chimique stable, qui se maintient longtemps dans le sol, dans l'eau et dans les tissus des plantes et des animaux.

Modulateur endocrinien (*endocrine disrupting substance*) : Les perturbateurs du système endocrinien, que l'on nomme aussi estrogènes environnementaux, sont des substances chimiques synthétiques et des composés végétaux naturels qui peuvent influer sur le système endocrinien, lequel se compose d'une diversité de glandes productrices de messagers hormonaux. Un système endocrinien « perturbé » peut être à l'origine de problèmes de développement, de reproduction et de santé chez les animaux sauvages et de laboratoire. Il est possible qu'ils provoquent des effets similaires chez les humains.

Pesticide (*pesticide*) : Substance ou produit chimique capable de détruire des organismes vivants (microbiens, animaux ou végétaux) considérés comme nuisibles ou de s'opposer à leur développement.

Photodégradation (*photodegradation*) : Phénomène de dégradation de grandes molécules organiques complexes en petites molécules simples, sous l'action de l'énergie lumineuse.

Polluant organique persistant (POP) (*persistent organic pollutant (POP)*) : Ensemble de composés organiques qui : i) possèdent des caractéristiques toxiques; ii) sont persistants; iii) sont susceptibles de bio-accumulation; iv) peuvent aisément être transportés dans l'atmosphère sur de longues distances et se déposer loin du lieu d'émission; v) peuvent avoir des effets nocifs pour l'environnement et la santé aussi bien à proximité qu'à une grande distance de leur source.

Pyréthroïdes (*pyrethroids*) : Substances synthétiques dérivées des pyréthrines naturelles. Les pyréthroïdes incluent la perméthrine, la chlorméthrine, la brométhrine et le fenvalérate.

Risque combiné (*aggregate risk*) : Risques provenant de toutes les sources d'un pesticide.

Risque cumulatif (*cumulative risk*) : Risques posés par plusieurs produits chimiques qui agissent de la même façon.

Sanctions pécuniaires administratives (SPA) (*Administrative Monetary Penalties (AMPS)*) : Amendes imposées pour une infraction et établies par processus administratif, plutôt que par recours devant les tribunaux.

Système endocrinien (*endocrine system*) : Complexe de glandes à sécrétion interne dispersées dans l'organisme. Les hormones de ces glandes sont sécrétés directement dans le sang et agissent sur les tissus et la physiologie de l'organisme, de façon générale ou à des sites spécifiques et éloignés. Il s'agit du complexe composé de l'hypothalamus, de l'hypophyse antérieure et postérieure, de la glande thyroïde, des corticaux surrénals et des gonades.

Système immunitaire (*immune system*) : Système de défense qui protège l'organisme contre les substances ou organismes (micro-organismes) étrangers qui l'envahissent.

Systémique (*systemic*) : Se dit d'une substance qui pénètre et migre dans tout le système d'une plante ou d'un animal. Les pesticides systémiques s'appliquent au sol sous forme de granules et migrent dans toute la plante pour agir contre les insectes, les mauvaises herbes et les champignons.

Toxicité aiguë (*acute toxicity*) : Toxicité définie par des effets nocifs que provoque une dose unique d'une substance ou une exposition unique à une substance.

Toxicité au développement (*developmental toxicity*) : Effets nuisibles sur les organismes en développement par l'exposition à des produits toxiques.

Toxicité chronique (*chronic toxicity*) : La toxicité chronique apparaît à longue échéance, à la suite d'administrations répétées.

Toxicité cutanée (*dermal toxicity*) : Effets nuisibles résultant de l'exposition cutanée à un corps chimique. Les effets se mesurent normalement sur des animaux de laboratoire.

Toxicité pour la reproduction (*reproductive toxicity*) : Effet nocif d'une substance sur la capacité de l'être humain ou de l'animal de laboratoire de produire une descendance.

Toxicocinétique (*toxicokinetics*) : Mesure et détermination du temps requis pour l'absorption, la distribution, la biotransformation et l'excrétion des corps chimiques par l'organisme.

Transgénique (*transgenic*) : Organisme dont le génome a été modifié par introduction d'un ou plusieurs gènes d'une autre espèce et qui manifeste un caractère ou un trait nouveau au niveau de l'individu.

2. NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE LOI

Une loi dépassée

Le Comité recommande que le ministre de la Santé dépose en priorité une nouvelle loi sur les pesticides.

Principes directeurs de la nouvelle loi

Le Comité recommande que la nouvelle loi se fonde sur les principes suivants :

- accorder à la protection de la santé humaine et de l'environnement la priorité absolue dans les décisions en matière de lutte antiparasitaire;
- inscrire le principe de la prudence dans la prise de décision;
- promouvoir et accroître le recours à des stratégies de prévention de la pollution afin de réduire ou d'éliminer le recours aux pesticides;
- favoriser la confiance du public en l'informant et en le sensibilisant sur l'utilisation des pesticides et en le faisant participer réellement à la prise de décision.

Le Comité recommande que ces principes figurent non seulement dans le préambule de la nouvelle loi mais aussi dans les articles exécutoires, notamment qu'ils soient énoncés dans une disposition administrative semblable à l'article 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le Comité recommande que le principe de la prudence soit défini comme suit dans la nouvelle loi :

> Le principe de la prudence implique que des mesures appropriées doivent être prises quand il y a lieu de croire qu'un produit antiparasitaire peut causer des dommages, même s'il n'existe pas de preuves concluantes d'une relation causale entre le produit antiparasitaire et ses effets.

Le Comité recommande de modifier le titre de la *Loi sur les produits antiparasitaires* pour celui de la Loi sur la lutte antiparasitaire.

4. LES PESTICIDES DANS L'ENVIRONNEMENT

Programmes de recherche en environnement

Le Comité demande instamment au gouvernement d'augmenter de façon substantielle le financement destiné à l'étude et au suivi des effets des pesticides sur l'environnement, afin d'assurer la protection de la santé.

5. LES EFFETS POTENTIELS DES PESTICIDES SUR LA SANTÉ

Les effets des herbicides phénoxy et des pyréthroïdes

Le Comité recommande que le gouvernement finance la recherche sur les groupes chimiques de pesticides dont le mode d'action et les effets chroniques sur l'être humain sont encore mal connus, notamment le groupe des pyréthroïdes synthétiques et celui des herbicides phénoxy.

Recherche sur les modulateurs endocriniens

Le Comité recommande que le gouvernement renforce ses programmes de recherche sur les modulateurs endocriniens, notamment en finançant sur une base permanente et de façon adéquate : 1) la recherche sur la faune; et 2) l'élaboration d'un protocole spécifique pour le dépistage des effets des modulateurs endocriniens sur la santé humaine.

6. LA VULNÉRABILITÉ DES ENFANTS

Recherche sur la vulnérabilité des enfants

Le Comité recommande que le gouvernement mette au point immédiatement un programme de recherche sur les pesticides qui soit spécifique au domaine de la santé infantile et qu'il en assure le financement adéquat. Ce programme devra axer ses objectifs sur l'exposition du fœtus et du nourrisson aux polluants accumulés dans l'organisme maternel ainsi que sur les effets neurotoxiques des pesticides et les particularités des enfants telles que leurs caractéristiques propres en matière de développement et de physiologie et leurs habitudes de vie.

7. LES AUTRES GROUPES VULNÉRABLES DE LA POPULATION

Recherche sur la vulnérabilité de la population

Le Comité recommande que Santé Canada prenne les mesures nécessaires à la reconnaissance légale du syndrome de polysensibilité chimique.

Le Comité recommande également que le gouvernement fédéral finance Santé Canada et ses partenaires gouvernementaux afin qu'ils évaluent la pertinence des protocoles de recherche actuels sur les groupes vulnérables, qu'ils en élaborent de nouveaux si nécessaire et qu'ils poursuivent la recherche en cours sur les répercussions des pesticides sur la santé humaine, et plus particulièrement les groupes vulnérables.

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire donne la priorité à la protection de l'environnement et de la santé humaine et, plus particulièrement, à la protection des groupes vulnérables de la population.

Le Comité recommande que le gouvernement assure une protection légale, par l'intermédiaire de la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire, aux populations les plus vulnérables : les fœtus, les enfants, les personnes âgées, les femmes, les Autochtones, les personnes souffrant de polysensibilité chimique ou qui sont en moins bonne santé, et les utilisateurs professionnels de pesticides. À cette fin, les

décisions concernant les pesticides devront être fondées sur la protection des groupes les plus vulnérables.

8. ÉVALUATIONS DU RISQUE ET DE LA VALEUR

Évaluation du risque

Le Comité recommande que les systèmes de contrôle de la qualité et de l'intégrité des données, qui seraient acceptés comme équivalents en remplacement du programme des bonnes pratiques de laboratoire de l'Organisation de coopération et de développement économiques, soient clairement définis en tant que directive d'homologation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

Santé humaine

Le Comité recommande que les processus d'évaluation et de gestion des risques qu'applique l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire soient clairement définis et publiés.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ajoute des tests de neurotoxicité et, dès qu'ils seront disponibles, des tests de perturbation du système endocrinien aux études toxicologiques obligatoires pour tous les pesticides.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire collabore avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Environmental Protection Agency des États-Unis afin de modifier les protocoles pour étudier les effets des pesticides sur le développement du fœtus et sur les enfants, incluant le développement neurologique.

Évaluation du risque pour la santé humaine

Le Comité recommande :

a) que Santé Canada poursuive la recherche sur la pertinence d'un facteur additionnel de 10 afin de protéger la santé des enfants;

b) que soit au moins ajouté un facteur de sécurité de 10 dans le calcul de la tolérance aux résidus de pesticides contenus dans les aliments afin de protéger la santé des membres vulnérables de la population, dont les enfants et les fœtus;

c) que soit au moins décuplées les marges de sécurité acceptables pour les enfants, pour les faire passer de 100 à 1 000;

d) que l'application de ce facteur de sécurité additionnel soit inscrite dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire tienne compte du risque cumulatif, du risque combiné et des interactions possibles entre pesticides dans leurs évaluations et dans le calcul subséquent des limites maximales de résidus, et que ces éléments soient incorporés dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire.

Évaluation du risque pour l'environnement

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire fonde ses évaluations de sécurité environnementale sur un plus grand nombre d'études complètes et approfondies concernant les effets des pesticides sur l'environnement (par ex., dans l'eau, l'air, le sol, les sédiments et les organismes non visés).

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire rétablisse un mécanisme direct de présentation des résultats d'études scientifiques indépendantes. Une fois les résultats présentés, l'Agence devrait faire part de ses réactions aux auteurs, particuliers ou groupes, de ces études.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire continue d'exiger un ensemble complet de données sur l'efficacité d'un pesticide avant de l'homologuer.

Autres méthodes d'évaluation du risque

Le Comité recommande que les formulants soient assujettis aux mêmes dispositions en matière d'évaluation, d'examen et d'accès à l'information que les « ingrédients actifs », et qu'ils soient tenus de figurer sur l'étiquette des pesticides. Les contaminants, y compris les microcontaminants, devraient faire l'objet d'un examen approfondi, et toute information sur leur toxicité devrait être mise à la disposition du public. Ces nouveaux aspects des évaluations de sécurité devraient être inscrits dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire.

Nouvelles utilisation de pesticides

Le Comité recommande, vu l'absence de données à long terme sur l'usage des pesticides sur des plantes transgéniques, que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire précise qu'il faut modifier l'homologation de tout pesticide lorsqu'on l'appliquera à une plante transgénique. Le processus de modification devrait comprendre une évaluation de l'utilisation de ce pesticide sur la plante transgénique.

Fardeau de la preuve

Le Comité recommande que le fardeau de la preuve quant à l'absence de risque inacceptable d'un pesticide incombe au fabricant, avant et après l'homologation.

9. LA GESTION DU RISQUE

Refus d'homologuer

Le Comité recommande que la santé des enfants soit le point de mire et le paramètre de ce qui constitue le « risque inacceptable » dans la réglementation des pesticides.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire s'assure de la conformité de son document de mise en œuvre avec la Politique de gestion des substances toxiques, notamment en utilisant les termes même de la Politique.

Le Comité recommande que les pesticides contenant toute substance de la voie1, telles qu'énumérées à la Politique fédérale de gestion des substances toxiques, ne soient pas homologués ou ré-homologués.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire établisse des critères de toxicité inhérente fondés en science, comme des limites de perturbation du système endocrinien, de neurotoxicité et de carcinogénicité, de telle façon que si un produit antiparasitaire répond à l'un de ces critères, il ne soit pas homologué ou, s'il est déjà sur le marché, que son homologation soit retirée.

Limitations dans l'usage des produits antiparasitaires

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire améliore ses inspections et l'application de la Loi et n'hésite pas, dans les cas de non-observation de la Loi, à appliquer toute la gamme de sanctions à sa disposition.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire collabore avec les provinces et les territoires afin d'enquêter sur l'usage des produits antiparasitaires de façon à déterminer si les utilisateurs se conforment aux directives sur les étiquettes.

Annulation ou suspension de l'homologation

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire impose aux demandeurs, comme condition de l'homologation de tout pesticide, d'effectuer une surveillance courante après homologation, de signaler à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire tout effet indésirable et de coordonner ce travail avec les ministères et les associations de l'industrie pour éviter tout chevauchement ou double emploi inutile.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire établisse une base de données sur tous les effets nuisibles signalés des pesticides et que les données servent aux futures évaluations des risques.

10. RÉÉVALUATION DES PESTICIDES ET EXAMENS SPÉCIAUX

Réévaluation

Le Comité recommande que le programme de réévaluation dispose de fonds suffisants pour que tous les pesticides homologués avant 1995 soient réévalués d'ici 2006 au plus tard.

Examens spéciaux

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire renferme des dispositions prévoyant l'examen spécial de l'homologation de pesticides et que cet examen soit obligatoire lorsqu'un pesticide est interdit pour des raisons de sécurité par un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire précise que, si un pesticide n'a pas été évalué depuis 15 ans, soit par homologation ou par examen spécial, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire doive le réévaluer dans un délai d'un an.

11. LES SOLUTIONS DE RECHANGE AUX PESTICIDES

Recherche et stratégies concernant la lutte intégrée

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, en conjonction avec les ministères concernés et les institutions d'enseignement, accorde la priorité à la réduction du recours aux pesticides, au développement de moyens de remplacement et à la promotion de la lutte intégrée :

a) en élaborant une politique de réduction du recours aux pesticides et en l'appliquant dans toutes ses activités, y compris le processus d'homologation, et

b) en révisant son programme de lutte antiparasitaire intégrée.

Le Comité recommande que le gouvernement alloue un financement approprié, année après année, pour la réalisation complète du programme de lutte antiparasitaire intégrée de l'Agence.

Le Comité recommande, pour protéger l'environnement et la santé humaine :

a) que le gouvernement accorde des ressources financières appropriées à la recherche et à l'information du public sur la lutte intégrée et, en particulier,

b) qu'Agriculture et Agroalimentaire Canada développe ses travaux de recherche sur les solutions de rechange aux pesticides et élabore des stratégies dans le domaine de la lutte intégrée.

Le Comité recommande que le gouvernement, en collaboration avec ses partenaires provinciaux et territoriaux, crée une base de données nationale sur les solutions de rechange aux pesticides et que celle-ci soit mise à la disposition du public et des utilisateurs professionnels de pesticides par l'entremise d'un registre électronique.

Le Comité recommande que le principe de substitution tel que précisé dans le nouveau code environnemental suédois soit défini dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire et que l'Agence de réglementation sur la lutte antiparasitaire applique obligatoirement ce principe afin de favoriser le remplacement des pesticides par des produits moins toxiques et par des moyens non chimiques.

Incitations financières pour l'agriculture biologique

Le Comité recommande que le gouvernement élabore une politique sur l'agriculture biologique axée sur la transition de l'agriculture dépendante des pesticides à l'agriculture biologique. Une telle politique devrait inclure des incitatifs fiscaux, un programme de soutien provisoire lors de la période de transition, un appui technique pour les agriculteurs, le développement de programmes postsecondaires en agriculture biologique et un financement accru de la recherche-développement (R-D) en agriculture biologique.

Système de classification des aliments

Le Comité recommande au gouvernement fédéral de travailler avec l'industrie afin de mettre en place rapidement un organisme de certification pour la *Norme nationale Canada biologique*.

Le Comité recommande d'améliorer le système d'étiquetage des aliments afin de mieux informer les consommateurs sur la valeur nutritive intrinsèque des aliments.

Recherche en agriculture biologique

Le Comité recommande que le gouvernement accorde des ressources financières appropriées à la recherche, à l'enseignement et à la diffusion de l'information dans le secteur de l'agriculture biologique.

Le Comité recommande que le gouvernement alloue des chaires de recherche pour l'agriculture biologique.

Le Comité recommande qu'au cours des six mois qui suivront le dépôt de la réponse du gouvernement au présent rapport, l'on nomme un comité spécial composé de membres des comités permanents de l'environnement et du développement durable, de l'agriculture et de l'agroalimentaire, et des affaires étrangères et du commerce international pour étudier à fond l'agriculture biologique à l'échelle nationale et internationale et proposer à ce sujet des recommandations au gouvernement.

12. L'URGENCE D'AGIR : SENSIBILISATION, RÉDUCTION, ÉLIMINATION

L'importance d'une compagnie de sensibilisation

Le Comité recommande la mise en œuvre par le gouvernement d'une campagne nationale exhaustive de sensibilisation et d'information sur les pesticides.

La réduction des pesticides à l'échelle fédérale

Le Comité recommande qu'en application de la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire, le gouvernement — soit les ministères, les conseils et les organismes fédéraux, les sociétés d'État énumérées à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les organismes de réglementation fédéraux et les territoires domaniaux—,

a) déclare au Parlement toutes ses utilisations de pesticides par l'entremise des stratégies de développement durable, en indiquant le type et la quantité de pesticides utilisés et la date et le lieu de l'utilisation;

b) établisse des plans de réduction de l'utilisation de pesticides.

Le Comité recommande qu'à l'instar du Protocole national sur l'emballage développé par le Conseil canadien des ministres de l'environnement, le gouvernement développe et adopte, avec l'aide de ses partenaires provinciaux et territoriaux et du secteur privé, un protocole national de réduction des pesticides en s'inspirant des méthodes européennes.

Élimination graduelle des pesticides à des fins esthétiques

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire interdise l'homologation et la ré-homologation des pesticides utilisés à des fins esthétiques.

Le Comité demande instamment au gouvernement de développer et d'adopter avec ses partenaires provinciaux, territoriaux et municipaux une stratégie d'élimination graduelle des pesticides utilisés à des fins esthétiques.

13. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC CANADIEN

Communication de l'information

Le Comité recommande que, comme condition d'homologation, la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire exige que tout pesticide contenant un formulant, un contaminant ou un microcontaminant qui est toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* porte sur son étiquette l'avertissement qu'il contient un ingrédient toxique, et que l'étiquette en précise le nom et la quantité.

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire renferme des mesures qui permettent la plus grande communication possible de renseignements au public. À tout le moins, ces mesures devraient être semblables à celles prévues aux articles 51 à 53 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et être complétées par une liste non exhaustive de renseignements qu'il faudrait rendre publics. En particulier :

a) la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire devrait permettre la communication publique de tous les renseignements fournis à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant les pesticides;

b) une demande de confidentialité pourrait être faite par écrit, mais elle ne devrait être acceptée que si elle porte sur des renseignements commerciaux confidentiels, à condition de prévoir le pouvoir de communiquer néanmoins des renseignements commerciaux confidentiels lorsque l'intérêt du public l'emporte sur les intérêts financiers ou concurrentiels de la personne qui fait la demande de confidentialité;

c) le terme « renseignement commercial confidentiel » devrait être étroitement défini pour n'englober que les renseignements dont la communication nuirait véritablement à la position financière ou concurrentielle de la personne qui en est propriétaire;

d) il faudrait produire une liste non exhaustive des renseignements qui devraient être communiqués au public, bien que, par ailleurs, ils pourraient être considérés comme des renseignements commerciaux confidentiels. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la liste devrait expressément comprendre :

   • les renseignements concernant les ingrédients du pesticide, y compris les formulants, les contaminants et les sous-produits;

- les renseignements sur les objectifs, les méthodes, les résultats ou l'importance des essais ou expériences effectués sur ou avec un pesticide homologué ou anciennement homologué, ou ses ingrédients, impuretés ou produits de dégradation;

1) les renseignements concernant les effets d'un pesticide sur tout organisme,

2) ou le comportement de ce pesticide dans l'environnement,

3) y compris des données sur la sécurité pour l'être humain, les animaux, les plantes et le sol;

- les études sur la persistance, le déplacement et le devenir d'un pesticide dans l'environnement, et sur sa biotransformation.

Un registre électronique public de l'information

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire porte création d'un registre public électronique.

Le Comité recommande que, sauf l'exemption restreinte à l'égard des renseignements commerciaux confidentiels recommandée dans le présent rapport et les restrictions relatives à l'accès à l'information découlant des accords internationaux auxquels le Canada adhère, le registre contienne autant de renseignements que possible sur :

- l'homologation, les examens spéciaux et la réévaluation de la documentation sur les produits antiparasitaires, y compris les résultats d'essais pertinents, les conditions d'homologation, la période de validité de tous les produits homologués, les rapports d'évaluation de la valeur des produits et des risques associés, et les limites maximales de résidus;

- l'annulation ou la suspension des certificats d'homologation;

- les avis d'opposition et le règlement des causes;

- les permis d'exportation, de recherche, d'importation pour usage personnel et autres;

- le contrôle d'application et le règlement des causes;

- la base de données sur les effets nuisibles, la base de données sur les autres solutions antiparasitaires et la base de données sur les ventes de pesticides et leur utilisation;

- les rapports des organismes consultatifs;

- les protocoles d'entente entre ministères;

- les activités d'harmonisation internationales;

- les ébauches et versions finales des règlements, politiques, directives et codes de pratique.

Rapport annuel au Parlement

Le Comité recommande que le ministre de la Santé soit tenu de déposer au Parlement un rapport annuel sur l'administration et l'application de la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire.

Participation aux décisions

Le Comité recommande :

a) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire exige qu'un avis soit donné concernant tous les projets de décision d'homologation, d'examen spécial, de réévaluation, de modification importante d'un certificat d'homologation, de règlement, de politique, de protocole d'entente, d'accord, de directive et de code de pratique, et que la population puisse avoir une chance raisonnable de formuler des commentaires à cet égard;

b) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire exige que les commentaires reçus soient examinés avant qu'une décision soit rendue, et qu'un résumé expliquant comment les commentaires ont été pris en compte soit joint à la décision;

c) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire permette à toute partie de déposer un avis d'opposition concernant les décisions importantes en vertu de la loi et portant sur des homologations, des réévaluations, des examens spéciaux et des modifications de certificats, et que le ministre ait le pouvoir de déterminer s'il convient de créer une commission d'examen, en fonction de critères établis dans la loi.

Répertoires sur les ventes et les utilisations de pesticides

Le Comité recommande que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire exige :

a) que, comme condition de l'homologation d'un produit, les titulaires d'homologation fournissent en continu à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire leurs données sur les ventes, qui indiquent au minimum le produit vendu et en quelle quantité, ainsi que le lieu et la date de la vente;

b) que le répertoire des ventes de pesticides soit rendu public dans le registre électronique public d'information.

Le Comité recommande :

a) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire exige la création d'un inventaire national des utilisations des pesticides pour suivre les utilisations de pesticides désignés, en commençant par les plus préoccupants;

b) que le Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire soit chargé de choisir les pesticides qui feront l'objet d'une déclaration obligatoire à cet inventaire;

c) que l'inventaire des utilisations des pesticides soit rendu public dans le registre électronique public d'information.

Protection des dénonciateurs

Le Comité recommande :

a) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire assure la protection des dénonciateurs. En particulier, elle devrait interdire à quiconque de divulguer l'identité de quiconque, incluant un employé, qui fait volontairement rapport d'une infraction qui a été commise à la loi ou qui risque de l'être, à moins que cette personne renonce à l'anonymat;

b) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire interdise à quiconque de prendre quelque mesure de représailles que ce soit ou de désavantager autrement quiconque, agissant de bonne foi et selon une croyance raisonnable, signale volontairement une infraction qui a été commise à la loi ou qui risque de l'être, ou qui refuse ou exprime l'intention de refuser de faire quoi que ce soit qui enfreindrait la loi;

c) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire interdise à l'employeur de licencier, de suspendre, de rétrograder, de discipliner, de harceler, de gêner dans les promotions, ou de désavantager autrement un employé qui, agissant de bonne foi et selon une croyance raisonnable, signale volontairement une infraction commise à la loi ou qui risque de l'être, ou qui refuse ou exprime l'intention de refuser de faire quoi que ce soit qui enfreindrait la loi.

14. BESOINS D'INFORMATION PARTICULIERS DES TRAVAILLEURS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Droit des travailleurs de savoir

Le Comité recommande que l'exclusion actuelle des pesticides du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) soit levée et que ceux-ci en satisfassent toutes les exigences, sous réserve des modifications nécessaires pour tenir compte de ce qui les différencie des autres types de substances dangereuses.

Professionnels de la santé

Le Comité recommande que le ministre de la Santé, de sa propre initiative ou en collaboration avec ses homologues provinciaux et territoriaux, établisse un service 24 heures d'information médicale d'urgence sur les pesticides et les autres substances toxiques.

Le Comité recommande que le ministre de la Santé, en partenariat avec ses homologues provinciaux et territoriaux, les collèges de médecins et les associations médicales nationales, provinciales et territoriales :

a) s'assure que les professionnels de la santé reçoivent l'éducation et la formation nécessaires pour diagnostiquer et traiter les maladies causées par les pesticides et les autres substances toxiques, ou découlant d'une exposition à ceux-ci;

b) encourage les professionnels de la santé à déclarer les cas d'effets nocifs à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire pour que celle-ci les consigne dans la base de données sur les effets nocifs dont le Comité recommande la création.

15. CHANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Une assise législative pour l'ARLA

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire obtienne une assise législative dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire et que son rôle et ses responsabilités y soient clairement définis.

Un mandat plus fort pour l'ARLA

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire reçoive les priorités suivantes dans le mandat découlant de la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire :

a) donner la priorité absolue à la protection de la santé humaine et de l'environnement lorsqu'il s'agit d'approuver l'usage d'un pesticide au Canada ou d'en maintenir l'usage;

b) promouvoir le recours aux stratégies de lutte antiparasitaire intégrée qui visent à réduire l'usage et le risque des pesticides, et la dépendance envers eux;

c) insister sur le développement de produits antiparasitaires plus sûrs;

d) informer et sensibiliser le public au sujet des pesticides et des risques qui accompagnent leur utilisation.

Les organes consultatifs

Le Comité recommande de restructurer les organes consultatifs, et notamment :

a) que le Comité consultatif de gestion économique soit dissous et que ses fonctions soient reprises par le Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire;

b) que le Comité fédéral, provincial et territorial de la lutte antiparasitaire et des pesticides et le Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire soient officiellement reconnus dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire, et que leur mandat y soit précisé;

c) que le mandat du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire donne la priorité absolue à la protection de la santé humaine et de l'environnement;

d) que la diversité de la composition du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire soit maintenue explicitement dans la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire.

Meilleur partage de l'information

Le Comité recommande :

a) que la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire autorise expressément la communication, par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, de renseignements confidentiels, y compris les renseignements commerciaux confidentiels, à d'autres ministères et organismes fédéraux,

provinciaux et territoriaux qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve que ceux-ci les gardent confidentiels;

b) que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire élabore sur-le-champ, comme mesure provisoire, la politique la plus ouverte que permette la common law pour la communication de renseignements confidentiels, y compris les renseignements commerciaux confidentiels, à d'autres ministères et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve que ceux-ci les gardent confidentiels;

c) que le ministre de la Santé veille à ce que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire mette en application la politique dans les 60 jours suivant le dépôt du présent rapport à la Chambre des communes.

Protocole d'entente interministériel

Le Comité, déplorant le recours à des protocoles d'entente, sauf s'ils sont élaborés de façon claire et transparente, recommande :

a) que tous les protocoles d'entente interministériels en matière de lutte antiparasitaire négociés entre l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et d'autres ministères soient publiés dans le registre public électronique avant qu'ils ne soient finalisés et signés, et que la population dispose d'un délai de 30 jours pour faire des commentaires;

b) que ces protocoles d'entente soient révisés pour qu'ils prévoient un mécanisme d'examen efficace;

c) que les ministres compétents en prennent l'entière responsabilité en les approuvant et en les signant.

Le Comité recommande qu'en cas de différend entre organismes et ministères fédéraux concernant l'utilisation d'un pesticide, la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire exige explicitement l'application du principe de prudence afin de donner la priorité à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le Comité, reprenant à son compte les préoccupations exprimées par le commissaire à l'environnement et au développement durable face à l'incapacité de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et de Pêches et Océans Canada de régler leurs différends et de prendre des mesures pour collaborer, recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et Pêches et Océans Canada concluent sans délai un protocole d'entente en matière de lutte antiparasitaire dans le secteur des pêches et de l'aquaculture, et que l'accord négocié par eux soit approuvé et signé par leur ministre respectif.

Le Comité recommande que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et les ministères sectoriels prennent des mesures immédiates pour mettre en œuvre les dispositions de leurs protocoles d'entente respectifs.

16. HARMONISATION INTERNATIONALE

Le Comité recommande d'ajouter une disposition dans les articles habilitants de la nouvelle loi sur la lutte antiparasitaire pour exiger que la protection de la santé humaine et de l'environnement suivant le principe de prudence soit le seul objectif de toute action visant à harmoniser les normes canadiennes et celles des autres pays, et que ces normes ne soient d'aucune façon relâchées.

Le Comité recommande que le processus d'harmonisation soit entièrement transparent et que, pour ce faire, l'ensemble des négociations et des actions menées en matière d'harmonisation soient consignées au registre public électronique de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

17. LE DILEMME DU FINANCEMENT

La nécessité d'examiner le programme de recouvrement des coûts

Le Comité recommande :

a) que le ministre de la Santé et l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire réalisent immédiatement une étude pour déterminer si les frais de recouvrement des coûts nuisent à l'homologation au Canada de pesticides plus sécuritaires et plus efficaces;

b) que le ministre de la Santé dépose son étude au Parlement dans les six mois suivant le dépôt du présent rapport à la Chambre des communes.

Paiement au receveur général du Canada

Le Comité recommande que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que les frais de recouvrement des coûts facturés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire soient payés au receveur général du Canada et non à l'Agence.

Besoin d'un financement accru

Le Comité recommande que le gouvernement fournisse à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire les ressources financières additionnelles nécessaires pour mener à bien l'ensemble de son programme.

ANNEXE A

LISTE DES TÉMOINS

Associations et individus	Date	Réunion
1re Session		
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire	Le mardi 1er juin 1999	126
Claire Franklin, directrice exécutive		
Charalyn Kriz, directrice, Division de l'évaluation de l'impact sur l'environnement		
John Smith, gestionnaire principal de projets, Division des nouvelles stratégies et affaires réglementaires		
Santé Canada		
Steve Clarkson, directeur intérimaire, Bureau des dangers des produits chimiques, Direction de l'hygiène du milieu		
Rod Raphael, directeur général intérimaire, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé		
Environnement Canada	Le mercredi 2 juin 1999	127
David Brackett, directeur général, Service canadien de la faune		
Vic Shantora, directeur général, Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques		
Pêches et Océans Canada		
Ronald C. Pierce, directeur des sciences de l'environnement, Direction générale de la gestion de l'habitat et science de l'environnement		
Gerry Swanson, sous-ministre adjoint intérimaire Secteur Océans		
Ressources naturelles Canada		
Richard Arseneault, directeur, Bureau des affaires environnementales		
Errol Caldwell, directeur, Aménagement intégré des ravageurs		
Carl Winget, directeur général intérimaire, Direction générale des sciences, Service canadien des forêts		

Associations et individus	Date	Réunion
Agence canadienne d'inspection des aliments André Gravel, vice-président, Programmes Margaret Kenny, directrice intérimaire, Bureau de biotechnologie	Le mardi 8 juin 1999	128
Agriculture et Agroalimentaire Canada Bill Boddis, directeur intérimaire, Division de l'élaboration des politiques intersectorielles Direction générale des politiques Frank Marks, directeur, Centre de recherches du Sud sur la phytoprotection et les aliments, London (Ontario) Terence McRae, analyste principal de l'environnement, Bureau de l'environnement Michael Presley, directeur, Bureau de l'environnement, Direction générale des politiques		
Fonds mondial pour la nature Julia Langer, directrice, Programme de la toxicologie	Le jeudi 10 juin 1999	129
« Stop the Spraying » Mary Doody Jones		

2e Session

Agence canadienne d'inspection des aliments Peter Brackenridge, directeur exécutif Direction des produits végétaux	Le mardi 2 novembre 1999	2
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire Claire Franklin, directrice exécutive Wendy Sexsmith, directrice, Nouvelles stratégies et affaires réglementaires		
Santé Canada Joe Losos, sous-ministre adjoint, Direction générale de la protection de la santé Rod Raphael, directeur général intérimaire, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé		
« Campaign for Pesticide Reduction » Peggy Land, coprésidente	Le jeudi 4 novembre 1999	3

Associations et individus	Date	Réunion
Groupe de travail sur les dangers que représente pour la santé l'utilisation de pesticides dans les milieux urbains d'Ottawa-Carleton Melissa McDonald, membre John Sankey, ancien coprésident	Le jeudi 4 novembre 1999	3
Association canadienne de santé publique Nicole Bruinsma, membre	Le mardi 16 novembre 1999	4
Association canadienne des troubles d'apprentissage Barbara McElgunn, agent de liaison, santé		
Institut canadien de la santé infantile Sandra Schwartz, directrice, Programmes environnementaux		
« Canadian Environment Defence Fund » Burkhard Mausberg, directeur exécutif	Le mercredi 17 novembre 1999	5
Fonds mondial pour la nature Julia Langer, directrice, Programme de la toxicologie		
Fonds mondial pour la nature (États–Unis) Theo Colborn, associée principale		
Sierra Club du Canada Angela Rickman, directrice adjointe		
Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire John Jarrell, vice-président Richard Van Loon, président	Le jeudi 18 novembre 1999	6
Association canadienne des eaux potables et usées Ian Douglas, président, Comité des eaux T. Duncan Ellison, directeur général André Proulx, directeur	Le mardi 23 novembre 1999	7
Congrès du Travail du Canada David Bennett, directeur national, Santé, sécurité industrielle et environnement Hassan Yussuff, vice-président exécutif		

Associations et individus	Date	Réunion
Santé Canada	Le mardi 23 novembre 1999	7
Véronique Morisset, évaluatrice, Division qualité de l'eau, microbiologie et cosmétiques		
Barry Thomas, conseiller scientifique principal Bureau des dangers des produits chimiques		
Association canadienne des manufacturiers de spécialités chimiques	Le mercredi 24 novembre 1999	8
Shannon Coombs, directrice, Relations gouvernementales		
Peter McLeod, président, Comité mixte permanent sur les pesticides		
Conseil canadien de la lutte antiparasitaire en milieu urbain		
Wendy Rose, vice-présidente et directrice exécutive		
« AGCare » (Toronto)	Le jeudi 25 novembre 1999	9
Jeff Wilson, membre exécutif		
Conseil canadien de l'horticulture		
Ron Cameron, président, Comité sur la protection des plants		
Fédération canadienne de l'agriculture		
Bob Friesen, président		
Institut pour la protection des cultures		
Denise Dewar, gestionnaire, Affaires scientifiques		
Lorne Hepworth, président		
Charles D. Milne, vice-président, Affaires gouvernementales		
Action Chelsea pour le respect de l'environnement	Le mardi 30 novembre 1999	10
Andrea Lockwood, coordonatrice		
Noha Fuad, coordonatrice		
Fédération canadienne des municipalités		
Brian Detzler, chef d'équipe, Programmation des services de récréation et des loisirs Ville de Waterloo		

Associations et individus	Date	Réunion
Les Citoyen(nes) pour les alternatives aux pesticides Merryl Hammond, fondatrice	Le mardi 30 novembre 1999	10
Municipalité de Chelsea (Québec) Judy Grant, mairesse		
Nature-Action Québec Edith Smeesters, présidente		
Association canadienne des médecins pour l'environnement Kelly Martin, membre du conseil d'administration	Le mercredi 1er décembre 1999	11
Association canadienne du droit de l'environnement Kathy Cooper, recherchiste Paul Muldoon, directeur exécutif		
Collège de médecine de famille de l'Ontario Peter Sakuls, membre Loren Vanderlinden, recherchiste		
Agriculture et Agroalimentaire Canada R.E. (Bob) Blackshaw, chercheur, désherbage Centre de recherches de Lethbridge Bernard D. Hill, chimiste de l'environnement Centre de recherches de Lethbridge	Le jeudi 2 décembre 1999	12
Environnement Canada Pierre Mineau, chercheur et chef de section Pesticides, Service canadien de la faune		
Conseil consultatif canadien de la production biologique Allen Graff, président	Le mardi 7 décembre 1999	13
Les producteurs biologiques du Canada Eleanor Heise, présidente		
Université de Guelph Peter Stonehouse, attaché de recherche Département de l'économie et de l'administration agricoles	Le mardi 7 décembre 1999	13

Associations et individus	Date	Réunion
Université Laval Jeremy McNeil, professeur de biologie	Le mardi 7 décembre 1999	13
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard Bill Drost, sous-ministre, Ministère de la Technologie et de l'Environnement Clair Murphy, directeur, Ressources hydrologiques Ken Rubin, chercheur en matière d'intérêt public et expert en matière d'accès à l'information	Le mercredi 8 décembre 1999	14
Bureau du vérificateur général du Canada Brian Emmett, commissaire à l'environnement et au développement durable John Reed, directeur principal, Opérations de vérification	Le lundi 13 décembre 1999	15
À titre personnel Rod MacRae Wayne Roberts Lori Stahlbrand		
Affaires indiennes et du Nord Canada James R. Moore, sous-ministre adjoint. Programme des affaires du Nord David Stone, directeur, Direction de la recherche sur les sciences et les contaminants dans le Nord	Le mardi 14 décembre 1999	16
Cantox Inc. Earle Nestmann, directeur principal		
« International Institute of Concern for Public Health » Rosalie Bertell, présidente		
« Inuit Circumpolar Conference » Terry Fenge, directeur des recherches Stephanie Meakin, conseillère technique	Le mardi 14 décembre 1999	16
Santé Canada Rod Raphael, directeur général intérimaire, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé Hon. Allan Rock, ministre	Le jeudi 17 février 2000	23
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire Claire Franklin, directrice exécutive		

ANNEXE B

LISTE DES MÉMOIRES

« Canadian Society for Environmental Medecine »
John Molot, président

Groupe de travail sur les femmes et la protection de la santé
Barbara Mains, membre

« Nunavut Tunngavik Incorporated »
James Eetoolook, président intérim

« Physicians and Scientists for a Healthy World Inc. »
Libuse Anna Gilka

« Real Alternatives to Toxins in the Environment »
Maureen Reynolds, directrice

Université Laval
Marie Coyea, Faculté de foresterie et géomatique

Ville de Westmount (Québec)
Maureen Lafrenière, coordonnatrice environnementale

À titre personnel
Ellen Francis
Jim and Barbara Hollingworth
Jean–Dominique Levesque–René

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité prie le gouvernement de déposer une réponse complète à ce rapport au plus tard cent cinquante (150) jours suivant sa présentation.

Un exemplaire des Procès-verbaux du Comité permanent de l'environnement et du développement durable (*séances n^os^ 126, 127, 128 et 129 de la première session de la trente-sixième législature, et séances n^os^ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président

L'honorable Charles Caccia, c.p., député
Davenport

RAPPORT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE SUR LES PESTICIDES

I. INTRODUCTION

Pour établir ce rapport minoritaire, l'opposition officielle a réfléchi sur le rapport publié en mai 1999 par le commissaire à l'environnement et au développement durable qui aborde un certain nombre de questions entourant l'identification, la gestion et la réduction des risques posés par les pesticides. Nous avons aussi tenu compte des exposés des nombreux intervenants qui ont témoigné devant le Comité. Bien que les stratégies de gestion du risque au Canada soient parmi les plus évoluées du monde occidental, tous les intervenants reconnaissent qu'il faut rendre notre système de gestion des pesticides plus transparent et plus efficace et obliger les responsables à mieux en rendre compte. Nombre des intervenants ont présenté au Comité d'excellentes recommandations pour réaliser ces améliorations importantes. Les objectifs de l'opposition officielle sont de favoriser une approche bien dosée à l'égard de la gestion et de la réglementation des produits antiparasitaires et, dans ce contexte, d'offrir des recommandations sur la façon dont l'**Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA)** peut mieux remplir sa mission de protéger la santé humaine et l'environnement.

Jauger la nécessité et la valeur des pesticides : Qu'est-ce qu'ils apportent?

Avant que nous puissions évaluer correctement l'efficacité de produits antiparasitaires ou d'un organisme de réglementation comme l'ARLA, qui supervise l'homologation et l'utilisation de ces produits, il nous faut d'abord en considérer la nécessité. L'existence de ces produits — qu'ils soient chimiques ou biotechnologiques — se justifie-t-elle? Pour répondre, il importe d'abord de comprendre les problèmes que pose aux cultivateurs et aux propriétaires fonciers la lutte contre les ravageurs. Également, il est essentiel de comprendre les éléments scientifiques rigoureux qui interviennent dans l'élaboration des produits antiparasitaires, en particulier les méthodes employées pour faire de la santé et de la sécurité le premier impératif du mode d'emploi.

En fait, les produits et les techniques antiparasitaires apportent de nombreux avantages importants aux cultivateurs et propriétaires de maison canadiens. Les produits de protection des cultures préviennent les ravages que causent aux cultures et aux terrains les infestations d'insectes ou de champignons, ce qui minimise le risque des maladies ou dégâts qu'occasionnent ces infestations et permet de produire des aliments essentiels pour consommation au Canada ou exportation à l'étranger. Ainsi, ces produits aident un des plus gros secteurs canadiens d'exportation à soutenir la concurrence internationale. Les produits antiparasitaires augmentent la valeur esthétique des terrains, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou d'un golf public, en gardant le gazon et les autres plantes bien vivaces et en santé. Pour la plupart des Canadiens, ces produits sont devenus essentiels.

Le rapport du Comité ne trouve pas le juste milieu

Malheureusement, le rapport du Comité ne fait pas la part des choses et n'encourage pas le rapprochement entre les intervenants. Il ne reconnaît pas les énormes efforts faits et les énormes réussites obtenues par les fabricants et les utilisateurs des produits antiparasitaires pour rendre les

produits aussi inoffensifs pour la santé humaine et l'environnement qu'ils sont efficaces à réprimer les ravageurs et à protéger les cultures. En outre, le Comité a dévié de son mandat d'examiner le rendement de l'ARLA. Le commissaire à l'environnement a critiqué l'ARLA notamment pour les inefficacités relevées dans ses activités de réglementation, les retards dans ses activités de réévaluation, sa réticence à partager les renseignements avec les autres ministères et son manque de collaboration avec l'industrie.

II. L'ARLA ET LA GESTION DES RISQUES

Le principe de prudence

L'opposition officielle est d'avis que la responsabilité de la gestion des risques doit être partagée entre l'ARLA et l'industrie et donc qu'il est essentiel que celle-ci et d'autres intervenants conviennent des principes qui doivent guider cette gestion. De plus, alors que le gouvernement cherche à moderniser la gestion qu'il fait des risques que posent de nombreux produits, dans le contexte d'autorités ministérielles multiples, l'industrie, d'autres intervenants et le public doivent savoir comment il applique la gestion des risques à l'approbation d'un produit. Cette gestion doit comprendre des règles correctement établies pour l'application du principe de prudence.

À cette fin, il faut s'entendre sur la définition à utiliser. Par exemple, la LCPE de 1999 guide ainsi l'application du principe :

> Attendu : [... que le gouvernement du Canada] s'engage à adopter le principe de la prudence, si bien qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. (Préambule de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Pesticides en milieu urbain

L'utilisation des pesticides ailleurs que dans les zones agricoles fait l'objet d'un grand débat qui s'est malheureusement polarisé.

L'opposition officielle déplore que le rapport du Comité reconnaisse très peu l'importance des produits dans les secteurs non agricoles et le rôle qu'ils jouent pour enrayer les mauvaises herbes, les insectes et les maladies fongiques et autres. Les pesticides ont la capacité de contenir un ravageur (mauvaise herbe, insecte ou maladie) qui se propage de façon incontrôlée et qui nuit à la santé des citoyens, des animaux familiers et des plantes et menace la qualité des maisons, des pelouses, des écoles et des commerces.

Le rapport du Comité fait peu pour qu'on comprenne mieux le besoin des pesticides en milieu urbain. Les pesticides sont importants pour les personnes qui souffrent d'allergies, car ils permettent de diminuer les malaises que provoquent les mauvaises herbes, le pollen et les moisissures. La plupart des propriétaires de maison et des collectivités sont très fiers de leurs propriétés, et les pesticides offrent un moyen de créer un milieu sain. Le jardinage constitue maintenant le premier passe-temps des Nords-Américains de plus de 35 ans, et les pesticides sont essentiels pour protéger des maladies le gazon, les plantes, les arbres et la végétation ornementale. Les statistiques montrent que les sportifs se blessent davantage lorsqu'ils jouent sur des surfaces mal entretenues. Plus de 40 % des blessures

à la cheville et aux pieds des athlètes des collèges et universités sont attribuables au mauvais entretien des terrains, et les pesticides jouent un rôle important dans le maintien d'un gazon de qualité.

L'entretien des golfs présente un autre défi et un exemple de l'importance des produits. Les maladies des gazons peuvent occasionner un problème important sur les tertres de départ et les verts, et, sans fongicide, certains champignons peuvent tuer des acres de gazon dans un délai très court et obliger à fermer le golf.

L'opposition officielle est favorable à l'élaboration de solutions de remplacement et de l'utilisation de celles qui sont éprouvées en milieu urbain, mais nous ne pensons pas qu'il faille imposer un moratoire sur les produits antiparasitaires tant qu'un grand nombre de preuves scientifiques concluantes ne relieront pas sans équivoque ces produits à la maladie ou à la mauvaise santé chez les humains. Une mesure aussi drastique pourrait mettre les Canadiens en péril et créer un environnement malsain où prolifèrent les mauvaises herbes, les insectes et les maladies. L'imposition d'un moratoire ne tient pas compte de la valeur et de l'importance des produits antiparasitaires et témoigne nettement d'une incompréhension des enjeux de la lutte antiparasitaire au Canada.

L'opposition officielle est d'avis que des éléments scientifiques solides et avérés, au pays et dans le monde, devraient continuer à soutenir le débat. À mesure que le public comprendra et acceptera mieux ces éléments, ses craintes s'apaiseront, et le débat aboutira à l'élaboration d'une politique officielle pondérée et raisonnée.

L'opposition officielle encourage la réalisation d'un programme national d'éducation à la lutte antiparasitaire avec l'industrie qui fera mieux connaître aux Canadiens les enjeux de cette lutte et les armes pour les conquérir.

Il faut responsabiliser le système de réglementation et le rendre transparent

Si les stratégies de gestion des risques du Canada sont à l'avant-garde à bien des points de vue, il est possible d'élaborer des méthodes encore meilleures pour évaluer les risques que peuvent présenter les substances toxiques pour les personnes, les animaux et l'environnement. L'opposition officielle a trouvé que les intervenants sont pressés de collaborer avec le gouvernement pour améliorer les méthodes et procédés de gestion de risques au Canada. Si l'ARLA explique à l'intention des intervenants, du Parlement et du grand public les principes et les étapes de la mise en œuvre d'un processus de décision en matière de gestion des risques et qu'elle augmente la transparence du processus, elle fera beaucoup pour mettre le public en confiance et responsabiliser le système de réglementation.

Tout devrait être fait pour aligner les méthodes de gestion des risques du Canada sur celles de nos partenaires commerciaux, notamment par l'adhésion du pays à des organisations comme l'OCDE.

Il faut concerter l'action des ministères fédéraux et de l'ARLA

Le commissaire à l'environnement s'est beaucoup inquiété du manque de crédibilité créé par l'écart entre le geste et la parole dans le programme fédéral pour l'environnement. Les ministères ne collaborent pas entre eux aux questions d'environnement. Leur manque de collaboration dans le partage des renseignements est un problème chronique et systémique qui ne fait que refléter le malaise créé par la mauvaise gestion qui a persisté sous le gouvernement libéral.

L'opposition officielle croit qu'il faut bien s'entendre sur la répartition des responsabilités en matière de recherche et de réglementation de l'environnement entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, et qu'il faut collaborer avec le secteur privé, pour trouver le meilleur moyen d'harmoniser les objectifs de protection de l'environnement. L'opposition officielle trouve que le modèle à organisme unique de l'ARLA permet de réglementer les pesticides de façon plus responsable et plus efficace. Là où c'est nécessaire, nous sommes en faveur de repenser la structure de recherche et de partage de l'information pour que le système soit efficace et rentable.

Il faut préciser les pouvoirs à l'égard des pesticides dans la législation fédérale

L'opposition officielle, contrairement au Comité, ne voit pas l'utilité d'une nouvelle loi. Là où cela s'impose, il faudrait modifier ou renforcer la législation actuelle pour tenir compte de l'évolution de l'industrie. L'opposition officielle se montre réservée face à la recommandation du Comité de créer une nouvelle loi qui autorise l'échange de renseignements confidentiels, y compris des secrets commerciaux et des renseignements commerciaux confidentiels, entre les institutions fédérales, pour autant qu'elle risque de déboucher sur une intrusion dans le champ des droits de propriété intellectuelle ou sur une violation des libertés fondamentales des personnes et des sociétés. Ce sont des aspects à approfondir avant de donner suite à cette recommandation.

L'opposition officielle trouve approprié que les pesticides au Canada soient régis seulement par la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou éventuellement par une loi unique. Il faut résoudre les contradictions de la législation actuelle de façon opportune et avec la plus grande rationalisation.

III. COMPÉTITIVITÉ DU CANADA : L'ARLA DOIT PENSER MONDIALEMENT

Les questions de gestion des risques et de réévaluation

Selon l'opposition officielle, il ne convient pas que l'ARLA transfère des ressources destinées à l'évaluation de nouveaux produits vers des activités de réévaluation. Il ne faut pas que la réévaluation retarde l'homologation des nouveaux produits, habituellement plus sûrs et plus écologiques. L'efficacité des activités d'homologation de l'ARLA a un impact direct sur la compétitivité internationale du Canada. Les producteurs agricoles du pays risquent de perdre leur avantage concurrentiel si les évaluations de nouveaux produits sont retardées.

La question de l'harmonisation à l'époque de la mondialisation

L'opposition officielle est tout à fait en faveur de la réévaluation lorsque les preuves scientifiques indiquent un nouveau risque et si elle ne reprend pas inutilement le travail fait dans d'autres pays de l'OCDE. Le Canada devrait prendre les rênes de la réévaluation lorsqu'elle porte sur une situation proprement canadienne, mais saisir toutes les possibilités d'accepter les décisions de l'OCDE ou de coordonner la réévaluation avec d'autres pays industrialisés dont le régime de réglementation est analogue au régime canadien. Comme la moitié de la production agricole canadienne est exportée aux États-Unis, il faut s'efforcer en priorité d'aligner les activités de réévaluation sur celles de ce pays.

L'ARLA devrait intensifier les travaux avec Agriculture et Agroalimentaire Canada et avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour harmoniser les exigences de données avec les partenaires de l'ALENA et d'autres pays de la zone de l'OCDE. Ce faisant, l'ARLA pourrait supprimer les tests qui reproduisent inutilement ceux faits dans d'autres pays et rationaliser l'homologation des nouveaux produits alors même qu'elle effectue les réévaluations, pour le bienfait de la santé des Canadiens et de l'environnement. À cette fin, de l'avis de l'opposition officielle, l'ARLA doit situer les solutions pour gérer les pesticides au Canada dans un contexte mondial, pour que la compétitivité du Canada se maintienne.

IV. PROMOUVOIR LES PARTENARIATS ENTRE L'ARLA ET LES INTERVENANTS

Tabler sur les initiatives volontaires

L'opposition officielle accepte la recommandation du commissaire à l'environnement d'évaluer les programmes volontaires en fonction de ce qu'ils apportent à la réalisation des objectifs de prévention de la pollution et de gestion intégrale. Des initiatives menées par l'industrie, comme *Nous en prenons soin* de l'Institut pour la protection des cultures (IPC), qui répondent aux critères du commissaire. *Nous en prenons soin* est un programme en sept points : code de fabrication et code de commercialisation, normes d'entreposage, certification du personnel, sécurité des cultivateurs, gestion des contenants et gestion des produits périmés. L'opposition officielle est en faveur de telles initiatives et note que celle-ci a remporté pas mal de succès jusqu'ici. Voilà qui indique encore une fois que l'industrie prend à cœur ses responsabilités et obligations à l'égard de la santé et de la sécurité des humains et de l'environnement. Comme l'explique M. Lorne Hepworth, président de l'IPC, au sujet du programme *Nous en prenons soin* : « plus qu'un ensemble de codes et de normes, il s'agit d'une éthique qui guide nos actions. » L'opposition officielle invite instamment l'ARLA à tabler davantage sur ce genre d'initiatives pour constituer des partenariats plus solides avec tous les intervenants.

Établir une base de données sur les ventes

L'ARLA, en sa qualité de membre d'un **groupe de travail national**, doit remplir son engagement de créer une base de données nationale sur les ventes de pesticides pour surveiller l'utilisation de ces produits et l'efficacité des activités de réduction des risques. L'opposition officielle est tout à fait pour le principe d'une base de données sur les ventes, mais nous croyons que l'utilisation globale permettrait de mesurer plus justement que les ventes globales les niveaux de risque présentés par les pesticides.

Résumé des recommandations

Recommandation : Préciser l'application du principe de prudence

1) Que le principe de prudence dont il a été convenu à Rio et qui est défini dans la LCPE de 1999 soit accepté comme le principe de base des stratégies de gestion des risques et que son application soit précisée pour tous les intervenants.

Recommandations : Gestion des risques, responsabilité et transparence

2) Que l'ARLA rende public son processus de décision en matière de gestion des risques, au service d'une transparence et d'une responsabilité plus grandes.

3) Que l'ARLA consulte de façon plus proactive les principaux intervenants, y compris les titulaires d'homologation, au sujet de tous les principes de gestion des risques guidant l'activité de réglementation et qu'elle s'attaque à la perception des risques par le public.

Recommandations : Concertation de l'action entre l'ARLA et les ministères fédéraux

4) Que les infrastructures de recherche et de partage de l'information au sein des ministères et entre eux soient revues pour une plus grande concertation touchant la réglementation, l'évaluation des risques et la recherche sur les impacts environnementaux des produits.

5) Qu'il soit indiqué à l'ARLA de travailler avec d'autres ministères fédéraux, dont ceux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, et des Pêches et des Océans, ainsi qu'avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour tirer au clair les éventuelles contradictions dans la législation actuelle.

6) Que la législation fédérale soit modifiée pour confier à l'ARLA l'entière responsabilité de l'évaluation des risques.

7) Que les lois fédérales et provinciales soient clarifiées pour supprimer toute contradiction dans les textes actuels de façon opportune et avec la plus grande rationalisation.

Recommandations : Rôle de l'ARLA pour l'harmonisation à l'époque de la mondialisation

8) Que l'ARLA fixe les priorités de la réévaluation en collaboration avec d'autres pays de l'OCDE, en particulier les États-Unis.

9) Qu'il soit indiqué à l'ARLA de ne pas financer les activités de réévaluation avec des ressources destinées à l'évaluation des nouveaux produits.

10) Que l'ARLA collabore avec Agriculture et Agroalimentaire Canada et avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour accélérer les efforts d'harmonisation avec les partenaires de l'ALENA et qu'elle continue de collaborer avec les pays membres de l'OCDE en faveur d'exigences mondialement acceptées pour la réglementation des pesticides et de l'acceptation mutuelle des données.

Recommandations : L'ARLA devrait tabler sur les partenariats volontaires

11) Que l'ARLA et l'industrie poursuivent leurs efforts pour achever les actuels projets pilotes de collecte des données sur les ventes comme fondement pour évaluer les meilleurs indicateurs de l'utilisation des pesticides.

12) Que l'ARLA soit encouragée à étudier des solutions de remplacement aux pesticides, y compris le développement de la lutte intégrée, pour réaliser les objectifs de surveillance de l'utilisation des pesticides et de jaugeage de l'efficacité des activités de réduction des risques.

PROCÈS-VERBAL

Le mardi 2 mai 2000
(*Séance n° 36*)

Le Comité permanent de l'environnement et du développement durable se réunit aujourd'hui *à huis clos*, à 8 h 51, dans la salle 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Charles L. Caccia (*président*).

Membres du Comité présents : Charles L. Caccia, Jocelyne Girard-Bujold, Dennis Gruending, Rahim Jaffer, Joe Jordan, Walt Lastewka, David Pratt, Julian Reed et Paddy Torsney.

Membres substituts présents : Raymonde Folco pour Marlene Catterall et Antoine Dubé pour Jean-Guy Chrétien.

Aussi présentes : *De la Bibliothèque du Parlement* : Monique Hébert, attachée de recherche; Christine Labelle, attachée de recherche; Linda Webster, attachée de recherche.

Le Comité discute de ses futurs travaux.

Il est convenu, — Que le Comité tienne une séance sur les changements climatiques avant l'ajournement de la Chambre en juin, et que les fonctionnaires qui participeront en novembre 2000 à la Sixième Conférence des Parties (CdP6) à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui se tiendra aux Pays-Bas, soient convoqués comme témoins.

Il est convenu, — Que le Comité tienne une séance conjointe, le 9 mai, avec le Comité sur la vérification environnementale de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

Il est convenu, — Que, le jour du dépôt du rapport de l'an 2000 du commissaire à l'environnement et au développement durable, le 29 mai 2000, le Comité organise une séance d'information à huis clos et une audience sur le rapport et qu'il convoque le commissaire intérimaire et ses collaborateurs à titre de témoins.

Conformément à l'article 108 (2) du Règlement, le Comité reprend son étude sur la gestion et l'utilisation des produits de lutte antiparasitaire au Canada, y compris une évaluation de la performance de l'Agence de réglementation de lutte antiparasitaire en matière de prévention de la pollution et de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Le Comité reprend l'examen d'une ébauche de rapport.

Il est convenu — Que le Comité adopte l'ébauche du rapport (dans sa forme modifiée) comme son 1er rapport à la Chambre et que le titre du rapport soit : *Les pesticides : Un choix judicieux s'impose pour protéger la santé et l'environnement.*

Il est convenu, — Que les témoignages entendus par le Comité concernant son étude sur les pesticides au cours de la 1re session de la législature actuelle, soient réputés avoir été entendus par le Comité durant la session en cours.

Il est convenu, — Que le président soit autorisé à apporter au rapport les changements jugés nécessaires à la rédaction et à la typographie, sans en altérer le fond.

Il est convenu, — Que, conformément à l'article 108(1)*a*) du Règlement, le Comité autorise l'impression de courtes opinions dissidentes, qui devront être remises au greffier dans les deux langues officielles.

Il est convenu, — Que 4 000 exemplaires en anglais et 1 000 exemplaires en français avec une couverture spéciale soient imprimés.

Il est convenu, — Que le président soit autorisé à présenter le rapport à la Chambre.

Il est convenu, — Que, après le dépôt du rapport, un communiqué soit émis et diffusé par Canada Newswire à toutes les salles de nouvelles du pays et qu'une conférence de presse ait lieu.

À 12 h 28, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

Le greffier du Comité
Stephen Knowles